RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mardi 3 août 2021 / N° 178

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Fiv.fr

LOIS

1 LOI nº 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

2 LOI nº 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Conseil constitutionnel

3 Décision nº 2021-821 DC du 29 juillet 2021

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

4 Arrêté du 8 juillet 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Challenges Education - vague 1 Lauréats des Challenges »

5 Arrêté du 22 juillet 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « pour des structures d'accompagnement des porteurs de la Prépa French Tech Tremplin »

ministère de la transition écologique

6 Décret nº 2021-1019 du 30 juillet 2021 relatif à la compensation de l'obligation de mise à disposition des données de consommation prévue à l'article L. 124-5 du code de l'énergie

7 Décret nº 2021-1020 du 30 juillet 2021 modifiant le décret nº 2021-438 du 14 avril 2021 relatif au comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie

8 Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

9 Arrêté du 20 juillet 2021 autorisant la société C.P.E.S. LAC DE LONGCHAMPS à exploiter une installation de production d'électricité

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

10 Arrêté du 13 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré

ministère de l'économie, des finances et de la relance

11 Décret n° 2021-1021 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

12 Décret n° 2021-1022 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes, et de la distribution de la presse

13 Décret n° 2021-1023 du 30 juillet 2021 relatif aux modalités d'application de la réforme de l'épargne retraite

14 Décret n° 2021-1024 du 30 juillet 2021 relatif aux obligations déclaratives des redevables professionnels s'agissant de l'identification des associés et assimilés

15 Arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

16 Arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

17 Arrêté du 1er août 2021 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)

Légifrance

ministère des armées

18 Arrêté du 18 juin 2021 modifiant le calendrier du concours sur titres pour le recrutement dans le premier grade d'infirmières et d'infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense au titre de l'année 2021

19 Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense

20 Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense

ministère de l'intérieur

21 Arrêté du 16 février 2021 modifiant les statuts d'une congrégation

22 Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à faibles émissions mobilité dans certaines communes de la communauté urbaine du Grand Reims pour certaines catégories de véhicules

23 Arrêté du 29 juillet 2021 fixant la liste des opérations de restructuration des unités de gendarmerie nationale ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration au profit des militaires

24 Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau

25 Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur

26 Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2020 précisant la répartition des emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet à l'administration centrale du ministère de l'intérieur

27 Arrêté du 30 juillet 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des Centraliens de Lyon »

28 Arrêté du 30 juillet 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société des Amis de Vincennes »

29 Décision du 30 juillet 2021 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

30 Arrêté du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

31 Arrêté du 2 juillet 2021 pris en application de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution définitive des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

32 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe, interne et d'un troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, disciplines clarinette et formation musicale, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (session 2022)

33 Arrêté du 16 juillet 2021 portant ouverture du concours sur titres d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2022)

34 Arrêté du 20 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et 3e concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline musiques actuelles amplifiées, organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national (session 2022)

35 Arrêté du 22 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline trompette, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (session 2022)

36 Arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe, interne et 3e concours de technicien territorial, spécialité : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructure ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transports ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France

37 Arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1re classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin (session 2022)

ministère de la justice

38 Arrêté du 27 juillet 2021 fixant le nombre de places offertes au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2022 (officiers publics et ministériels)

ministère de la culture

39 Décret n° 2021-1025 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2019-203 du 18 mars 2019 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels

ministère des solidarités et de la santé

40 Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

41 Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

Fiv.fr

42 Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 mars 2017 fixant la liste des centres nationaux de référence, des centres nationaux de référence-laboratoires coordonnateurs et laboratoires associés, et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles

43 Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

44 Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

45 Arrêté du 28 juillet 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

46 Décret nº 2021-1026 du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de transmission et de lecture du rapport devant les chambres régionales et nationale de discipline des vétérinaires

ministère de la transition écologique

transports

47 Décret nº 2021-1027 du 30 juillet 2021 relatif à l'information, à l'accompagnement et au transfert des salariés de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens en cas de changement d'exploitant d'un service régulier de transport public par autobus ou autocar en Ile-de-France

48 Arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012 modifié relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

Fiv.fr

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

49 Décret nº 2021-1028 du 2 août 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code du sport relatives à la lutte contre le dopage

50 Décret nº 2021-1029 du 2 août 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code du sport relatives à la lutte contre le dopage

ministère de l'économie, des finances et de la relance

petites et moyennes entreprises

51 Arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental

mesures nominatives

Premier ministre

52 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination et titularisation dans le grade d'attaché d'administration de l'Etat (Cour des comptes)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

53 Décret du 30 juillet 2021 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République arabe d'Egypte - M. BARETY (Marc)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

54 Arrêté du 27 juillet 2021 portant admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)
55 Arrêté du 27 juillet 2021 portant admission à la retraite (contrôleure générale économique et financier)
56 Arrêté du 27 juillet 2021 portant admission à la retraite (contrôleur général économique et financière)

ministère de l'intérieur

57 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)
58 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

59 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)
60 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)
61 Arrêté du 30 juillet 2021 portant réintégration (Conseil d'Etat) - Mme FOMBEUR (Pascale)

ministère de la culture

62 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère des solidarités et de la santé

63 Arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du développement professionnel continu » (ANDPC)

Fiv.fr

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

64 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de l'industrie et des services nautiques
65 Avis relatif à l'extension d'une annexe spécifique dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir (secteur cuirs et peaux)
66 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail
67 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la charcuterie de détail
68 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
69 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion
70 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
72 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
73 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail
74 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges

Agence française de lutte contre le dopage

75 Délibération nº 2021-36 du 8 juillet 2021 relative à l'habilitation des enquêteurs de l'Agence française de lutte contre le dopage

76 Délibération nº 2021-37 du 8 juillet 2021 relative à l'agrément des organismes chargés des contrôles du dopage

77 Délibération nº 2021-38 du 8 juillet 2021 relative au contrôle du respect par les fédérations de leurs obligations en matière de lutte contre le dopage

78 Délibération nº 2021-39 du 8 juillet 2021 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées de mener des actions d'éducation

Commission nationale de l'informatique et des libertés

79 Délibération nº 2021-095 du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Commission de régulation de l'énergie

80 Délibération nº 2021-244 du 28 juillet 2021 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie

81 Délibération nº 2021-245 du 28 juillet 2021 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz

82 Délibération nº 2021-246 du 28 juillet 2021 portant décision sur l'actualisation de la régulation incitative de la qualité de service du projet Gazpar de GRDF et modifiant la délibération nº 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

83 Délibération nº 2021-247 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour EDF SEI

84 Délibération nº 2021-248 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour Electricité de Mayotte

85 Délibération nº 2021-249 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour Electricité et Eau de Wallis et Futuna

86 Délibération nº 2021-250 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres

Conseil supérieur de l'audiovisuel

87 Décision nº 2021-LI-01 du 23 juin 2021 modifiant la décision nº 2008-937 du 21 octobre 2008 autorisant l'association Centre d'éducation et de formation interculturel rencontre (CEFIR) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en mode numérique dénommé Radio Rencontre 93.3 FM Dunkerque

88 Décision nº 2021-CA-01 du 29 juin 2021 modifiant le nom du service Cristal

89 Décision nº 2021-CA-02 du 29 juin 2021 modifiant le nom du service Cristal Normandie

90 Décision nº 2021-LY-82 du 1er juillet 2021 modifiant le nom du service Radio M

91 Décision nº 2021-LY-83 du 1er juillet 2021 modifiant le nom du service Radio M

92 Décision nº 2021-LY-84 du 1er juillet 2021 modifiant la décision nº 2016-LY-85 du 10 mars 2016 autorisant la SARL Balance Prod à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Lyon 1ère

93 Décision nº 2021-861 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1

94 Décision nº 2021-862 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4

95 Décision nº 2021-863 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

96 Décision nº 2021-864 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7

97 Délibération du 29 juin 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

98 Délibération du 29 juin 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

99 Délibération du 29 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

100 Délibération du 29 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

101 Délibération du 1er juillet 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

102 Délibération du 1er juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

103 Délibération du 1er juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon

104 Délibération du 1er juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon

105 Délibération du 1er juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

106 Délibération du 8 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

107 Délibération du 8 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

108 Délibération du 12 juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand

109 Délibération du 20 juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Caen et Paris

110 Délibération du 28 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

111 Délibération du 28 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

Fiv.fr

Naturalisations et réintégrations

112 Décret du 30 juillet 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

113 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

114 GROUPES POLITIQUES
115 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
116 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

117 DOCUMENTS PUBLIÉS
118 RAPPORTS AU PARLEMENT
119 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

120 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

121 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur ou sous-directrice
122 Appel à candidature pour le poste de directeur ou de directrice de l'Institut national du service public

Fiv.fr

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

123 Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2020-2021. – Mois d'avril 2021
124 Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2020-2021. – Mois d'avril 2021
125 Statistique mensuelle des cidres. – Campagne 2020-2021. – Mois d'avril 2021

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

126 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 juin 2021 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte
127 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 28 juin 2021 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle

Annonces

128 Demandes de changement de nom (textes 128 à 146)

LOIS

LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique (1)

NOR : *SSAX1917211L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES

Chapitre Ier

PERMETTRE AUX PERSONNES D'EXERCER UN CHOIX ÉCLAIRÉ EN MATIÈRE DE PROCRÉATION DANS UN CADRE MAÎTRISÉ

Article 1er

I. – Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2141-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-2.* – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons.

« Lorsqu'il s'agit d'un couple, font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons :

« 1° Le décès d'un des membres du couple ;

« 2° L'introduction d'une demande en divorce ;

« 3° L'introduction d'une demande en séparation de corps ;

« 4° La signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;

« 5° La cessation de la communauté de vie ;

« 6° La révocation par écrit du consentement prévu au troisième alinéa du présent article par l'un ou l'autre des membres du couple auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

« Une étude de suivi est proposée au couple receveur ou à la femme receveuse, qui y consent par écrit.

« Les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Agence de la biomédecine. Elles prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître.

« Lorsqu'un recueil d'ovocytes par ponction a lieu dans le cadre d'une procédure d'assistance médicale à la procréation, il peut être proposé de réaliser dans le même temps une autoconservation ovocytaire. » ;

2° L'article L. 2141-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-3.* – Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les objectifs d'une assistance médicale à la procréation définie à l'article L. 2141-1.

« Compte tenu de l'état des techniques médicales, les membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que soit tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser ultérieurement leur projet parental. Dans ce cas, ce nombre est limité à ce qui est strictement nécessaire à la réussite de l'assistance médicale à la procréation compte tenu du procédé mis en œuvre. Une information détaillée est remise aux membres du couple ou à la femme non mariée sur les possibilités de devenir de leurs embryons conservés qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental ou en cas de décès de l'un des membres du couple.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que les embryons non susceptibles d'être transférés ou conservés fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues à l'article L. 2151-5.

« Un couple ou une femme non mariée dont des embryons ont été conservés ne peut bénéficier d'une nouvelle tentative de fécondation *in vitro* avant le transfert de ceux-ci, sauf si un problème de qualité affecte ces embryons. » ;

3° Les articles L. 2141-5 et L. 2141-6 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 2141-5.* – Les deux membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-6, y compris, s'agissant des deux membres d'un couple, en cas de décès de l'un d'eux.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée sont informés des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil d'embryons, notamment des dispositions de l'article L. 2143-2 relatives à l'accès des personnes conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.

« *Art. L. 2141-6.* – Un couple ou une femme non mariée répondant aux conditions prévues à l'article L. 2141-2 peut accueillir un embryon.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement, devant notaire, à l'accueil de l'embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par l'article 342-10 du code civil.

« Le couple ou la femme non mariée accueillant l'embryon et le couple ou la femme non mariée ayant consenti à l'accueil de leur embryon ne peuvent connaître leurs identités respectives.

« En cas de nécessité médicale, un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ou la femme non mariée ayant consenti à l'accueil de leur embryon, au bénéfice de l'enfant. Ces informations médicales peuvent être actualisées auprès des établissements mentionnés au dernier alinéa du présent article.

« Aucune contrepartie, quelle qu'en soit la forme, ne peut être allouée au couple ou à la femme non mariée ayant consenti à l'accueil de leur embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

« Seuls les établissements publics ou privés à but non lucratif autorisés à cet effet peuvent conserver les embryons destinés à être accueillis et mettre en œuvre la procédure d'accueil. » ;

Fiv.fr

4° L'article L. 2141-7 est abrogé ;

5° Les articles L. 2141-9 et L. 2141-10 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 2141-9.* – Seuls les embryons conçus dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil et des dispositions du présent titre peuvent entrer sur le territoire où s'applique le présent code ou en sortir. Ces déplacements d'embryons sont exclusivement destinés à permettre la poursuite du projet parental du couple ou de la femme non mariée concernés. Ils sont soumis à l'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine.

« *Art. L. 2141-10.* – La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est précédée d'entretiens particuliers de la femme ou du couple demandeur avec un ou plusieurs médecins et d'autres professionnels de santé de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire du centre, composée notamment d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un infirmier ayant une compétence en psychiatrie, le cas échéant extérieur au centre. L'équipe fait appel, en tant que de besoin, à un professionnel inscrit sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Les médecins de l'équipe mentionnée au premier alinéa du présent article doivent :

« 1° Vérifier la motivation des deux membres du couple ou de la femme non mariée ;

« 2° Procéder à une évaluation médicale des deux membres du couple ou de la femme non mariée ;

« 3° Informer complètement, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les deux membres du couple ou la femme non mariée des possibilités de réussite ou d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, de leurs effets secondaires et de leurs risques à court et à long termes ainsi que de leur pénibilité et des contraintes qu'elles peuvent entraîner ;

« 4° En cas d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, informer les deux membres du couple ou la femme non mariée des modalités de l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don ;

« 5° Lorsqu'il s'agit d'un couple, informer celui-ci de l'impossibilité de réaliser un transfert des embryons conservés en cas de rupture du couple ainsi que des dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du couple ;

« 6° Remettre aux deux membres du couple ou à la femme non mariée un dossier-guide comportant notamment :

« *a)* Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;

« *b)* Un descriptif de ces techniques ;

« *c)* Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information sur ce sujet ;

« *d)* Des éléments d'information sur l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don ainsi que la liste des associations et organismes susceptibles de compléter leur information sur ce sujet. Les membres du couple ou la femme non mariée sont incités à anticiper et à créer les conditions qui leur permettront d'informer l'enfant, avant sa majorité, de ce qu'il est issu d'un don.

« Le consentement du couple ou de la femme non mariée est confirmé par écrit à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à compter de la réalisation des étapes mentionnées aux 1° à 6°.

« L'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire.

« Elle ne peut être mise en œuvre par le médecin ayant par ailleurs participé aux entretiens prévus au premier alinéa lorsque la femme non mariée ou le couple demandeur ne remplissent pas les conditions prévues au présent titre ou lorsque ce médecin, après concertation au sein de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire à la femme non mariée ou au couple demandeur, dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Le couple ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement à un notaire.

« Les motifs du report ou du refus d'une assistance médicale à la procréation sont communiqués par écrit aux demandeurs dès lors qu'ils en font la demande auprès du centre d'assistance médicale à la procréation.

« La composition de l'équipe clinicobiologique mentionnée au premier alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° Pour les investigations nécessaires au diagnostic et au traitement de l'infertilité ; »

2° Après le 25°, il est inséré un 26° ainsi rédigé :

« 26° Pour l'assistance médicale à la procréation réalisée dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique. »

III. – Avant le 31 décembre 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions du présent article.

Fiv.fr

Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la structuration des centres d'assistance médicale à la procréation, à leurs taux de réussite respectifs et à l'opportunité d'une évolution structurelle. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues par les règlements des assemblées parlementaires.

Article 3

I. – L'article L. 1244-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1244-2.* – Le donneur est majeur. Le mineur émancipé ne peut être donneur.

« Préalablement au don, le donneur est dûment informé des dispositions législatives et réglementaires relatives au don de gamètes, notamment des dispositions de l'article L. 2143-2 relatives à l'accès des personnes conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.

« Le consentement du donneur est recueilli par écrit et peut être révoqué à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes.

« Une étude de suivi est proposée au donneur, qui y consent par écrit. »

II. – Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2141-12 devient l'article L. 2141-13 ;

2° Il est rétabli un article L. 2141-12 ainsi rédigé ;

« *Art. L. 2141-12.* – I. – Une personne majeure qui répond à des conditions d'âge fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Agence de la biomédecine, peut bénéficier, après une prise en charge médicale par l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, du recueil, du prélèvement et de la conservation de ses gamètes en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Le recueil, le prélèvement et la conservation sont subordonnés au consentement écrit de l'intéressé, recueilli par l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire après information sur les conditions, les risques et les limites de la démarche et de ses suites. L'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire peut simultanément recueillir le consentement prévu au deuxième alinéa du II.

« Lorsque les gamètes conservés sont des spermatozoïdes, l'intéressé est informé qu'il peut, à tout moment, consentir par écrit à ce qu'une partie de ses gamètes fasse l'objet d'un don en application du chapitre IV du titre IV du livre II de la première partie du présent code.

« Les frais relatifs à la conservation des gamètes réalisée en application du présent I ne peuvent être pris en charge ou compensés, de manière directe ou indirecte, par l'employeur ou par toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé vis-à-vis de laquelle la personne concernée est dans une situation de dépendance économique.

« Seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au présent I. Ces activités ne peuvent être exercées dans le cadre de l'activité libérale prévue à l'article L. 6154-1. Par dérogation, si aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités dans un département, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé privé à but lucratif à les pratiquer, sous réserve de la garantie par celui-ci de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – La personne dont les gamètes sont conservés en application du I du présent article est consultée chaque année civile. Elle consent par écrit à la poursuite de cette conservation.

« Si elle ne souhaite plus poursuivre cette conservation ou si elle souhaite préciser les conditions de conservation en cas de décès, elle consent par écrit :

« 1° A ce que ses gamètes fassent l'objet d'un don en application du chapitre IV du titre IV du livre II de la première partie du présent code ;

« 2° A ce que ses gamètes fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1243-3 et L. 1243-4 ;

« 3° A ce qu'il soit mis fin à la conservation de ses gamètes.

« Dans tous les cas, ce consentement est confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois à compter de la date du premier consentement. L'absence de révocation par écrit du consentement dans ce délai vaut confirmation.

« Le consentement est révocable jusqu'à l'utilisation des gamètes ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur conservation.

« En l'absence de réponse durant dix années civiles consécutives de la personne dont les gamètes sont conservés et en l'absence du consentement prévu aux 1° ou 2° du présent II, il est mis fin à la conservation.

« En cas de décès de la personne et en l'absence du consentement prévu aux mêmes 1° ou 2°, il est mis fin à la conservation des gamètes. »

Fiv.fr

III. – L'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La couverture des frais relatifs aux actes et traitements liés à la préservation de la fertilité et à l'assistance médicale à la procréation, à l'exception de ceux afférents à la conservation des gamètes réalisée en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique pour des assurés non atteints d'une pathologie altérant leur fertilité et ne relevant pas de l'article L. 2141-11 du même code. »

IV. – L'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont exclusivement destinées à permettre la poursuite d'un projet parental par la voie d'une assistance médicale à la procréation ou la restauration de la fertilité ou d'une fonction hormonale du demandeur, à l'exclusion de toute finalité commerciale. » ;

2° Au troisième alinéa, les références : « L. 2141-7 et L. 2141-11 » sont remplacées par les références : « L. 2141-11 et L. 2141-12 ».

V. – A compter de la publication de la présente loi, les gamètes conservés en application du dernier alinéa de l'article L. 1244-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont soumis au II de l'article L. 2141-12 du même code.

Article 4

Les mesures nationales et pluriannuelles d'organisation concernant la prévention et l'éducation du public, l'information sur la fertilité féminine et masculine, la formation des professionnels de santé et la coordination en matière de recherche et de protocolisation pour lutter contre toutes les causes d'infertilité, notamment comportementales et environnementales, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé, de la recherche et de l'écologie.

Chapitre II

Reconnaître et sécuriser les droits des enfants nés d'une assistance médicale à la procréation

Article 5

I. – L'article L. 1244-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1244-6.* – Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes, en cas de nécessité médicale, au bénéfice d'une personne conçue à partir de gamètes issus d'un don ou au bénéfice d'un donneur de gamètes. »

II. – Au début du second alinéa de l'article L. 1273-3 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « "Sauf dans le cas prévu à l'article 16-8-1 du code civil, » et, après la seconde occurrence du mot : « couple », sont insérés les mots : « ou la femme non mariée ».

III. – Le titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur

« *Art. L. 2143-1.* – Pour l'application du présent chapitre, la notion de tiers donneur s'entend de la personne dont les gamètes ont été recueillis ou prélevés en application du chapitre IV du titre IV du livre II de la première partie du présent code ainsi que du couple, du membre survivant ou de la femme non mariée ayant consenti à ce qu'un ou plusieurs de ses embryons soient accueillis par un autre couple ou une autre femme en application de l'article L. 2141-5.

« Lorsque le tiers donneur est un couple, son consentement s'entend du consentement exprès de chacun de ses membres.

« *Art. L. 2143-2.* – Toute personne conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur définies à l'article L. 2143-3.

« Les personnes qui souhaitent procéder à un don de gamètes ou proposer leur embryon à l'accueil consentent expressément et au préalable à la communication de ces données et de leur identité, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. En cas de refus, ces personnes ne peuvent procéder à ce don ou proposer cet accueil.

« Le décès du tiers donneur est sans incidence sur la communication de ces données et de son identité.

« Ces données peuvent être actualisées par le donneur.

« *Art. L. 2143-3.* – I. – Lors du recueil du consentement prévu aux articles L. 1244-2 et L. 2141-5, le médecin collecte l'identité des personnes souhaitant procéder au don de gamètes ou proposer leur embryon à l'accueil ainsi que les données non identifiantes suivantes :

« 1° Leur âge ;

« 2° Leur état général tel qu'elles le décrivent au moment du don ;

« 3° Leurs caractéristiques physiques ;

« 4° Leur situation familiale et professionnelle ;

« 5° Leur pays de naissance ;

« 6° Les motivations de leur don, rédigées par leurs soins.

« II. – Le médecin mentionné au I du présent article est destinataire des informations relatives à l'évolution de la grossesse résultant d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et à son issue. Il recueille l'identité de chaque enfant né à la suite du don d'un tiers donneur ainsi que l'identité de la personne ou du couple receveur.

« *Art. L. 2143-4.* – Les données relatives aux tiers donneurs mentionnées à l'article L. 2143-3, les données relatives à leurs dons et aux personnes nées à la suite de ces dons ainsi que l'identité des personnes ou des couples receveurs sont conservées par l'Agence de la biomédecine dans un traitement de données dont elle est responsable en application du 13° de l'article L. 1418-1, dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité, pour une durée limitée et adéquate tenant compte des nécessités résultant de l'usage auquel ces données sont destinées, fixée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui ne peut être supérieure à cent vingt ans.

« Ces données permettent également à l'Agence de la biomédecine de s'assurer du respect des dispositions relatives aux dons de gamètes prévues à l'article L. 1244-4.

« *Art. L. 2143-5.* – La personne qui, à sa majorité, souhaite accéder aux données non identifiantes relatives au tiers donneur ou à l'identité du tiers donneur s'adresse à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6.

« *Art. L. 2143-6.* – Une commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est placée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est chargée :

« 1° De faire droit aux demandes d'accès à des données non identifiantes relatives aux tiers donneurs conformes aux modalités définies par le décret en Conseil d'Etat pris en application du 3° de l'article L. 2143-9 ;

« 2° De faire droit aux demandes d'accès à l'identité des tiers donneurs conformes aux modalités définies par le décret en Conseil d'Etat pris en application du même 3° ;

« 3° De demander à l'Agence de la biomédecine la communication des données non identifiantes et de l'identité des tiers donneurs ;

« 4° De se prononcer, à la demande d'un médecin, sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission au responsable du traitement de données mentionné à l'article L. 2143-4 ;

« 5° De recueillir et d'enregistrer l'accord des tiers donneurs qui n'étaient pas soumis aux dispositions du présent chapitre au moment de leur don pour autoriser l'accès à leurs données non identifiantes et à leur identité ainsi que la

Fiv.fr

transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine, qui les conserve conformément au même article L. 2143-4 ;

« 6° De contacter les tiers donneurs qui n'étaient pas soumis aux dispositions du présent chapitre au moment de leur don, lorsqu'elle est saisie de demandes au titre de l'article L. 2143-5, afin de solliciter et de recueillir leur consentement à la communication de leurs données non identifiantes et de leur identité ainsi qu'à la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine. Afin d'assurer cette mission, la commission peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et consulter ce répertoire. Les conditions de cette utilisation et de cette consultation sont fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission est également autorisée à consulter le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie afin d'obtenir, par l'intermédiaire des organismes servant les prestations d'assurance maladie, l'adresse des tiers donneurs susmentionnés ;

« 7° D'informer et d'accompagner les demandeurs et les tiers donneurs.

« Les données relatives aux demandes mentionnées à l'article L. 2143-5 sont conservées par la commission dans un traitement de données dont elle est responsable, dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité, pour une durée limitée et adéquate tenant compte des nécessités résultant de l'usage auquel ces données sont destinées, fixée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui ne peut être supérieure à cent vingt ans.

« *Art. L. 2143-7.* – La commission mentionnée à l'article L. 2143-6 est composée :

« 1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside ;

« 2° D'un membre de la juridiction administrative ;

« 3° De quatre représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'action sociale et de la santé ;

« 4° De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales ;

« 5° De six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission.

« L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes qui la composent ne peut être supérieur à un.

« Chaque membre dispose d'un suppléant.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité.

« La divulgation, par un membre de la commission, d'informations sur une personne ou un couple qui a fait un don de gamètes ou a consenti à l'accueil de ses embryons ou sur une personne née à la suite de ces dons est passible des sanctions prévues à l'article 511-10 du code pénal.

Fiv.fr

« *Art. L. 2143-8.* – L'Agence de la biomédecine est tenue de communiquer les données mentionnées à l'article L. 2143-3 à la commission, à la demande de cette dernière, pour l'exercice de ses missions mentionnées à l'article L. 2143-6.

« *Art. L. 2143-9.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, notamment :

« 1° La nature des données non identifiantes mentionnées aux 1° à 6° du I de l'article L. 2143-3 ;

« 2° Les modalités du recueil de l'identité des enfants prévu au II du même article L. 2143-3 ;

« 3° La nature des pièces à joindre à la demande mentionnée à l'article L. 2143-5 ;

« 4° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6. »

IV. – L'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de répondre aux demandes dont il est saisi, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et consulter ce répertoire. Les conditions de cette utilisation et de cette consultation sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

V. – Après l'article 16-8 du code civil, il est inséré un article 16-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-8-1.* – Dans le cas d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon, les receveurs sont les personnes qui ont donné leur consentement à l'assistance médicale à la procréation.

« Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à l'accès de la personne majeure née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, sur sa demande, à des données non identifiantes ou à l'identité du tiers donneur, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique. »

VI. – A l'article 511-10 du code pénal, au début, sont ajoutés les mots : « Sauf dans le cas prévu à l'article 16-8-1 du code civil, » et, après la seconde occurrence du mot : « couple », sont insérés les mots : « ou la femme non mariée ».

VII. – A. – Les articles L. 1244-2, L. 2141-5, L. 2143-3, L. 2143-5, L. 2143-6 et L. 2143-8 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi.

B. – Les articles L. 2143-4 et L. 2143-7 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi.

C. – A compter d'une date fixée par décret, ne peuvent être utilisés pour une tentative d'assistance médicale à la procréation que les gamètes et les embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité en cas de demande des personnes nées de leur don.

D. – A la veille de la date fixée par le décret prévu au C du présent VII, il est mis fin à la conservation des embryons proposés à l'accueil et des gamètes issus de dons réalisés avant le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi.

VIII. – A. – L'article L. 2143-2 du code de la santé publique s'applique aux personnes conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur à compter de la date fixée par le décret prévu au C du VII du présent article.

B. – Les tiers donneurs dont les embryons ou les gamètes sont utilisés jusqu'à la date fixée par le décret prévu au C du VII du présent article peuvent manifester auprès de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique leur accord à la transmission aux personnes majeures nées de leur don de leurs données non identifiantes d'ores et déjà détenues par les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code ainsi que leur accord à la communication de leur identité en cas de demande par ces mêmes personnes.

C. – A compter du premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi, et au plus tard l'avant-veille de la date fixée par le décret prévu au C du VII du présent article, les tiers donneurs qui ont effectué un don avant l'entrée en vigueur de l'article L. 2143-2 du code de la santé publique peuvent également se manifester auprès des organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code pour donner leur accord à l'utilisation, à compter de la date fixée par le décret prévu au C du VII du présent article, de leurs gamètes ou embryons qui sont en cours de conservation. Ils consentent alors expressément, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la communication de leurs données non identifiantes et de leur identité aux personnes majeures conçues, à partir de cette date, par assistance médicale à la procréation à partir de leurs gamètes ou de leurs embryons qui en feraient la demande.

D. – Les personnes majeures conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur à partir des embryons ou des gamètes utilisés jusqu'à la date fixée par le décret prévu au C du VII du présent article peuvent se manifester, si elles le souhaitent, auprès de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique pour demander l'accès aux données non identifiantes du tiers donneur détenues par les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code et, le cas échéant, à l'identité de ce tiers donneur.

E. – La commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique fait droit aux demandes d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur qui lui parviennent en application du D du présent VIII si le tiers donneur s'est manifesté conformément au B.

F. – Les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique sont tenus de communiquer à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du même code, à sa demande, les données nécessaires à l'exercice des missions de celle-ci qu'ils détiennent.

G. – Les B et D du présent VIII sont applicables le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi.

IX. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2025, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des dispositions du présent article. Ce rapport porte notamment sur les conséquences de la reconnaissance de nouveaux droits aux enfants nés d'une assistance médicale à la procréation sur le nombre de dons de gamètes et d'embryons accueillis, sur l'évolution des profils des donneurs ainsi que sur l'efficacité des modalités d'accès aux données non identifiantes et à l'identité des tiers donneurs. »

Article 6

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Le titre préliminaire est ainsi modifié :

a) A l'article 6-1, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux chapitres Ier à IV du » ;

b) Il est ajouté un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2.* – Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions particulières du chapitre II du titre VIII du livre Ier. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents. » ;

2° Les articles 310 et 358 sont abrogés ;

3° Le titre VII du livre Ier est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa de l'article 310-1 est complété par les mots : « ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre, par la reconnaissance conjointe » ;

b) La section 3 du chapitre Ier est abrogée ;

c) La section 4 du même chapitre Ier devient la section 3 ;

d) Au troisième alinéa de l'article 311-21, après la référence : « 311-23 », est insérée la référence : « , de l'article 342-12 » ;

e) Au troisième alinéa de l'article 311-23, après la deuxième occurrence du mot : « article », est insérée la référence : « , de l'article 342-12 » ;

f) Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« DE L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION AVEC TIERS DONNEUR

« *Art. 342-9.* – En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« *Art. 342-10.* – Les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.

« Le consentement donné à une assistance médicale à la procréation interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette insémination ou ce transfert ou du notaire qui l'a reçu.

« *Art. 342-11.* – Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

« La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance.

Fiv.fr

« Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions prévues au présent titre.

« *Art. 342-12.* – Lorsque la filiation est établie dans les conditions prévues à l'article 342-11 par reconnaissance conjointe, les femmes qui y sont désignées choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance : soit le nom de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille de chacune d'elles, accolés selon l'ordre alphabétique.

« En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans suivant la naissance de l'enfant.

« Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou de l'article 357 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

« Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

« Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article 342-13 et que la filiation de l'enfant s'en trouve modifiée, le procureur de la République modifie le nom de l'enfant par application du présent article.

« *Art. 342-13.* – Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

« La femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-10 engage sa responsabilité.

« En cas d'absence de remise de la reconnaissance conjointe mentionnée au même article 342-10, celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions

prévues à la section 3 du chapitre III du présent titre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2 ou par un recours en révision dans les conditions prévues par décret. » ;

4° Le titre VIII du même livre Ier est ainsi modifié :

a) L'article 353-2 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « ou au conjoint de l'adoptant » ;
– le second alinéa est complété par les mots : « , ainsi que la dissimulation au tribunal de l'existence d'un consentement à une procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et, le cas échéant, d'une reconnaissance conjointe tels que prévus au chapitre V du titre VII du présent livre » ;

b) Au cinquième alinéa de l'article 357, après la référence : « 311-23 », est insérée la référence : « , de l'article 342-12 » ;

5° L'article 372 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République ».

II. – A l'article 847 *bis* du code général des impôts, la référence : « 311-20 » est remplacée par la référence : « 342-10 ».

III. – Le 8° du I et le III de l'article 22 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sont abrogés.

IV. – Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du présent IV sont réunies.

Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Fiv.fr

Article 7

L'article 47 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

TITRE II

PROMOUVOIR LA SOLIDARITÉ DANS LE RESPECT DE L'AUTONOMIE DE CHACUN

Chapitre Ier

CONFORTER LA SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DU DON D'ORGANES, DE TISSUS ET DE CELLULES

Article 8

Le chapitre Ier du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1231-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « du présent I » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas d'incompatibilité entre une personne ayant exprimé l'intention de don et une personne dans l'intérêt de laquelle le prélèvement peut être opéré en application du I rendant impossible la greffe, le donneur et le receveur potentiels peuvent se voir proposer le recours à un don croisé d'organes. Dans ce cadre, le nombre maximal de paires de donneurs et de receveurs consécutifs est limité à six.

« Le don croisé d'organes consiste pour un receveur potentiel à bénéficier du don d'une autre personne qui a exprimé l'intention de don et également placée dans une situation d'incompatibilité à l'égard de la personne dans l'intérêt de laquelle le prélèvement peut être opéré en application du I, tandis que cette dernière bénéficie du don d'un autre donneur.

« Pour augmenter les possibilités d'appariement entre les donneurs et les receveurs engagés dans un don croisé et en substitution au prélèvement de l'un des donneurs vivants, il peut y avoir recours à un organe prélevé sur une personne décédée, dans les conditions fixées à l'article L. 1232-1.

« En cas d'échec du prélèvement sur un donneur ou de la greffe sur un receveur, l'Agence de la biomédecine est informée sans délai et applique les règles de répartition mentionnées à l'article L. 1231-1 B les plus favorables au receveur compte tenu de sa situation.

« Lors de la mise en œuvre d'un don croisé, l'ensemble des opérations de prélèvement se déroulent dans un délai maximal de vingt-quatre heures. Les opérations de greffe sont réalisées consécutivement à chacun des prélèvements. L'anonymat entre donneur et receveur est garanti. » ;

d) Au début du quatrième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

e) A la première phrase du même quatrième alinéa, le mot : « , deuxième » est remplacé par les mots : « et second alinéas du I » et, à la fin, la référence : « troisième alinéas » est remplacée par la référence : « au II » ;

f) Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

g) Au même cinquième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « second alinéa du I » ;

h) Au sixième alinéa, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « du I » ;

i) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « V. – » ;

j) A la fin du même dernier alinéa, les mots : « de son deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « du second alinéa du I » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1231-3 est ainsi modifié :

a) Au début de la cinquième phrase, les mots : « En cas d'urgence vitale, les » sont remplacés par les mots : « Les cinq » ;

b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Dans ce cas d'urgence » sont remplacés par les mots : « En cas d'urgence vitale » ;

c) A la même dernière phrase, la référence : « par le quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « au III » ;

3° L'article L. 1231-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1231-4.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

« 1° Les dispositions applicables au don croisé d'organes, dont les modalités d'information des donneurs et receveurs engagés dans celui-ci ;

« 2° Les conditions de fonctionnement du comité mentionné à l'article L. 1231-3. »

Article 9

Au dernier alinéa de l'article L. 1211-3 du code de la santé publique, les mots : « de seize à vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize ».

Fiv.fr

Article 10

I. – Le chapitre Ier du titre IV du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1241-3 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « bénéfice », sont insérés les mots : « de l'un de ses parents, » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement au bénéfice d'un membre de la famille autre que les parents ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacune des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du tuteur du mineur, informés des risques encourus par le mineur et des conséquences éventuelles du prélèvement par le praticien qui a posé l'indication de greffe ou par tout autre praticien de leur choix. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui, qui s'assure au préalable que ce consentement est libre et éclairé. En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Le consentement est révocable sans forme et à tout moment. Le prélèvement est subordonné à l'autorisation du comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3.

« Dans le cas où le prélèvement est réalisé à titre exceptionnel sur un mineur au bénéfice de l'un de ses parents investi de l'exercice de l'autorité parentale, le président du tribunal judiciaire désigne sans délai un administrateur *ad hoc*, qui ne peut être un ascendant ou un collatéral des parents ou du mineur, pour représenter ce dernier dans les conditions prévues à l'article 388-2 du code civil, en lieu et place de ses parents. Le praticien qui a posé l'indication de greffe ou tout autre praticien au choix des parents informe l'administrateur *ad hoc*, dans les mêmes conditions que ces derniers, des risques encourus par le mineur et des conséquences éventuelles du prélèvement.

« Le président du tribunal judiciaire autorise le prélèvement après avoir entendu le mineur, s'il est capable de discernement, les parents ainsi que l'administrateur *ad hoc* et après avoir recueilli l'avis du comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 du présent code. » ;

c) Le début de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Avant de délivrer l'autorisation ou de formuler l'avis prévus au présent article, le comité d'experts mentionné au même article L. 1231-3 s'assure que, notamment… *(le reste sans changement).* » ;

2° L'article L. 1241-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « légale » est remplacé par les mots : « juridique avec représentation relative à la personne » ;

b) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :

« En l'absence d'autre solution thérapeutique appropriée, le prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ou du sang périphérique peut, à titre exceptionnel, être effectué sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, au bénéfice de l'un de ses parents, de l'un de ses enfants, de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce.

« Lorsque le receveur est l'un de ses parents ou la personne chargée de la mesure de protection ou lorsque la personne chargée de la mesure de protection est un ascendant ou un collatéral du receveur, le juge des tutelles désigne sans délai un administrateur *ad hoc*, qui ne peut être un ascendant ou un collatéral des parents ou du majeur protégé, pour représenter ce dernier et recevoir l'information, par le praticien qui a posé l'indication de greffe ou tout autre praticien, des risques encourus par le majeur protégé et des conséquences éventuelles du prélèvement.

« Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, si le juge des tutelles compétent estime, après l'avoir entendue, que la personne protégée a la faculté de consentir au prélèvement, il reçoit ce consentement au prélèvement, lequel ne peut être réalisé qu'après avoir été autorisé par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3. Dans le cas contraire, le juge des tutelles autorise le prélèvement après avoir recueilli l'avis de la personne concernée, lorsque cela est possible, de la personne chargée de la mesure de protection, lorsque celle-ci n'est ni le receveur, ni un descendant, ni un collatéral du receveur, du comité d'experts et, le cas échéant, de l'administrateur *ad hoc*.

« Avant de formuler son avis ou de délivrer l'autorisation prévus au quatrième alinéa du présent article, le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 s'assure que tous les moyens ont été mis en œuvre pour trouver un donneur majeur suffisamment compatible avec le receveur. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 1272-4 du code de la santé publique, le mot : « légale » est remplacé par les mots : « juridique avec représentation à la personne ».

III. – Au second alinéa de l'article 511-5 du code pénal, le mot : « légale » est remplacé par les mots : « juridique avec représentation à la personne ».

Article 11

I. – A la fin de l'article L. 1231-2 du code de la santé publique, le mot : « légale » est remplacé par les mots : « juridique avec représentation à la personne ».

Fiv.fr

II. – L'article L. 1232-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou un majeur sous tutelle » sont supprimés et les mots : « chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur » sont remplacés par les mots : « chacune des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale » ;

2° Au second alinéa, les mots : « l'un des titulaires » sont remplacés par les mots : « l'une des personnes investies de l'exercice » et la seconde occurrence du mot : « titulaire » est remplacée par les mots : « personne investie de l'exercice de l'autorité parentale ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1235-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Lorsque cette personne est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne, l'utilisation ultérieure des organes ainsi prélevés est en outre subordonnée à l'absence d'opposition des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale ou de la personne chargée de la mesure de protection, dûment informées de l'objet de cette utilisation. Le refus du mineur ou du majeur protégé fait obstacle à cette utilisation. »

IV. – A la fin de l'article L. 1241-2 du code de la santé publique, le mot : « légale » est remplacé par les mots : « juridique avec représentation à la personne ».

V. – L'article L. 1272-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « III » et les références : « aux deuxième et sixième alinéas du même article » sont remplacées par les références : « au second alinéa du I et au deuxième alinéa du IV du même article L. 1231-1 » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « légale » est remplacé par les mots : « juridique avec représentation relative à la personne ».

VI. – L'article 511-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « III » et les références : « aux deuxième et sixième alinéas du même article » sont remplacées par les références : « au second alinéa du I et au deuxième alinéa du IV du même article L. 1231-1 » ;

2° Au second alinéa, le mot : « légale » est remplacé par les mots : « juridique avec représentation relative à la personne ».

Chapitre II

conforter la solidarité dans le cadre du don de sang

Article 12

Le livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 1211-6-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Les critères de sélection des donneurs de sang sont définis par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ils ne peuvent être fondés sur aucune différence de traitement, notamment en ce qui concerne le sexe des partenaires avec lesquels les donneurs auraient entretenu des relations sexuelles, non justifiée par la nécessité de protéger le donneur ou le receveur. Les critères sont régulièrement révisés pour tenir compte notamment de l'évolution des connaissances, des dispositifs de sécurisation et des risques sanitaires. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1221-5 est complété par les mots : « avec représentation relative à la personne » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 1271-2 est complété par les mots : « avec représentation relative à la personne ».

Chapitre III

encadrer les conditions de dons de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Article 13

Le titre VI du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DON DE CORPS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE

« Chapitre unique

« *Art. L. 1261-1.* – Une personne majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le consentement du donneur est exprimé par écrit. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.

« Ce don ne peut être effectué qu'au bénéfice d'un établissement de santé, de formation ou de recherche titulaire d'une autorisation délivrée par les ministres de tutelle de cet établissement.

« Les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions de prise en charge financière du transport des corps. Il précise également les conditions de restitution des corps ayant fait l'objet d'un tel don en prenant en compte la volonté du donneur ainsi qu'en informant et en associant sa famille aux décisions.

« Les établissements de santé, de formation ou de recherche s'engagent à apporter respect et dignité aux corps qui leur sont confiés. »

Chapitre IV

permettre la solidarité dans le cadre de la transmission d'une information génétique

Article 14

I. – Le V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée nécessaires à la prise en charge d'une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques dans les conditions prévues au I de l'article L. 1130-4 soient délivrées au médecin assurant cette prise en charge, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

II. – L'article L. 1111-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de décès du malade, l'accès au dossier médical de ce malade des ayants droit, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du médecin prenant en charge une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques dans les conditions prévues au I de l'article L. 1130-4 s'effectue dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du V de l'article L. 1110-4. » ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

III. – Au début du titre III du livre Ier de la première partie du code de la santé publique, il est ajouté un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

« *Art. L. 1130-3.* – Par dérogation aux articles 16-10 et 16-11 du code civil, lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'examen ou l'identification peut être entrepris à des fins médicales dans l'intérêt de cette personne.

« Préalablement à la réalisation de l'examen ou de l'identification, le médecin s'assure que la personne ne s'y est pas opposée antérieurement auprès de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du présent code, de sa famille ou, à défaut, d'un proche ou, le cas échéant, auprès de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne.

« *Art. L. 1130-4.* – I. – Par dérogation à l'article 16-10 du code civil, lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ou lorsqu'elle est décédée, l'examen peut être entrepris à des fins médicales dans l'intérêt des membres de sa famille potentiellement concernés dès lors qu'un médecin suspecte une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins. Lorsque la personne est décédée, l'examen est réalisé à partir d'échantillons de cette personne déjà conservés ou prélevés dans le cadre d'une autopsie à des fins médicales.

« II. – Dans les cas mentionnés au I, ce médecin s'assure de l'absence d'opposition de la personne dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 1130-3.

« En l'absence d'opposition de la personne, le médecin informe les membres de la famille potentiellement concernés dont il possède les coordonnées qu'il estime plausible l'existence d'une telle anomalie génétique.

« Il leur précise qu'ils peuvent accepter ou refuser par écrit la réalisation de l'examen mentionné au I du présent article et qu'il suffit que l'un des membres ait donné son accord pour que cet examen soit réalisé.

« III. – L'information sur la présence ou l'absence d'une anomalie génétique identifiée par l'examen prévu au I est accessible, à leur demande, à tous les membres de la famille potentiellement concernés, y compris ceux qui ont refusé que cet examen soit pratiqué, dès lors que le médecin les informe qu'il dispose de ce résultat.

« Si l'anomalie génétique mentionnée au même I est confirmée, le médecin invite les personnes qui ont demandé à recevoir l'information mentionnée au premier alinéa du présent III à se rendre à une consultation chez un médecin qualifié en génétique, sans dévoiler à ces personnes l'anomalie génétique en cause ni les risques qui lui sont associés.

Fiv.fr

« Les membres de la famille qui souhaitent bénéficier d'un examen de leurs caractéristiques génétiques peuvent y accéder dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, notamment à l'article L. 1131-1.

« *Art. L. 1130-6.* – I. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition de l'Agence de la biomédecine fixe les critères déterminant les situations médicales justifiant, chez une personne hors d'état d'exprimer sa volonté ou décédée, la réalisation d'un examen de ses caractéristiques génétiques à des fins médicales dans l'intérêt des membres de sa famille potentiellement concernés. »

IV. – Après l'article L. 1243-8 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1243-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1243-8-1.* – Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence de la biomédecine, de la Haute Autorité de santé et des représentants des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale, définit les règles de bonne pratique en matière de conservation et de traçabilité des échantillons biologiques humains prélevés à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ou à l'occasion d'une autopsie réalisée à des fins médicales. »

V. – La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , sans préjudice de l'article L. 1130-4 ».

Article 15

I. – Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Modalités de mise en œuvre des examens des caractéristiques génétiques et des identifications par empreintes génétiques et information de la parentèle » ;

2° L'article L. 1131-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1131-1.* – I. – Préalablement à la réalisation d'un examen des caractéristiques génétiques d'une personne, le médecin prescripteur informe celle-ci des risques qu'un silence ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés si une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins était diagnostiquée. Il prévoit avec elle, dans un document écrit qui peut, le cas échéant, être complété après le diagnostic, les modalités de l'information destinée aux membres de la famille potentiellement concernés afin d'en préparer l'éventuelle transmission. Si la personne a exprimé par écrit sa volonté d'être tenue dans l'ignorance du diagnostic, elle peut autoriser le médecin prescripteur à procéder à l'information des intéressés dans les conditions prévues au II.

« En cas de diagnostic d'une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave, sauf si la personne a exprimé par écrit sa volonté d'être tenue dans l'ignorance du diagnostic, l'information médicale

communiquée est résumée dans un document rédigé de manière loyale, claire et appropriée, qui est signé et remis à cette personne par le médecin. La personne atteste de cette remise. Lors de l'annonce de ce diagnostic, le médecin informe la personne de l'existence d'une ou plusieurs associations de malades susceptibles d'apporter des renseignements complémentaires sur l'anomalie génétique diagnostiquée. Si la personne le demande, il lui remet la liste des associations agréées en application de l'article L. 1114-1.

« La personne est tenue d'informer les membres de sa famille potentiellement concernés dont elle ou, le cas échéant, son représentant légal possède ou peut obtenir les coordonnées, dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent leur être proposées. La personne ou, le cas échéant, son représentant légal communique aux personnes contactées les coordonnées du médecin prescripteur.

« II. – Si la personne ne souhaite pas informer elle-même les membres de sa famille potentiellement concernés, elle peut demander par un document écrit au médecin prescripteur, qui atteste de cette demande, de procéder à cette information. Elle lui communique à cette fin les coordonnées des intéressés dont elle dispose. Le médecin porte alors à la connaissance de ces derniers l'existence d'une information médicale à caractère familial susceptible de les concerner et les invite à se rendre à une consultation chez un médecin qualifié en génétique sans dévoiler à ces personnes le nom de la personne ayant fait l'objet de l'examen, ni l'anomalie génétique, ni les risques qui lui sont associés.

« III. – Si la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ou est hors d'état d'exprimer sa volonté et que l'examen est réalisé dans son intérêt en application de l'article L. 1130-3, le médecin procède à l'information des membres de la famille potentiellement concernés dont il possède les coordonnées, dans les conditions prévues au II du présent article.

« IV. – Si la personne décède avant l'annonce du résultat ou avant d'avoir pu informer les membres de sa famille potentiellement concernés, le médecin procède à l'information de ceux dont il possède les coordonnées, dans les conditions prévues au II du présent article, sauf si la personne s'était opposée antérieurement à être informée du résultat ou si elle s'était opposée antérieurement à ce que les membres de sa famille potentiellement concernés bénéficient de cette information.

« V. – Dans tous les cas, le médecin qualifié en génétique consulté par la personne apparentée est informé par le médecin prescripteur de l'anomalie génétique en cause. » ;

3° L'article L. 1131-1-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1131-1-1.* – I. – Lorsqu'est diagnostiquée chez un tiers donneur, au sens de l'article L. 2143-1, une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins, le médecin prescripteur saisit le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information, dans les conditions prévues au II de l'article L. 1131-1, des personnes issues du don, des parents investis de l'exercice de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du tuteur, si ces personnes sont mineures.

« II. – Lorsqu'est diagnostiquée chez une personne issue d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins, le médecin prescripteur saisit le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information du tiers donneur dans les conditions prévues au II de l'article L. 1131-1.

« III. – Lorsque le responsable d'un centre d'assistance médicale à la procréation informe, en application des I et II du présent article, un tiers donneur, une personne issue d'un don ou le représentant légal de cette dernière si elle est mineure de l'existence d'une information médicale à caractère génétique susceptible de les concerner, il transmet au médecin consulté par la personne ainsi informée les coordonnées du médecin prescripteur pour la communication de l'anomalie génétique en cause. Aucune autre information n'est transmise par le médecin prescripteur. » ;

4° L'article L. 1131-1-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1131-1-2.* – Lorsqu'est diagnostiquée chez une personne mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins, le médecin prescripteur saisit le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1 du même code pour identifier, selon le cas, la ou les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 147-2 dudit code ou l'enfant mentionné au 1° du même article L. 147-2.

« Dans les deux cas, ni l'anomalie génétique en cause, ni les risques qui lui sont associés ne sont mentionnés dans cette saisine.

« Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles porte alors à la connaissance de la personne ainsi identifiée, dans des conditions de nature à préserver le secret de cette transmission définies par décret, l'existence d'une information médicale à caractère familial susceptible de la concerner et l'invite à se rendre à une consultation chez un médecin qualifié en génétique, sans lui dévoiler le nom de la personne ayant fait l'objet de l'examen, ni aucune autre information permettant d'identifier cette seconde personne.

« Le conseil transmet au médecin consulté par la personne ainsi informée les coordonnées du médecin prescripteur pour la communication de l'anomalie génétique en cause. Aucune autre information n'est transmise à cette occasion par le médecin prescripteur.

« Afin d'accomplir la mission qui lui incombe en application du présent article, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification

des personnes physiques et consulter ce répertoire. Les conditions de cette utilisation et de cette consultation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Le chapitre VII du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 147-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également chargé de porter à la connaissance des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 147-2 l'existence d'une information médicale à caractère familial susceptible de les concerner dans les conditions prévues à l'article L. 1131-1-2 du code de la santé publique. » ;

2° L'article L. 147-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La demande écrite formulée par un médecin prescripteur d'un examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales transmise en application de l'article L. 1131-1-2 du code de la santé publique. »

TITRE III

APPUYER LA DIFFUSION DES PROGRÈS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES ÉTHIQUES

Article 16

L'article 16-10 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 16-10.* – I. – L'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Il est subordonné au consentement exprès de la personne, recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen.

« II. – Le consentement prévu au I est recueilli après que la personne a été dûment informée :

« 1° De la nature de l'examen ;

« 2° De l'indication de l'examen, s'il s'agit de finalités médicales, ou de son objectif, s'il s'agit de recherches scientifiques ;

« 3° Le cas échéant, de la possibilité que l'examen révèle incidemment des caractéristiques génétiques sans relation avec son indication initiale ou avec son objectif initial mais dont la connaissance permettrait à la personne ou aux membres de sa famille de bénéficier de mesures de prévention, y compris de conseil en génétique, ou de soins ;

« 4° De la possibilité de refuser la révélation des résultats de l'examen de caractéristiques génétiques sans relation avec l'indication initiale ou l'objectif initial de l'examen ainsi que des risques qu'un refus ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés, dans le cas où une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins serait diagnostiquée.

« Le consentement mentionne l'indication ou l'objectif mentionné au 2° du présent II.

« Le consentement est révocable en tout ou partie, sans forme et à tout moment.

« La communication des résultats révélés incidemment, mentionnés au 4°, est assurée dans le respect des conditions fixées au titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique, lorsque l'examen poursuit des finalités de recherche scientifique, ou au titre III du même livre Ier, lorsque les finalités de l'examen sont médicales.

« III. – Par dérogation aux I et II, en cas d'examen des caractéristiques génétiques mentionné au I entrepris à des fins de recherche scientifique et réalisé à partir d'éléments du corps d'une personne prélevés à d'autres fins, l'article L. 1130-5 du code de la santé publique est applicable.

« IV. – Tout démarchage à caractère publicitaire portant sur l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit. »

Article 17

Le chapitre Ier du titre préliminaire du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4001-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4001-3.* – I. – Le professionnel de santé qui décide d'utiliser, pour un acte de prévention, de diagnostic ou de soin, un dispositif médical comportant un traitement de données algorithmique dont l'apprentissage a été réalisé à partir de données massives s'assure que la personne concernée en a été informée et qu'elle est, le cas échéant, avertie de l'interprétation qui en résulte.

« II. – Les professionnels de santé concernés sont informés du recours à ce traitement de données. Les données du patient utilisées dans ce traitement et les résultats qui en sont issus leur sont accessibles.

« III. – Les concepteurs d'un traitement algorithmique mentionné au I s'assurent de l'explicabilité de son fonctionnement pour les utilisateurs.

« IV. – Un arrêté du ministre chargé de la santé établit, après avis de la Haute Autorité de santé et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la nature des dispositifs médicaux mentionnés au I et leurs modalités d'utilisation. »

Article 18

I. – La première phrase de l'article 16-14 du code civil est ainsi rédigée : « Les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre d'expertises judiciaires, à l'exclusion, dans ce cadre, de l'imagerie cérébrale fonctionnelle. »

II. – La seconde phrase du 1° de l'article 225-3 du code pénal est complétée par les mots : « ou de données issues de techniques d'imagerie cérébrale ».

Article 19

I. – Le titre V du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé, le mot : « esthétiques » est remplacé par les mots : « sans finalité médicale » ;

2° Le chapitre Ier est complété par un article L. 1151-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1151-4.* – Les actes, procédés, techniques, méthodes et équipements ayant pour effet de modifier l'activité cérébrale et présentant un danger grave ou une suspicion de danger grave pour la santé humaine peuvent être interdits par décret, après avis de la Haute Autorité de santé. Toute décision de levée de l'interdiction est prise en la même forme. »

II. – Après le 17° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° Rendre les avis mentionnés aux articles L. 1151-3 et L. 1151-4 du code de la santé publique. »

TITRE IV

SOUTENIR UNE RECHERCHE LIBRE ET RESPONSABLE AU SERVICE DE LA SANTÉ HUMAINE

Chapitre Ier

ENCADRER LES RECHERCHES SUR L'EMBRYON, LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES ET LES CELLULES SOUCHES PLURIPOTENTES INDUITES

Article 20

I. – Après l'article L. 2141-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2141-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-3-1.* – Des recherches menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation peuvent être réalisées sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur un embryon conçu *in vitro* avant ou après son transfert à des fins de gestation, si chaque membre du couple ou la femme non mariée y consent. Dans ce cadre, aucune intervention ayant pour objet de modifier le génome des gamètes ou de l'embryon ne peut être entreprise. Ces recherches sont conduites dans les conditions fixées au titre II du livre Ier de la première partie. »

II. – A la fin du second alinéa de l'article L. 1125-3 du code de la santé publique, la référence : « au V de l'article L. 2151-5 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 2141-3-1 ».

III. – Le chapitre unique du titre V du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2151-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2151-5.* – I. – Aucune recherche sur l'embryon humain ne peut être entreprise sans autorisation. Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ne peut être autorisé que si :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine ;

« 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à des embryons humains ;

« 4° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil, les principes éthiques énoncés au présent titre et ceux énoncés au titre Ier du livre II de la première partie du présent code.

« II. – Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental et qui sont proposés à la recherche par le couple, le membre survivant du couple ou la femme dont ils sont issus en application du 2° du II de l'article L. 2141-4, du dernier alinéa de l'article L. 2131-4 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2141-3.

« III. – Les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de la biomédecine après que celle-ci a vérifié que les conditions posées aux I et II du présent article sont satisfaites. La décision de l'agence, assortie de l'avis de son conseil d'orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche, qui peuvent conjointement, dans un délai d'un mois, demander un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision :

« 1° En cas de doute sur le respect des principes mentionnés au 4° du I ou sur la pertinence scientifique d'un protocole autorisé. L'agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours, durant lequel l'autorisation est suspendue. En cas de confirmation de la décision, la validation du protocole est réputée acquise ;

« 2° Dans l'intérêt de la santé publique ou de la recherche scientifique, lorsque le protocole a été refusé. L'agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours. En cas de confirmation de la décision, le protocole est réputé refusé.

« En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. L'agence diligente des inspections comprenant un ou plusieurs experts n'ayant aucun lien avec l'équipe de recherche, dans les conditions fixées à l'article L. 1418-2.

« IV. – Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite en application du présent article ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Il est mis fin à leur développement *in vitro* au plus tard le quatorzième jour qui suit leur constitution.

« V. – La recherche peut porter sur les causes de l'infertilité. » ;

2° Les articles L. 2151-6, L. 2151-7-1 et L. 2151-8 deviennent, respectivement, les articles L. 2151-8, L. 2151-10 et L. 2151-11 ;

3° L'article L. 2151-6 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 2151-6.* – I. – Les protocoles de recherche conduits sur les cellules souches embryonnaires sont soumis à déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine préalablement à leur mise en œuvre.

« II. – Une recherche sur les cellules souches embryonnaires ne peut être menée qu'à partir :

« 1° De cellules souches embryonnaires dérivées d'embryons, dans le cadre d'un protocole de recherche sur l'embryon autorisé en application de l'article L. 2151-5 ;

« 2° De cellules souches embryonnaires ayant fait l'objet d'une autorisation d'importation en application de l'article L. 2151-8.

« Les gamètes obtenus à partir de cellules souches embryonnaires ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou recueilli par don, pour concevoir un embryon.

« III. – Le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'oppose, dans un délai fixé par voie réglementaire, à la réalisation du protocole de recherche mentionné au I du présent article si la recherche fondamentale ou appliquée ne s'inscrit pas dans une finalité médicale ou ne vise pas à améliorer la connaissance de la biologie humaine, si la pertinence scientifique de la recherche n'est pas établie, si le protocole ou ses conditions de mise en œuvre ne respectent pas les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil ou les principes éthiques énoncés au présent titre et au titre Ier du livre II de la première partie du présent code ou en l'absence des autorisations mentionnées au II du présent article.

« Lorsque le protocole mentionné au I a pour objet la différenciation des cellules souches embryonnaires en gamètes, l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro* ou l'insertion de ces cellules dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle, l'opposition formulée en application du premier alinéa du présent III est prise après avis public du conseil d'orientation de l'agence.

« A défaut d'opposition du directeur général de l'agence, la réalisation du protocole de recherche peut débuter à l'expiration du délai mentionné au même premier alinéa.

« IV. – Le directeur général de l'Agence de la biomédecine peut à tout moment suspendre ou interdire, après avis public du conseil d'orientation de l'agence, les recherches mentionnées au I qui ne répondent plus aux exigences mentionnées au III. » ;

4° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2151-8, tel qu'il résulte du 2° du présent III, les mots : « ces cellules souches ont été obtenues » sont remplacés par les mots : « le demandeur de l'autorisation atteste de l'obtention de ces cellules » ;

5° Après le même article L. 2151-8, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un article L. 2151-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2151-9.* – Tout organisme qui assure, à des fins de recherche, la conservation d'embryons doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine.

« Toutefois, les laboratoires de biologie médicale autorisés conformément à l'article L. 2142-1 peuvent conserver des embryons proposés à la recherche en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 sans être titulaires de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article.

« La délivrance de l'autorisation mentionnée au même premier alinéa est subordonnée au respect des principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil, des principes éthiques énoncés au présent titre et au titre Ier du livre II de la première partie du présent code, des règles en vigueur en matière de sécurité des personnes exerçant une activité professionnelle sur le site et des dispositions applicables en matière de protection de l'environnement ainsi qu'au respect des règles de sécurité sanitaire.

« En cas de non-respect des dispositions mentionnées au troisième alinéa du présent article, l'Agence de la biomédecine peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'autorisation.

« L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est informée des activités de conservation d'embryons à des fins de recherche réalisées sur le même site que des activités autorisées par elle en application de l'article L. 1243-2.

« Tout organisme qui souhaite assurer, à des fins de recherche, la conservation de cellules souches embryonnaires doit effectuer une déclaration à l'Agence de la biomédecine préalablement à cette conservation. Le directeur général de l'Agence de la biomédecine peut à tout moment suspendre ou interdire la conservation des cellules souches embryonnaires si cette conservation n'est pas en accord avec le respect des principes

fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil, des principes éthiques énoncés au présent titre et au titre Ier du livre II de la première partie du présent code, des règles en vigueur en matière de sécurité des personnes exerçant une activité professionnelle sur le site et des dispositions applicables en matière de protection de l'environnement ainsi qu'avec le respect des règles de sécurité sanitaire.

« Les organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent céder des embryons qu'à un organisme titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent article ou de l'article L. 2151-5. Les organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article ne peuvent céder des cellules souches embryonnaires humaines qu'à un organisme ayant déclaré un protocole de recherche en application de l'article L. 2151-6, lorsque l'Agence de la biomédecine ne s'est pas opposée à la réalisation de celui-ci dans les conditions fixées au même article L. 2151-6. L'organisme destinataire de la cession de cellules souches embryonnaires effectue également la déclaration prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article. L'Agence de la biomédecine est informée préalablement à toute cession. » ;

6° L'article L. 2151-10, tel qu'il résulte du 2° du présent III, est complété par les mots : « ou déclarées en application de l'article L. 2151-6 ».

IV. – Au 12° du 4 de l'article 38 du code des douanes, la référence : « L. 2151-6 » est remplacée par la référence : « L. 2151-8 ».

V. – La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'article 511-19-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 511-19-2.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

« 1° Le fait de conserver des embryons ou des cellules souches embryonnaires sans avoir obtenu l'une des autorisations ou sans avoir effectué l'une des déclarations mentionnées à l'article L. 2151-9 du code de la santé publique ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue ou que le directeur général de l'Agence de la biomédecine a suspendu ou interdit la conservation en application de l'avant-dernier alinéa du même article L. 2151-9 ;

« 2° Le fait de conserver des embryons ou des cellules souches embryonnaires sans se conformer aux règles mentionnées aux troisième ou avant-dernier alinéas dudit article L. 2151-9 ;

« 3° Le fait de céder des embryons ou des cellules souches embryonnaires à des organismes n'ayant pas déclaré leur projet de recherche auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2151-6 du même code ou n'étant pas titulaires de l'autorisation délivrée en application des articles L. 2151-5 ou L. 2151-9 dudit code ou n'ayant pas déclaré leurs activités de conservation de cellules souches embryonnaires conformément à l'avant-dernier alinéa du même article L. 2151-9 ;

Fiv.fr

« 4° Le fait d'avoir cédé des embryons ou des cellules souches embryonnaires sans en avoir informé préalablement l'Agence de la biomédecine. » ;

2° A l'article 511-19-3, les mots : « tissus ou des cellules embryonnaires ou fœtaux » sont remplacés par les mots : « cellules souches embryonnaires » et la référence : « L. 2151-6 » est remplacée par la référence : « L. 2151-8 ».

VI. – Le chapitre III du titre VI du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2163-7 sont ainsi rédigés :

« "1° Le fait de conserver des embryons ou des cellules souches embryonnaires sans avoir obtenu l'une des autorisations ou sans avoir effectué l'une des déclarations mentionnées à l'article L. 2151-9 du code de la santé publique ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue ou que le directeur général de l'Agence de la biomédecine a suspendu ou interdit la conservation en application de l'avant-dernier alinéa du même article L. 2151-9 ;

« "2° Le fait de conserver des embryons ou des cellules souches embryonnaires sans se conformer aux règles mentionnées aux troisième ou avant-dernier alinéas dudit article L. 2151-9 ;

« "3° Le fait de céder des embryons ou des cellules souches embryonnaires à des organismes n'ayant pas déclaré leur projet de recherche auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2151-6 du même code ou n'étant pas titulaires de l'autorisation délivrée en application des articles L. 2151-5 ou L. 2151-9 dudit code ou n'ayant pas déclaré leurs activités de conservation de cellules souches embryonnaires conformément à l'avant-dernier alinéa du même article L. 2151-9 ;

« "4° Le fait d'avoir cédé des embryons ou des cellules souches embryonnaires sans en avoir informé préalablement l'Agence de la biomédecine." » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 2163-8, les mots : « tissus ou des cellules embryonnaires ou fœtaux » sont remplacés par les mots : « cellules souches embryonnaires » et la référence : « L. 2151-6 » est remplacée par la référence : « L. 2151-8 ».

VII. – Les protocoles de recherche conduits sur des cellules souches embryonnaires déposés auprès de l'Agence de la biomédecine en vue de l'obtention d'une autorisation et en cours d'instruction à la date de la publication de la présente loi sont soumis à l'article L. 2151-6 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la présente loi. Dans ce cas, le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation est réputé satisfaire à l'obligation de déclaration prévue au même article L. 2151-6 et le délai mentionné au premier alinéa du III dudit article L. 2151-6 est de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'autorisation.

Article 21

I. – L'intitulé du titre V du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites humaines ».

II. – L'article L. 2151-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2151-7.* – I. – On entend par cellules souches pluripotentes induites humaines des cellules qui ne proviennent pas d'un embryon et qui sont capables de se multiplier indéfiniment ainsi que de se différencier en tous les types de cellules qui composent l'organisme.

« II. – Sans préjudice de l'article L. 1243-3 et, le cas échéant, de l'article L. 1121-1, les protocoles de recherche conduits sur des cellules souches pluripotentes induites humaines ayant pour objet la différentiation de ces cellules en gamètes, l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro* ou l'insertion de ces cellules dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle sont soumis à déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine préalablement à leur mise en œuvre.

« III. – Le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'oppose, dans un délai fixé par voie réglementaire, à la réalisation d'un protocole de recherche ainsi déclaré si le protocole ou ses conditions de mise en œuvre ne respectent pas les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil, les principes éthiques énoncés au présent titre et ceux énoncés au titre Ier du livre II de la première partie du présent code. Cette décision est prise après avis public du conseil d'orientation de l'agence.

« A défaut d'opposition du directeur général de l'Agence de la biomédecine, la réalisation du protocole de recherche peut débuter à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent III.

« IV. – Le directeur général de l'Agence de la biomédecine peut à tout moment suspendre ou interdire, après avis public du conseil d'orientation de l'agence, les recherches mentionnées au II qui ne répondent plus aux exigences mentionnées au III. »

III. – Le chapitre III du titre VI du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites humaines » ;

2° L'article L. 2163-6 est ainsi modifié :

a) Les trois derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« "II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules souches embryonnaires :

« "1° Sans avoir préalablement déclaré un protocole auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2151-6 du code de la santé publique, ou alors que le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'est opposé à cette recherche, l'a suspendue ou l'a interdite en application du même article L. 2151-6 ;

« "2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« "III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules souches pluripotentes induites humaines :

« "1° Sans avoir préalablement déclaré un protocole auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2151-7 du code de la santé publique, ou alors que le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'est opposé à cette recherche, l'a suspendue ou l'a interdite en application du même article L. 2151-7 ;

« "2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires." »

IV. – L'article 511-19 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules souches embryonnaires :

« 1° Sans avoir préalablement déclaré un protocole auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2151-6 du code de la santé publique, ou alors que le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'est opposé à cette recherche, l'a suspendue ou l'a interdite en application du même article L. 2151-6 ;

« 2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires. » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules souches pluripotentes induites humaines :

« 1° Sans avoir préalablement déclaré un protocole auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2151-7 du code de la santé publique, ou alors que le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'est opposé à cette recherche, l'a suspendue ou l'a interdite en application du même article L. 2151-7 ;

« 2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires. »

Fiv.fr

Article 22

I. – L'article L. 2141-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-4.* – I. – Les deux membres du couple ou la femme non mariée dont des embryons sont conservés sont consultés chaque année sur le point de savoir s'ils maintiennent leur projet parental. S'ils confirment par écrit le maintien de leur projet parental, la conservation de leurs embryons est poursuivie.

« II. – S'ils n'ont plus de projet parental, les deux membres du couple ou la femme non mariée consentent par écrit :

« 1° A ce que leurs embryons soient accueillis par un autre couple ou une autre femme dans les conditions fixées aux articles L. 2141-5 et L. 2141-6 ;

« 2° A ce que leurs embryons fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues à l'article L. 2151-5 ou, dans les conditions fixées par le titre II du livre Ier de la première partie, à ce que les cellules dérivées à partir de ces embryons entrent dans une préparation de thérapie cellulaire ou un médicament de thérapie innovante à des fins exclusivement thérapeutiques ;

« 3° A ce qu'il soit mis fin à la conservation de leurs embryons.

« Dans tous les cas, ce consentement par écrit est confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois à compter de la date du premier consentement mentionné au premier alinéa du présent II. L'absence de révocation par écrit du consentement dans ce délai vaut confirmation.

« Dans le cas mentionné au 2°, le consentement des deux membres du couple ou de la femme non mariée est révocable tant qu'il n'y a pas eu d'intervention sur l'embryon dans le cadre de la recherche.

« III. – A l'occasion de la consultation annuelle mentionnée au I, les deux membres du couple précisent si, en cas de décès de l'un d'eux, ils consentent à l'une des possibilités du devenir des embryons conservés prévues aux 1° ou 2° du II.

« En cas de décès de l'un des membres du couple, le membre survivant est consulté, le cas échéant, sur le point de savoir s'il maintient son consentement aux possibilités prévues aux mêmes 1° ou 2°, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès, sauf initiative anticipée de sa part. Si le membre survivant révoque son consentement, il est mis fin à la conservation des embryons.

« IV. – Dans le cas où l'un des deux membres du couple ou la femme non mariée, consultés annuellement à au moins deux reprises, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, ne répondent pas sur le point de savoir s'ils maintiennent ou non leur projet parental, il est mis fin à la conservation des embryons si la durée de celle-ci est au moins égale à cinq ans. Il en est de même en cas de désaccord des membres du couple sur le maintien du projet parental ou sur le devenir des embryons. Il en est de même en cas de révocation par écrit du consentement prévue en application de l'avant-dernier alinéa du II.

« V. – Lorsque les deux membres du couple ou la femme non mariée ont consenti, dans les conditions prévues aux articles L. 2141-5 et L. 2141-6, à l'accueil de leurs embryons et que ceux-ci n'ont pas été accueillis dans un délai de cinq ans à compter du jour où ce consentement a été confirmé, il est mis fin à la conservation de ces embryons à l'issue de ce délai.

« VI. – Lorsque les deux membres du couple ou la femme non mariée ont consenti à ce que leurs embryons fassent l'objet d'une recherche autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 2151-5 et que ceux-ci n'ont pas été inclus dans un protocole de recherche à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce consentement a été confirmé, il est mis fin à la conservation de ces embryons à l'issue de ce délai.

« VII. – En cas de décès des deux membres du couple, de l'un de ses membres ou de la femme non mariée en l'absence des consentements prévus aux 1° et 2° du II du présent article, il est mis fin à la conservation de leurs embryons. »

II. – Il est mis fin à la conservation des embryons donnés à la recherche en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la présente loi et conservés depuis plus de cinq ans à la date de publication de la présente loi, sauf à ce que ces embryons présentent un intérêt particulier pour la recherche en raison de leur conservation à un stade précoce de leur développement.

Avant de mettre en œuvre les dispositions du premier alinéa du présent II, les établissements autorisés au titre de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique qui conservent des embryons susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la recherche en raison de leur conservation à un stade précoce de leur développement en font la déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine. L'agence se prononce sur la poursuite de la conservation en application du premier alinéa du présent II.

III. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Agence de la biomédecine, fixe les conditions d'application du II.

Chapitre II

Favoriser une recherche responsable en lien avec la médecine génomique

Article 23

I. – L'article L. 2151-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « embryon », sont insérés les mots : « humain par fusion de gamètes » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« La modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 16-4 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le mot : « prévention », sont insérés les mots : « , au diagnostic » ;

2° La première occurrence du mot : « génétiques » est supprimée.

Article 24

I. – Après l'article L. 1130-4 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 14 de la présente loi, il est inséré un article L. 1130-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1130-5.* – I. – En application du III de l'article 16-10 du code civil, l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins de recherche scientifique peut être réalisé à partir d'éléments du corps de cette personne prélevés à d'autres fins lorsque cette personne, dûment informée du programme de recherche, au sens de l'article L. 1243-3 du présent code, n'a pas exprimé son opposition.

« L'opposition à l'examen prévu au premier alinéa du présent I peut être exprimée sans forme tant qu'il n'y a pas eu d'intervention sur l'élément concerné dans le cadre de la recherche.

« II. – En cas de découverte de caractéristiques génétiques pouvant être responsables d'une affection justifiant des mesures de prévention ou de soins au bénéfice de la personne ou de membres de sa famille potentiellement concernés, la personne en est informée, sauf si elle s'y est préalablement opposée.

« Si, en cours de recherche, de telles caractéristiques génétiques sont découvertes et, le cas échéant, confirmées par un laboratoire de biologie médicale autorisé en application de l'article L. 1131-2-1, le médecin détenteur de l'identité de la personne, contacté par le responsable du programme de recherche, porte alors à la connaissance de la personne, si elle ne s'y est pas opposée, l'existence d'une information médicale la concernant et l'invite à se rendre à une consultation chez un médecin qualifié en génétique pour une prise en charge réalisée dans les conditions fixées au chapitre Ier du présent titre, sans lui faire part ni des caractéristiques génétiques en cause ni des risques qui lui sont associés. La personne peut sans forme et à tout moment s'opposer à être informée de telles découvertes.

« Le médecin consulté par la personne est informé par le responsable du programme de recherche des caractéristiques génétiques en cause.

« III. – Lorsque la personne est un mineur, l'opposition est exprimée par les parents investis de l'exercice de l'autorité parentale ou, le cas échéant, par le tuteur.

« Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle exprime seule son opposition dans la mesure où son état le permet, le cas échéant assistée de la personne chargée de la mesure de protection.

« Lorsque la personne ne peut être retrouvée ou qu'elle est décédée ou qu'elle est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'il est, par voie de conséquence, impossible de procéder à l'information prévue au premier alinéa du I, la recherche est soumise à l'avis d'un comité de protection des personnes saisi par le responsable du programme de recherche dans les conditions fixées au chapitre III du titre II du présent livre. Ce comité évalue les éléments justifiant de l'impossibilité de procéder à l'information de la personne et se prononce sur l'opportunité de l'examen de ses caractéristiques génétiques au regard de cette situation ainsi que de la pertinence éthique et scientifique de la recherche.

« IV. – Le présent article n'est pas applicable aux recherches dont la publication des résultats est susceptible de permettre la levée de l'anonymat des personnes concernées.

« V. – Un décret fixe les modalités d'information des personnes concernées et celles permettant l'expression de leur opposition. »

II. – L'article L. 1243-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le terme "programme de recherche" désigne un ensemble d'activités de recherche organisées en vue de faciliter et d'accélérer les découvertes dans un domaine scientifique déterminé, défini par un organisme exerçant des activités de recherche ou en assurant la promotion. » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le terme "collection d'échantillons biologiques humains" désigne la réunion… *(le reste sans changement).* » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la recherche et, pour les organismes relevant de sa compétence, le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent demander à l'organisme, à tout moment, des informations leur permettant de s'assurer que les activités sont bien poursuivies dans le respect du présent article et des articles L. 1211-2 et L. 1130-5. Ils peuvent également à tout moment suspendre ou interdire les activités qui ne répondent plus à ces exigences. »

III. – Au *b* du 2° de l'article L. 1542-10 du code de la santé publique, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

IV. – A la seconde phrase de l'article 75 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la référence : « L. 1131-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 1130-5 ».

Fiv.fr

V. – A la fin du seizième alinéa de l'article L. 1123-7 du code de la santé publique, la référence : « à l'article L. 1211-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 1211-2 et L. 1130-5 ».

TITRE V

POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES PRATIQUES DU DOMAINE BIOÉTHIQUE

CHAPITRE Ier

RENFORCER LA QUALITÉ ET LA SÉCURITÉ DES PRATIQUES

Article 25

Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2131-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – La médecine fœtale s'entend des pratiques médicales, notamment cliniques, biologiques et d'imagerie, ayant pour but le diagnostic et l'évaluation pronostique ainsi que, le cas échéant, le traitement, y compris chirurgical, d'une affection d'une particulière gravité ou susceptible d'avoir un impact sur le devenir du fœtus ou de l'enfant à naître. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le prescripteur, médecin ou sage-femme, communique les résultats de ces examens à la femme enceinte et, si elle le souhaite, à l'autre membre du couple, lorsque la femme vit en couple, et leur donne toute l'information nécessaire à leur compréhension.

« En cas de risque avéré, la femme enceinte et, si elle le souhaite, l'autre membre du couple, lorsque la femme vit en couple, sont pris en charge par un médecin et orientés, si la femme enceinte ou le médecin en fait la demande, vers un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Ils reçoivent, sauf opposition de leur part, des informations sur les caractéristiques de l'affection suspectée, les moyens de la détecter et les possibilités de prévention, de soin ou de prise en charge adaptée du fœtus puis de l'enfant. Une liste des associations spécialisées et agréées dans l'accompagnement des patients atteints de l'affection suspectée et de leur famille leur est proposée. » ;

Fiv.fr

c) Le VI est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La femme enceinte est également informée que certains examens de biologie médicale à visée diagnostique mentionnés au IV peuvent révéler des caractéristiques génétiques fœtales sans relation certaine avec l'indication initiale de l'examen et que, dans ce cas, des investigations supplémentaires, notamment des examens des caractéristiques génétiques de chaque parent, peuvent être réalisées dans les conditions du dispositif prévu à l'article L. 1131-1.

« Le médecin mentionné au IV du présent article communique à la femme enceinte ainsi que, si cette dernière le souhaite, à l'autre membre du couple, lorsque la femme vit en couple, sauf opposition de leur part, les résultats de ces examens et leur donne toute l'information utile à leur compréhension. Si les résultats le justifient, il les adresse à un médecin qualifié en génétique, le cas échéant membre d'une équipe pluridisciplinaire. » ;

d) Après le même VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Lorsqu'est diagnostiquée chez un fœtus issu d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant des mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins, le médecin prescripteur saisit le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin que ce dernier procède à l'information du tiers donneur dans les conditions prévues au II de l'article L. 1131-1. » ;

e) Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. – Les modalités d'information de l'autre membre du couple prévues au III et au dernier alinéa du VI sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Après le même article L. 2131-1, il est inséré un article L. 2131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2131-1-1.* – Le ministre chargé de la santé détermine :

« 1° Par arrêté pris sur proposition de l'Agence de la biomédecine, les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités d'accès, de prise en charge des femmes enceintes et des couples, d'organisation et de fonctionnement des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal mentionnés au VIII de l'article L. 2131-1 et les recommandations de bonnes pratiques relatives au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire ainsi que les critères médicaux justifiant la communication à la femme enceinte et, le cas échéant, à l'autre membre du couple, des caractéristiques génétiques fœtales sans relation certaine avec l'indication initiale de l'examen mentionné au VI du même article L. 2131-1 ;

« 2° Par arrêté pris sur proposition de l'Agence de la biomédecine et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de

prescription, de réalisation et de communication des résultats des examens de biologie médicale mentionnés aux II et VII dudit article L. 2131-1 ;

« 3° Par arrêté pris après avis de l'Agence de la biomédecine et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de réalisation des examens d'imagerie concourant au diagnostic prénatal. » ;

3° Aux troisième et cinquième alinéas et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et aux deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 2131-4-1, après le mot : « couple », sont insérés les mots : « ou la femme non mariée ».

Article 26

L'article L. 2131-4-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 2141-3 n'est pas opposable au diagnostic préimplantatoire autorisé dans les conditions énoncées aux quatre premiers alinéas du présent article. » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « diagnostic », sont insérés les mots : « , accompagnée, le cas échéant, de nouvelles tentatives de fécondation *in vitro*, » ;

3° La dernière phrase du même dernier alinéa est supprimée.

Article 27

Après l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1411-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1411-6-1.* – Le dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale, y compris à des examens de caractéristiques génétiques, constitue un programme de santé national au sens de l'article L. 1411-6.

« Les modalités d'organisation de ce dépistage et la liste des maladies sur lesquelles il porte sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence de la biomédecine.

« Le dépistage néonatal est systématiquement proposé aux titulaires de l'autorité parentale de tous les nouveau-nés et, dans certains cas, des nouveau-nés qui présentent un risque particulier de développer l'une des maladies fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« Lorsque le dépistage néonatal recourt à un examen des caractéristiques génétiques, les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la présente partie sont adaptées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret adapte notamment les modalités d'information de la parentèle prévues au I de l'article L. 1131-1 et les modalités de communication des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques prévues à l'article L. 1131-1-3, pour les rendre applicables uniquement lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique pouvant être responsable de l'une des maladies fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article et pour permettre la communication des résultats de cet examen aux parents ou aux personnes titulaires de l'autorité parentale par un professionnel de santé autre que celui l'ayant prescrit. »

Fiv.fr

Article 28

L'article L. 2213-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-1.* – I. – L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à tout moment, être pratiquée si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme comprend au moins un médecin qualifié en gynécologie-obstétrique membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, un praticien spécialiste de l'affection dont la femme est atteinte, un médecin ou une sage-femme choisi par la femme et une personne qualifiée tenue au secret professionnel, qui peut être un assistant social ou un psychologue. Le médecin qualifié en gynécologie-obstétrique et le médecin qualifié dans le traitement de l'affection dont la femme est atteinte doivent exercer leur activité dans un établissement de santé.

« Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Lorsque l'équipe du centre précité se réunit, un médecin ou une sage-femme choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation.

« II. – Lorsqu'elle permet de réduire les risques d'une grossesse dont le caractère multiple met en péril la santé de la femme, des embryons ou des fœtus, l'interruption volontaire partielle d'une grossesse multiple peut être pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse si deux médecins, membres d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme, attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, que les conditions médicales, notamment obstétricales et psychologiques, sont réunies. L'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ayant requis, si besoin, l'avis d'un médecin qualifié en psychiatrie ou, à défaut, d'un psychologue. Lorsque

l'équipe du centre précité se réunit, un médecin ou une sage-femme choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation. Aucun critère relatif aux caractéristiques des embryons ou des fœtus, y compris leur sexe, ne peut être pris en compte pour l'interruption volontaire partielle d'une grossesse multiple.

« III. – Dans les cas prévus aux I et II, préalablement à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire compétente, la femme concernée ou le couple peut, à sa demande, être entendu par tout ou partie des membres de ladite équipe. »

Article 29

Le chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2213-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-2.* – Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'une des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli avant la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse pour motif médical mentionnée à l'article L. 2213-1.

« Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que l'une des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite.

« Si la mineure non émancipée ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption de grossesse pour motif médical ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix. » ;

2° L'article L. 2213-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-3.* – L'interruption de grossesse pour motif médical mentionnée à l'article L. 2213-1 ne peut être pratiquée que par un médecin.

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé. » ;

3° Sont ajoutés des articles L. 2213-4 et L. 2213-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2213-4.* – Un médecin qui refuse de pratiquer une interruption de grossesse pour motif médical doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention.

« *Art. L. 2213-5.* – Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Fiv.fr

Article 30

I. – Après le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre Ier *bis* ainsi rédigé :

« *Chapitre Ier* bis

« *enfants présentant une variation du développement génital*

« *Art. L. 2131-6.* – La prise en charge d'un enfant présentant une variation du développement génital est assurée après concertation des équipes pluridisciplinaires des centres de référence des maladies rares spécialisés, dans les conditions prévues à l'article L. 1151-1. Cette concertation établit le diagnostic ainsi que les propositions thérapeutiques possibles, y compris d'abstention thérapeutique, et leurs conséquences prévisibles, en application du principe de proportionnalité mentionné à l'article L. 1110-5. Ces informations et l'avis issus de la concertation sont portés au dossier médical de l'enfant. L'équipe du centre de référence chargée de la prise en charge de l'enfant assure une information complète et un accompagnement psychosocial approprié de l'enfant et de sa famille et veille à ce que ces derniers disposent du temps nécessaire pour procéder à un choix éclairé.

« Lors de l'annonce du diagnostic, un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre assurant la prise en charge de l'enfant informe les titulaires de l'autorité parentale de l'existence d'associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes présentant une variation du développement génital et, le cas échéant, de la possibilité d'accéder à un programme de préservation de la fertilité en application de l'article L. 2141-11.

« Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. »

II. – Le titre II du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 57, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance. L'inscription du sexe médicalement constaté intervient à la demande des représentants légaux de l'enfant ou du procureur de la République dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de naissance. Le procureur de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance et, à la demande des représentants légaux, de rectifier l'un des ou les prénoms de l'enfant. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 99, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rectification de l'indication du sexe et, le cas échéant, des prénoms est ordonnée à la demande de toute personne présentant une variation du développement génital ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance. »

III. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de l'arrêté pris en application de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'activité et au fonctionnement des centres de référence des maladies rares compétents concernant la prise en charge des personnes présentant des variations du développement génital en France, au nombre d'actes médicaux réalisés en lien avec ces variations ainsi qu'au respect des recommandations internationales en matière de protocole de soins. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues par les règlements des assemblées parlementaires. Il s'accompagne d'éléments chiffrés quant au nombre de personnes concernées et quant à la nature des actes médicaux réalisés chaque année.

Article 31

I. – L'article L. 2141-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-11.* – I. – Toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité ou dont la fertilité risque d'être prématurément altérée peut bénéficier du recueil ou du prélèvement et de la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, en vue de la préservation ou de la restauration de sa fertilité ou en vue du rétablissement d'une fonction hormonale.

« Le recueil, le prélèvement et la conservation mentionnés au premier alinéa sont subordonnés au consentement de l'intéressé et, le cas échéant, à celui de l'un des parents investis de l'exercice de l'autorité parentale ou du tuteur lorsque l'intéressé est mineur, après information sur les conditions, les risques et les limites de la démarche et de ses suites. Dans l'année où elle atteint l'âge de la majorité, la personne dont les gamètes ou les tissus germinaux sont conservés en application du présent I reçoit de l'équipe pluridisciplinaire du centre où sont conservés ses gamètes ou ses tissus germinaux une information sur les conditions de cette conservation et les suites de la démarche.

« Le consentement de la personne mineure doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

« S'agissant des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, l'article 458 du code civil s'applique.

Fiv.fr

« Les procédés biologiques utilisés pour la conservation des gamètes et des tissus germinaux sont inclus dans la liste prévue à l'article L. 2141-1 du présent code, dans les conditions déterminées au même article L. 2141-1.

« La modification de la mention du sexe à l'état civil ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

« II. – Les parents investis de l'exercice de l'autorité parentale d'une personne mineure dont les gamètes ou les tissus germinaux sont conservés en application du présent article sont contactés chaque année par écrit pour recueillir les informations utiles à la conservation, dont un éventuel changement de coordonnées.

« Il ne peut être mis fin à la conservation des gamètes ou des tissus germinaux d'une personne mineure, même émancipée, qu'en cas de décès.

« En cas de décès de la personne mineure dont les gamètes ou les tissus germinaux sont conservés, les parents investis de l'exercice de l'autorité parentale peuvent consentir par écrit :

« 1° A ce que ses gamètes ou ses tissus germinaux fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1243-3 et L. 1243-4 ;

« 2° A ce qu'il soit mis fin à la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux.

« Le consentement est révocable jusqu'à l'utilisation des gamètes ou des tissus germinaux ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur conservation.

« Le délai mentionné au IV du présent article ne s'applique à la personne mineure, même émancipée, qu'à compter de sa majorité.

« III. – La personne majeure dont les gamètes ou les tissus germinaux sont conservés en application du présent article est consultée chaque année. Elle consent par écrit à la poursuite de cette conservation.

« Si elle ne souhaite plus poursuivre cette conservation ou si elle souhaite préciser les conditions de conservation en cas de décès, elle consent par écrit :

« 1° A ce que ses gamètes fassent l'objet d'un don en application du chapitre IV du titre IV du livre II de la première partie ;

« 2° A ce que ses gamètes ou ses tissus germinaux fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1243-3 et L. 1243-4 ;

« 3° A ce qu'il soit mis fin à la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux.

« Dans tous les cas, ce consentement fait l'objet d'une confirmation par écrit à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois à compter de la date du premier consentement.

« Le consentement est révocable jusqu'à l'utilisation des gamètes ou des tissus germinaux ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur conservation.

« IV. – En l'absence de réponse de la personne majeure durant dix années consécutives, il est mis fin à la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux. Le délai de dix années consécutives court à compter de la majorité de la personne.

« Lorsque la personne atteint un âge ne justifiant plus l'intérêt de la conservation et en l'absence du consentement prévu aux 1° ou 2° du III, il est mis fin à cette conservation. Cette limite d'âge est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence de la biomédecine.

« En cas de décès de la personne et en l'absence du consentement prévu aux mêmes 1° ou 2°, il est mis fin à la conservation des gamètes ou des tissus germinaux. »

II. – En cas de décès de la personne et, si celle-ci est majeure, en l'absence de consentement à ce que ses gamètes fassent l'objet d'un don en application du chapitre IV du titre IV du livre II de la première partie du code de la santé publique ou à ce que ses gamètes ou ses tissus germinaux fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1243-3 et L. 1243-4 du même code, il est mis fin à la conservation des gamètes et tissus germinaux conservés à la date de publication de la présente loi.

Chapitre II

optimiser l'organisation des soins

Article 32

I. – L'article L. 1132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur prescription médicale et » sont supprimés ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut prescrire certains examens de biologie médicale relevant du présent titre et du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie du présent code, dont les résultats sont communiqués à la personne concernée par un médecin sous la responsabilité duquel le conseiller en génétique intervient, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles le conseiller en génétique peut communiquer les résultats à la personne concernée, en accord avec le médecin sous la responsabilité duquel il intervient. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, après le mot : « vaccinations, », sont insérés les mots : « ni aux conseillers en génétique qui prescrivent des examens de biologie médicale en application de l'article L. 1132-1, ».

Fiv.fr

Article 33

I. – L'article L. 1131-1-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1131-1-3.* – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 et à l'article L. 1111-7, seul le médecin prescripteur de l'examen des caractéristiques génétiques est habilité à communiquer les résultats de cet examen à la personne concernée ou, s'agissant d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne, à la personne chargée de la mesure de protection.

« II. – Par dérogation à l'article L. 6211-11 et au II de l'article L. 6211-19, la communication du résultat de l'examen au prescripteur est faite par le laboratoire de biologie médicale autorisé en application de l'article L. 1131-2-1. Si un laboratoire de biologie médicale est intervenu pour transmettre l'échantillon, il est informé de cette communication par le laboratoire autorisé. »

II. – Le VII de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un laboratoire de biologie médicale est intervenu pour transmettre l'échantillon, la communication du résultat de l'examen au prescripteur est faite par le laboratoire de biologie médicale autorisé par dérogation à l'article L. 6211-11 et au II de l'article L. 6211-19. L'autre laboratoire est informé de cette communication par le laboratoire autorisé. »

Article 34

Le titre III du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début du chapitre préliminaire, tel qu'il résulte de l'article 14 de la présente loi, sont ajoutés des articles L. 1130-1 et L. 1130-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1130-1.* – L'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles consiste à analyser les caractéristiques génétiques d'une personne héritées ou acquises à un stade précoce du développement prénatal.

« Cet examen et l'identification d'une personne par empreintes génétiques sont soumis aux articles 16-10 à 16-13 du code civil, notamment aux modalités de consentement de cette personne à de tels examens ou identifications, au présent titre ainsi que, le cas échéant, aux dispositions du titre II du présent livre relatives aux recherches impliquant la personne humaine.

« *Art. L. 1130-2.* – L'examen des caractéristiques génétiques somatiques consiste à rechercher et à analyser les caractéristiques génétiques dont le caractère hérité ou transmissible est en première intention inconnu. Lorsque les résultats des examens des caractéristiques génétiques somatiques sont susceptibles de révéler des caractéristiques mentionnées à l'article L. 1130-1 ou rendent nécessaire la réalisation d'examens mentionnés au même article, la personne est invitée à se rendre à une consultation chez un médecin qualifié en génétique pour une prise en charge

réalisée dans les conditions fixées au chapitre Ier du présent titre. La personne est informée de la possibilité d'une telle orientation avant la réalisation d'un examen destiné à analyser ses caractéristiques génétiques somatiques et susceptible de révéler des caractéristiques génétiques constitutionnelles. » ;

2° Le 1° de l'article L. 1131-6 est ainsi rédigé :

« 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être prescrits et réalisés, dans l'intérêt des patients et de leur parentèle, les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être prescrits les examens des caractéristiques génétiques somatiques mentionnées à l'article L. 1130-2 ; ».

Article 35

I. – L'article L. 1211-8 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas non plus soumises aux dispositions du présent livre les selles collectées en application des articles L. 513-11-1 à L. 513-11-5 pour une utilisation à des fins thérapeutiques. »

II. – Le titre III du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« Recueil de selles d'origine humaine destinées à une utilisation thérapeutique

« *Art. L. 513-11-1.* – Toute activité de collecte de selles destinées à la préparation de microbiote fécal utilisé à des fins thérapeutiques est assurée par des établissements ou organismes qui sont autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, à l'exception de la collecte réalisée dans le cadre de recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1.

« *Art. L. 513-11-2.* – La collecte, le contrôle, la conservation, la traçabilité et le transport des selles effectués par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1, y compris dans le cadre de recherches impliquant la personne humaine, sont réalisés en conformité avec les règles de bonnes pratiques définies par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces règles de bonnes pratiques comprennent notamment les règles de sélection clinique et biologique applicables à la collecte de selles.

« L'importation de selles destinées à la préparation de microbiote fécal à des fins thérapeutiques ainsi que l'importation de préparations de microbiote fécal sont subordonnées à une autorisation délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

« *Art. L. 513-11-3.* – En cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 513-11-1 et L. 513-11-2 par un établissement ou organisme mentionné à l'article L. 513-11-1 ou en cas de risque pour la santé publique, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé peut suspendre ou interdire les activités mentionnées à l'article L. 513-11-2.

« Sauf en cas de risque imminent, une décision de suspension ou d'interdiction ne peut intervenir qu'après que l'établissement ou l'organisme a été mis à même de présenter ses observations.

« *Art. L. 513-11-4.* – La transplantation de microbiote fécal s'effectue dans l'intérêt du receveur et est soumise aux principes de consentement du donneur et d'anonymat du don. Les règles d'anonymat du don ne sont pas applicables en cas de don intrafamilial.

« *Art. L. 513-11-5.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret. »

III. – Le II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique est complété par un 21° ainsi rédigé :

« 21° Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament. »

Article 36

I. – A la fin du dernier alinéa de l'article L. 1242-1 du code de la santé publique, les mots : « mentionnés à l'article L. 1211-8 » sont remplacés par les mots : « prélevés mentionnés à l'article L. 1211-8 et au II de l'article L. 4211-9-1 ».

II. – L'article L. 4211-9-1 du code de la santé publique et ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Au même premier alinéa, les mots : « Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » sont remplacés par les mots : « Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la préparation, la distribution et l'administration de ces médicaments sont faites, en établissement de santé ou dans un hôpital des armées, dans le cadre de la même intervention médicale que celle du prélèvement des tissus ou des cellules autologues entrant dans leur composition, la préparation et la distribution sont réalisées sous la responsabilité d'un établissement ou d'un organisme mentionné aux premier ou dernier alinéas du I du présent article, en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5 et dans le cadre d'un contrat écrit.

« La nécessité de l'administration de ces médicaments dans le cadre de la même intervention médicale est vérifiée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans le cadre de l'autorisation mentionnée au 17° de l'article L. 5121-1 ou dans le cadre de l'autorisation de la recherche impliquant la personne humaine.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions applicables à la préparation ainsi que le type de médicaments concernés par le présent II. »

III. – A la fin de la deuxième phrase du 17° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, les mots : « Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » sont remplacés par les mots : « Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ».

Article 37

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1131-2-1 du code de la santé publique est supprimé.

II. – Après l'article L. 1131-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1131-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1131-2-2.* – Toute violation, constatée dans un établissement, un groupement de coopération sanitaire ou un laboratoire, des prescriptions législatives et réglementaires applicables aux examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ou à l'identification d'une personne par empreintes génétiques entraîne la suspension ou le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 1131-2-1, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-13.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation ou si le volume d'activité ou la qualité des résultats sont insuffisants au regard de critères énoncés par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Agence de la biomédecine. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».

IV. – L'article L. 2131-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La nature des examens de biologie médicale destinés à établir un diagnostic prénatal ; »

2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions d'implantation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements publics de santé et les laboratoires de biologie médicale pour être autorisés à exercer des activités de diagnostic prénatal. »

Fiv.fr

V. – L'article L. 2141-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° A la fin du dernier alinéa, les mots : « avec tiers donneur » sont supprimés.

VI. – Au 2° de l'article L. 2142-4 du code de la santé publique, après le mot : « fonctionnement », sont insérés les mots : « et d'implantation ».

VII. – Le I de l'article L. 2162-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « "1° Sans avoir… *(le reste sans changement)*. » ;

3° Au début de l'avant-dernier alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « "2° ».

VIII. – Le I de l'article 511-25 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 1° est abrogé ;

2° Le 2° devient le 1° et, au début, les mots : « Ou sans » sont remplacés par le mot : « Sans » ;

3° Le 3° devient le 2°.

IX. – Le premier alinéa de l'article L. 1245-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « et à la préparation » sont remplacés par les mots : « , à la préparation, à l'importation et à l'exportation » ;

2° A la fin, la référence : « et L. 1243-6 » est remplacée par les références : « L. 1243-6, L. 1245-5 et L. 1245-5-1 ».

X. – Le 4 de l'article 38 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 11°, la référence : « et L. 1245-5 » est remplacée par les références : « , L. 1245-5 et L. 1245-5-1 » ;

2° Au 12°, les mots : « tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés » sont remplacés par les mots : « cellules souches embryonnaires humaines mentionnées » ;

3° Il est ajouté un 18° ainsi rédigé :

« 18° Aux selles destinées à la préparation de microbiote fécal à des fins thérapeutiques ainsi qu'aux préparations de microbiote fécal. »

TITRE VI

ASSURER UNE GOUVERNANCE BIOÉTHIQUE ADAPTÉE AU RYTHME DES AVANCÉES RAPIDES DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES

Article 38

I. – Le chapitre II du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1412-1 est complété par les mots : « ou par les conséquences sur la santé des progrès de la connaissance dans tout autre domaine » ;

2° L'article L. 1412-1-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) A la première phrase du même premier alinéa, les mots : « soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 1412-1 est » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le comité anime, chaque année, des débats publics sur un ou plusieurs des problèmes éthiques et des questions de société mentionnés à l'article L. 1412-1, en lien avec les espaces de réflexion éthique mentionnés à l'article L. 1412-6. » ;

3° L'article L. 1412-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1412-2.* – I. – Le comité est une institution indépendante qui comprend, outre son président, nommé par le Président de la République, quarante-cinq membres :

« 1° Cinq personnalités désignées par le Président de la République et appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles ;

« 2° Un député et un sénateur ;

« 3° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, et un membre de la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 4° Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique, sur proposition de ministres dont la liste est fixée par décret de façon à couvrir les domaines mentionnés à l'article L. 1412-1 ;

« 5° Quinze personnalités appartenant aux secteurs de la recherche et de la santé proposées par des organismes dont la liste est fixée par décret de façon à couvrir les domaines mentionnés au même article L. 1412-1 ;

« 6° Six représentants d'associations de personnes malades et d'usagers du système de santé, d'associations de personnes handicapées, d'associations familiales et d'associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes.

« Les personnes mentionnées aux 4° à 6° du présent I sont nommées par décret.

« II. – Le président et les autres membres du comité mentionné au I sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

« III. – Parmi les membres du comité autres que son président, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

« IV. – En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause, le membre désigné à la suite d'une vacance de poste pour la durée du mandat restant à courir est du même sexe que celui qu'il remplace. » ;

4° L'article L. 1412-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1412-5.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres du comité mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article L. 1412-2, notamment les modalités suivant lesquelles est respecté l'écart mentionné au III du même article L. 1412-2 et celles suivant lesquelles est organisé un renouvellement par moitié de l'instance, et définit ses modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement. »

II. – Le 3° du I entre en vigueur le 26 décembre 2021.

III. – Les mandats des membres du comité nommés en remplacement de ceux dont le mandat expire après la publication de la présente loi prennent fin le 25 décembre 2021.

IV. – Les mandats des membres mentionnés au III du présent article ne sont pas comptabilisés comme un mandat pour l'application du II de l'article L. 1412-2 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 39

I. – Le chapitre VIII du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1418-1 est ainsi modifié :

a) Le 4° *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre, elle propose des règles d'attribution des gamètes et des embryons en application du dernier alinéa de l'article L. 2141-1 ; »

Fiv.fr

b) Au 6°, les mots : « et d'ovocytes » sont remplacés par les mots : « , d'ovocytes et de cellules souches hématopoïétiques » ;

c) A la fin du 9°, les mots : « et d'élaborer un référentiel permettant d'en évaluer la qualité » sont supprimés ;

d) Le *b* du 10° est ainsi rédigé :

« *b)* Au VIII de l'article L. 2131-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2131-4 ainsi qu'aux articles L. 2131-4-1, L. 2151-5, L. 2151-8 et L. 2151-9 ; »

e) Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° De gérer les traitements de données relatifs aux tiers donneurs mentionnés à l'article L. 2143-1, à leurs dons et aux enfants nés de ces dons, à l'exclusion des données médicales recueillies après le don ; »

f) Après le même 13°, sont insérés des 14° et 15° ainsi rédigés :

« 14° D'être destinataire des déclarations de protocoles de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines et sur les cellules souches pluripotentes induites ;

« 15° D'assurer une information permanente du Parlement et du Gouvernement sur le développement des connaissances et des techniques dans le domaine des neurosciences. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1418-2, la référence : « et 11° » est remplacée par les références : « , 11° et 14° » ;

3° L'article L. 1418-3 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration de l'agence est composé, en outre de son président :

« 1° D'une majorité de représentants :

« *a)* De l'Etat ;

« *b)* Des organismes d'assurance maladie ;

« *c)* Des établissements publics administratifs nationaux à caractère sanitaire et des établissements publics de recherche concernés par les activités de l'agence ;

« 2° De personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence ;

« 3° De représentants d'associations d'usagers du système de santé agréées en application de l'article L. 1114-1 ou d'autres associations dont l'objet entre dans les domaines de compétence de l'agence ;

« 4° De représentants du personnel de l'agence. » ;

b) A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « interdire ou suspendre la réalisation d'un protocole de recherche autorisé, ainsi que » sont supprimés ;

4° L'article L. 1418-4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Outre son président, le conseil d'orientation comprend : » ;

b) Au 1°, les mots : « du Parlement, » sont supprimés ;

c) Le début du 4° est ainsi rédigé : « 4° Des représentants d'associations d'usagers du système de santé agréées en application de l'article L. 1114-1, d'autres associations dont l'objet entre dans les domaines de compétence de l'agence, d'associations de personnes handicapées… *(le reste sans changement)* ; »

d) Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Trois députés et trois sénateurs. »

II. – Le 4° du I entre en vigueur le 22 juin 2021. Les mandats des membres du conseil d'orientation arrivant à expiration avant cette date sont prorogés jusqu'à celle-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, afin de prendre en compte les spécificités des statuts, les spécificités locales et les différences d'organisation des systèmes de santé et de sécurité sociale de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi visant à :

1° Adapter les dispositions de la présente loi et, le cas échéant, des ordonnances prises en application des II et III aux caractéristiques et contraintes en matière de santé et de sécurité sociale particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

2° Etendre et adapter les dispositions de la présente loi et, le cas échéant, des ordonnances prises en application des II et III ainsi que toutes les dispositions du code de la santé publique, du code pénal et du code civil nécessaires

Fiv.fr

à son application et ayant pour objet d'assurer sa cohérence à Wallis-et-Futuna et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° D'apporter aux dispositions des livres II à IV de la cinquième partie du code de la santé publique applicables aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* les adaptations rendues nécessaires par le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et par le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, afin de :

a) Mettre en cohérence le système national de matériovigilance et de réactovigilance avec les exigences européennes ;

b) Renforcer le rôle de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en tant qu'autorité compétente nationale ;

c) Préciser les modalités de traçabilité des dispositifs médicaux, notamment au sein des établissements de santé ;

d) Procéder à toutes les mesures de coordination, d'abrogation et de simplification nécessaires ;

2° D'apporter aux dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique, relatives aux recherches impliquant la personne humaine, les adaptations rendues nécessaires par le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 précité et par le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 précité, afin de préciser les modalités de réalisation des investigations cliniques et des études de performances qui devront être réalisées en application de ces mêmes règlements et de procéder à toutes les mesures de coordination, d'abrogation et de simplification nécessaires.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, afin de mettre en cohérence la législation nationale en matière de médicaments avec le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Supprimer le régime juridique des préparations de thérapie génique et de thérapie cellulaire xénogénique ;

2° Exclure de la définition des produits cellulaires à finalité thérapeutique les préparations cellulaires ayant fait l'objet de modifications substantielles.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier, en tant que de besoin, les codes et les lois non codifiées pour les mettre en cohérence avec les dispositions de la présente loi et des ordonnances prises pour son application. L'ordonnance est prise à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs matérielles et aux insuffisances de codification et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 41

La présente loi fait l'objet d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximal de sept ans à compter de sa promulgation.

Elle fait l'objet, dans un délai de quatre ans, d'une évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Article 42

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'état des stocks de gamètes en France et les conditions de recours à ces derniers.

Article 43

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application des dispositions de l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes

pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus. Ce rapport évalue notamment l'organisation des prélèvements au sein des établissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Fort de Brégançon, le 2 août 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2021-1017.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2187 ;

Rapport de M. Jean-Louis Touraine, Mme Coralie Dubost, M. Hervé Saulignac, M. Philippe Berta, M. Jean-François Eliaou et Mme Laëtitia Romeiro Dias, au nom de la commission spéciale, n° 2243 ;

Discussion les 24, 25, 26 et 27 septembre et les 1er, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 octobre 2019 et adoption le 15 octobre 2019 (TA n° 343).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 63 (2019-2020) ;

Rapport de Mmes Corinne Imbert, Muriel Jourda, MM. Olivier Henno et Bernard Jomier, au nom de la commission spéciale, n° 237 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 238 (2019-2020) ;

Discussion les 21, 22, 23, 28, 29 janvier et 4 février 2020 et adoption le 4 février 2020 (TA n° 55, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2658 ;

Rapport de M. Jean-Louis Touraine, Mme Coralie Dubost, M. Hervé Saulignac, M. Philippe Berta, M. Jean-François Eliaou et Mme Laëtitia Romeiro Dias, au nom de la commission spéciale, n° 3181 ;

Discussion les 27, 28, 29, 30 et 31 juillet 2020 et adoption le 31 juillet 2020 (TA n° 474 rect.).

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n° 686 rect. (2019-2020) ;

Rapport de M. Olivier Henno, Mme Corinne Imbert, M. Bernard Jomier et Mme Muriel Jourda, au nom de la commission spéciale n° 280 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 281 rect. (2020-2021) ;

Discussion les 2 et 3 février 2021 et adoption le 3 février 2021 (TA n° 53, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, n° 3833 ;

Rapport de Mme Coralie Dubost, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3891.

Sénat :

Rapport de Mme Muriel Jourda, au nom de la commission mixte paritaire, n° 371 (2020-2021) ;

Résultat des travaux de la commission n° 372 (2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture n° 3833 ;

Rapport de M. Jean-Louis Touraine, Mme Coralie Dubost, M. Philippe Berta, M. Jean-François Eliaou, Mme Laëtitia Romeiro Dias et M. Gérard Leseul, au nom de la commission spéciale, n° 4222 ;

Discussion les 7, 8 et 9 juin 2021 et adoption le 9 juin 2021 (TA n° 623).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, n° 677 (2020-2021) ;

Rapport de M. Olivier Henno, Mme Corinne Imbert, M. Bernard Jomier et Mme Muriel Jourda, au nom de la commission spéciale, n° 683 (2020-2021) ;

Résultat des travaux de la commission n° 684 (2020-2021) ;

Discussion et rejet le 24 juin 2021 (TA n° 129, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, en nouvelle lecture, n° 4281 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 29 juin 2021 (TA n° 640).

Fiv.fr

Conseil constitutionnel :

Décision nº 2021-821 DC du 29 juillet 2021 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

Fiv.fr

LOIS

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (1)

NOR : *SSAX2103845L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

RENFORCER LA PRÉVENTION AU SEIN DES ENTREPRISES ET DÉCLOISONNER LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

Article 1er

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 1153-1, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;

2° Le même 1° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le harcèlement sexuel est également constitué :

« *a)* Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« *b)* Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ; »

Fiv.fr

3° Au 1° du I de l'article L. 2314-3, au premier alinéa des articles L. 4622-11 et L. 4622-12, au premier alinéa, au troisième alinéa, deux fois, et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4622-15, aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 4623-1, au premier alinéa de l'article L. 4623-5, à l'article L. 4623-5-1, à la première phrase, deux fois, de l'article L. 4623-5-3, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 4625-1, au premier alinéa, aux première et deuxième phrases de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 4625-2, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4631-2 et au troisième alinéa du I de l'article L. 4644-1, après le mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et » ;

4° Aux articles L. 4622-7 et L. 4622-13, à la première phrase de l'article L. 4622-14 et à l'article L. 4622-16, après la première occurrence du mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 1251-22, à l'intitulé du titre II du livre VI de la quatrième partie, à l'article L. 4622-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4622-2, à la première phrase de l'article L. 4622-4, à l'article L. 4622-5, au premier alinéa de l'article L. 4622-6, à l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie, aux première et deuxième phrases de l'article L. 4622-8, à l'intitulé du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie, au deuxième alinéa de l'article L. 4623-1, à l'article L. 4624-10, à l'intitulé du chapitre VI du titre II du livre VI de la quatrième partie et du chapitre II du titre II du livre VIII de la même quatrième partie et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 8123-1, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et » ;

6° Aux articles L. 4622-9 et L. 4622-17, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».

II. – L'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et » ;

2° A la deuxième phrase, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».

III. – A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-8 ainsi qu'au 3° et à la seconde phrase du 4° de l'article L. 1413-7 du code de la santé publique, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».

IV. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 5545-13, les mots : « de service » sont remplacés par les mots : « du service de prévention et » ;

2° Au second alinéa des articles L. 5785-5 et L. 5795-6, après la première occurrence du mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et ».

V. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 108-2 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après la seconde occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».

Article 2

L'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1º A la première phrase du premier alinéa, les mots : « les conditions d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-14, L. 4625-1 et » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant, les modalités d'application du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie et de l'article » ;

2º Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités de mise en œuvre des chapitres III à V du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code. »

Article 3

Le code du travail est ainsi modifié :

1º Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'employeur lui présente la liste des actions de prévention et de protection prévue au 2º du III de l'article L. 4121-3-1. » ;

2º Le 2º de l'article L. 2312-27 est ainsi rédigé :

« 2º Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné au 1º du III de l'article L. 4121-3-1. » ;

3º L'article L. 4121-3 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « installations », sont insérés les mots : « , dans l'organisation du travail » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

« 1º Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1º de l'article L. 2312-9. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour ;

« 2º Le ou les salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1, s'ils ont été désignés ;

« 3º Le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.

« Pour l'évaluation des risques professionnels, l'employeur peut également solliciter le concours des personnes et organismes mentionnés aux troisième et avant-dernier alinéas du même I. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « par les dispositions réglementaires prises » sont supprimés ;

4º Après le même article L. 4121-3, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4121-3-1.* – I. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions.

« II. – L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

« III. – Les résultats de cette évaluation débouchent :

« 1º Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cinquante salariés, sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui :

« *a)* Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;

« *b)* Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

« *c)* Comprend un calendrier de mise en œuvre ;

« 2º Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés, sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. La liste de ces actions est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.

« IV. – Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu au I, dans la définition du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévu au 1º du III ainsi que dans la définition des actions de prévention et de protection prévues au 2º du même III au moyen de méthodes et référentiels adaptés aux risques considérés et d'outils d'aide à la rédaction.

« V. – A. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, est conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée, qui ne peut être inférieure à

quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« B. – Pour la mise en œuvre des obligations mentionnées au A du présent V, le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ce portail garantit la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès.

« Sont arrêtés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et agréées par le ministre chargé du travail, selon des modalités et dans des délais déterminés par décret :

« 1° Le cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique, sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« 2° Les statuts de l'organisme gestionnaire du portail numérique.

« En l'absence d'agrément des éléments mentionnés aux 1° et 2° du présent B à l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa, les mesures d'application nécessaires à l'entrée en vigueur du premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« L'obligation de dépôt dématérialisé du document unique prévue au même premier alinéa est applicable :

« *a)* A compter du 1er juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cent cinquante salariés ;

« *b)* A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1er juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés.

« VI. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère. »

Article 4

Le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 2242-1, le mot : « au » est remplacé par les mots : « et des conditions de » ;

2° Au 2° de l'article L. 2242-13, le mot : « au » est remplacé par les mots : « et des conditions de » ;

Fiv.fr

3° La sous-section 3 de la section 3 est ainsi modifiée :

a) A l'intitulé, le mot : « au » est remplacé par les mots : « et des conditions de » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 2242-17, le mot : « au » est remplacé par les mots : « et des conditions de » ;

c) Il est ajouté un article L. 2242-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-19-1.* – La négociation prévue à l'article L. 2242-17 peut également porter sur la qualité des conditions de travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels. Elle peut s'appuyer sur les acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels. » ;

4° A l'article L. 2281-5, au premier alinéa de l'article L. 2281-11 et au premier alinéa du I de l'article L. 2312-26, le mot : « au » est remplacé par les mots : « et des conditions de ».

Article 5

La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4412-1 est complété par les mots : « , en tenant compte des situations de polyexpositions » ;

2° L'article L. 4624-2-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « médicale, », sont insérés les mots : « dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au *a* du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée. »

Article 6

I. – Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4141-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4141-5.* – L'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative. Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent. Le travailleur peut également

inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative.

« Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et à la sécurité, sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel prévues à l'article 4 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un demandeur d'emploi peut ouvrir un passeport de prévention et y inscrire les attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre des formations qu'il a suivies dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail.

« Lorsque le travailleur ou le demandeur d'emploi dispose d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences prévu au second alinéa du II de l'article L. 6323-8 du présent code, son passeport de prévention y est intégré. Il est mis en œuvre et géré selon les mêmes modalités.

« Les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur sont déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article L. 4641-2-1, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le comité national de prévention et de santé au travail assure également le suivi du déploiement du passeport de prévention. »

II. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 4141-5 du code du travail entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er octobre 2022.

Article 7

L'article L. 4622-2 du code du travail est ainsi modifié :

1º Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « exclusive » est remplacé par le mot : « principale » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. » ;

2º Après le 1º, il est inséré un 1º *bis* ainsi rédigé :

« 1º *bis* Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ; »

3º Au 2º, les mots : « les conditions de » sont remplacés par les mots : « la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du » ;

4º Après le même 2º, il est inséré un 2º *bis* ainsi rédigé :

« 2º *bis* Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ; »

5º Il est ajouté un 5º ainsi rédigé :

« 5º Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique. »

Article 8

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1º Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-12, après les mots : « et sociaux », sont insérés les mots : « ainsi que de services de prévention et de santé au travail, » ;

2º A l'article L. 6327-1, après le mot : « emploient », sont insérés les mots : « ainsi que les services de prévention et de santé au travail, pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail, » et sont ajoutés les mots : « du présent code ».

Article 9

Le 29º du I de l'article 179 de la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il présente les orientations, les moyens et les résultats en matière de politique de santé au travail et de prévention des risques professionnels au sein du secteur public et du secteur privé. »

Article 10

La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1º Après le mot : « pour », la fin du premier alinéa de l'article L. 4311-6 est ainsi rédigée : « rechercher et constater les manquements et infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, aux dispositions du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux

équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil et aux dispositions des articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011, en ce qui concerne les équipements de travail et les moyens de protection. Les agents habilités en application de l'article L. 4314-1 du présent code sont également compétents pour rechercher et constater les manquements à ces dispositions. » ;

2º A la fin du 5º de l'article L. 4311-7, la référence : « L. 4314-1 » est remplacée par la référence : « L. 4314-2 » ;

3º L'intitulé du chapitre IV du titre Ier du livre III est ainsi rédigé : « Surveillance du marché » ;

4º A l'article L. 4314-1, qui devient l'article L. 4314-2, le 1º est complété par les mots : « , de les retirer du marché et de les rappeler » ;

5º Au début du chapitre IV du titre Ier du livre III, il est rétabli un article L. 4314-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4314-1.* – Pour l'application du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011, la surveillance du marché est exercée par les autorités administratives désignées par décret en Conseil d'Etat. Ces autorités s'assurent du respect par les opérateurs économiques, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précité, de leurs obligations respectives, mettent en œuvre les pouvoirs et mesures appropriés et proportionnés définis aux articles 14 et 16 du même règlement et peuvent habiliter des agents à cet effet, sans préjudice des missions et des prérogatives des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 4311-6 du présent code, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'accès aux locaux, terrains et moyens de transport à usage professionnel prévu à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précité par les agents mentionnés au premier alinéa du présent article est autorisé entre 8 heures et 20 heures. Lorsque ces locaux sont également à usage d'habitation, ces agents ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

« Sans préjudice des autres sanctions encourues, lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par des contrôles réalisés en application du présent article, les autorités chargées de la surveillance du marché peuvent décider de faire supporter à l'opérateur économique en cause la totalité des frais directement exposés par ces autorités et occasionnés par des essais, l'interdiction de la mise sur le marché d'un produit ou le stockage et les activités relatives aux produits qui se révèlent non conformes et qui font l'objet d'une mesure corrective avant leur mise en libre pratique ou leur mise sur le marché.

Eiv.fr

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6º Au premier alinéa de l'article L. 4741-9, les références : « L. 4311-1 à L. 4311-4, L. 4314-1, » sont supprimées ;

7º Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Infractions aux règles relatives à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

« *Art. L. 4746-1.* – Pour un opérateur économique au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 :

« 1º Le fait d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue par la réglementation relative à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché qui lui est applicable est puni d'une amende de 50 000 €. En cas de récidive légale, l'amende encourue est portée au double ;

« 2º Le fait d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle ne satisfaisant pas aux règles techniques prévues à l'article L. 4311-3 du présent code ou aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe II au règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ou aux exigences de sécurité au travail prévues par le règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers est puni d'une amende de 100 000 €. En cas de récidive légale, l'amende encourue est portée au double.

« Lorsque les faits mentionnés au 2º sont de nature à compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs ou d'autres personnes, la peine d'amende encourue est de 200 000 €.

« En cas de récidive légale, les faits mentionnés au quatrième alinéa sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende portée au double.

« Le présent article s'applique également lorsque les faits mentionnés aux 1º et 2º concernent un équipement d'occasion.

« Le présent article ne s'applique pas à l'opérateur économique fabriquant pour sa propre utilisation ou mettant en service un des équipements mentionnés au présent article pour son propre usage.

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, la juridiction peut ordonner les peines complémentaires prévues à l'article L. 4741-10. » ;

8° Le titre V du même livre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Manquements aux règles concernant la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

« *Art. L. 4755-1.* – Par exception au premier alinéa de l'article L. 4751-1, les amendes prévues au présent chapitre sont prononcées et recouvrées par l'autorité de surveillance de marché compétente, dans les conditions définies aux articles L. 8115-4, L. 8115-5, à l'exception de son troisième alinéa, L. 8115-6 et L. 8115-7, sur le rapport d'un des agents mentionnés aux articles L. 4311-6 ou L. 4314-1.

« *Art. L. 4755-2.* – L'article L. 4751-2 ne s'applique pas au présent chapitre.

« *Art. L. 4755-3.* – I. – Est puni d'une amende maximale de 50 000 € le fait pour un opérateur économique au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 de méconnaître une mesure prise en application de l'article L. 4314-2 du présent code ou du 3 de l'article 16 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précité.

« II. – Le plafond de l'amende prévue au I est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

« III. – Le présent article n'est pas applicable à l'opérateur économique fabriquant pour sa propre utilisation ou mettant en service un des équipements mentionnés au présent article pour son propre usage.

« *Art. L. 4755-4.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

DÉFINIR L'OFFRE DE SERVICES À FOURNIR PAR LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Fiv.fr

Article 11

I. – Le chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 est complétée par un article L. 4622-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-6-1.* – Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.

« Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret. » ;

2° Après l'article L. 4622-9, sont insérés des articles L. 4622-9-1 à L. 4622-9-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4622-9-1.* – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret, cette liste et ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

« *Art. L. 4622-9-2.* – I. – En cas de dysfonctionnement grave du service de prévention et de santé au travail interentreprises portant atteinte à la réalisation de ses missions relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1, l'autorité administrative peut enjoindre son président de remédier à cette situation dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe le comité régional de prévention et de santé au travail.

« Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du présent code ou des accords collectifs en vigueur.

« II. – S'il n'est pas remédié aux manquements dans le délai fixé, l'autorité administrative peut désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité administrative et pour le compte de l'assemblée générale du service de prévention et de santé au travail, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction du service, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

« L'administrateur provisoire ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part du service concerné, ni s'être trouvé en situation de conseil de ce service ou de subordination par rapport à lui. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée. Il justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par le service de prévention et de santé au travail qu'il administre.

« *Art. L. 4622-9-3.* – Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

« 1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;

« 2° L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;

« 3° La gestion financière, la tarification et son évolution ;

« 4° La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 5° La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte du service de prévention et de santé au travail interentreprises aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 4624-8-2 du présent code.

« Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4641-2-1. En l'absence de proposition du comité à l'issue d'un délai déterminé par décret, ces référentiels et ces principes sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Le début du premier alinéa de l'article L. 4622-10 est ainsi rédigé : « Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, de l'obligation de fournir l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail ainsi que de son volet régional, des priorités fixées par la branche professionnelle dans les cas de service de branche, et en fonction des réalités locales, les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat… *(le reste sans changement).* »

II. – Le décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 4622-9-3 du code du travail est publié au plus tard le 30 juin 2022. A compter de son entrée en vigueur, les services de prévention et de santé au travail interentreprises disposent d'un délai de deux ans pour obtenir leur certification. Pendant ce délai, les agréments arrivant à échéance peuvent être renouvelés dans les conditions applicables à la date de promulgation de la présente loi.

III. – Après l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 717-3-1.* – I. – La caisse centrale de la mutualité sociale agricole coordonne la mise en œuvre, par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, de l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 du code du travail. Celui-ci est adapté à ces services selon des modalités fixées par décret, après avis du comité national de prévention et de santé au travail prévu à l'article L. 4641-2-1 du même code.

« La caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut proposer une offre de services complémentaires prévue à l'article L. 4622-9-1 dudit code. Elle coordonne sa mise en œuvre par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole.

« II. – Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification prévu à l'article L. 4622-9-3 du code du travail, adaptés aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, sont fixés par décret, après avis du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4641-2-1 du même code. »

Article 12

L'article L. 4622-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour assurer l'ensemble de leurs missions, ces services peuvent, par convention, recourir aux compétences des services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-7. »

Article 13

I. – L'article L. 4622-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité.

« Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1. » ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par les références : « aux deuxième et troisième alinéas du présent article » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dépenses du service de santé au travail des employeurs mentionnés à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime sont couvertes selon les modalités prévues aux articles L. 717-2, L. 717-2-1 et L. 717-3-1 du même code. »

II. – L'article L. 717-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « du présent code » ;

2° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le cas échéant, la grille tarifaire applicable à l'offre de services complémentaires mentionnée à l'article L. 717-3-1. »

Article 14

La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4622-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. » ;

2° Il est ajouté un article L. 4622-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-16-1.* – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises communique à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend publics :

« 1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;

« 2° Son offre de services complémentaires ;

« 3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;

« 4° L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

« Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret. »

Fiv.fr

Article 15

I. – La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'article L. 1111-17 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le médecin du travail chargé du suivi de l'état de santé d'une personne peut accéder à son dossier médical partagé et l'alimenter, sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier. » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 1111-18 est supprimé ;

3° Au second alinéa de l'article L. 1111-21, les deux occurrences de la référence : « et II » sont remplacées par les références : « , II et IV ».

II. – Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A la troisième phrase du II de l'article L. 4624-7, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exception des données recueillies dans le dossier médical partagé en application du IV de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique, » ;

2° Après l'article L. 4624-8, il est inséré un article L. 4624-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-8-1.* – Le travailleur peut s'opposer à l'accès du médecin du travail chargé du suivi de son état de santé à son dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-14 du code de la santé publique. Ce refus ne constitue pas une faute et ne peut servir de fondement à l'avis d'inaptitude mentionné à l'article L. 4624-4 du présent code. Il n'est pas porté à la connaissance de l'employeur. »

Article 16

I. – L'article L. 4624-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « intégré au dossier médical partagé » sont supprimés ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 » ;

2° Les deuxième et avant-dernière phrases sont supprimées ;

3° A la dernière phrase, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la santé publique » ;

4° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Pour chaque titulaire, l'identifiant du dossier médical en santé au travail est l'identifiant de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du même code, lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.

« Le dossier médical en santé au travail est accessible au médecin praticien correspondant et aux professionnels de santé chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de l'état de santé d'une personne en application du premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, sauf opposition de l'intéressé.

« Le médecin du travail ou, le cas échéant, l'un des professionnels de santé mentionnés au même premier alinéa saisit dans le dossier médical en santé au travail l'ensemble des données d'exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel qu'il estime de nature à affecter l'état de santé du travailleur. Pour la collecte de ces données, le médecin du travail ou le professionnel de santé tient compte des études de poste, des fiches de données de sécurité transmises par l'employeur, du document unique d'évaluation des risques professionnels mentionné à l'article L. 4121-3-1 et de la fiche d'entreprise. Les informations relatives à ces expositions sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

« Les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le dossier médical partagé au sein d'un volet relatif à la santé au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique. Ces éléments sont accessibles, uniquement à des fins de consultation, aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du même code, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé.

« Lorsque le travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, son dossier médical en santé au travail est accessible au service compétent pour assurer la continuité du suivi, sauf refus du travailleur.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

F1y.fr

« Le dossier médical partagé comporte un volet relatif à la santé au travail dans lequel sont versés, sous réserve du consentement de l'intéressé préalablement informé, les éléments de son dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins. Les catégories d'informations susceptibles d'être intégrées dans ce volet sont définies par la Haute Autorité de santé dans le cadre de recommandations de bonne pratique. Ce volet comprend les données d'exposition saisies dans le dossier médical en santé au travail en application du quatrième alinéa de l'article L. 4624-8 du code du travail. »

III. – Le cinquième alinéa de l'article L. 4624-8 du code du travail et le troisième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2024.

Article 17

I. – Le 11° du I de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 11° Les données issues des dossiers médicaux en santé au travail prévus à l'article L. 4624-8 du code du travail. »

II. – Après l'article L. 4624-8 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-8-2.* – Afin de garantir l'échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données de santé à caractère personnel, les systèmes d'information ou les services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte des services de prévention et de santé au travail ainsi que par les personnes exerçant sous leur autorité doivent être conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, le cas échéant adaptés aux spécificités de l'activité des services de prévention et de santé au travail, pour le traitement de ces données, leur conservation sur support informatique et leur transmission par voie électronique.

« La conformité aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnée au premier alinéa du présent article conditionne la certification prévue à l'article L. 4622-9-3 du présent code. »

III. – Le II entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2024.

TITRE III

MIEUX ACCOMPAGNER CERTAINS PUBLICS, NOTAMMENT VULNÉRABLES OU EN SITUATION DE HANDICAP, ET LUTTER CONTRE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

Article 18

Après l'article L. 4622-8 du code du travail, il est inséré un article L. 4622-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-8-1.* – Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

« 1° De proposer des actions de sensibilisation ;

« 2° D'identifier les situations individuelles ;

« 3° De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles prévues à l'article L. 4624-3 ;

« 4° De participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale ;

« La cellule est animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 4622-10 du présent code fixe des exigences minimales relatives à sa composition.

« La cellule remplit ses missions en collaboration avec les professionnels de santé chargés des soins, le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du 3° de l'article L. 221-1 et de l'article L. 262-1 dudit code, les acteurs chargés du dispositif d'emploi accompagné défini à l'article L. 5213-2-1 du présent code, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelles mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2, à l'article L. 5214-3-1 du présent code et au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle.

« Elle peut être mutualisée, sur autorisation de l'autorité administrative, entre plusieurs services de prévention et de santé au travail agréés dans la même région. »

Fiv.fr

Article 19

I. – Le chapitre V du titre Ier du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 315-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-4.* – Lorsque les arrêts de travail de l'assuré qui ont été adressés à l'organisme lui servant des prestations à ce titre remplissent des conditions fixées par décret ou lorsqu'ils font apparaître un risque de désinsertion professionnelle, selon des conditions fixées par décret, l'organisme ou, selon le cas, le service du contrôle médical transmet au service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-2 du code du travail dont relève l'assuré, sous réserve de l'accord de ce dernier, des informations relatives aux arrêts de travail. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles cette transmission, réalisée de façon dématérialisée, est effectuée, le cas échéant selon les modalités définies au II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. »

II. – La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 4622-2, il est inséré un article L. 4622-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-2-1.* – Dans le cadre de sa mission de prévention de la désinsertion professionnelle, le service de prévention et de santé au travail informe le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, selon des modalités définies par décret, lorsqu'il accompagne des travailleurs qui ont fait l'objet de la transmission d'informations mentionnée à l'article L. 315-4 dudit code. Sous réserve de l'accord du travailleur, il leur transmet des informations relatives au poste et aux conditions de travail de l'intéressé. » ;

2° Après le 5° de l'article L. 4622-8-1 tel qu'il résulte de l'article 18 de la présente loi, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De procéder à l'information prévue à l'article L. 4622-2-1 du présent code. » ;

3° L'article L. 4822-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 4622-2-1, les mots : "les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie" sont remplacés par les mots : "la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

III. – Le treizième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est complété par la référence : « et L. 315-4 ».

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 20

L'article L. 5213-6-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du travailleur concerné, le référent participe au rendez-vous de liaison prévu à l'article L. 1226-1-3 du présent code ainsi qu'aux échanges organisés sur le fondement du dernier alinéa du I de l'article L. 4624-2-2. Dans les deux cas, il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître. »

Article 21

L'article L. 4624-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur. Les services de prévention et de santé au travail et les professionnels de santé mentionnés au même premier alinéa, utilisateurs des technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, s'assurent que l'usage de ces technologies est conforme aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, le cas échéant adaptés aux spécificités de l'activité des services de prévention et de santé au travail.

« S'il considère que l'état de santé du travailleur ou les risques professionnels auxquels celui-ci est exposé le justifient, le professionnel de santé recourant aux technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur peut proposer à ce dernier que son médecin traitant ou un professionnel de santé choisi par le travailleur participe à la consultation ou à l'entretien à distance. En cas de consentement du travailleur, le médecin traitant ou le professionnel de santé choisi par le travailleur peut participer, à distance ou auprès de celui-ci, à la consultation ou à l'entretien.

« Les modalités d'application du présent II sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Le même dernier alinéa est supprimé.

Fiv.fr

Article 22

Après l'article L. 4624-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-2-2.* – I. – Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du quarante-cinquième anniversaire du travailleur.

« Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue au premier alinéa du présent I. Il peut être réalisé dès le retour à l'emploi du travailleur dès lors qu'il satisfait aux conditions déterminées par l'accord de branche prévu au même premier alinéa ou, à défaut, qu'il est âgé d'au moins quarante-cinq ans.

« L'examen médical vise à :

« 1° Etablir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis ;

« 2° Evaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé ;

« 3° Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels.

« Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, les mesures prévues à l'article L. 4624-3.

« II. – La visite médicale de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées au dernier alinéa du I. A l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail. »

Article 23

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 1251-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise utilisatrice dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, les salariés peuvent être suivis par celui-ci, dans le cadre d'une convention conclue avec l'entreprise de travail temporaire. » ;

2° Le chapitre Ier du titre II du livre VI de la quatrième partie est complété par des articles L. 4621-3 et L. 4621-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4621-3.* – Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

« Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

« *Art. L. 4621-4.* – Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés. » ;

3° Après l'article L. 4622-5, il est inséré un article L. 4622-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-5-1.* – Sans préjudice du troisième alinéa de l'article L. 1251-22, lorsqu'une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, ce service peut assurer, dans des conditions fixées par convention, le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, salariés ou non-salariés, qui exercent leur activité sur le site de l'entreprise.

« Lorsque des salariés d'entreprises extérieures exercent des activités, dont la nature et la durée sont précisées par décret, sur le site d'une entreprise disposant de son propre service de prévention et de santé au travail, la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés ces salariés, prévue aux 1°, 1° *bis*, 2°, 4° et 5° de l'article L. 4622-2, est assurée de manière conjointe dans le cadre d'une convention conclue entre le service précité et les services de prévention et de santé au travail dont relèvent ces salariés. »

Article 24

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du code du travail peuvent réaliser des actions de prévention collective à destination des salariés d'entreprises de travail temporaire afin de prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ces actions peuvent être réalisées en lien avec des intervenants extérieurs qualifiés.

Les conditions d'application de cette expérimentation sont déterminées par décret.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

Article 25

Après l'article L. 4624-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-1-1.* – En cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret. »

Lexiv.fr

Article 26

Le chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4625-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4625-3.* – Les particuliers employeurs adhèrent, moyennant une contribution dont le montant est fixé par accord collectif de branche étendu, à un service de prévention et de santé au travail.

« L'association paritaire mentionnée au second alinéa de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale est chargée, au nom et pour le compte des particuliers employeurs d'organiser, la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et de la surveillance médicale des salariés et de désigner le ou les services de prévention et de santé au travail chargés, dans le cadre de conventions conclues avec l'association paritaire, du suivi des salariés sur les territoires.

« Elle délègue par voie de convention aux organismes de recouvrement mentionnés au même second alinéa la collecte de la contribution mentionnée au premier alinéa du présent article et le recueil des données, auprès des employeurs et de leurs salariés, nécessaires à la mise en œuvre du deuxième alinéa. »

Article 27

Le code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1226-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1226-1-3.* – Lorsque la durée de l'absence au travail du salarié justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, est supérieure à une durée fixée par décret, la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail.

« Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, dont celles prévues à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale, de l'examen de préreprise prévu à l'article L. 4624-2-4 du présent code et des mesures prévues à l'article L. 4624-3.

« Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous. Aucune conséquence ne peut être tirée du refus par le salarié de se rendre à ce rendez-vous. » ;

2° Après l'article L. 4624-2-1, sont insérés des articles L. 4624-2-3 et L. 4624-2-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4624-2-3.* – Après un congé de maternité ou une absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident et répondant à des conditions fixées par décret, le travailleur bénéficie d'un examen de reprise par un médecin du travail dans un délai déterminé par décret.

« *Art. L. 4624-2-4.* – En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, le travailleur peut bénéficier d'un examen de préreprise par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre des mesures d'adaptation individuelles prévues à l'article L. 4624-3, organisé à l'initiative du travailleur, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour du travailleur à son poste est anticipé.

« L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de préreprise. »

Article 28

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 221-1 est complété par les mots : « , ainsi que de promouvoir la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de ses ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, et de coordonner l'action des organismes locaux et régionaux et celle du service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 » ;

2° L'article L. 262-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 mettent en œuvre des actions de promotion et d'accompagnement de la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de leurs ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, compte tenu de la coordination assurée par la Caisse nationale de l'assurance maladie conformément au 3° de l'article L. 221-1. Ces actions se font en lien, en tant que de besoin, avec les intervenants extérieurs qualifiés, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelles mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail, aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2 du même code ainsi qu'au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° L'article L. 323-3-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « primaire », sont insérés les mots : « d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 752-1 du présent code » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « , ce dernier en informant le » sont remplacés par les mots : « et au » ;

c) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les actions d'accompagnement auxquelles la caisse mentionnée au premier alinéa du présent article peut participer à la demande de l'assuré comprennent notamment :

« 1° L'essai encadré, organisé selon des modalités définies par décret ;

« 2° La convention de rééducation professionnelle mentionnée à l'article L. 5213-3-1 du code du travail, qui donne lieu au versement d'indemnités selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ces actions se font en lien avec les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la réadaptation selon les territoires. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1226-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1226-1-4.* – Les travailleurs déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre de l'examen de préreprise mentionné à l'article L. 4624-2-4, un risque d'inaptitude peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1. » ;

2° L'article L. 5213-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travailleurs handicapés déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre de l'examen de préreprise mentionné à l'article L. 4624-2-4, un risque d'inaptitude peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1. » ;

3° Après le même article L. 5213-3, il est inséré un article L. 5213-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5213-3-1.* – I. – La convention de rééducation professionnelle en entreprise est conclue entre l'employeur, le salarié et la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. Cette convention détermine les modalités d'exécution de la rééducation professionnelle ainsi que le montant et les conditions dans lesquelles la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale verse au salarié l'indemnité journalière mentionnée au même article L. 323-3-1.

Fiv.fr

« II. – Lorsque la rééducation professionnelle est assurée par l'employeur du salarié, elle fait l'objet d'un avenant au contrat de travail, qui ne peut modifier la rémunération prévue par celui-ci.

« Lorsque la rééducation professionnelle n'est pas assurée par l'employeur du salarié, elle est effectuée selon les modalités de mise à disposition prévues à l'article L. 8241-2.

« III. – Lorsque le salarié présente sa démission mentionnée à l'article L. 1237-1 à l'issue d'une rééducation professionnelle afin d'être embauché par une autre entreprise, il continue à bénéficier, le cas échéant, de l'indemnité mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale.

« Lorsque l'entreprise mentionnée au premier alinéa du présent III a assuré la rééducation professionnelle et que l'embauche est effectuée dans un emploi similaire à celui occupé par le salarié pendant la période de rééducation, la durée de la mise à disposition est intégralement déduite de la période d'essai.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

III. – L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette caisse met notamment en œuvre des actions de promotion et d'accompagnement de la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de ses ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non. Ces actions se font en lien, en tant que de besoin, avec les acteurs extérieurs, en particulier les cellules mentionnées à l'article L. 4622-8-1 du code du travail. » ;

2° Après l'article 12-3, il est inséré un article 12-4 ainsi rédigé :

« *Art. 12-4.* – Le quatrième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence à la caisse primaire d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 323-3-1 du même code est remplacée par la référence à la caisse de prévoyance sociale. »

Article 29

La seconde phrase du I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail est complétée par les mots : « , ni pour le salarié ayant connu, dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel ».

Fiv.fr

TITRE IV

RÉORGANISER LA GOUVERNANCE DE LA PRÉVENTION ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Article 30

La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4622-11 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « par », sont insérés les mots : « les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi » ;

b) Le même 1° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un champ n'excédant pas celui d'une branche professionnelle, ces représentants sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de cette branche. Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un secteur multiprofessionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur ; »

c) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « est élu » sont remplacés par les mots : « et le vice-président sont élus » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. » ;

2° L'article L. 4622-12 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du 2°, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce comité ou cette commission peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail. »

Article 31

I. – La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4623-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;
– la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;
– la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I » ;

d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par dérogation au I, un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Le médecin praticien correspondant ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Le médecin praticien correspondant conclut avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire. Ce protocole, établi selon un modèle défini par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé, prévoit, le cas échéant, les garanties supplémentaires en termes de formation justifiées par les spécificités du suivi médical des travailleurs pris en charge par le service de prévention et de santé au travail interentreprises et définit les modalités de la contribution du médecin praticien correspondant à ce suivi médical.

« La conclusion d'un protocole de collaboration sur le fondement du deuxième alinéa du présent IV n'est autorisée que dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs, arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, après concertation avec les représentants des médecins du travail.

« Les modalités d'application du présent IV sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Fiv.fr

2° L'article L. 4623-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable au médecin praticien correspondant mentionné au IV de l'article L. 4623-1. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 4624-1, les mots : « et, sous l'autorité de celui-ci » sont remplacés par les mots : « , le médecin praticien correspondant et, sous l'autorité du médecin du travail » ;

4° L'article L. 4822-1 est ainsi modifié :

a) Après la deuxième occurrence du mot : « médecin », sont insérés les mots : « disposant d'une formation en médecine du travail » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« S'il ne justifie pas d'une formation en médecine du travail, un médecin peut toutefois être autorisé à exercer l'activité de médecin du travail sans être titulaire du diplôme spécial prévu à l'article L. 4623-1 sous réserve de s'inscrire à une formation en médecine du travail dans les douze mois suivant l'obtention de cette autorisation. Le maintien de l'autorisation est subordonné à la production d'une attestation de validation de cette formation. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 32

I. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'Etat peut autoriser, par dérogation aux articles L. 321-1 du code de la sécurité sociale et L. 4622-3 du code du travail, dans trois régions volontaires dont au moins une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, les médecins du travail à :

1° Prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail ;

2° Prescrire des soins, examens ou produits de santé strictement nécessaires à la prévention de l'altération de la santé du travailleur du fait de son travail ou à la promotion d'un état de santé compatible avec son maintien en emploi. Cette prescription est subordonnée à la détention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires ou à la validation d'une formation spécialisée transversale en addictologie, en allergologie, en médecine du sport, en nutrition ou dans le domaine de la douleur.

II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette expérimentation et les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut prescrire des soins, examens ou produits de santé dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du travail arrêtent la liste des régions participant à l'expérimentation. Le contenu de chaque projet d'expérimentation régional est défini par rapport à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du travail, après avis du comité régional de prévention et de santé au travail concerné.

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement.

Article 33

La sous-section 1 de la section unique du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article L. 4623-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4623-3-1.* – Le médecin du travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

« L'employeur ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail de respecter cette obligation et de participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination au cours des deux autres tiers de son temps de travail. »

Article 34

I. – Le chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section unique devient la section 1 ;

2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Infirmier de santé au travail

« *Art. L. 4623-9.* – Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

« *Art. L. 4623-10.* – L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'Etat.

« Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à douze mois, avant le terme de son contrat. Dans cette hypothèse, l'employeur prend en charge le coût de la formation.

« L'employeur favorise la formation continue des infirmiers en santé au travail qu'il recrute.

« Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

« *Art. L. 4623-11.* – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après le 3° du I de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° En assistance d'un médecin du travail, au sein d'un service de prévention et de santé au travail. »

III. – L'article L. 5543-13 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 4623-10 du même code ne sont pas applicables à l'infirmier de santé au travail exerçant ses missions au sein du service de santé des gens de mer. »

IV. – Les obligations de formation prévues à l'article L. 4623-10 du code du travail entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2023. Par dérogation au même article L. 4623-10, les infirmiers recrutés dans des services de prévention et de santé au travail qui, à cette date d'entrée en vigueur, justifient de leur inscription à une formation remplissant les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné au deuxième alinéa dudit article L. 4623-10, sont réputés satisfaire aux obligations de formation prévues au même article L. 4623-10 pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces obligations.

Article 35

La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4622-8 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, après le mot : « par », sont insérés les mots : « des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « animent et coordonnent » sont remplacés par les mots : « assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

« Pour assurer l'ensemble de leurs missions, les services de prévention et de santé au travail interentreprises peuvent, par convention, recourir aux compétences des services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-4 du présent code. » ;

2° L'article L. 4622-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. » ;

3° Le chapitre II du titre II du livre VIII est complété par un article L. 4822-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4822-2.* – A Saint-Pierre-et-Miquelon, un décret peut adapter la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 4622-8. »

Article 36

Après l'article L. 4641-2 du code du travail, il est inséré un article L. 4641-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4641-2-1.* – Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'Etat, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Ce comité a notamment pour missions :

« 1° De participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;

« 2° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;

« 3° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 4622-9-1, et de contribuer à définir les indicateurs permettant d'évaluer la qualité de cet ensemble socle de services ;

« 4° De proposer les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 4622-9-3 ;

« 5° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5, et d'assurer le suivi du déploiement de ce passeport.

« Pour l'exercice des missions prévues aux 3° à 5° du présent article, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa, dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de prévention et de santé au travail. »

Article 37

La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 4641-4 est supprimé ;

2° Sont ajoutés des articles L. 4641-5 et L. 4641-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4641-5.* – Au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'Etat, de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail, du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Ce comité a notamment pour missions :

« 1° De formuler les orientations du plan régional santé au travail et de participer au suivi de sa mise en œuvre ;

« 2° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels ;

« 3° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à la disposition des entreprises ;

« 4° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

« *Art. L. 4641-6.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail. »

Article 38

I. – Le 3° de l'article L. 4642-1 du code du travail est complété par les mots : « et de promotion de la qualité de vie et des conditions de travail ».

Fly.fr

II. – Les associations régionales paritaires appartenant au réseau piloté par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail peuvent fusionner avec cette agence dans les conditions suivantes :

1° La fusion avec l'agence est décidée par une délibération de l'assemblée générale de chaque association régionale adoptée à la majorité qualifiée des adhérents présents ou représentés ;

2° La fusion entraîne la dissolution de l'association régionale sans liquidation de ses biens, ainsi que la transmission universelle de son patrimoine à l'agence, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion ;

3° Le transfert des biens, droits et obligations des associations fusionnées avec l'agence est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts. Les biens immobiliers transférés relèvent du domaine privé de l'établissement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent II, qui entre en vigueur à une date fixée par ce même décret, et au plus tard le 1er janvier 2023.

III. – Par dérogation au A du II de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, après avis des membres de son comité technique et de son comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail met en place un comité social d'administration entre le 1er janvier 2023 et le 31 juillet 2023. Les mandats des membres du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'agence en cours au 6 décembre 2022 sont prolongés jusqu'à l'installation de son comité social d'administration.

Article 39

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2315-18 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

« En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

« 1° De trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;

« 2° De cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés. » ;

b) Au second alinéa, au début, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2315-22-1, » et les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent article » ;

2° La section 2 du chapitre V du titre Ier du livre III de la deuxième partie est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Formation en santé, sécurité et conditions de travail

« *Art. L. 2315-22-1.* – Les formations en santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'article L. 2315-18 peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences au titre de la section financière mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° L'article L. 2315-40 est abrogé ;

4° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 4644-1, les mots : « , à leur demande, » sont supprimés et, à la fin, les références : « L. 4614-14 à L. 4614-16 » sont remplacées par les références : « L. 2315-16 à L. 2315-18 » ;

5° Le I de l'article L. 6332-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De financer les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés. » ;

6° Le I de l'article L. 6332-1-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les formations des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des entreprises de moins de cinquante salariés. »

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

I. – Sauf disposition contraire, la présente loi entre en vigueur le 31 mars 2022.

II. – Les mandats des membres des conseils d'administration des services de santé au travail interentreprises existant à la date de publication de la présente loi prennent fin de plein droit à la date prévue au I.

Les membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises sont désignés et élus, conformément au chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai déterminé par décret, et au plus tard à la date prévue au I du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Fort de Brégançon, le 2 août 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

Fiv.fr

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
SOPHIE CLUZEL

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,
LAURENT PIETRASZEWSKI

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2021-1018.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3718 ;

Rapport de Mmes Carole Grandjean et Charlotte Parmentier-Lecocq, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3881 ;

Discussion les 15, 16 et 17 février 2021 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 17 février 2021 (TA n° 570).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 378 (2020-2021) ;

Rapport de M. Stéphane Artano et Mme Pascale Gruny, au nom de la commission des affaires sociales, n° 706 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 707 (2020-2021) ;

Discussion les 5 et 6 juillet 2021 et adoption le 6 juillet 2021 (TA n° 134, 2020-2021).

Sénat :

Rapport de Mme Pascale Gruny et M. Stéphane Artano, au nom de la commission mixte paritaire, n° 776 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 777 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2021 (TA n° 142, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 4317 ;

Rapport de Mmes Carole Grandjean et Charlotte Parmentier-Lecocq, au nom de de la commission mixte paritaire, n° 4385 ;

Discussion et adoption le 23 juillet 2021 (TA n° 657).

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021

NOR : *CSCL2123726S*

(LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi relative à la bioéthique, sous le n° 2021-821 DC, le 2 juillet 2021, par MM. Patrick HETZEL, Julien AUBERT, Mme Nathalie BASSIRE, M. Thibault BAZIN, Mme Valérie BEAUVAIS, M. Philippe BENASSAYA, Mmes Anne-Laure BLIN, Emmanuelle ANTHOINE, Édith AUDIBERT, MM. Jean-Claude BOUCHET, Bernard BOULEY, Jean-Luc BOURGEAUX, Xavier BRETON, Jacques CATTIN, Dino CINIERI, Mme Sylvie BOUCHET BELLECOURT, MM. Bernard BROCHAND, Gérard CHERPION, Pierre CORDIER, Mme Josiane CORNELOUP, MM. François CORNUT-GENTILLE, Rémi DELATTE, Fabien DI FILIPPO, Jean-Pierre DOOR, Mme Marianne DUBOIS, MM. Pierre-Henri DUMONT, Jean-Jacques FERRARA, Claude de GANAY, Jean-Jacques GAULTIER, Mme Annie GENEVARD, MM. Philippe GOSSELIN, Jean-Carles GRELIER, Victor HABERT-DASSAULT, Yves HEMEDINGER, Sébastien HUYGHE, Nicolas FORISSIER, Mme Brigitte KUSTER, MM. Guillaume LARRIVÉ, Marc LE FUR, Mmes Constance LE GRIP, Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM. Olivier MARLEIX, Gérard MENUEL, Philippe MEYER, David LORION, Emmanuel MAQUET, Jérôme NURY, Jean-François PARIGI, Éric PAUGET, Bernard PERRUT, Mme Nathalie PORTE, MM. Didier QUENTIN, Alain RAMADIER, Julien RAVIER, Guillaume PELTIER, Frédéric REISS, Bernard REYNÈS, Antoine SAVIGNAT, Raphaël SCHELLENBERGER, Jean-Marie SERMIER, Mme Nathalie SERRE, MM. Guy TEISSIER, Robert THERRY, Jean-Louis THIÉRIOT, Mme Isabelle VALENTIN, MM. Charles de la VERPILLIÈRE, Arnaud VIALA, Jean-Pierre VIGIER, Éric WOERTH, Charles de COURSON, Thierry BENOIT, Guy BRICOUT, Pascal BRINDEAU, Grégory LABILLE, Mmes Valérie SIX, Agnès THILL, Béatrice DESCAMPS, M. Meyer HABIB et Mme Nicole SANQUER, députés.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
– le code civil ;
– le code de la santé publique ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 20 juillet 2021 ;
Au vu des observations en réplique présentées par les députés requérants, enregistrées le 23 juillet 2021 ;
Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la bioéthique. Ils contestent certaines dispositions de ses articles 3, 5, 20, 23 et 25.

– **Sur certaines dispositions de l'article 3** :

2. L'article 3 de la loi déférée modifie les dispositions de l'article L. 1244-2 du code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles des personnes peuvent procéder à des dons de gamètes.
3. Les députés requérants soutiennent que ces dispositions autoriseraient toutes les personnes placées sous tutelle ou curatelle à procéder à de tels dons. Il résulte toutefois de l'article L. 1241-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, que les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation de la personne ne peuvent y procéder. Dès lors, la critique des requérants, qui n'est assortie d'aucun grief d'inconstitutionnalité particulier, manque, en tout état de cause, en fait.

– **Sur certaines dispositions de l'article 5** :

4. Le paragraphe III de l'article 5 ouvre en faveur de toute personne majeure conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur le droit d'accéder aux données non identifiantes et à l'identité de ce donneur. Il institue la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, chargée notamment de faire droit aux demandes formulées à cet effet. La composition de cette commission est fixée par un nouvel article L. 2143-7 du code de la santé publique. Le 4° de l'article L. 2143-9 créé par ce même paragraphe III renvoie, par ailleurs, à un décret en Conseil d'État les modalités d'application des règles relatives à la composition et au fonctionnement de cette commission.

5. Selon les députés requérants, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative au motif que le législateur n'aurait prévu ni les garanties nécessaires pour assurer l'indépendance des membres de cette commission, ni les conditions d'examen des demandes qui lui sont adressées, ni les voies de recours à l'encontre de ses décisions. Ils soutiennent également qu'en fixant lui-même la composition de la commission, tout en renvoyant cette même composition à un décret en Conseil d'État, le législateur aurait méconnu tant l'article 37 de la Constitution que le principe d'intelligibilité de la loi.

6. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

7. En premier lieu, l'article L. 2143-7 du code de la santé publique prévoit que la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside, d'un membre de la juridiction administrative, de quatre représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'action sociale et de la santé, de quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales et de six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission. Cet article précise également que cette composition respecte la parité entre les femmes et les hommes, que chaque membre dispose d'un suppléant et qu'en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le 4° de l'article L. 2143-9 se borne à renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités d'application des règles relatives à cette commission et notamment celles tenant à sa composition.

8. En second lieu, le législateur n'avait à prévoir ni les garanties particulières d'indépendance des membres de cette commission administrative placée auprès du ministre chargé de la santé, ni les conditions d'examen des demandes adressées à cette commission, ni des voies de recours dérogatoires au droit commun.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Les neuf premiers alinéas de l'article L. 2143-7 du code de la santé publique et le 4° de l'article L. 2143-9 du même code, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 20** :

10. L'article 20 modifie notamment les articles L. 2151-5 et L. 2151-6 du code de la santé publique et insère dans ce code un nouvel article L. 2151-9, afin de réformer le régime juridique des recherches sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires.

En ce qui concerne certaines dispositions des articles L. 2151-5 et L. 2151-6 :

11. Le 2° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 et le paragraphe III de l'article L. 2151-6 prévoient que des recherches portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires peuvent désormais être menées non seulement à des fins médicales, mais aussi en vue d'*« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*. Le paragraphe II de l'article L. 2151-5 détermine les conditions dans lesquelles un embryon humain peut faire l'objet d'une recherche.

12. Les députés requérants reprochent tout d'abord au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence, faute d'avoir défini cette finalité nouvelle ainsi que la notion d'embryon humain. Ils soutiennent par ailleurs qu'en ne fixant *« aucune limite opératoire »* à ces recherches, le législateur ne garantirait pas la prohibition de l'eugénisme. Ils soutiennent en outre que la suppression de la mention du consentement écrit préalable du couple, ou du membre survivant de ce couple, dont est issu l'embryon donné à la recherche, porterait atteinte à la liberté personnelle.

13. En premier lieu, d'une part, en se référant à *« l'embryon humain »*, comme le prévoyait déjà la législation antérieure, le législateur a retenu des termes qui ne sont pas imprécis. D'autre part, en prévoyant que les recherches portant sur l'embryon humain ou les cellules souches embryonnaires pourront être, selon les cas, autorisées ou soumises à déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine lorsqu'elles visent à *« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*, le législateur a entendu permettre que de telles recherches puissent être entreprises y compris lorsqu'elles ne présentent pas un intérêt médical immédiat. Ce faisant, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

14. En deuxième lieu, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : *« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »*. Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.

15. En prévoyant cette nouvelle finalité de recherche, les dispositions contestées ne dérogent pas à l'interdiction des pratiques eugéniques visant à l'organisation de la sélection des personnes, interdiction qui, prévue par l'article 16-4 du code civil, tend à assurer le respect du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et à laquelle les articles L. 2151-5 et L. 2151-6 du code de la santé publique soumettent toute recherche portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires.

16. En dernier lieu, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, il résulte des termes mêmes du paragraphe II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dans sa nouvelle rédaction, qu'une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons proposés à cette fin par le ou les donneurs, dont le consentement préalable est expressément requis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle manque en fait.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les mots *« améliorer la connaissance de la biologie humaine »* figurant au 2° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique et au paragraphe III de l'article L. 2151-6 du même code, ainsi que le paragraphe II du même article L. 2151-5, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article L. 2151-9 :

18. Le deuxième alinéa de l'article L. 2151-9 du code de la santé publique prévoit que les laboratoires de biologie médicale, autorisés à exercer une activité d'assistance médicale à la procréation, peuvent conserver des embryons proposés à la recherche sans être titulaires d'une autorisation délivrée à cette fin par l'Agence de la biomédecine.

19. Les députés requérants soutiennent qu'en permettant à ces laboratoires de conserver des embryons proposés à la recherche sans être titulaires d'une telle autorisation, alors que cette exigence est maintenue pour les autres organismes de recherche, le législateur aurait méconnu le principe d'égalité devant la loi.

20. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

21. En application du premier alinéa de l'article L. 2151-9 du code de la santé publique, tout organisme qui assure, à des fins de recherche, la conservation d'embryons doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine. Les dispositions contestées dispensent de cette autorisation les laboratoires de biologie médicale bénéficiant d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1.

22. Toutefois, il résulte du quatrième alinéa de ce dernier article ainsi que des mesures réglementaires prises pour son application que cette autorisation administrative individuelle est délivrée par l'agence régionale de santé, après avis de l'Agence de la biomédecine, et porte notamment sur l'activité de conservation d'embryons dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation. Ainsi, les laboratoires de biologie médicale qui bénéficient déjà d'une telle autorisation sont dans une situation différente des autres organismes de recherche.

23. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de définir les conditions dans lesquelles peut être autorisée la conservation d'embryons humains. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit donc être écarté.

24. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article L. 2151-9 du code de la santé publique, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 23** :

25. L'article 23 réécrit le second alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique relatif à la recherche sur l'embryon humain. Il remplace ce second alinéa qui dispose que *« La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite »* par un alinéa ainsi rédigé : *« La modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite »*.

26. Les députés requérants reprochent à ces dispositions de supprimer l'interdiction de la création d'embryons transgéniques sans fixer d'objectifs et de limites à ce procédé. Il en résulterait une méconnaissance de l'intégrité de l'embryon et du patrimoine génétique de l'espèce humaine ainsi que du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

27. Ils font également valoir que, en substituant à l'interdiction de la création d'embryons chimériques une interdiction limitée à la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces, ces dispositions autoriseraient désormais la modification d'un embryon animal par l'adjonction de cellules humaines. Selon eux, un tel procédé, qui porterait atteinte à la distinction entre l'homme et l'animal, méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, le principe de précaution, la diversité biologique garantie par le cinquième alinéa du Préambule de la Charte de l'environnement ainsi que le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

28. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles au nombre desquelles figure, en particulier, le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

29. Les dispositions contestées mettent fin à l'interdiction de créer des embryons transgéniques, c'est-à-dire des embryons dans le génome desquels une ou plusieurs séquences d'ADN exogène ont été ajoutées. Elles prévoient également que l'adjonction à l'embryon humain de cellules provenant d'autres espèces est interdite.

30. En premier lieu, il résulte du paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, d'une part, qu'aucune recherche sur l'embryon humain ne peut être entreprise sans une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine et, d'autre part, que cette autorisation ne peut être délivrée qu'après qu'elle a vérifié que la pertinence scientifique de la recherche est établie, que la recherche s'inscrit dans une finalité médicale ou vise

à améliorer la connaissance de la biologie humaine et qu'elle ne peut être menée, en l'état des connaissances scientifiques, sans recourir à des embryons humains. Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole de recherche doivent également respecter, en particulier, les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil.

31. En application du paragraphe II du même article L. 2151-5, l'Agence de la biomédecine s'assure que la recherche est menée à partir d'embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental et qui sont proposés à la recherche par le couple, le membre survivant du couple ou la femme dont ils sont issus. Son paragraphe III prévoit que les ministres chargés de la santé et de la recherche, destinataires des décisions de l'Agence de la biomédecine, peuvent demander à cet établissement un nouvel examen du dossier, notamment en cas de doute sur le respect des principes fondamentaux prévus par le code civil.

32. Le paragraphe IV dispose que les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation et qu'il est mis fin à leur développement *in vitro* au plus tard le quatorzième jour qui suit leur constitution.

33. Ainsi, les dispositions contestées ne permettent la création d'embryons transgéniques que dans le cadre de recherches sur l'embryon entourées de garanties effectives.

34. En second lieu, il ressort des travaux préparatoires de la loi déférée que les dispositions contestées, qui portent uniquement sur la recherche sur l'embryon humain, n'ont pas pour objet de modifier le régime juridique applicable à l'insertion de cellules humaines dans un embryon animal, qui est par ailleurs défini par les articles 20 et 21 de la loi déférée.

35. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine doit être écarté.

36. Par conséquent, le second alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique, qui ne méconnaît pas non plus le principe de précaution ou le cinquième alinéa du Préambule de la Charte de l'environnement ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 25** :

37. Le 1° de l'article 25 modifie notamment le premier alinéa du paragraphe III et le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique, et insère un nouveau paragraphe IX au sein de cet article, afin de préciser les conditions d'information de la femme enceinte et, le cas échéant, de l'autre membre du couple, lors de la réalisation d'examens prénataux.

38. Selon les députés requérants, en subordonnant à l'accord de la femme enceinte l'information de l'autre membre du couple sur les résultats d'examens prénataux et en renvoyant la fixation des modalités d'information de ce dernier au pouvoir réglementaire, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité. Elles porteraient également atteinte à la liberté personnelle, au droit de mener une vie familiale normale et au droit au mariage.

39. Le premier alinéa du paragraphe III et le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique prévoient que la femme enceinte et, seulement si cette dernière le souhaite, l'autre membre du couple se voient communiquer les résultats d'examens relatifs aux risques que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse. Le paragraphe IX prévoit que les modalités d'information de l'autre membre du couple sont fixées par décret en Conseil d'État.

40. Ces dispositions ont pour objet d'organiser la communication de résultats d'examens médicaux prénataux. Or, la femme enceinte se trouve, à cet égard, dans une situation différente de celle de l'autre membre du couple. La différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit donc être écarté.

41. Dès lors, les mots *« si elle le souhaite »* figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique, les mots *« si cette dernière le souhaite »* figurant à la première phrase du dernier alinéa du paragraphe VI de cet article, ainsi que le paragraphe IX du même article, qui ne méconnaissent pas non plus la liberté personnelle, le droit de mener une vie familiale normale ou le droit au mariage, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur les autres dispositions** :

42. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

– les neuf premiers alinéas de l'article L. 2143-7 et le 4° de l'article L. 2143-9 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la loi relative à la bioéthique ;

– les mots *« améliorer la connaissance de la biologie humaine »* figurant au 2° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique et au paragraphe III de l'article L. 2151-6 du même code, ainsi que le paragraphe II du même article L. 2151-5 et le deuxième alinéa de l'article L. 2151-9 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 20 de la même loi ;

– le second alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la même loi ;
– les mots *« si elle le souhaite »* figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique, les mots *« si cette dernière le souhaite »* figurant à la première phrase du dernier alinéa du paragraphe VI de cet article, ainsi que le paragraphe IX du même article, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la même loi.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 29 juillet 2021.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 8 juillet 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Challenges Education - vague 1 Lauréats des Challenges »

NOR : *PRMI2120093A*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 17 décembre 2014 entre l'Etat et BPI-Groupe relative au programme d'investissements d'avenir (actions : « Développement de l'économie numérique », « Soutien aux usages, services et contenus numériques innovants », volet « Subventions et avances remboursables », « Usages et technologies du numérique »),

Arrête :

Art. 1er. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Challenges Education - vague 1 Lauréats des Challenges » relatif à l'action « Usages et technologies du numérique » du programme d'investissements d'avenir est approuvé (1).

Fiv.fr

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
G. Boudy

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « pour des structures d'accompagnement des porteurs de la Prépa French Tech Tremplin »

NOR : *PRMI2122235A*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 2 juillet 2018 modifiée entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Adaptation et qualification de la main-d'œuvre » volet « French Tech ticket et diversité »),

Arrête :

Art. 1er. – Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « pour des structures d'accompagnement des porteurs de la Prépa French Tech Tremplin », relatif à l'action « Adaptation et qualification de la main-d'œuvre » volet « French Tech ticket et diversité » du programme d'investissements d'avenir, est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
G. Boudy

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1019 du 30 juillet 2021 relatif à la compensation de l'obligation de mise à disposition des données de consommation prévue à l'article L. 124-5 du code de l'énergie

NOR : *TRER2109073D*

Publics concernés : *consommateurs d'électricité ; fournisseurs d'électricité et de gaz naturel.*

Objet : *compensation de la mise à disposition de l'offre de transmission des données de consommation d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs précaires.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les modalités de compensation des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour l'obligation prévue par l'article L. 124-5 du code de l'énergie sur la transmission de leurs données de consommation aux consommateurs bénéficiaires du chèque énergie.*

Références : *le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-8, L. 121-36, L. 124-1, L. 124-5 et R. 121-26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 janvier 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 121-26 du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à l'occasion de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 124-5 sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage, par sollicitation prévue à l'article D. 124-19 et par mise à disposition effective de l'offre prévue à l'article L. 124-5. Sous réserve que le fournisseur d'électricité démontre que ses coûts de développement de l'offre ne sont pas couverts par le montant unitaire par offre effectivement mise à disposition fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, les coûts de développement de l'offre engagés sont également compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage bénéficiaire du chèque énergie. Les montants unitaires maximaux par ménage sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Le montant à compenser pour chaque fournisseur est évalué chaque année par la Commission de régulation de l'énergie sur la base des coûts réellement supportés, en tenant compte, le cas échéant, des dispositifs équivalents déjà mis à disposition par le fournisseur en dehors de l'obligation prévue à l'article L. 124-5, ainsi que des dispositifs restitués au fournisseur et attribués à un autre client. Sont compensés, dans la limite du plafond par ménage, les coûts de développement des dispositifs, de fabrication, de mise à disposition et, le cas échéant, d'accompagnement du consommateur, de maintenance et de prise en charge en fin de vie. En cas de mutualisation, entre fournisseurs d'électricité, du développement de l'offre d'accès aux données prévue à l'article L. 124-5, les coûts de développement sont compensés pour chaque fournisseur à hauteur de sa participation. »

II. – Le VI est supprimé.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1020 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-438 du 14 avril 2021 relatif au comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie

NOR : *TRER2122859D*

Publics concernés : *médiateur national de l'énergie, consommateurs d'électricité et de gaz naturel ; fournisseurs d'électricité et de gaz naturel.*

Objet : *correction de numérotation (erreur matérielle)*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret corrige, à droit constant, une erreur matérielle de numérotation de la section du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'énergie sur les « Dispositions relatives au comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie » introduites par le décret n° 2021-438 du 14 avril 2021 relatif au comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie.*

Références : *le décret n° 2021-438 du 14 avril 2021 susmentionné peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 122-3 ;

Vu le décret n° 2021-438 du 14 avril 2021 relatif au comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie,

Fiv.fr

Décrète :

Art. 1er. – Les trois premiers alinéas de l'article 1er du décret n° 2021-438 du 14 avril 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au chapitre II du titre II du livre Ier du code l'énergie, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1* bis

« Dispositions relatives au comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie »

Art. 2. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

NOR : *TREP2110485A*

Publics concernés : *les producteurs ou expéditeurs de déchets, de terres excavées ou de sédiments ; les transporteurs ou collecteurs de déchets, de terres excavées ou de sédiments ; les négociants et entreprises de courtage en déchets, en terres excavées ou en sédiments ; les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, de terres excavées, ou de sédiments y compris ceux effectuant un tri de déchets, de terres excavées ou de sédiments et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, les personnes utilisant des terres excavées et sédiments.*

Objet : *l'arrêté définit les informations constitutives des registres déchets, terres excavées et sédiments prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.*

Cet arrêté reprend les informations des registres des déchets entrants, sortants, transportés ou collectés et gérés par un tiers déjà prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, qui est abrogé. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse de prise en charge du déchet, chantier ou collecte, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

Il prévoit pour les courtiers en déchets la tenue d'un registre déchets au même titre que les négociants en déchets. Conformément aux exigences de la directive 2008/98/CE, il prévoit la tenue d'un registre des matières et produits sortants issus de déchets entrants pour tout exploitant d'installation effectuant une valorisation de déchets, y compris celles n'effectuant pas une sortie du statut de déchets encadrée par l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Il fixe le contenu des nouveaux registres de terres excavées ou sédiments prévus par l'article R. 541-43-1 : registres des terres excavées et sédiments entrants, sortants, transportés ou collectés, et gérés par un courtier ou un négociant.

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

La ministre de la transition écologique,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1335-4 ;

Vu le décret no 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Arrête :

Section 1

Traçabilité des déchets

Art. 1er. – Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

– la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle du déchet ;
– le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
– la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
– l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
– la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

– le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Art. 2. – Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

– la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle du déchet ;
– le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
– la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

– l'adresse de l'établissement ;
– l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

Fiv.fr

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Art. 3. – Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

– la date d'enlèvement du déchet ;
– la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle du déchet ;
– le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
– la quantité de déchet entrant en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant le transport du déchet :

– le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
– dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
– l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
– la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Fiv.fr

Art. 4. – Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des déchets gérés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de gestion du déchet :

– la date d'acquisition du déchet par le négociant, ou la date de début de gestion du déchet par le courtier ;
– la date de cession du déchet par le négociant, ou la date de fin de gestion du déchet par le courtier ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle du déchet ;
– le code du déchet géré au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition portée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
– la quantité de déchet entrant estimée en tonne ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;
– l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;
– le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Fiv.fr

d) Concernant la destination du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle le déchet est expédié ;
– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Art. 5. – Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

– la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

– la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
– la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'opération de traitement :

– le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
– la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

– la dénomination usuelle du déchet ;
– le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

– la date du traitement du déchet ;
– le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

– la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Section 2

Traçabilité des terres excavées et sédiments

Art. 6. – Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

– la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
– les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
– lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
– la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
– la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
– l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
– la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
– l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

– le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
– lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de

Fiv.fr

destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Art. 7. – Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

– la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
– les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
– lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
– la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
– la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
– l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
– le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
– l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
– lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
– le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Art. 8. – Les transporteurs et les collecteurs de terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque lot de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'enlèvement et de déchargement :

– la date d'enlèvement des terres excavées et sédiments ;
– la date de déchargement des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle des terres excavées ou sédiments ;
– les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
– lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
– la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant le transport des terres excavées et sédiments :

– le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les terres excavées et sédiments ;
– dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion des terres excavées et sédiments :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
– la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
– l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les terres excavées et sédiments au transporteur ou au collecteur ;
– l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse du producteur ou de la personne les remettant ;
– le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

Fiv.fr

e) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

Art. 9. – Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments gérés. Ce registre contient au moins, pour chaque lot de terres excavées et sédiments gérés, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'acquisition des terres excavées et sédiments :

– la date d'acquisition des terres excavées et sédiments par le négociant, ou la date de début de gestion des terres excavées et sédiments par le courtier ;
– la date de cession des terres excavées et sédiments par le négociant, ou la date de fin de gestion des terres excavées et sédiments par le courtier ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle des terres excavées ou sédiments :
– lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
– s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
– la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
– la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

– l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle les terres excavées et sédiments ont été acquis ou pris en charge ;
– l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne auprès de laquelle les terres excavées et sédiments ont été acquis ou pris en charge ;
– le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les terres excavées et sédiments ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
– le code du traitement qui va être opéré à la réception des terres excavées et sédiments, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
– lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.

Fiv.fr

Section 3

Dispositions communes

Art. 10. – Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Art. 11. – Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.

Art. 13. – Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Art. 14. – Outre les exonérations prévues au deuxième alinéa du I de l'article R. 541-43, les personnes ayant recours au service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales sont exonérés de l'obligation de tenir le registre visé à l'article 2 du présent arrêté pour les déchets collectés par le service public de gestion des déchets.

Les entreprises exonérées des obligations mentionnées à l'article R. 541-50 du code de l'environnement, à l'exception de celles visées aux 3° et 4° du II de ce même article, sont exonérées de l'obligation de tenir le registre visé à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. – Lorsque l'une des personnes mentionnées aux articles 1er à 14 ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par, selon le cas :

– pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
– pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France et dans un pays de l'union européenne, le numéro de TVA intracommunautaire ;
– lorsque ce siège social est hors de l'union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;
– pour les personnes physiques, les nom et prénom.

Art. 16. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022. L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement est abrogé au 1er janvier 2022.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 juillet 2021 autorisant la société C.P.E.S. LAC DE LONGCHAMPS à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : *TRER2123469A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 20 juillet 2021, la société C.P.E.S. LAC DE LONGCHAMPS, dont le siège social est situé 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, est autorisée à exploiter un parc photovoltaïque, d'une capacité de production de 60,5 MWc, localisé au lieudit Le Closet, 52100 Perthes.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré

NOR : *MENH2120118A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré,

Arrête :

Art. 1er. – Au II de l'article 1er de l'arrêté du 12 février 2019 susvisé, le *a* est complété par l'alinéa suivant :

« Brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme. »

Art. 2. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
F. Dubo

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1021 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : *ECOP2035339D*

Publics concernés : *usagers (personnes physiques et personnes morales) et agents de la direction générale des finances publiques.*

Objet : *définition des missions des directions départementales ou régionales des finances publiques pouvant être exercées à un niveau supra-départemental.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte définit les missions pour l'exercice desquelles une direction départementale ou régionale des finances publiques est autorisée à agir dans un périmètre excédant celui de son département de rattache ou de sa région de rattachement s'agissant d'une direction régionale.*

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 204 A et 204 H, 298 *sexies*, 298 *sexdecies* F à H ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 12 et L. 13 G ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-6-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 modifiée de finances pour 2019, notamment son article 201 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 19 avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Une direction départementale ou régionale des finances publiques peut, lorsque les besoins des usagers ou des enjeux financiers ou fonctionnels le justifient, exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence territoriale d'une ou plusieurs autres directions départementales, régionales ou locales dans les domaines suivants :

« 1° A l'égard des seules personnes physiques, la recherche et la constatation des manquements à la législation fiscale et le contrôle des impositions de toute nature, à l'exception de la mise en œuvre des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 G du livre des procédures fiscales et de l'ensemble des procédures impliquant une intervention sur place.

« Une direction départementale ou régionale des finances publiques dont la compétence territoriale est étendue en application de l'alinéa précédent peut voir cette même compétence étendue à l'égard des sociétés ou groupements mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* du code général des impôts dont le capital est détenu en tout ou partie par les personnes physiques concernées, quel que soit le lieu de dépôt de déclaration ou d'imposition de ces sociétés ou groupements ;

« 2° La gestion des immatriculations aux régimes particuliers prévus aux articles 298 *sexdecies* F à 298 *sexdecies* H du code général des impôts ainsi que des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée y afférentes, du droit à

déduction de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 298 *sexies* du même code, des réclamations et du remboursement des sommes dues dans le cadre de ces régimes, et le recouvrement des droits et pénalités ;

« 3° L'enregistrement des actes et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement lorsque ces actes et déclarations sont transmis au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration, ainsi que, pour les impositions y afférentes, le recouvrement des droits et pénalités ;

« 4° Les opérations de gestion, le traitement des réclamations contentieuses et le recouvrement en matière de droits de timbre dématérialisé et de contributions de toute nature recouvrées par les mêmes moyens, de taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, de taxes additionnelles et de redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement ainsi que de forfait de post-stationnement ;

« 5° L'encaissement des acomptes prévus au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts, des compléments de retenue à la source prévus au 2 du IV de l'article 204 H du même code et des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1 du code de la sécurité sociale ;

« 6° La gestion des consignations en tant que préposé de la Caisse des dépôts et consignations ;

« 7° Le traitement et la comptabilisation des versements effectués par le ou les prestataires de l'Etat dans le cadre de l'exercice des missions énumérées au A du I de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

« 8° La gestion des patrimoines et biens privés ;

« 9° Les évaluations domaniales ;

« 10° La gestion financière et comptable des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ou de cet établissement, lorsque les communes concernées sont situées dans des départements différents ;

« 11° La gestion des amendes et des condamnations pécuniaires.

« Les directions et missions concernées ainsi que la délimitation du ressort territorial dans lequel ces missions sont exercées sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget, par arrêté du ministre chargé du domaine s'agissant des missions relevant du 9°, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur s'agissant des missions relevant du 8° et par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du garde des sceaux s'agissant des missions relevant du 11°.

« Pour l'application du 10°, la direction chargée de la mise en œuvre des missions liées à la gestion financière et comptable de l'établissement public de coopération intercommunale et de celle de l'ensemble des communes membres est celle du siège de l'établissement public, sauf exception prévue par arrêté du ministre chargé du budget. »

F1v.fr

Art. 2. – L'article 376 de l'annexe II au code général des impôts est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1022 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes, et de la distribution de la presse

NOR : *ECOI2107453D*

Publics concernés : *titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques dans les départements, régions et collectivités territoriales d'outre-mer.*

Objet : *redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau mobile ultramarin.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe le montant de la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences en outre-mer pour l'exploitation d'un réseau mobile terrestre ouvert au public, dans la perspective de l'attribution des bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte et 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion. Il précise également une date limite de déclaration du chiffre d'affaire, fixée au 30 mai de chaque année, afin d'établir le montant de la part variable.*

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Fiv.fr

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;

Vu la directive 2018/1972/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 42 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2021-0590 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4, - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2021-0591 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'avis n° 2021-1164 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du 20 avril 2021 au 29 mai 2021 en application du V de l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques ; Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental et du conseil régional de la Réunion en date du 10 mai 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Au huitième alinéa de l'article 13-1 du décret du 24 octobre 2007 susvisé, les mots : « 3490 MHz » sont remplacés par les mots : « 3400 MHz ».

Art. 2. – L'article 13-3-4 du décret du 24 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « fréquences » sont insérés les mots : « dans les bandes 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz, 2,6 GHz et 3,4 – 3,8 GHz » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« – le cas échéant, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, des enchères principales et de positionnement prévues par l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans en bande 700 MHz à l'issue de la procédure lancée par l'arrêté susmentionné, exigible en 4 parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution.

« Le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans, prévue par l'arrêté du 30 juillet 2021 précité est fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse à ce même titulaire. Elle est communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

« – le cas échéant, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz prévue par l'arrêté du 30 juillet 2021 précité pour les autorisations attribuées en bande 900 MHz à l'issue de la procédure lancée par l'arrêté susmentionné, exigible dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences ;

« – le cas échéant, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, des enchères principales et de positionnements prévues par l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans en bande 700 MHz et en bande 3,4 – 3,8 GHz à l'issue des procédures lancées par l'arrêté susmentionné, exigible en 4 parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à date d'anniversaire de l'attribution ;

« Le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans, prévue par l'arrêté du 30 juillet 2021 précité, est fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse à ce même titulaire. Elle est communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation. » ;

3° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

COLLECTIVITÉ	PRIX PAR AN par MHz (hors bande 3,4 – 3,8 GHz)	PRIX PAR AN par MHz (bande 3,4 – 3,8 GHz uniquement)
Guadeloupe	1 335,00 €	
Guyane	572,50 €	
Martinique	1 525,00 €	
Mayotte	572,50 €	
La Réunion	2 287,50 €	571,88 €
Saint-Barthélemy	65,00 €	
Saint-Martin	125,00 €	
Saint-Pierre-et-Miquelon	33,35 €	

» ;

4° Après le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'opérateur remet, chaque année avant le 30 mai, au ministre chargé des communications électroniques, au ministre chargé du budget et au président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, un rapport des comptes contenant en particulier les informations permettant de déterminer le montant de la part variable et d'autre part des comptes prévisionnels pour l'année suivante. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications

électroniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la transition numérique
et des communications électroniques,
CÉDRIC O

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1023 du 30 juillet 2021 relatif aux modalités d'application de la réforme de l'épargne retraite

NOR : *ECOT2114998D*

Publics concernés : *épargnants titulaires de contrats d'épargne retraite, entreprises gestionnaires de contrats d'épargne retraite (entreprises d'assurances, mutuelles, instituts de prévoyance, établissements teneurs de comptes, gestionnaires d'actifs).*

Objet : *évolutions réglementaires relatives à l'épargne retraite.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret porte sur l'adaptation des modalités d'application de la réforme de l'épargne retraite de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (PACTE), pour clarifier les obligations déclaratives des entreprises gestionnaires de contrats d'épargne retraite auprès de l'administration fiscale et ainsi que les règles comptables pour mettre en œuvre l'obligation de cantonnement comptable des actifs représentant les engagements d'épargne retraite effective à partir du 1er janvier 2023.*

Références : *le code général des impôts, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Fiv.fr

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des assurances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ;

Vu l'avis du Conseil consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du 5 février 2021,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe III du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les deux derniers alinéas de l'article 41 DN *ter* sont supprimés ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article 41 ZZ *quater* sont supprimés ;

3° Après l'article 41 ZZ *quater*, il est inséré un article 41 ZZ *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 41 ZZ* quinquies. – Les organismes gestionnaires des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier déclarent à l'administration fiscale le montant des versements effectués sur ces plans par chacun de leurs souscripteurs au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos et qui sont susceptibles d'être déduits dans les conditions mentionnées au *d* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies*, au troisième alinéa du I de l'article 154 *bis* ou au deuxième alinéa du I de l'article 154 *bis*-0 A du code général des impôts.

« Ces renseignements parviennent à l'administration fiscale avant le 16 février de chaque année pour les versements réalisés l'année précédente. Ils figurent sur la déclaration prévue au 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts. »

Art. 2. – Lors de la modification prévue au second alinéa du I de l'article 8 de l'ordonnance du 24 juillet 2019 susvisée, les actifs en représentation des contrats transformés sont affectés au nouveau patrimoine d'affectation pour leur valeur nette comptable précédente. Il en est de même lorsque les actifs ne font plus l'objet d'un cantonnement avant transfert au nouveau patrimoine d'affectation.

Lors des transferts prévus au premier alinéa de l'article L. 142-4 du code des assurances et au I de l'article L. 142-7 du même code, les actifs apportés sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d'affectation prévue à l'article L. 142-4 du code pour leur valeur nette comptable avant le transfert.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1024 du 30 juillet 2021 relatif aux obligations déclaratives des redevables professionnels s'agissant de l'identification des associés et assimilés

NOR : *ECOE2117310D*

Publics concernés : *associés de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux en France.*

Objet : *modification des données de la déclaration de certaines rémunérations d'associés et parts de bénéfices prévue à l'article 48 de l'annexe III au code général des impôts pour fiabiliser l'identification des personnes à qui ces rémunérations sont allouées.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la déclaration de certaines rémunérations d'associés et parts de bénéfices est aménagée pour inclure des données relatives à l'identification des personnes.*

Références : *l'article 48 de l'annexe III au code général des impôts, modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'annexe III au code général des impôts, notamment son article 48,

Fiv.fr

Décrète :

Art. 1er. – L'article 48 de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « ou agricole » ;

b) Au 1°, après le mot : « prénoms », sont insérés les mots : « date et lieu de naissance » ;

2° Au 1° des 2, 3 et 4, après le mot : « prénoms », sont insérés les mots : « date et lieu de naissance ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR : *ECOI2107462A*

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6 et R. 20-44-7 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2021-0590 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4, - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'avis n° 2021-1164 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, en date du 15 juin 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du 20 avril 2021 au 29 mai 2021 en application du V de l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques,

Arrête :

Art. 1er. – Les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, sont fixées conformément à l'annexe de la décision n° 2021-0590 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 susvisée.

Art. 2. – Le « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz » et le « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz », tels que définis respectivement dans les parties II.3 et II.4.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 susvisée, sont fixés à 0 euro.

Art. 3. – Le « prix de réserve d'un bloc de 10 MHz en bande 3,4 – 3,8 GHz », tel que défini dans la partie II.4.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 susvisée, est fixé à 0 euro.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

CÉDRIC O

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR : *ECOI2107463A*

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6 et R. 20-44-7 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2021-0591 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'avis n° 2021-1164 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, en date du 15 juin 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du 20 avril 2021 au 29 mai 2021 en application du V de l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques,

Arrête :

Art. 1er. – Les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, sont fixées conformément à l'annexe de la décision n° 2021-0591 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 susvisée.

Art. 2. – Le « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz » et le « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz », tels que définis respectivement dans les parties II-5 et II-6.2 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 susvisée, sont fixés à 0 euro.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

CÉDRIC O

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1er août 2021 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)

NOR : *ECOT2122284A*

Le directeur général du Trésor,

Vu le décret no 2004-1203 du 15 novembre 2004 modifié portant création d'une direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret no 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret no 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 modifié portant création d'une Agence de la dette ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale du Trésor,

Fiv.fr

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Philippe Guyonnet-Dupérat, administrateur civil hors classe, responsable du pôle trésorerie de l'Etat, à Mme Valérie Lavergne, inspectrice des finances publiques, secrétaire générale de l'Agence France Trésor, à M. Jean Dalbard, adjoint de direction de la Banque de France, responsable du pôle dette, à M. Pol Copin, agent contractuel, responsable du pôle dette, à M. Philippe Noël, agent contractuel, responsable du pôle dette, à M. Pierre Hainry, agent contractuel, adjoint au responsable du pôle dette, à Mme Diana Laithier, agent contractuel, responsable du pôle post-marché et suivi des risques, à M. Jean-Christophe Bordino, agent contractuel, responsable du pôle post-marché et suivi des risques, à M. Thierry Lacan, agent contractuel, adjoint au responsable du pôle post-marché et suivi des risques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Audrey Cezard-Assouad, cheffe de mission, cheffe du bureau développement des ressources humaines, à Mme Sonia Leverd, attachée principale d'administration, adjointe, à Mme Sabrina Harizi, attachée d'administration, adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Gilles Bordes, chef de mission, chef du bureau pilotage du réseau international, à Mme Isabelle Duvivier, attachée d'administration, adjointe, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, documents comptables, ordonnances de délégation, tous ordres de paiement et états exécutoires relatifs à la gestion des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Délégation est donnée à Mme Anne-Catherine Gutknecht, cheffe de mission, cheffe du bureau transformation et transversalité, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Béatrice Sammartano, cheffe de mission, cheffe du bureau ressources humaines de l'administration centrale, à Mme Céline Brézillon, attachée principale d'administration, cheffe de bureau adjointe, à M. Sylvain Vasseur, attaché principal d'administration, à M. Vincent Courtade et à M. Etienne Laporte, attachés d'administration, adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Vincent Toussaint, conseiller économique, chef du bureau ressources humaines des services à l'étranger, à M. Laurent Bornia, attaché d'administration, chef de bureau adjoint, à M. Ivan Potier, agent contractuel, adjoint, à Mme Karine Sailly, attachée principale d'administration, adjointe, à l'effet de signer, au nom

du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Manuel Château, chef de mission, chef du bureau affaires budgétaires et comptables, à Mme Sarah Chleilat, attachée principale d'administration, adjointe, à M. Frédéric Maurel, attaché d'administration, adjoint, à M. Rémi Sappia, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint, à Mme Nicole Laguerre, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions y compris ceux relatifs à la garantie de l'Etat, documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor.

Délégation est donnée à Mme Nathalie Bresson, à M. Yves Paul, contrôleur principal des finances publiques, à Mme Duc-Bao-Tran Vernhes, contrôleuse de 2e classe des finances publiques, à Mme Cyrielle Patrice, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Rena Soorkia et à M. Christophe de Véra, secrétaires administratifs de classe supérieure, gestionnaires, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor.

Délégation est donnée à Mme Sophie Rompteau, attachée principale d'administration, cheffe du bureau prestations de services, à Mme Annie Biro, agent contractuel, adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, et tous ordres de missions et états de frais dans le cadre des déplacements temporaires des agents de la direction générale du Trésor.

Délégation est donnée à Mme Pascale Richard, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions tous ordres de missions et états de frais dans le cadre des déplacements temporaires des agents de la direction générale du Trésor.

Délégation est donnée à M. John Gellon, agent contractuel, chef du département des systèmes d'information, à M. François Jonkisz, agent contractuel, adjoint, à Mme Bernadette Beghi, attachée d'administration hors classe, adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Antoine Boiron, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau diagnostic et prévisions France, à M. Kambiz Mokham, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau diagnostic et prévisions à l'international, à M. Alexis Gatier, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau analyse conjoncturelle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Guillaume Cléaud, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, chef du bureau union économique et monétaire, à M. Benoît Catzaras, administrateur civil hors classe, chef du bureau coordination et stratégie européenne, à M. Stéphane Tabarié, administrateur civil hors classe, chef du bureau relations bilatérales et instruments financiers européens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Edouard Chrétien, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau politique économique France, à Mme Albane Sauveplane, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, cheffe du bureau économie internationale, à M. Arnaud Guigné, administrateur civil hors classe, chef du bureau échanges extérieurs et risque-pays, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Emmanuel Lacresse, administrateur civil hors classe, chef de la mission parlement européen, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Clovis Kerdrain, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, adjoint au sous-directeur finances publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Rémy Mathieu, administrateur civil, chef du bureau synthèse des finances publiques, à M. Clément Bortoli, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau synthèse des prélèvements obligatoires et de la fiscalité des entreprises, à M. Giuliano de Franchis, agent contractuel, chef du bureau fiscalité des ménages et taxation indirecte, à M. Matthieu Bourasseau, attaché d'administration, chef du bureau analyse transversale des finances publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Clémence Lenoir, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du bureau par intérim marché du travail et politiques de l'emploi, à Mme Emilie

Rodriguez, attachée principale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du bureau santé et comptes sociaux, à M. Samuel Ménard, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau retraites et redistribution, à Mme Eléonore Trigano, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du bureau institutions et évaluation des politiques sociales et de l'emploi, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Isabelle Bénoteau, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, cheffe du bureau industrie, économie de la connaissance et de l'innovation, à M. Vincent Marinet, administrateur civil hors classe, chef du bureau par intérim, concurrence, numérique, économie du logement, à Mme Anne Jaubertie, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du bureau transports et énergie, à Mme Laura Berthet, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du bureau climat, environnement et agriculture, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Antoine Bergerot, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau affaires bancaires, à Mme Stéphanie Seguin, cheffe de mission, cheffe du bureau départements et collectivités d'outre-mer, à M. Vincent Alhenc-Gélas, administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau financement du logement et d'activités d'intérêt général, à M. Pierre-Olivier Chotard, administrateur civil hors classe, chef du bureau services bancaires et moyens de paiement, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Cédric Garcin, inspecteur des finances de première classe, adjoint au sous-directeur financement des entreprises et marché financier, secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle, à M. Pierre Chabrol, administrateur civil hors classe, chef du bureau épargne et marché financier, à Mme Sarah Finkelstein, administratrice civile, cheffe du bureau financement et développement des entreprises, à M. Pierre-Emmanuel Beluche, administrateur civil hors classe, chef du bureau finance durable, droit des sociétés, comptabilité et gouvernance des entreprises, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Fr.v.fr

Délégation est donnée à M. Julien Dumond, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau marchés et produits d'assurance, à M. Martin Landais, administrateur civil hors classe, chef du bureau entreprises et intermédiaires d'assurance, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Emmanuel Bétry, administrateur civil hors classe, chef du pôle d'analyse économique du secteur financier – stabilité financière, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à Mme Sarah Finkelstein, administratrice civile, cheffe du pôle affaires internationales coordination européenne et enjeux technologiques du secteur financier, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Thomas Boisson, administrateur civil hors classe, chef du pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Schwan Badirou-Gafari, administrateur civil hors classe, chef du bureau endettement, financement international et secrétariat du Club de Paris, à M. Paul Teboul, administrateur civil hors classe, chef du bureau Afrique subsaharienne, coopération monétaire et Agence française de développement, à M. Alain Beauvillard, administrateur civil hors classe, chef du bureau financement multilatéral du développement

et du climat, à M. Mikhaël Ayache, administrateur civil hors classe, chef du bureau système financier international et préparation des sommets, à Mme Virginie Gallerand, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau aide publique au développement, à Mme Kahina Yazidi, attachée d'administration, cheffe de l'unité d'évaluation des activités de développement, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Adrien Zakhartchouk, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, chef du bureau politique commerciale, stratégie et coordination, à M. Mathieu Raux, agent contractuel, chef du bureau par intérim règles internationales du commerce et de l'investissement, à Mme Eléonore Peyrat, inspectrice des finances de première classe, cheffe du bureau lutte contre la criminalité financière et sanctions internationales, à Mme Marie-Anne Lavergne, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du bureau contrôle des investissements étrangers en France, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Pierre Darbre, ingénieur en chef des mines, chef du bureau crédits-export et garanties à l'international, à Mme Tatevik Dadivanyan, agent contractuel, chef du bureau par intérim financements directs et à Mme Karine Maillard, cheffe de mission, cheffe du bureau Business France et partenaires de l'exportation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à Mme Ihssane Slimani-Houti, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du bureau des affaires aéronautiques, militaires et navales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, dont tous actes ou conventions relatifs à la procédure de la garantie de l'Etat à l'exclusion des arrêtés, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale.

Délégation est donnée à Mme Aude Pohardy, cheffe de mission, cheffe du bureau méditerranée et Proche-Orient, à M. Nicolas Séjour, agent contractuel, chef du bureau Turquie, Balkans, CEI et Moyen-Orient, à M. Pierre Allégret, ingénieur en chef des mines, chef du bureau Asie et Océanie, à Mme Marie Léon, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau Amériques, à Mme Vanessa Bonnet, attachée principale d'administration, cheffe du bureau Attractivité et French Tech, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 8. – L'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er août 2021.

E. MOULIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 18 juin 2021 modifiant le calendrier du concours sur titres pour le recrutement dans le premier grade d'infirmières et d'infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense au titre de l'année 2021

NOR : *ARMH2116430A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 18 juin 2021 :

I. – Le calendrier du concours sur titres pour le recrutement dans le premier grade d'infirmières et d'infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, au titre de l'année 2021, ouvert par arrêté du 19 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement dans le premier grade d'infirmières et d'infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, est modifié selon les dispositions suivantes.

II. – Une nouvelle période d'inscriptions est ouverte du 3 août 2021 à partir de 12 heures, au 23 septembre 2021 à 12 heures (fin des inscriptions), heure de Paris.

Les candidates et les candidats déjà inscrits ne doivent pas se réinscrire. Les candidatures sont conservées.

Le formulaire d'inscription doit être complété sur le site des concours, dans l'encart « Votre espace » puis « S'inscrire », à l'adresse suivante : https://www.concours-civils.defense.gouv.fr.

Cependant, cette inscription ne doit pas être effectuée à partir d'un poste équipé ISPT (internet sur le poste de travail). La candidate ou le candidat utilise sa connexion personnelle ou un poste internet en libre-service (type ALCAZAR), en raison des mesures de sécurité propres au ministère des armées. L'adresse mail utilisée doit être une adresse personnelle.

Pour que l'inscription soit prise en compte, il est impératif que la candidate ou le candidat réalise la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription contenant le numéro de « certificat » qui doit être enregistré et/ou imprimé et conservé.

La candidate ou le candidat téléverse les pièces justificatives requises, et éventuellement, pour les personnes en situation de handicap un certificat médical, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, délivré par un médecin agréé, et précisant les aménagements nécessaires pour passer l'épreuve, sur le site des concours à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 23 septembre 2021, date de clôture des inscriptions, avant 12 heures, heure de Paris.

Le téléversement des pièces jointes est proposé en toute fin d'inscription. Les candidates et les candidats peuvent terminer leur inscription sans verser ces pièces immédiatement et revenir sur leur dossier via l'encart « Votre espace » puis dans l'onglet « Modifier son inscription en ligne » jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les candidates et les candidats qui ont validé leur inscription peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la clôture des inscriptions, dans l'onglet « Modifier son inscription en ligne », grâce aux numéros d'inscription et de certificat qui leur sont attribués lors de l'inscription.

Toute modification sur le site d'inscription en ligne doit faire l'objet d'une nouvelle validation. A l'issue de la dernière validation réalisée, la candidate ou le candidat reçoit alors un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de la modification qui est considéré comme seul document opposable.

III. – Les candidates et les candidats qui n'ont pas accès à internet peuvent demander un dossier papier d'inscription par voie postale, jusqu'au 16 septembre 2021, le cachet de la poste faisant foi, auprès du CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, recrutement et formation, quartier Général-Frère, BP 41, 69998 Lyon cedex 07.

Afin que le dossier leur soit transmis en retour, les candidates et les candidats joignent impérativement à leur demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à leurs nom et adresse. Aucune demande de dossier papier par tout autre moyen que la voie postale ne sera prise en compte.

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, les candidates et les candidats l'envoient avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 23 septembre 2021, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, au CMG de Lyon, à l'adresse susmentionnée.

Tout dossier posté après le 23 septembre 2021 ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé. Tout dossier incomplet est rejeté.

IV. – L'épreuve orale d'admission se déroule à Lyon, à compter du 18 octobre 2021.

V. – Toute candidate et tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

La demande écrite scannée au format *pdf* doit être adressée sur le site des concours via l'encart « Votre espace » puis dans l'onglet « Modifier son inscription en ligne », à l'adresse suivante : https://www.concours-civils.defense.gouv.fr ou par voie postale, au CMG de Lyon à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 23 septembre 2021.

En outre, les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, joignent à leur demande au plus tard le 23 septembre 2021, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense

NOR : *ARMH2122611A*

La ministre des armées, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire de risque allouée à certains fonctionnaires hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense,

fiv.fr

Arrêtent :

Art. 1er. – Après le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – indemnité forfaitaire de risque. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service
des ressources humaines civiles,
M. Treglia

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales de la direction générale
de l'administration et de la fonction publique,
S. Lagier

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la direction du budget,
P. Chavy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense

NOR : *ARMH2122621A*

La ministre des armées, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Fiv.fr

Vu le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire de risque allouée à certains fonctionnaires hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 fixant le montant de la prime instituée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Arrêtent :

Art. 1er. – Après le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2010 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – indemnité forfaitaire de risque. »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les agents relevant des grades d'aide-soignant bénéficient, en outre, de la prime spéciale de sujétion, de la prime forfaitaire, de la prime instituée par le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la fonction publique hospitalière et de la prime instituée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime "Grand âge" pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service
des ressources humaines civiles,
M. Treglia

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales
de la direction générale de l'administration et de la fonction publique,
S. LAGIER

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la direction du budget,
P. CHAVY

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 février 2021 modifiant les statuts d'une congrégation

NOR : *INTD1935244A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 février 2021, les nouveaux statuts de la congrégation des Religieuses Victimes du Sacré-Cœur de Jésus, autorisée légalement par décret du 15 octobre 1973, et dont le siège est à Chavagnes-en-Paillers (85250), sont approuvés.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à faibles émissions mobilité dans certaines communes de la communauté urbaine du Grand Reims pour certaines catégories de véhicules

NOR : *INTS2120862A*

Publics concernés : *usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.*

Objet : *signalisation d'une zone à faibles émissions mobilité dans certaines communes de la communauté urbaine du Grand Reims, dont l'accès à certains secteurs est interdit aux véhicules les plus polluants.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er septembre 2021.*

Notice : *l'arrêté autorise l'expérimentation d'une signalisation de zone à faibles émissions mobilité dans les communes de Reims et de Tinqueux dotées d'une zone à faibles émissions mobilité, pour certains véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques.*

L'objectif de cette signalisation est d'indiquer aux usagers les limites de la zone et les véhicules concernés à l'aide d'un panneau de prescription zonale, et de les informer à l'aide d'un panneau de signalisation avancée.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Fiv.fr

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-4-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963, notamment ses articles 14-1, 44 et 68 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté no 2018/SPR/PTD du 21 novembre 2018 portant approbation des statuts actualisés de la communauté urbaine du Grand Reims ;

Vu la délibération du conseil municipal de Reims du 14 décembre 2020 relative à la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le courrier conjoint de la communauté urbaine du Grand Reims et des communes de Reims et Tinqueux du 4 mai 2021 de demande d'expérimentation d'une signalisation pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tinqueux du 12 avril 2021 relative à la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est dérogé aux dispositions des articles 14-1, 44 et 68 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée et de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé afin d'expérimenter un dispositif de signalisation routière relatif à un ensemble de deux zones à faibles émissions mobilité attenantes, dotées des mêmes critères de restriction de certains véhicules classés conformément à l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Le dispositif de signalisation est implanté dans les communes de Reims et de Tinqueux, dotées toutes les deux d'une zone à faibles émissions mobilité. Il comprend une signalisation de position et une signalisation avancée. La signalisation avancée est également implantée sur le réseau autoroutier A344 dans les communes de Thillois et Cormontreuil, et sur les routes nationales RN31 dans la commune de Thillois et RN244 dans la commune de Cormontreuil. Ces deux communes sont en dehors de la zone à faibles émissions mobilité.

Ce dispositif est expérimenté pour une durée de trois ans.

Le suivi de cette expérimentation donne lieu à l'établissement par le demandeur d'un rapport final d'évaluation. Ce rapport est remis à la déléguée à la sécurité routière et à la directrice des infrastructures de transport dans un délai de six mois précédant la fin de la période d'expérimentation.

Les caractéristiques de la signalisation expérimentée, ses modalités d'évaluation et les conditions de réalisation de l'expérimentation, au regard de la sécurité et de la circulation routières, sont fixées en annexe.

Art. 2. – En cas d'incident ou d'accident en lien avec la signalisation expérimentale, la déléguée à la sécurité routière et la directrice des infrastructures de transport doivent en être informés.

En fonction des circonstances, la déléguée à la sécurité routière et la directrice des infrastructures de transport peuvent, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Art. 4. – Les maires de Reims et de Tinqueux, le directeur général de la société d'autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), le directeur interdépartemental des routes Nord, le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la Région Hauts-de-France, et le préfet de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. Gautier-Melleray

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité routière,
M. Gautier-Melleray

Le chef de la MARRN,
E. Ollinger

Fiv.fr

ANNEXE

I. – **Description du dispositif expérimental**

Par dérogation à l'article 44 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée, la signalisation d'entrée de zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) n'est pas implantée sur l'A344, à la frontière entre les deux communes de Reims et de Tinqueux, qui correspond également à la limite entre les deux ZFEm de Reims et de Tinqueux. Elle est implantée aux entrées de la ZFEm de Tinqueux, dans le sens Tinqueux vers Reims, et aux entrées de la ZFEm de Reims dans le sens Reims vers Tinqueux.

Par dérogation à l'article 68 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée, la signalisation de fin de zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) n'est pas implantée sur l'A344, à la frontière entre les deux communes de Reims et de Tinqueux, qui correspond également à la limite entre les deux ZFEm de Reims et de Tinqueux. Elle est implantée aux sorties de la ZFEm de Tinqueux, dans le sens Reims vers Tinqueux, et aux sorties de la ZFEm de Reims dans le sens Tinqueux vers Reims.

Sur les voies express, autoroutes et déviations d'agglomération, la signalisation d'entrée et de sortie de zone et la signalisation avancée d'entrée de zone sont principalement implantées sur les sections courantes et échangeurs où une alternative à l'entrée en ZFEm existe.

Le visuel des vignettes présentes sur le panonceau M11d est fourni à titre d'exemple et peut varier selon le fabricant, car le panonceau M11d est en cours de normalisation.

La signalisation avancée de la zone déroge à la quatrième partie de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à la nature non définie par cette instruction du message délivré.

Signalisation avancée installée dans la commune de Reims, en dehors du réseau routier national

Signalisation avancée installée aux entrées de la ville de Reims pour indiquer la présence d'une ZFEm au centre-ville	Signalisation avancée installée dans la ville de Reims, juste avant le dernier point de choix, et indiquant la distance en mètres avant l'entrée dans la ZFEm	Signalisation avancée installée dans la ville de Reims, juste avant le dernier point de choix, et indiquant la distance en mètres avant l'entrée dans la ZFEm, qui est située au centre-ville.

Signalisation avancée installée sur le réseau routier national géré par la SANEF et par la direction interdépartementale des routes Nord

Signalisation avancée installée sur autoroutes et la route nationale 244, juste avant le dernier point de choix, indiquant à l'usager la distance en mètres avant l'entrée dans la ZFEm s'il choisit la direction Reims-centre.	Signalisation avancée installée sur les voiries dont des bretelles de sortie s'engagent sur l'autoroute A344. Elle permet d'indiquer à l'usager que s'il prend cette sortie, il va entrer dans la ZFEm.

Fiv.fr

Le panonceau « Reims-centre » sera utilisé sur les ensembles de panneaux ci-dessus uniquement dans les cas où la direction « Reims-centre » est indiquée par la signalisation directionnelle présente sur la voirie, et correspond à la direction dans laquelle se situe la ZFEm.

Le panonceau indiquant les catégories de véhicules concernées sera adapté aux mesures de restriction de la circulation.

Aucune autre dérogation de signalisation n'est prévue pour cette expérimentation.

II. – **Modalités d'évaluation de l'expérimentation**

L'évaluation du dispositif expérimental comporte notamment les éléments suivants :

– l'accidentalité liée à ce dispositif, notamment lors d'un demi-tour au droit des panneaux ;

– une enquête auprès des usagers à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour définir le taux de connaissance et de compréhension du dispositif à différents pas de temps au cours des 3 premières années d'évaluation de la zone à faibles émissions mobilité ;

– l'analyse des éventuels courriers de plaintes relatif à la mise en place de la signalisation.

Le cahier des charges de l'évaluation est mis au point avec le CEREMA et soumis à la validation des services de la délégation à la sécurité routière (DSR).

Le suivi de cette expérimentation peut également être réalisé par un organisme tiers choisi par la Communauté Urbaine du Grand Reims en lien avec les gestionnaires de voirie, dont la société concessionnaire d'autoroute SANEF et la direction interdépartementale des routes Nord.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 juillet 2021 fixant la liste des opérations de restructuration des unités de gendarmerie nationale ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration au profit des militaires

NOR : *INTJ2122985A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020 relatif à l'indemnité de mobilité géographique des militaires ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 fixant le taux de base de l'indemnité de mobilité géographique des militaires applicable aux militaires de la gendarmerie nationale,

Ffv.fr

Arrête :

Art. 1er. – Les militaires de la gendarmerie nationale qui ont été mutés ou déplacés à l'occasion d'une opération de restructuration mentionnée en annexe du présent arrêté peuvent demander à bénéficier :

1° De l'indemnité de mobilité géographique des militaires, dans les conditions définies par le décret et l'arrêté du 22 décembre 2020 susvisés ;

2° De l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, dans les conditions fixées par le décret du 30 juin 2008 et l'arrêté du 26 février 2019 susvisés.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,
A. De Oliveira

ANNEXE

LISTE DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Centre-Val de Loire :

Brigade territoriale d'Argent-sur-Sauldre (18), dissoute à compter du 1er juin 2021.
Brigade territoriale de Neuvy-sur-Barangeon (18), dissoute à compter du 1er juin 2021.
Maison de protection des familles d'Avoine (37), transférée à Tours à compter du 1er juillet 2021.

Hauts-de-France :

Brigade territoriale de Le Parcq (62), dissoute à compter du 1er juin 2021.
Brigade territoriale de Villers-Bretonneux (80), dissoute à compter du 1er juillet 2021.

Ile-de-France :

Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (75), dissous à compter du 15 mars 2021.

Normandie :

Section d'appui judiciaire de Caen (14), dissoute à compter du 15 mars 2021.

Brigade territoriale de Bolbec (76), dissoute à compter du 1er mai 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Vire-Normandie (14), dissoute à compter du 1er juillet 2021.

Nouvelle-Aquitaine :

Cellule de coordination lutte anti terrorisme de Pau (64), dissoute à compter du 1er décembre 2020.

Brigade territoriale de La Coquille (24), dissoute à compter du 1er mai 2021.

Occitanie :

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Narbonne (11), dissoute à compter du 1er février 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Carcassonne (11), dissoute à compter du 1er février 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Castelnaudary (11), dissoute à compter du 1er février 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Alès (30), dissoute à compter du 1er février 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Hippolyte-du-Fort (30), dissoute à compter du 1er février 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Béziers (34), dissoute à compter du 1er février 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Lodève (34), dissoute à compter du 1er février 2021.

Communauté de brigades de Lasalle (30) dissoute à compter du 1er mai 2021.

Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Maison de protection des familles de Bandol (83), transférée à la Valette-du-Var (83) à compter du 1er juillet 2021.

Commandement de la gendarmerie d'outre-mer :

Fiv.fr

Peloton de surveillance et d'intervention à cheval de Népoui (988), dissous à compter du 1er février 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Claude (971), dissoute à compter du 1er avril 2021.

Equipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Le Moule (971), dissoute à compter du 1er avril 2021.

Equipe cynophile de la brigade territoriale autonome de Saint-Barthélemy (977), dissoute à compter du 1er avril 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau

NOR : *INTA2121296A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau, exprimé en équivalent temps plein annuel travaillé, est fixé à 43 emplois dont 23 emplois dédiés au pilotage interministériel de projets prioritaires dans les territoires.

Fiv.fr

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
J.-B. ALBERTINI

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la cinquième sous-direction de la direction du budget,
P. CHAVY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur

NOR : *INTA2121323A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-874 du 15 juillet 2020 modifié relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Arrêtent :

Fiv.fr

Art. 1er. – En application de l'article 2 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, le présent arrêté fixe les modalités de la procédure de recrutement pour les emplois de direction relevant, pour leur gestion, du périmètre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, mentionnées aux articles 3 à 8.

Art. 2. – Pour chacune des catégories d'emploi, l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur représenté par le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale.

Art. 3. – Pour les emplois de chef de service, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur auprès duquel est rattaché l'emploi à pourvoir ;
– l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
– l'instance collégiale dont la composition est fixée à l'article 23 du décret du 31 décembre 2019 susvisé procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Art. 4. – Pour les emplois de sous-directeur, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur auprès duquel est rattaché l'emploi à pourvoir ;
– l'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, composée :
  – du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
  – du sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires ou son représentant ;
  – du directeur général des outre-mer ou son représentant, choisi en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, lorsque l'emploi est placé sous l'autorité d'un directeur relevant du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

  dans les autres cas, du délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale ou d'un haut fonctionnaire relevant de la sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires.

L'un des membres de l'instance collégiale doit occuper ou avoir occupé des fonctions d'un niveau de responsabilité au moins équivalent à l'emploi de sous-directeur.

– l'autorité dont relève l'emploi procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Art. 5. – Pour les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est :
  – le directeur dont relève l'emploi à pourvoir pour les emplois rattachés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

– le préfet de région ou de département après duquel est placé l'emploi pour les emplois rattachés à l'administration territoriale du ministère de l'intérieur ou de l'outre-mer.

– l'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– du sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires ou son représentant ;
– du directeur général des outre-mer ou son représentant, choisi en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, lorsque l'emploi est placé sous l'autorité d'un directeur relevant du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

dans les autres cas, du délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale ou d'un haut fonctionnaire relevant de la sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires.

L'un des membres de l'instance collégiale doit occuper ou avoir occupé des fonctions d'un niveau de responsabilité au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

– l'autorité dont relève l'emploi procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Art. 6. – Pour les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet dédiés au pilotage interministériel de projets prioritaires dans les territoires, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le préfet de région ou de département auprès duquel est placé l'emploi.

– l'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, composée :

– du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– du secrétaire général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant ;
– ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l'administration territoriale de l'Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l'emploi.

Au moins l'un des membres de l'instance collégiale doit occuper ou avoir occupé des fonctions d'un niveau de responsabilité au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

– l'autorité dont relève l'emploi procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Fiv.fr

Art. 7. – Pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat relevant, pour leur gestion, du ministère de l'intérieur, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le préfet de région ou de département auprès duquel est placé l'emploi à pourvoir ;

– l'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, composée :

– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Au moins l'un de ces deux membres doit occuper ou avoir occupé des fonctions d'un niveau de responsabilité au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

– l'autorité dont relève l'emploi procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Art. 8. – Par dérogation à l'article 7, pour les emplois de secrétaire général pour les affaires régionales, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le préfet de région ;
– l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;

– l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret 31 décembre 2019 susvisé, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant et composée :

– du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
– du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
– de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant ;

– du préfet de région dont relève l'emploi ;
– pour les secrétaires généraux pour les affaires régionales dans les outre-mer, de la directrice générale des outre-mer ou son représentant.

Art. 9. – Pour les sous-préfets en service extraordinaire, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
– l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, composée :
  – du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
  – du sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires ou son représentant ;
  – d'un préfet membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation désigné par son président.

Art. 10. – L'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction, relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
J.-B. Albertini

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. Brocas

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. Piette

Fiv.fr

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service
des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales,
S. Lagier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2020 précisant la répartition des emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet à l'administration centrale du ministère de l'intérieur

NOR : *INTA2121306A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 modifié fixant pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 précisant la répartition des emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet à l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le nombre maximum d'emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, fixé à 43 par l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2019 modifié fixant pour le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau, est réparti selon le tableau suivant :

Direction	Nombre d'emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet
Secrétariat général	11
Secrétariat général / Administration territoriale	5
Administration territoriale : pilotage interministériel des projets prioritaires dans les territoires	23
Direction générale de la police nationale	1
Direction générale des étrangers en France	2
Préfecture de police	1

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du ministère de l'intérieur,
directeur de la modernisation
et de l'administration territoriale,
O. JACOB

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des Centraliens de Lyon »

NOR : *INTD2116023A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 2021,sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association dite « Association des Centraliens de Lyon », dont le siège est à Lyon (69) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 3 août 1921.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société des Amis de Vincennes »

NOR : *INTD2116897A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 2021, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association dite « Société des Amis de Vincennes », dont le siège est à Vincennes (94) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 8 juin 1923.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 30 juillet 2021 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : *INTD2123470S*

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 9 juillet 2021 portant affectation de M. Vincent Ploquin-Duchefdelaville à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques,

Décide :

Fiv.fr

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Vincent PLOQUIN-DUCHEFDELAVILLE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé des fonctions d'adjoint à la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, recours et mémoires en défense devant les juridictions, y compris le tribunal des conflits et le Conseil d'Etat dans la limite ses attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

P. Léglise

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : *MTRD2121433A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2000-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 22 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 1er, le mot : « août » est remplacé par le mot : « décembre » ;

2° A l'article 3, le mot : « août » est remplacé par le mot : « décembre ».

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2021.

ELISABETH BORNE

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 2 juillet 2021 pris en application de l'article 25 de la loi nº 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution définitive des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

NOR : *TERB2122389A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi nº 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi nº 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 25 ;

Vu le décret nº 2020-1190 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 de la loi nº 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020, pris en application de l'article 25 de la loi nº 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur l'année 2020 au titre d'un premier versement ;

Vu les demandes d'avances remboursables formulées par les collectivités territoriales bénéficiaires des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts,

Fiv.fr

Arrêtent :

Art. 1er. – En application du cinquième alinéa du 2º du I de l'article 25 de la loi nº 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, sont arrêtés les montants définitifs des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts figurant dans le tableau annexé au présent arrêté pour les collectivités dont les comptes de gestion sont clos.

Art. 2. – Les versements sont imputés sur le compte 4678970000 ouvert dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des finances.

Art. 3. – Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. Bourron

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
J. Fournel

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
J. FOURNEL

ANNEXE

Département	Nom du département	Avance versée	Avance définitive	Montant à reverser par la collectivité déduction faite du remboursement spontané en 2020 ou 2021	Montant à verser en plus à la collectivité
002	DEP AISNE	1 306 716	0	1 306 716	0
003	DEP ALLIER	285 918	0	0	0
006	DEP ALPES-MARITIMES	33 519 415	0	0	0
010	DEP AUBE	1 358 997	0	1 358 997	0
011	DEP AUDE	1 172 558	0	1 172 558	0
013	DEP BOUCHES-DU-RHONE	22 277 684	0	22 277 684	0
014	DEP CALVADOS	8 007 455	0	8 007 455	0
015	DEP CANTAL	788 370	0	788 370	0
017	DEP CHARENTE-MARITIME	9 220 222	0	9 220 222	0
019	DEP CORREZE	2 366 183	0	2 366 183	0
024	DEP DORDOGNE	845 208	0	845 208	0
02A	COLLECTIVITE DE CORSE	5 706 900	0	5 706 900	0
030	DEP GARD	10 395 297	0	10 395 297	0
033	DEP GIRONDE	28 445 656	0	28 445 656	0
034	DEP HERAULT	9 500 479	0	9 500 479	0
045	DEP LOIRET	9 700 086	0	9 700 086	0
047	DEP LOT-ET-GARONNE	1 204 295	0	1 204 295	0
051	DEP MARNE	8 576 198	0	8 576 198	0
053	DEP MAYENNE	936 016	0	936 016	0
054	DEP MEURTHE-ET-MOSELLE	5 284 297	0	5 284 297	0
057	DEP MOSELLE	15 859 748	0	15 859 748	0
058	DEP NIEVRE	1 405 149	0	1 405 149	0
059	DEP NORD	7 769 202	0	0	0
062	DEP PAS-DE-CALAIS	10 000 000	0	10 000 000	0
064	DEP PYRENEES-ATLANTIQUES	6 076 585	0	0	0
067	DEP BAS RHIN	16 963 018	17 385 578		422 560
068	DEP HAUT-RHIN	9 067 832	10 342 696		1 274 864
070	DEP HAUTE-SAONE	2 523 845	0	2 523 845	0
071	DEP SAONE-ET-LOIRE	813 829	0	813 829	0
075	PARIS	0	23 113 998		23 113 998
076	DEP SEINE-MARITIME	2 248 997	0	2 248 997	0
078	DEP YVELINES	49 847 091	0	49 847 091	0

F1v.fr

Département	Nom du département	Avance versée	Avance définitive	Montant à reverser par la collectivité déduction faite du remboursement spontané en 2020 ou 2021	Montant à verser en plus à la collectivité
083	**DEP VAR**	**9 496 980**	0	9 496 980	0
084	**DEP VAUCLUSE**	**3 493 328**	0	3 493 328	0
085	**DEPARTEMENT VENDEE**	**5 200 000**	0	5 200 000	0
086	**DEP VIENNE**	**8 875 720**	0	268 252	0
088	**DEP VOSGES**	**3 391 026**	0	3 391 026	0
090	**DEP TERRITOIRE-BELFORT**	**2 243 397**	0	2 243 397	0
091	**DEP ESSONNE**	**25 051 988**	3 782 578	2 169 410	0
094	**DEP DU VAL-DE-MARNE**	**50 000 000**	0	50 000 000	0
101	**DEP GUADELOUPE**	**3 066 010**	309 862	2 756 148	0

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe, interne et d'un troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, disciplines clarinette et formation musicale, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (session 2022)

NOR : *TERB2123592A*

Par arrêté du président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 12 juillet 2021 :

I. – Un concours externe, un concours interne et un troisième concours sont ouverts par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, en vue du recrutement d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe au titre de l'année 2022, dans la spécialité musique, disciplines clarinette et formation musicale.

II. – Le nombre de postes ouverts à ces concours est de 73, répartis de la manière suivante :

Spécialité	Disciplines	NOMBRE DE POSTES			Total
		Concours Externe	Concours Interne	Troisième concours	
Musique	Clarinette	16	7	2	25
	Formation musicale	30	14	4	48

Fiv.fr

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à partir du 7 février 2022 (date nationale) dans les conditions suivantes :

Concours	Spécialité	Disciplines	Epreuve(s)	Lieu(x) de déroulement
Externe	Musique	Clarinette Formation musicale	Admission : Examen du dossier professionnel et entretien avec le jury.	Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle à Villers-Lès-Nancy (54)
Interne et Troisième concours	Musique	Clarinette	Admissibilité : Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ	Conservatoire Régional du Grand Nancy (54)
			Admission : 1/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du 1er ou du 2ème cycle 2/ Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi dans la spécialité et la discipline choisies.	
Interne et Troisième concours	Musique	Formation musicale	Admissibilité : Exécution instrumentale ou vocale d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 15 minutes, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminées par le jury et son accompagnement au piano	Conservatoire Régional du Grand Nancy (54)

Concours	Spécialité	Disciplines	Epreuve(s)	Lieu(x) de déroulement
			Admission : 1/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de 1er ou 2e cycle 2/ Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi dans la spécialité et la discipline choisies.	

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

III. – Les inscriptions à ce concours se feront du 14 septembre 2021 au 20 octobre 2021 inclus par préinscription sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle :

www.54.cdgplus.fr, rubrique « concours et examens » puis « inscription » (mise à disposition d'un accès internet au centre de gestion pendant les horaires d'ouverture).

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du Service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par courrier à l'adresse : 2, allée Pelletier-Doisy, BP 340, 54602 Villers-Lès-Nancy Cedex, ou par l'envoi d'une fiche saisie sur le site internet du centre de gestion www.54.cdgplus.fr : rubrique « contacter le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle », sélectionnez ensuite « je suis un particulier » puis cliquez sur le lien « j'écris au centre de gestion ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « inscriptions concours »).

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Fiv.fr

La préinscription sur internet est individuelle.

Les dispositions du décret no 2021-376 du 31 mars 2021, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours), s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

IV. – La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au 28 octobre 2021.

Ils devront être déposés ou postés, au plus tard à cette date (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi), à l'adresse du centre de gestion Villers-lès-Nancy cedex.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription. Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé différent du médecin traitant du candidat, qui vérifie les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnés au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Ce certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (soit le 7 août 2021) et fourni au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves d'admissibilité. La date limite d'envoi au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du certificat médical, pour inscription à ce concours, est fixée au 27 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret no 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret no 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

En conséquence, les candidats au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence pour la date de tenue du jury d'admission dudit concours.

V. – Les demandes de modifications relatives au type du concours (externe, interne ou 3e concours), à la spécialité ou à la discipline ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription soit le 28 octobre 2021.

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

– avant envoi du dossier d'inscription, en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent :
  – procéder à une nouvelle inscription (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;
  – imprimer le nouveau dossier d'inscription (remarque : S'ils ont procédé à leur préinscription et obtenu un code utilisateur et un mot de passe, il leur sera possible d'imprimer leur dossier jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription en allant dans leur accès sécurisé) ;
  – compléter et signer leur dossier d'inscription avant de l'envoyer au service opérationnel concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Après la période de préinscription, par correction manuscrite sur le dossier d'inscription au stylo rouge de préférence. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le service concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle donnera foi aux corrections manuscrites.

– après envoi du dossier d'inscription, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'une fiche saisie sur le site internet du centre de gestion (www.54.cdgplus.fr : rubrique « contacter le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle », sélectionnez ensuite « je suis un particulier » puis cliquez sur le lien « j'écris au centre de gestion ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « inscriptions concours »).

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

VI. – L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

– l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
– la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
– le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non conformité de leur dossier et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

Les candidats disposeront d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le 7 février 2022 (date nationale), cachet de la poste faisant foi.

Fiv.fr

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

VII. – Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes, les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr rubrique « concours et examens », lien « inscription » puis « connexion espace sécurisé ») afin de :

– suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
– télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
– télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
– consulter les résultats d'admissibilité. Les candidats non admissibles auront accès à leurs notes et aux commentaires ;
– consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
– demander et obtenir la version pdf de leur(s) copie(s).

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi si un candidat n'a pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, il lui appartient de contacter le service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

VIII. – Les conditions d'accès, la nature des épreuves et le règlement des concours sont consultables dans la brochure des concours sur le site internet www.54.cdgplus.fr (rubrique « concours et examens » puis « pré-inscriptions »).

Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple écrite au président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ou bien une demande adressée au service concours opérationnel.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 16 juillet 2021 portant ouverture du concours sur titres d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2022)

NOR : *TERB2123541A*

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne en date du 16 juillet 2021 :

I. – Le centre de gestion de la Haute-Garonne (cdg31) organise, pour les centres de gestion de la région Occitanie, un concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants, session 2022, pour 79 postes.

II. – Obtention des dossiers d'inscription.

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus selon les modalités suivantes :

– soit par voie dématérialisée :

Fiv.fr

Tout candidat est invité à se préinscrire par l'intermédiaire du site internet du centre de gestion de la Haute-Garonne (www.cdg31.fr) en utilisant l'extranet concours.

Cette préinscription lui permettra de renseigner et d'éditer son dossier d'inscription à adresser par ses soins au centre de gestion de la Haute-Garonne selon les modalités précisées au III.

Cette préinscription n'est possible que durant la période comprise entre le 7 septembre 2021 et le 13 octobre 2021 à minuit.

Ce choix de mode d'obtention permettra au candidat de bénéficier des fonctionnalités de l'extranet concours ouvertes par le centre de la gestion de la Haute-Garonne et d'être convoqué par voie dématérialisée.

– soit sur support papier :

Tout candidat peut également obtenir un dossier sur support papier auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne (590, rue Buissonnière, CS 37676, 31666 Labège Cedex) par demande écrite adressée au centre de gestion de la Haute-Garonne, par voie postale uniquement, durant la période comprise entre 7 septembre 2021 et le 13 octobre 2021 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de dossier par tout autre moyen (sur site, par téléphone, fax ou courriel) ne seront pas satisfaites.

III. – Date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers d'inscription sont à faire parvenir exclusivement :

– soit par dépôt sur l'espace nominatif sécurisé, au plus tard le 21 octobre 2021 à minuit ;
– soit par envoi postal au siège du centre de gestion de la Haute-Garonne, 590, rue Buissonnière, CS 37666, 31676 Labège Cedex, au plus tard le 21 octobre 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dépôt sur site ne sera reçu.

Tout dossier transmis par courriel ou hors délai sera refusé.

Les dossiers photocopiés par les candidats et les captures d'écrans ne sont pas acceptés.

Compte tenu de la situation sanitaire, les candidats sont invités à privilégier le mode numérique d'obtention des dossiers et le dépôt sur l'espace nominatif sécurisé.

IV. – Pièces à joindre au dossier.

Les dossiers doivent être retournés complets.

La liste des pièces à produire à l'appui des candidatures est indiquée dans chaque dossier d'inscription.

Aucun dossier d'inscription ne peut être modifié au-delà de la date limite de dépôt.

Tout dossier incomplet peut entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves devront avoir transmis le certificat médical correspondant au moins 3 semaines avant le déroulement des épreuves.

V. – Conditions d'acheminement des correspondances.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale. Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout envoi taxé est refusé.

VI. – Composition du jury.

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté de la présidente du centre de gestion de la Haute-Garonne.

VII. – Date et lieu de l'épreuve écrite.

L'épreuve écrite se déroulera le 8 février 2022 dans le département de la Haute-Garonne (lieux ultérieurement fixés par arrêté).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu par consultation du site internet du centre de gestion de la Haute-Garonne (www.cdg31.fr) ou peut être sollicité sur simple demande écrite adressée à la présidente du centre de la gestion de la Haute-Garonne.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 20 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et 3e concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline musiques actuelles amplifiées, organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national (session 2022)

NOR : *TERB2122906A*

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 20 juillet 2021 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ouvre, au titre de l'année 2022, pour l'ensemble du territoire national, les concours externe, interne et 3e concours pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline musiques actuelles amplifiées.

Le nombre de postes est fixé à 29 postes, répartis de la manière suivante :

Concours externe	16
Concours interne	8
Troisième concours	5
TOTAL	29

Fiv.fr

II. – L'épreuve d'admissibilité du concours interne et du 3e concours se déroulera à partir du 7 février 2022 (date nationale) au conservatoire à rayonnement régional de Rennes en Ille-et-Vilaine (35),

L'épreuve d'admission du concours externe se déroulera à partir du 7 février 2022 (date nationale) au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard en Ille-et-Vilaine (35).

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement un centre différent de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à ces concours (convocations, plans, attestation de présence, courriers de résultats …) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

III. – La période d'inscription est fixée du 14 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus.

Une préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline musiques actuelles amplifiées, session 2022, sera ouverte du 14 septembre 2021 au 20 octobre 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ». Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du centre de gestion organisateur, qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le cdg35 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat.

Le candidat devra ensuite, à partir de son espace candidat, accessible sur le site internet du cdg35 (wwww.cdg35.fr), valider son inscription. En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 28 octobre 2021, 23 h 59 dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée. Seule cette validation via l'espace candidat sera prise en compte.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Attention : Il n'y aura pas de dépôt sur l'espace candidat sécurisé du dossier professionnel : l'envoi postal sera obligatoire, cachet de la poste faisant foi.

IV. – Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures : les candidats devront alors procéder à leur préinscription ainsi qu'à la validation en ligne de cette dernière.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives requises dans les délais impartis, cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de modification (choix de la voie de concours, de la spécialité, de la discipline) ne seront possibles que :

– jusqu'au 20 octobre 2021 (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai) ;
– jusqu'au 28 octobre 2021 (date limite de validation en ligne) en procédant à une demande écrite par mail à l'adresse suivante : concours@cdg35.fr (en précisant le numéro d'identifiant, les nom et prénom du candidat et le concours concerné) dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai).

Tout dépôt des pièces justificatives par courrier, même postées dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de ces pièces, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève…), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, service concours, village des collectivités territoriales, 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard Cedex.

Fiv.fr

V. – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline musiques actuelles amplifiées, devront fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

La date de tenue du jury d'admission sera fixée dans un arrêté ultérieur.

VI. – Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine et complété par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, fixée le 7 février 2022, et devra être transmis au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 27 décembre 2021, soit par voie postale (à l'adresse du CDG 35, cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant sur l'espace candidat (23 h 59, dernier délai). Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soit pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté. La consultation médicale sera à la charge du candidat.

VII. – Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ces concours sur le site

internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 22 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline trompette, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (session 2022)

NOR : *TERB2123576A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 22 juillet 2021 :

I. – Le centre de gestion du département du Pas-de-Calais organise en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territorial national, un concours externe sur titre avec épreuves, un concours interne et un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe à partir du 7 février 2022 dans la spécialité musique, discipline trompette, pour 11 postes répartis de la manière suivante :

– concours externe : 6 postes ;
– concours interne : 3 postes ;
– 3e concours : 2 postes.

Fiv.fr

II. – Les préinscriptions se feront du 14 septembre au 20 octobre 2021 :

– par voie électronique sur le site internet du cdg62 : www.cdg62.fr.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et l'envoyer au cdg62 ou valider leur inscription par voie dématérialisée sur leur espace sécurisé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers. Si le dossier n'est pas envoyé ou validé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée.

– auprès du cdg62, Cité de la fonction publique territoriale Pierre-Mauroy, allée du Château-Labuissière, BP 67, 62702 Bruay-la-Buissière Cedex :
  – sur place, aux horaires d'ouverture de notre établissement ;
  – par courrier simple, jusqu'au 20 octobre 2021, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe grand format 22.5 × 32 cm, libellée à leurs nom et adresse et timbrée au tarif en vigueur pour l'envoi du dossier).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 octobre 2021.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Cité de la fonction publique territoriale Pierre-Mauroy, centre de gestion du Pas-de-Calais, allée du Château-Labuissière, BP 67, 62702 Bruay-la-Buissière Cedex ou encore validés sur l'espace sécurisé du candidat.

Les dispositions du décret no 2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours), s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Une préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, session 2022 sera ouverte :

– sur le site internet du centre de gestion du Pas-de-Calais : www.cdg62.fr ;
– ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

A noter : il n'y aura pas de dépôt sur l'espace sécurisé du dossier professionnel, l'envoi postal sera obligatoire (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au centre de gestion faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au centre de gestion.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à ce concours, seront consultables sur le site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription à ce concours.

Les demandes de modification de type de concours, de spécialités, de disciplines ne sont possibles que jusqu'à :

– la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet ;
– la date limite de retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cdg62.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

III. – Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 7 août 2021, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Fiv.fr

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de centre de gestion du Pas-de-Calais est fixée au 27 décembre 2021. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 27 décembre 2021, 23 h 59, dernier délai (heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le centre de gestion du Pas-de-Calais via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

IV. – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2017-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

En conséquence, les candidats au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence pour la date de tenue du jury d'admission dudit concours.

Cette dernière sera fixée par un arrêté ultérieur.

V. – L'épreuve d'admissibilité des concours interne et 3e concours se déroulera à partir du 7 février 2022 (date nationale) dans les locaux du Conservatoire de l'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du 7 février 2022 dans les locaux du centre de gestion du Pas-de-Calais.

Le centre de gestion se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

VI. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraine l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

VII. – A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis pour ce concours.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe, interne et 3e concours de technicien territorial, spécialité : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructure ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transports ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France

NOR : *TERB2123417A*

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 26 juillet 2021,

I. – Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, le centre de gestion de Seine-et-Marne et les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, co-organise les concours externe, interne et 3e concours d'accès au grade de technicien territorial le jeudi 14 avril 2022 pour 828 postes répartis de la manière suivante :

Fiv.fr

Spécialités	Concours Externe	Concours Interne	Troisième Concours	Total
Bâtiments, génie civil	61	75	15	151
Réseaux, voirie et infrastructures	57	70	14	141
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	61	76	15	152
Aménagement urbain et développement durable	20	24	4	48
Déplacements, transports	5	6	1	12
Espaces verts et naturels	32	39	7	78
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	55	67	13	135
Services et intervention techniques	33	39	7	79
Métiers du spectacle	11	12	2	25
Artisanat et métiers d'art	3	3	1	7
Total	338	411	79	828

II. – Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile de France : www.cigversailles.fr.

A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile de France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 16 heures), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : centre interdépartemental de gestion, service concours, 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles Cedex dans les délais mentionnés ci-dessus.

La période d'inscription est fixée du mardi 5 octobre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 inclus, découpée comme suit :

Préinscription en ligne du 5 octobre 2021 au 10 novembre 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Les dispositions du décret no 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter

l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne et troisième concours), s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de Gestion.

Une préinscription en ligne au concours de technicien territorial, session 2022, sera ouverte :

– sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile de France : www.cigversailles.fr ;
– ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du 5 octobre 2021 au 18 novembre 2021, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 18 novembre 2021, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - Territorial » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 18 novembre 2021, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au centre interdépartemental de gestion faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusée.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève…), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours ou de choix de spécialités ne sont possibles que jusqu'à :

– la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet ;
– la date limite de retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

III. – Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de centre interdépartemental de gestion de la grande couronne est fixée au 4 mars 2022. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 4 mars 2022 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap après la clôture des inscriptions au concours.

IV. – Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation à l'épreuve d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cigversailles.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

V. – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2017-196 du 13 février 2007 modifié.

En conséquence, les candidats au concours externe de technicien territorial – session 2022, doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence pour le 6 octobre 2022, date de tenue du jury d'admission dudit concours.

VI. – L'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours, se déroulera le jeudi 14 avril 2022 dans les locaux du Parc des Expositions de Villepinte (93).

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

VII. – L'épreuve écrite est une épreuve d'admissibilité. Il lui est attribué une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction

VIII. – Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission obligatoire.

IX. – L'épreuve orale d'admission obligatoire se déroulera à partir du lundi 5 septembre 2022 dans les locaux de Centrex, le Descartes 2, 2, rue de la Butte-verte, 93160 Noisy-Le-Grand Cedex.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

X. – Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraine l'élimination du candidat.

L'absence à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

XI. – Le jury arrêtera la liste des candidats admis au concours dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue de l'épreuve d'admission.

XII. – Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité choisie. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

XIII. – Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

XIV. – Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1re classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin (session 2022)

NOR : *TERB2123544A*

Par arrêté du président du centre de gestion du Bas-Rhin en date du 26 juillet 2021 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin organise en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » à partir du 7 février 2022.

II. – Les inscriptions à l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1re classe, session 2022 s'effectuent exclusivement par inscription en ligne sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours avec renvoi sur le portail national « www.concours-territorial.fr).

Fiv.fr

La pré-inscription en ligne ne sera considérée comme inscription définitive :

– qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé ;
– qu'à réception, par le centre de gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin (« www.cdg67.fr « rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours – Avec renvoi sur le portail national « www.concours-territorial.fr ») du mardi 14 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 inclus. Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 28 octobre 2021 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi), exclusivement au : centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, service concours, 12, avenue Schuman, CS 70071, 67382 Lingolsheim Cedex. Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures. Période de pré-inscription en ligne sur le site www.concours-territorial.fr (ou via le site du centre de gestion du Bas-Rhin « www.cdg67.fr » avec renvoi sur le site www.concours-territorial.fr) du 14 septembre 2021 au 20 octobre 2021 (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine.)

Période de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription imprimés au centre de gestion du Bas-Rhin (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) : du 14 septembre 2021 au 28 octobre 2021.

Les candidats devront saisir leurs données sur le portail concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du centre de gestion organisateur qu'ils auront choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

La validation de l'inscription interviendra du mardi 14 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021, 23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine), avec dépôt ou envoi des dossiers d'inscription imprimés au centre de gestion du Bas-Rhin (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 28 octobre 2021, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

III. – Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone…) directement sur le dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du centre de gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà du dépôt d'inscription auprès du centre de gestion du Bas-Rhin, les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

IV. – Les candidats pourront modifier leur choix de spécialité et/ou de discipline dans laquelle ils souhaitent concourir avant la clôture des inscriptions. Dans le cas où les candidats souhaitent procéder à une modification de leur choix de spécialité et/ou de discipline, il conviendra qu'ils procèdent à une nouvelle demande d'inscription par internet auprès du centre de gestion du Bas-Rhin, selon les modalités d'inscription définies au II du présent arrêté.

V. – Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant au VII du présent arrêté.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription à l'examen professionnel ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le centre de gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat :

– qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé,
– qu'à réception, par le centre de gestion du Bas-Rhin, du dossier papier imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au centre de gestion, à l'attention du service concours, 12, avenue Schuman, CS 70071, 67382 Lingolsheim Cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment au II (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le centre de gestion rejette définitivement par courrier du président du centre de gestion tout dossier incomplet de candidat déposé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 28 octobre 2021.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par le VII du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au centre de gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le/les document(s) manquant(s) dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard au premier jour du début des épreuves, soit le lundi 7 février 2022 (date nationale, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, le ou les rapport(s) établi(s) par la ou les autorité(s) territoriale(s) si le candidat a plusieurs employeurs et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, pourra également faire l'objet d'une actualisation jusqu'à la date limite du lundi 7 février 2022 (date nationale, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les services du centre de gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription à l'examen professionnel.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

VI. – Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le centre de gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) sera rejeté.

VII. – Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

1. La déclaration sur l'honneur et la partie relative au RGPD dûment complétées, cochées et signées ;

2. L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité ;

3. La copie du dernier arrêté relatif à la dernière situation administrative du candidat (arrêté de nomination dans le grade, arrêté portant avancement d'échelon…) obligatoirement dans le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe ;

4. Le dossier du candidat comprenant :

– le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription,
– le ou les rapport(s) établi(s) par la ou les autorité(s) territoriale(s) si le candidat a plusieurs employeurs,
– et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état.

Dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé :

L'article 35 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf

si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés précédemment ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du centre de gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription, un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé (qui ne doit pas être le médecin traitant) établi moins de six mois avant la date des premières épreuves, soit le 7 août 2021.

Ce certificat doit mentionner :

– que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
– les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure de l'examen qui est téléchargeable sur le site du centre de gestion du Bas-Rhin, (www.cdg67.fr),
– la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance…).

La date d'envoi du certificat médical est réglementairement fixée à au plus tard trois semaines avant la date des premières épreuves. Pour permettre la mise en œuvre des aménagements sollicités, la date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de centre de gestion du Bas-Rhin est fixée au 27 décembre 2021.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.

Les listes des médecins agréés sont disponibles sur le site de l'agence régionale de santé, http://www.ars.sante.fr.

VIII. – Les candidats à l'examen professionnel doivent consulter directement en ligne sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin leur situation pendant tout le déroulement de l'examen professionnel au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

– vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du centre de gestion du Bas-Rhin ;
– télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
– imprimer sa convocation à l'épreuve d'entretien ;
– consulter ses résultats si le candidat a été déclaré admis ou non admis ;
– télécharger ses courriers de notification de résultats en cas non admission ou admission à l'examen.

La procédure est entièrement dématérialisée, le centre de gestion n'enverra aucun courrier aux candidats.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

IX. – Le président du centre de gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement de l'examen professionnel auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours et des examens adoptés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves de l'examen professionnel sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du président du centre de gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction de l'épreuve orale d'entretien. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. Il détermine la liste des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'entretien entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire d'entretien est éliminé.

X. – Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

L'épreuve d'admission se déroulera à partir du lundi 7 février 2022.

Le planning de déroulement sera déterminé ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits et admis concourir.

Le lieu du centre d'examen se situera au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

XI. – La liste d'admission établie par ordre alphabétique par le jury à l'issue de l'épreuve de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe fait l'objet :

– d'une publicité par voie d'affichage ;
– d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement des listes ;
– d'une publication par voie électronique sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin.

Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant de la discipline, choisies par le candidat.

XII. – Le directeur du centre de gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à madame la préfète de la région grand est, préfète du Bas-Rhin.

XIII. – Le président du centre de gestion du Bas-Rhin :

– certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
– informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage ou de la publication.

XIV. – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

– Mme la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;
– M. le payeur départemental ;
– Mmes et MM. les présidents des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen ;
– sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation ; et
– sera classée dans les dossiers du centre de gestion du Bas-Rhin.

Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au président du centre de gestion du Bas-Rhin.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2021 fixant le nombre de places offertes au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2022 (officiers publics et ministériels)

NOR : *JUSC2122884A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 juillet 2021, le nombre de places offertes au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2022 est fixé à quatorze.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret nº 2021-1025 du 30 juillet 2021 modifiant le décret nº 2019-203 du 18 mars 2019 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels

NOR : *MICE2117836D*

Publics concernés : *éditeurs de publications d'information politique et générale, éditeurs de service de presse en ligne d'information politique et générale, administration.*

Objet : *fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie le deuxième alinéa du II de l'article 3 du décret nº 2019-203 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels en abaissant de 500 000€ à 250 000€ le seuil minimal de dépenses effectuées par les éditeurs éligibles à ce dispositif.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 19-2 ;

Vu le décret nº 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi nº 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret nº 2017-1700 du 15 décembre 2017 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ;

Vu le décret nº 2019-203 du 18 mars 2019 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels,

Décrète :

Art. 1er. – Au deuxième alinéa du II de l'article 3 du décret du 18 mars 2019 susvisé, le nombre : « 500 000 » est remplacé par le nombre : « 250 000 ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : *SSAS2114171A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé du 3 mars 2021 relatif à HUMIRA® dans ses dosages à 40 mg et 80 mg, communiqué à la société ABBVIE en application de l'article R. 163-16 du CSS et consultable sur le site internet de cette Haute Autorité ;

Fiv.fr

Considérant qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux *« peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à* l'article R. 163-15 (…) » ;

Considérant qu'il convient d'appliquer à la spécialité HUMIRA® le régime du « médicament d'exception » et la fiche d'information thérapeutique correspondante, en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications remboursables précises ciblant des populations définies par leur tranche d'âge ou la gravité de la pathologie, étant par ailleurs rappelé que son autorisation de mise sur le marché (AMM) réserve la prescription initiale et le renouvellement du produit aux spécialistes en rhumatologie, en pédiatrie, en médecine interne, en gastroentérologie et hépatologie, en ophtalmologie et en dermatologie ;

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour HUMIRA figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'information thérapeutique relative à HUMIRA qui figurait en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2019 susvisé est abrogée.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
N. LABRUNE

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
F. BRUNEAUX

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE

ANNEXES

ANNEXE I

PREMIÈRE PARTIE

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

– traitement de l'hidrosadénite suppurée (HS, maladie de Verneuil) active, modérée à sévère, chez les patients adultes en cas de réponse insuffisante au traitement systémique conventionnel de l'HS.

Code CIP	Présentation
34009 300 424 8 9	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie + tampon d'alcool (B/2) (laboratoires ABBVIE)
34009 300 426 8 7	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, en stylo prérempli + tampon d'alcool dans une plaquette thermoformée (B/2) (laboratoires ABBVIE)
34009 301 164 9 4	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 1 tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ABBVIE)
34009 301 165 0 0	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires ABBVIE)
34009 301 788 0 5	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 4 tampons alcoolisés (B/3) (laboratoires ABBVIE)

Fiv.fr

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

HUMIRA (adalimumab)

(Laboratoire ABBVIE)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. Article R163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

HUMIRA 20 mg, solution injectable en seringue préremplie
Boîte de 2 (CIP : 34009 301 261 6 5)
HUMIRA 40 mg, solution injectable en seringue préremplie
Boîte de 2 (CIP : 34009 300 424 8 9)
HUMIRA 40 mg, solution injectable en stylo prérempli
Boîte de 2 (CIP : 34009 300 426 8 7)
HUMIRA 80 mg, solution injectable en seringue préremplie
Boite de 1 (34009 301 164 9 4)
HUMIRA 80 mg, solution injectable en stylo prérempli
Boîte de 1 (34009 301 165 0 0)
Boîte de 3 (34009 301 788 0 5)

1. **Indications remboursables (*)**

HUMIRA 20 mg, solution injectable en seringue préremplie

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

HUMIRA en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. HUMIRA peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. HUMIRA n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

Humira est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Psoriasis en plaques (enfant et adolescent)

Traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 4 ans et de l'adolescent, défini par :

– un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie
– et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn (enfant et adolescent)

Traitement de la maladie de Crohn active, sévère, chez les enfants à partir de de 6 ans, et les adolescents qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel de première intention ; ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Uvéite (enfant et adolescent)

En association au méthotrexate, traitement de l'uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique chez l'enfant de 2 ans et l'adolescent, en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

Fiv.fr

HUMIRA 40 mg, solution injectable en seringue préremplie et stylo prérempli

Polyarthrite rhumatoïde (adulte)

En association au méthotrexate, traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

HUMIRA peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

Il a été montré qu'HUMIRA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Spondyloarthrite axiale (adulte)

Spondylarthrite ankylosante (SA) :

Traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA :

Traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique (adulte)

Traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez les adultes lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate. Il a été montré qu'HUMIRA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

En association au méthotrexate : Traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent de 2 à 17 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond.

HUMIRA peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. HUMIRA n'a pas été étudié chez l'enfant de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

« HUMIRA est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel. »

Psoriasis en plaques (enfant, adolescent et adulte)

Traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, défini par :

– un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie
– et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Hidrosadénite suppurée (adulte)

Traitement de l'hidrosadénite suppurée (maladie de Verneuil) active, modérée à sévère, chez les adultes en cas de réponse insuffisante au traitement systémique conventionnel de l'HS.

Maladie de Crohn (adulte)

Traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les enfants à partir de 6 ans, les adolescents et les adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Maladie de Crohn (enfant et adolescent)

Traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants à partir de 6 ans et les adolescents qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Rectocolite hémorragique (adulte)

Traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les adultes qui n'ont pas répondu de manière adéquate à un traitement conventionnel comprenant les corticoïdes et l'azathioprine ou la 6-mercaptopurine, ou chez lesquels ce traitement est mal toléré ou contre-indiqué.

Uvéite (adulte)

Traitement de l'uvéite non infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Fiv.fr

Uvéite (enfant et adolescent)

En association au méthotrexate, traitement de l'uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique chez l'enfant de 2 ans et l'adolescent, en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

HUMIRA 80 mg, solution injectable en seringue préremplie et en stylo prérempli

Polyarthrite rhumatoïde (adulte)

En association au méthotrexate :

– Traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.
– Traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active et évolutive chez les adultes non précédemment traités par le méthotrexate.

HUMIRA peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

Il a été montré qu'HUMIRA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Psoriasis en plaques (adulte)

Traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte, défini par :

– un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie
– et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Hidrosadénite suppurée (adulte)

Traitement de l'hidrosadénite suppurée (maladie de Verneuil) active, modérée à sévère, chez les adultes en cas de réponse insuffisante au traitement systémique conventionnel de l'hidrosadénite suppurée.

Maladie de Crohn (adulte)

Traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Maladie de Crohn (enfant et adolescent)

Traitement de la maladie de Crohn active, sévère, chez les enfants à partir de 6 ans et les adolescents, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel de première intention ; ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique (adulte)

Traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Uvéite (adulte)

Traitement de l'uvéite non infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Uvéite (enfant et adolescent)

En association au méthotrexate, traitement de l'uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique chez l'enfant de 2 ans et l'adolescent, en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

2. **Conditions de prescription et de délivrance (**)**

Liste I

Médicament soumis à prescription initiale hospitalière annuelle.

Prescription initiale et renouvellement réservés aux spécialistes en rhumatologie, en gastroentérologie et hépatologie, en dermatologie, en pédiatrie, en ophtalmologie et en médecine interne.

3. **Modalités d'utilisation (**)**

Voir RCP (http://www.ema.europa.eu/)

4. **Stratégie thérapeutique (*)**

Fiv.fr

Polyarthrite rhumatoïde (adulte)

Chez l'adulte, traitement de 2e intention de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active, en association au méthotrexate, en cas de réponse inadéquate aux traitements de fond conventionnels, y compris le méthotrexate, ou en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par méthotrexate est inadaptée.

Compte tenu de la stratégie thérapeutique en vigueur, la prescription d'un biologique (en association avec le méthotrexate ou en monothérapie), quel qu'il soit, ne se justifie pas en 1re ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active, évolutive des patients adultes non précédemment traitée par le méthotrexate ou les autres traitements de fond (DMARD) (1re ligne de traitement). Par conséquent, HUMIRA (adalimumab) n'a pas de place en 1re ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde.

Rhumatisme psoriasique (adulte)

Traitement de 2e intention après échec, insuffisance, intolérance ou contre-indication aux traitements de fond, notamment au méthotrexate.

Spondyloarthrite axiale (adulte)

Dans la spondylarthrite ankylosante, les anti-TNF dont HUMIRA (adalimumab) peuvent être employés après échec, réponse insuffisante, intolérance ou contre-indication aux AINS.

Dans les spondyloarthrites axiales sévères sans signe radiographique de spondylarthrite ankylosante, HUMIRA (adalimumab) est un traitement de seconde intention, après échec ou en cas d'intolérance ou contre-indication aux AINS.

Arthrite juvénile idiopathique (enfant et adolescent)

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

Traitement de fond de 2e intention de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent de 2 à 17 ans, en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. HUMIRA (adalimumab) doit être utilisé de préférence en association au méthotrexate mais peut être utilisé en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée.

Arthrite liée à l'enthésite :

Traitement de fond de deuxième intention après échec du traitement conventionnel comportant les AINS, les infiltrations de corticoïdes et les traitements de fond classiques (méthotrexate ou sulfasalazine). Son efficacité n'a pas été étudiée chez les patients de moins de 6 ans.

En l'absence d'étude l'ayant comparé à ENBREL autre anti-TNF disposant de cette indication, il n'est pas possible de les hiérarchiser dans la prise en charge de l'arthrite associée aux enthésites.

Psoriasis en plaques (enfant, adolescent et adulte)

Traitement de 2e intention du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 4 ans, l'adolescent et l'adulte, défini par :

– un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie,
– et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Hidrosadénite suppurée (adulte)

Traitement de 2e intention après réponse insuffisante au traitement antibiotique dans les formes modérées à sévères de l'HS active de l'adulte. HUMIRA (adalimumab) peut être utilisé en relais de l'antibiothérapie ou en association à celle-ci.

Maladie de Crohn (adulte)

Traitement de 2e intention chez les patients adultes atteints de maladie de Crohn active modérée à sévère qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Maladie de Crohn (enfant et adolescent)

Traitement de 2e intention dans la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants à partir de 6 ans et les adolescents, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique (adulte)

Traitement de 2e intention, de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients qui n'ont pas répondu de manière adéquate à un traitement conventionnel comprenant les corticoïdes et l'azathioprine ou la 6-mercaptopurine, ou chez lesquels ce traitement est mal toléré ou contre-indiqué.

Uvéite (adulte)

Traitement de 2e intention dans le traitement de l'uvéite non infectieuse intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée, en association ou non avec un immunosuppresseur.

Fiv.fr

Uvéite (enfant et adolescent)

Traitement de 3e intention, en association au méthotrexate, chez l'enfant à partir de 2 ans et l'adolescent atteints d'une uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

En l'absence de données cliniques spécifiques, l'adalimumab n'a pas de place dans la stratégie thérapeutique dans les autres cas d'uvéite antérieure chronique non infectieuse.

5. **SMR/ASMR (*)**

Indication / dates des avis CT	SMR	Rappel du libellé d'ASMR attribué par la CT
Polyarthrite rhumatoïde (adulte) (16 juin 2004, 15 septembre 2004, 2 novembre 2005, 22 juin 2016)	**Important** dans la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate. Humira peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée	En association au MTX, HUMIRA partage l'ASMR de **niveau II d'ENBREL**, en termes d'efficacité clinique et de ralentissement de la progression des dommages structuraux articulaires. En monothérapie, il n'a pas été démontré de supériorité d'HUMIRA par rapport au MTX seul chez les patients naïfs de MTX.
Polyarthrite rhumatoïde chez les patients naïfs de méthotrexate (adulte) (20 juillet 2016)	**Insuffisant** en association au méthotrexate pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active et évolutive chez les adultes non précédemment traités par le méthotrexate.	Sans objet
Rhumatisme psoriasique (adulte) (2 novembre 2005 et 22 juin 2016)	**Important** dans l'indication de l'AMM.	HUMIRA partage l'ASMR importante (**niveau II**) d'ENBREL chez les patients ayant un rhumatisme psoriasique actif et évolutif dont la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.
Spondyloarthrite axiale (adulte) (18 octobre 2006, 20 février 2013 et 22 juin 2016)	**Important** dans l'indication de l'AMM.	18 octobre 2006 : La Commission de la Transparence considère qu'HUMIRA **partage l'ASMR II des autres anti-TNF** (étanercept et infliximab) dans la prise en charge clinique de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel. 20 février 2013 : L'extension d'indication d'HUMIRA dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens ne modifie pas l'amélioration du service médical rendu importante (**ASMR II**) attribué

Indication / dates des avis CT	SMR	Rappel du libellé d'ASMR attribué par la CT
		à HUMIRA dans la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, dans l'attente des résultats de la phase de suivi en ouvert de 144 semaines de l'étude ABILITY-1.
Arthrite juvénile idiopathique associée aux enthésopathies (enfant et adolescent) (1er avril 2015 et 22 juin 2016)	**Important** dans l'indication de l'AMM	La Commission de la transparence estime que dans le traitement de l'arthrite active associée aux enthésopathies, HUMIRA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (niveau V) dans la stratégie thérapeutique, chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance aux AINS, au méthotrexate et à la sulfasalazine.
Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire (enfant et adolescent) (24 juin 2009, 21 septembre 2011, 18 septembre 2013 et 22 juin 2016)	**Important** dans l'indication de l'AMM	Dans le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive, chez l'adolescent âgé de 13 à 17 ans, en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond, HUMIRA n'apporte pas d'ASMR (**niveau V**) dans la stratégie thérapeutique. HUMIRA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (**niveau V**) dans la prise en charge de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive, chez l'adolescent âgé de 4 à 12 ans, en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. Chez les enfants âgés de 2 à 4 ans : En l'absence de données cliniques versus le seul comparateur cliniquement pertinent, l'étanercept, HUMIRA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (**ASMR V, inexistante**) par rapport à ENBREL.
Psoriasis en plaques (enfant, adolescent et adulte) (28 mai 2008, 5 mai 2010 et 16 mars 2016)	**Important** (Uniquement dans le psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, défini par : – un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie – et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.) (avis du 16 mars 2016)	Chez les patients adultes atteints de psoriasis en plaques grave chronique qui sont en échec à au moins deux traitements systémiques parmi la photothérapie, le MTX, la ciclosporine et chez chez lesquels les alternatives sont très réduites ou absentes, HUMIRA n'apporte pas, en termes d'efficacité, d'ASMR (**niveau V**) par rapport aux autres anti-TNFα (REMICADE et ENBREL).
Hydrosadénite suppurée (adulte) (3 mars 2021)	**Faible** dans l'indication de l'AMM	La Commission de la Transparence considère que HUMIRA (adalimumab), n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (**ASMR V**) dans la stratégie de prise en charge de l'hidrosadénite suppurée.
Maladie de Crohn (adulte) (24 octobre 2007, 21 septembre 2011, 24 juillet 2013 et 22 juin 2016)	**Important** dans l'indication de l'AMM.	Dans le traitement de la maladie de Crohn sévère et active, chez les patients qui n'ont pas répondu à un traitement approprié et bien conduit par corticoïdes et immunosuppresseurs, ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré, HUMIRA (adalimumab) n'apporte pas d'ASMR par rapport à REMICADE (infliximab) (niveau V). Maladie de Crohn modérée chez l'adulte : En l'absence de données cliniques versus le seul comparateur cliniquement pertinent, l'infliximab, HUMIRA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) par rapport à l'infliximab.
Maladie de Crohn (enfant et adolescent) (24 juillet 2013 et 22 juin 2016)	**Important** dans la maladie de Crohn active, sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel de première intention ; ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués	En l'absence de données cliniques versus le seul comparateur cliniquement pertinent, l'infliximab, HUMIRA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (**ASMR V, inexistante**) par rapport à l'infliximab.
Rectocolite hémorragique (adulte) (3 octobre 2012 et 22 juin 2016)	**Important** dans l'indication de l'AMM.	HUMIRA n'apporte pas d'amélioration du Service médical rendu (**ASMR V**) dans la prise en charge de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère intolérante ou ne répondant pas au traitement conventionnel (corticoïdes, azathioprine ou 6-mercaptopurine).

Fiv.fr

6. **Prix et remboursement des présentations disponibles**

Coût de traitement :

Code CIP	Présentation	PPTTC
34009 301 261 6 5	HUMIRA 20 mg (adalimumab), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires ABBVIE)	310,01 €
34009 300 424 8 9	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie + tampon d'alcool (B/2) (laboratoires ABBVIE)	557,23 €
34009 300 426 8 7	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, en stylo prérempli + tampon d'alcool dans une plaquette thermoformée (B/2) (laboratoires ABBVIE)	557,23 €

Code CIP	Présentation	PPTTC
34009 301 164 9 4	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 1 tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ABBVIE)	557,23 €
34009 301 165 0 0	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires ABBVIE)	557,23 €
34009 301 788 0 5	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 4 tampons alcoolisés (B/3) (laboratoires ABBVIE)	1 602,97 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité…).

(*) Cf. les avis de la CT, consultables sur le site de la HAS :
http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267.

(**) Cf. RCP :
http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php ;
http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp&mid=WC0b01ac058001d124.

Base de données publique des médicaments :
http://www.medicaments.gouv.fr.

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à :
Haute Autorité de santé, DEMESP, 2, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SSAS2114172A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

Fiv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
N. Labrune

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
F. Bruneaux

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
N. Labrune

ANNEXE

Extension d'indication

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

– traitement de l'hidrosadénite suppurée (HS, maladie de Verneuil) active, modérée à sévère, chez les patients adultes en cas de réponse insuffisante au traitement systémique conventionnel de l'HS.

Code CIP	Présentation
34009 300 424 8 9	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie + tampon d'alcool (B/2) (laboratoires ABBVIE)
34009 300 426 8 7	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, en stylo prérempli + tampon d'alcool dans une plaquette thermoformée (B/2) (laboratoires ABBVIE)
34009 301 164 9 4	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 1 tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ABBVIE)
34009 301 165 0 0	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires ABBVIE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 mars 2017 fixant la liste des centres nationaux de référence, des centres nationaux de référence-laboratoires coordonnateurs et laboratoires associés, et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles

NOR : *SSAP2123555A*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-3, D. 1413-46 et D. 1413-49 ;

Vu l'arrêté modifié du 7 mars 2017 fixant la liste des centres nationaux de référence, des centres nationaux de référence-laboratoires coordonnateurs et laboratoires associés, et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 7 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Au 29. Centre national de référence Risques infectieux Transfusionnels, les termes « CNR : Département d'études des agents transmissibles pas le sang, Institut National de la Transfusion Sanguine (INTS), Paris » sont remplacés par les termes « CNR : Département d'études des agents transmissibles par le sang, Laboratoire de Virologie, Groupe Hospitalier Henri Mondor, AP-HP, Créteil ».

FIV.fr

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint de la santé,
M.-P. PLANEL

La cheffe de service adjointe à la direction générale de l'offre de soins,
C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SSAS2118157A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

Fiv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
N. LABRUNE

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
B. MARIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
N. LABRUNE

ANNEXE

(6 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 275 003 0 5	ATOVAQUONE / PROGUANIL TEVA 62,5 mg/25 mg ENFANTS, comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes (PVC/Aluminium) (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 054 4 0	CEFEPIME ACCORD 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IM/IV), 1 g de poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 055 8 7	CEFEPIME ACCORD 2 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion (IV), 2 g de poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Code CIP	Présentation
34009 550 575 5 0	MONOXYDE D'AZOTE MESSER 800 PPM (V/V), gaz médicinal comprimé, Bouteille de 20 L en aluminium (ogive bleu-turquoise et corps blanc), munie d'un robinet à pression résiduelle en acier inoxydable (B/1) (laboratoires MESSER FRANCE S.A.S)
34009 301 333 5 4	PANTOPRAZOLE MYLAN 20 mg, comprimés gastro-résistants, comprimés sous films prédécoupés unitaires sans dessicant (Aluminium/Aluminium) (B/70) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 330 4 0	PANTOPRAZOLE MYLAN 40 mg, comprimés gastro-résistants, comprimés sous films prédécoupés unitaires sans dessicant (Aluminium/Aluminium). (laboratoires MYLAN SAS)

(8 extensions d'indication)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– en monothérapie, pour le traitement des patients adultes atteints d'un myélome multiple en rechute et réfractaire, pour lesquels les traitements antérieurs incluaient un inhibiteur du protéasome et un agent immunomodulateur et dont la maladie a progressé lors du dernier traitement.

Code CIP	Présentation
34009 302 122 0 2	DARZALEX 1 800 mg (daratumumab), solution injectable, flacon (verre) de 15 ml (120 mg/ml) (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– traitement de l'infection à coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) chez les adultes et les adolescents (âgés de 12 ans et pesant plus de 40 kg) qui nécessitent une oxygénothérapie.

Code CIP	Présentation
34009 302 043 6 8	DEXAMETHASONE KRKA 4 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 1 ml en ampoule (verre) (B/20) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 302 180 4 4	DEXAMETHASONE MEDISOL 20 mg/5 ml, solution injectable, ampoules en verre de 5 ml (B/10) (laboratoires MEDISOL)
34009 302 179 8 6	DEXAMETHASONE MEDISOL 4 mg/1 ml, solution injectable, ampoules en verre de 1 ml (B/20) (laboratoires MEDISOL)
34009 563 075 7 9	DEXAMETHASONE MYLAN 20 mg/5 ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (verre) (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 563 076 3 0	DEXAMETHASONE MYLAN 4 mg/1 ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (verre) (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 550 771 6 9	DEXAMETHASONE PANPHARMA 20 mg/5 ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (verre) (B/10) (laboratoires PANPHARMA)
34009 550 771 4 5	DEXAMETHASONE PANPHARMA 4 mg/ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (verre) (B/10) (laboratoires PANPHARMA)

Fiv.fr

(1 modification)

Le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est modifié comme suit. La spécialité précitée dont le numéro d'identification est modifié continue à être remboursée ou prise en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

Ancien libellé		Nouveau libellé	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 550 604 0 6	POTELIGEO 4 mg/ml (mogamulizumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 5 ml (B/1) (Laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	34009 302 249 6 0	POTELIGEO 4 mg/ml (mogamulizumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 5 ml (B/1) (Laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SSAS2122688A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

Fiv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
N. LABRUNE

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
B. MARIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
N. LABRUNE

ANNEXE

(9 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 382 134 1 6	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE PANPHARMA 1 g/200 mg ADULTES, poudre pour solution injectable (I.V.), poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires PANPHARMA)
34009 550 827 9 8	CLOFARABINE ARROW 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 20 mg/ml (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 550 799 7 2	PLACYNOX 50% / 50%, gaz médicinal comprimé, bouteille en acier de 15 litres équipée de robinets avec manodétendeur intégré avec un raccord de sortie spécifique (B/1) (laboratoires MESSER FRANCE S.A.S)

Code CIP	Présentation
34009 550 799 9 6	PLACYNOX 50% / 50%, gaz médicinal comprimé, bouteille en acier de 20 litres équipée de robinets avec manodétendeur intégré avec un raccord de sortie spécifique (B/1) (laboratoires MESSER FRANCE S.A.S)
34009 302 233 1 4	PLACYNOX 50% / 50%, gaz médicinal comprimé, bouteille en acier de 2 litres équipée de robinets avec manodétendeur intégré avec un raccord de sortie spécifique (B/1) (laboratoires MESSER FRANCE S.A.S)
34009 302 233 2 1	PLACYNOX 50% / 50%, gaz médicinal comprimé, bouteille en acier de 5 litres équipée de robinets avec manodétendeur intégré avec un raccord de sortie spécifique (B/1) (laboratoires MESSER FRANCE S.A.S)

L'indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

– interruption de grossesse pour motif médical au cours du deuxième trimestre et l'expulsion du contenu utérin en cas d'avortement incomplet, de môle hydatiforme ou de mort fœtale in utéro.

Code CIP	Présentation
34009 550 796 1 3	NALADOR 500 microgrammes, lyophilisat pour usage parentéral, boîte de 1 flacon de 2 ml (B/1) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)

Les indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

– douleurs intenses et/ou rebelles aux antalgiques de niveau plus faible, des douleurs sévères d'origine cancéreuse, des douleurs aiguës sévères non cancéreuses (douleurs post-opératoires), et des douleurs chroniques sévères d'origine neuropathiques ;
– douleurs intenses et/ou rebelles rencontrées dans l'arthrose du genou ou de la hanche et dans la lombalgie chronique.

Code CIP	Présentation
34009 301 671 6 8	OXYCODONE KALCEKS 10 mg/mL, solution injectable / pour perfusion, 1 ml en ampoule en verre (B/5) (laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 301 671 4 4	OXYCODONE KALCEKS 50 mg/mL, solution injectable / pour perfusion, 1 ml en ampoule en verre (B/5) (laboratoires MEDIPHA SANTE)

Fiv.fr

(2 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue chez les adultes par voie intra-veineuse :

– en prévention des douleurs liées à l'injection de propofol ;
– en prévention des douleurs post-opératoires notamment afin d'accélérer la reprise du transit intestinal après chirurgie abdominale.

Code CIP	Présentation
34009 362 726 0 6	LIDOCAINE AGUETTANT 20 mg/ml SANS CONSERVATEUR, 20 ml en flacon (verre) (B/10) (laboratoires AGUETTANT)
34009 277 230 4 9	LIDOCAINE AGUETTANT 20 mg/ml SANS CONSERVATEUR, solution, 10 ml en ampoule (polypropylène) (B/10) (laboratoires AGUETTANT)

(6 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 558 376 2 6	NEUROLITE, 1 Flacon et solution tampon (1 Boîte de 15), Trousse pour la préparation de la solution de bisicate 99m Tc (Laboratoires DUPONT PHARMA S.A.)	34009 558 376 2 6	NEUROLITE, trousse pour la préparation radiopharmaceutique : Injection de Bicisate de Technétium (99mTc), 25 mg en flacon (verre) et 1 ml de solution tampon (B/5) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 558 375 6 5	NEUROLITE, 1 Flacon et solution tampon (1 Boîte de 1), Trousse pour la préparation de la solution de bisicate 99m Tc (Laboratoires DUPONT PHARMA S.A.)	34009 558 375 6 5	NEUROLITE, trousse pour la préparation radiopharmaceutique : Injection de Bicisate de Technétium (99mTc), 25 mg en flacon (verre) et 1 ml de solution tampon (verre) (B/1) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 550 742 3 6	TEICOPLANINE MEDIPHA SANTE 200 mg, poudre et solvant pour solution injectable / pour perfusion ou solution buvable, poudre en	34009 550 742 3 6	TEICOPLANINE ALTAN 200 mg, poudre et solvant pour solution injectable / pour perfusion ou solution buvable, poudre en flacon (verre) + 3,2

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	**Libellé**	**Code CIP**	**Libellé**
	flacon (verre) + 3,2 mL de solvant en ampoule (verre) (B/1) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)		mL de solvant en ampoule (verre) (B/1) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 550 742 4 3	TEICOPLANINE MEDIPHA SANTE 400 mg, poudre et solvant pour solution injectable / pour perfusion ou solution buvable, poudre en flacon (verre) + 3,2 mL de solvant en ampoule (verre) (B/1) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)	34009 550 742 4 3	TEICOPLANINE ALTAN 400 mg, poudre et solvant pour solution injectable / pour perfusion ou solution buvable, poudre en flacon (verre) + 3,2 mL de solvant en ampoule (verre) (B/1) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 338 687 9 6	VOLTARENE 0,1 % (0,3 mg/0,3 ml) (diclofénac sodique), collyre en récipient unidose de 0,3 ml (B/100) (Laboratoires CIBA VISION OPHTHALMICS)	34009 338 687 9 6	VOLTARENOPHTA 0,1 POUR CENT (0,3 mg/0,3 ml) (diclofénac sodique), collyre en récipient unidose de 0,3 ml (B/100) (Laboratoires THEA PHARMA)
34009 338 686 2 8	VOLTARENE 0,1 % (0,3 mg/0,3 ml) (diclofénac sodique), collyre en récipient unidose de 0,3 ml (B/20) (Laboratoires CIBA VISION OPHTHALMICS)	34009 338 686 2 8	VOLTARENOPHTA 0,1 POUR CENT (0,3 mg/0,3 ml) (diclofénac sodique), collyre en récipient unidose de 0,3 ml (B/20) (Laboratoires THEA PHARMA)

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 juillet 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans

NOR : *ESRS2117309A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 721-1 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours, créé au sein de l'université d'Orléans en partenariat avec l'université de Tours, est renouvelée à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au terme du contrat pluriannuel.

Art. 2. – L'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation emporte habilitation à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

– métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
– métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
– métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
– métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation.

Art. 3. – La rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités et le président de l'université d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2021-1026 du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de transmission et de lecture du rapport devant les chambres régionales et nationale de discipline des vétérinaires

NOR : *AGRG2113398D*

Publics concernés : *vétérinaires, sociétés d'exercice de la profession de vétérinaires, Ordre des vétérinaires.*

Objet : *modalités de transmission et de lecture du rapport d'instruction dans le cadre des procédures disciplinaires applicables aux vétérinaires.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret prévoit la transmission du rapport rédigé par le rapporteur, au moment de la convocation, au président du conseil régional de l'ordre, au plaignant et à la personne poursuivie. Il prévoit que la lecture du rapport puisse être réalisée par un membre de la formation de jugement.*

Références : *le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre II du titre IV de son livre II ;

Vu la décision n° 424360 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 21 septembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du IV de l'article R. 242-95, les mots : « et au président du conseil régional de l'ordre » sont supprimés et l'alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport est communiqué au président du conseil régional de l'ordre, au plaignant et à la personne poursuivie, en annexe à la convocation à l'audience. Ceux-ci peuvent prendre connaissance des pièces qui l'accompagnent dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 242-99. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 242-99, après les mots : « pendant lequel », sont insérés les mots : « le président du conseil régional de l'ordre, » ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 242-102 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'absence de celui-ci, le rapport est lu par un membre de la formation de jugement désigné par le président. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article R. 242-112 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et au président du conseil national de l'ordre des vétérinaires » sont supprimés ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application des deux dernières phrases du IV de l'article R. 242-95, le président du conseil national de l'ordre est substitué au président du conseil régional de l'ordre. » ;

5° L'article R. 242-113 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots « à R. 242-108 » sont remplacés par les mots : « à R. 242-107 » ;

b) La seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Pour l'application de ces dispositions devant cette chambre, le président du conseil régional de l'ordre, le président de la chambre régionale de discipline et le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline sont remplacés respectivement par le président du conseil national de l'ordre, le président de la chambre nationale de discipline et le secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline. » ;

6° Le premier alinéa de l'article R. 242-114 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article R. 242-108 sont applicables aux décisions de la chambre nationale de discipline. Pour l'application des deux premiers alinéas de cet article, le président de la chambre régionale de discipline et le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline sont remplacés respectivement par le

président de la chambre nationale de discipline et le secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
JULIEN DENORMANDIE

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret nº 2021-1027 du 30 juillet 2021 relatif à l'information, à l'accompagnement et au transfert des salariés de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens en cas de changement d'exploitant d'un service régulier de transport public par autobus ou autocar en Ile-de-France

NOR : *TRAT2026586D*

Publics concernés : *salariés de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens affectés à l'exploitant d'un service régulier de transport public par autobus ou autocar en Ile-de-France, les entreprises de transport public urbain de voyageurs concourant aux activités de gestion, d'exploitation et de maintenance des services réguliers de transport par autobus ou par autocar à vocation non touristique en Ile-de-France et l'autorité organisatrice IDFM.*

Objet : *modalités de transfert des contrats de travail des salariés de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens en cas de changement d'exploitant d'un service régulier de transport public par autobus ou autocar en Ile-de-France.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet de préciser la procédure applicable au transfert des contrats de travail des salariés et notamment les modalités de calcul du nombre de salariés à transférer ainsi que les règles applicables en cas de refus par le salarié du transfert de son contrat de travail. Il détermine également les modalités de maintien de la rémunération des salariés transférés. Il précise enfin les informations préalables et les mesures d'accompagnement, individuelles et collectives, des salariés et de leurs représentants.*

Références *: le texte est pris pour l'application des articles L. 3111-16-1 et suivants du code des transports, dans sa rédaction issue de l'article 158 de la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités.*

Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-16-2, L. 3111-16-4 et L. 3111-16-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de l'Union des transports publics et ferroviaires en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres de la Régie autonome des transports parisiens en date du 15 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Confédération française et démocratique du travail de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des syndicats autonomes de la Régie autonome des transports parisiens en date du 17 mai 2021 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des syndicats autonomes de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs en date du 13 avril 2021 ;

Vu la saisine de la Confédération générale du travail de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs en date du 13 avril 2021 ;

Vu la saisine de la Confédération générale du travail de la Régie autonome des transports parisiens en date du 13 avril 2021 ;

Vu la saisine de la Confédération générale du travail-Force ouvrière de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs en date du 13 avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Information, accompagnement et transfert des salariés de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens en cas de changement d'exploitant d'un service ou d'une partie de service régulier de transport public par autobus ou autocar dans la région d'Ile-de-France

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 3111-36-1.* – Au sens de la présente sous-section, on entend :

« 1° Par "cédant", l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie autonome des transports parisiens ;

« 2° Par "cessionnaire", le nouvel exploitant du service transféré mentionné à l'article L. 3111-16-1 qui peut être soit une personne morale désignée après mise en concurrence par l'autorité organisatrice, soit une personne morale à qui l'autorité organisatrice décide d'attribuer directement le contrat de service public portant sur le service transféré ;

« 3° Par "centre-bus", toute entité du cédant chargée de l'exploitation des lignes régulières de transport public par autobus ou autocar, du remisage et, le cas échéant, de la maintenance des véhicules associés aux lignes ;

« 4° Par "entité mutualisée", toute entité du cédant, qui n'est pas un centre-bus, au sein de laquelle des salariés concourent directement ou indirectement au service régulier de transport public par autobus ou autocar ;

« 5° Par "service transféré", le service ou la partie de service régulier de transport public par autobus ou par autocar exploité par le cédant pour lequel survient un changement d'exploitant du service public ;

« 6° Par "nombre d'emplois transférés", le nombre de salariés mentionné à l'article L. 3111-16-3 dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel employeur, calculé à partir de l'équivalent en emplois à temps plein travaillé ;

« 7° Par "poste", l'emploi professionnel correspondant à une sous-catégorie d'emplois occupé par le salarié à la date de notification au cédant de la décision d'attribution du contrat de service public ;

« 8° Par "ancienneté dans l'entreprise", la période d'emploi comprise entre la date d'embauche du salarié chez le cédant et la date de notification au cédant de la décision d'attribution du contrat de service public, en tenant compte le cas échéant d'une reprise d'ancienneté ;

« 9° Par "salarié désigné", le salarié affecté au service ou à la partie de service transféré, répondant aux critères de désignation fixés en application du 1° de l'article L. 3111-16-4 ;

« 10° Par "mois travaillé", tout mois où le salarié a travaillé chez le cédant au moins un jour ;

« 11° Par "temps d'affectation du salarié", le temps de travail effectif réalisé au sein du service transféré. Ce temps d'affectation inclut le temps de trajet entre le lieu principal d'affectation et le lieu de prise de service. Le temps de travail effectif non consacré à la production pour le service transféré, tel que les heures de délégation ou les heures de formation, est réparti au prorata du temps d'affectation au sein des différents services auxquels le salarié est affecté.

« Paragraphe 2

« Procédure applicable au transfert des contrats de travail

« Sous-paragraphe 1

« Modalités de calcul du nombre de salariés dont le contrat de travail est transféré

« *Art. R. 3111-36-2.* – I. – Pour chaque service transféré, le nombre d'emplois transférés est déterminé, par catégorie d'emplois nécessaire à l'exercice des missions confiées au cessionnaire par l'autorité organisatrice au titre du service transféré, à partir de l'équivalent en emplois à temps plein travaillé des salariés concourant directement ou indirectement au service transféré. Ces catégories sont rattachées à trois groupements d'emplois :

« 1° Les emplois d'exploitation, de maintenance et les fonctions transverses concourant directement à la production. Ces emplois concernent les activités opérationnelles nécessaires au service transféré :

« a) Machinistes-receveurs, assureurs ;

« b) Régulateurs et voitures de secteur ;

« c) Agents affectés à la conception de l'offre de transport : études et méthodes, habillage et graphicage ;

« d) Agents de planification et « ressources humaines pointage » ;

« e) Approvisionneurs et magasiniers ;

« f) Agents de méthode de maintenance du matériel roulant ;

« *g)* Agents affectés à la maintenance courante, y compris de révision et de réparation ;

« *h)* Agents « prévention, qualité, sécurité et environnement » ;

« *i)* Formateurs à la conduite, à la maintenance et à l'encadrement de l'exploitation ;

« *j)* Contrôleurs fraude et formateurs du contrôle ;

« *k)* Agents des services de lignes ;

« *l)* Agents de la permanence générale ;

« *m)* Agents affectés aux fonctions commerciales : relations clients, informations-voyageurs, marketing, billettique et vente ;

« *n)* Management de proximité des emplois mentionnés au présent 1° ;

« 2° Les emplois relevant de spécialités techniques concourant indirectement à la production du service transféré. Ces emplois concernent les activités d'appui technique à la production du service transféré :

« *a)* Gestionnaires et mainteneurs des systèmes d'information nécessaires au fonctionnement de l'activité ;

« *b)* Agents de méthode de maintenance, gestion et maintenance du mobilier urbain, des points d'arrêts des locaux et des sites ;

« *c)* Management de proximité des emplois mentionnés au présent 2° ;

« 3° Les emplois concourant indirectement aux activités du service transféré. Ces emplois concernent les fonctions support suivantes :

« *a)* Agents affectés aux achats ;

« *b)* Agents affectés à la communication interne et externe, à la publicité ;

« *c)* Agents affectés à la comptabilité, la trésorerie, la fiscalité et au contrôle de gestion ;

« *d)* Agents affectés aux services juridiques ;

« *e)* Agents affectés aux ressources humaines ;

« *f)* Agents « santé sécurité » ;

« *g)* Agents affectés à l'inspection, à l'audit et au management du risque ;

« *h)* Agents des systèmes d'information : conception, développement, ingénierie évolutive et correction des systèmes d'information transverses et spécifiques à l'exploitation ;

« *i)* Management de proximité des emplois mentionnés au présent 3°.

« II. – Pour chaque centre-bus participant à l'exploitation du service transféré, le nombre d'emplois transférés dans la catégorie d'emplois mentionnée au *a* du 1° du I est déterminé en additionnant les temps d'affectation au service transféré des salariés concourant à l'exploitation et à la continuité de ce service.

« Le temps d'affectation mentionné à l'alinéa précédent correspond, pour chaque salarié, à la moyenne des douze mois précédant la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3111-16-3.

« Le nombre d'heures de travail correspondant à un équivalent à temps plein travaillé correspond à la durée de travail d'un salarié du cédant employé à temps plein et présent sur toute l'année en fonction des règles applicables chez le cédant à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3111-16-3.

« III. – Pour les salariés affectés aux centres-bus participant à l'exploitation du service transféré et relevant des catégories d'emplois autres que celles mentionnées au II, le nombre d'emplois transférés est déterminé de la manière suivante, par catégorie d'emplois et par centre-bus :

« 1° Le nombre d'emplois transférés déterminé au II est divisé par le nombre d'équivalents en emplois à temps plein travaillé de l'ensemble des salariés mentionnés au *a* du 1° du I du centre-bus concerné, calculé selon les modalités prévues au II ;

« 2° Le ratio ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'équivalents en emplois à temps plein travaillé des salariés relevant des catégories d'emploi autres que celle mentionnée au II et affectés au centre-bus concerné, calculé selon les mêmes modalités.

« IV. – Pour les salariés affectés à une entité mutualisée participant à l'exploitation du service transféré, le nombre d'emplois transférés est déterminé de la manière suivante, par catégorie d'emplois et par entité mutualisée :

« 1° La somme des nombres d'emplois transférés déterminés aux II et III est divisée par le nombre d'équivalents en emplois à temps plein travaillé de l'ensemble des centres-bus du cédant, calculé selon les modalités prévues au II ;

« 2° Le ratio ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'équivalents en emplois à temps plein travaillé des salariés de l'entité mutualisée concernée qui concourent directement ou indirectement au service régulier de transport public par autobus ou autocar ;

« 3° Pour les catégories d'emplois mentionnés au 3° du I, le nombre total des équivalents en emplois à temps plein travaillé déterminé selon les modalités définies aux 1° et 2° ne saurait excéder un pourcentage de la somme des emplois transférés déterminés au II et au III fixé par arrêté du ministre en charge des transports.

« V. – Les équivalents en emplois à temps plein travaillé déterminés au III et au IV sont répartis au sein de chaque catégorie d'emplois par poste, de manière à ce que la proportion de chacun de ces postes soit équivalente à la proportion constatée au sein de chaque centre-bus ou entité mutualisée concerné.

« VI. – Les salariés pris en compte dans le calcul des équivalents en emplois à temps plein travaillé sont les salariés régis par le statut mentionné à l'article L. 2142-4 et l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat régi par le code du travail.

« VII. – Une fois le nombre d'équivalents en emplois à temps plein travaillé déterminé par service transféré en application des I à IV, le nombre d'emplois transférés par catégorie d'emplois est arrondi selon la règle suivante :

« 1° Lorsque la décimale est inférieure à 0,5, le nombre est arrondi à l'unité inférieure ;

« 2° Lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

« Cette disposition est également applicable pour apprécier le pourcentage mentionné au 3° du IV.

« Sous-paragraphe 2

« Condition de mise en œuvre de la désignation des salariés

« *Art. R. 3111-36-3.* – I. – Le cédant désigne les salariés dont le contrat de travail est transféré par catégorie d'emplois et par poste selon les modalités définies en annexe, en application des critères suivants :

« 1° Le taux d'affectation du salarié au service transféré entendu comme le ratio entre son temps d'affectation au service transféré, calculé selon les modalités prévues au II de l'article R. 3111-36-2, et le temps de travail effectué par le salarié pour le compte du cédant ;

« 2° L'ancienneté dans le poste ;

« 3° Le temps de trajet séparant le domicile du salarié du lieu d'affectation concourant à l'exploitation du service transféré qui s'en trouve le plus proche ;

« 4° Les charges de famille ;

« 5° L'ancienneté dans l'entreprise ;

« 6° Le handicap ;

« 7° Le volontariat.

« Le salarié affecté au sein d'un centre-bus ne peut se porter volontaire qu'au titre des services transférés dans lesquels est inclus tout ou partie du centre-bus auquel il est affecté.

« Le salarié affecté au sein d'une entité mutualisée peut se porter volontaire sur chacun des services transférés.

« Lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à douze mois, la période de référence prise en compte est celle allant de sa date d'embauche à la date de notification d'attribution du contrat de service public.

« Les critères mentionnés aux 2° à 6° sont appréciés à la date de notification au cédant de la décision d'attribution du contrat de service public.

« A cet effet, au plus tard quinze jours après la réception des informations mentionnées au II de l'article R. 3111-36-10, les salariés mentionnés à l'article L. 3111-16-1 communiquent au cédant, par tout moyen donnant date certaine à leur réception, les éléments nécessaires à l'application des critères mentionnés aux 3°, 4°, 6° et 7°. A défaut de communication de ces éléments dans ce délai, le cédant applique les critères mentionnés aux 3°, 4° et 6° au regard des informations dont il dispose en tant qu'employeur et n'attribue aucun point au titre du critère mentionné au 7°.

« II. – Dans l'hypothèse où des transferts à différents cessionnaires interviennent à la même date, les salariés sont classés par le cédant, pour chaque service transféré, selon les modalités définies dans l'annexe mentionnée au I et sont désignés au sein du service transféré au titre duquel ils ont obtenu le nombre de points le plus important.

« Sous-paragraphe 3

« Passation des contrats de service régulier de transport public par autobus ou autocar

« *Art. R. 3111-36-4.* – Lorsque s'applique l'article. L. 3111-16-1, l'autorité organisatrice s'assure que le délai entre l'attribution du contrat de service public et la date de changement effectif d'exploitant est compatible avec les délais associés à la procédure de transfert des contrats de travail prévue par la présente sous-section.

« *Art. R. 3111-36-5.* – En cas de changement d'exploitant, l'autorité organisatrice notifie sans délai au cédant, le nom du ou des exploitants.

« Sous-paragraphe 4

« Règles et procédures applicables en cas de refus par le salarié des modifications de son contrat de travail

« *Art. R. 3111-36-6.* – I. – Conformément au I de l'article L. 3111-16-5, à l'issue de l'élaboration de la liste de salariés désignés dans les conditions fixées au IV de l'article R. 3111-36-10 et au plus tard quatre mois avant la date prévue pour le changement effectif d'exploitant de service, le salarié désigné est informé par le cédant de la date de changement effectif d'exploitant, du transfert de son contrat de travail ainsi que :

« 1° Des critères de désignation pris en compte, du nombre de points obtenus par critère et de son classement ;

« 2° Du service ou de la partie de service au titre duquel il est transféré et de l'implantation géographique de son emploi ;

« 3° Des conditions du transfert du contrat de travail en termes de délais et de formalités, de droits et garanties associés ;

« 4° De la procédure et du délai dans lequel il doit faire connaître le cas échéant sa décision de refuser la modification de son contrat de travail ;

« 5° Des conséquences du refus de la modification de son contrat de travail et de la procédure applicable ;

« 6° De son droit à l'indemnité compensatrice de congés payés mentionnée à l'article L. 3141-28 du code du travail et à l'indemnisation du chômage ainsi qu'à l'indemnité prévue au IV de l'article L. 3111-16-5 du présent code.

« Le salarié est également informé de son droit à bénéficier, à sa demande, d'un entretien individuel avec le cédant.

« II. – Le délai permettant au salarié de faire connaître son refus de la modification de son contrat de travail, mentionné au II de l'article L. 3111-16-5, court à compter de la date de notification de l'information mentionnée au I du présent article.

« Le cédant transmet sans délai au cessionnaire ainsi qu'aux représentants des travailleurs concernés, par tout moyen donnant date certaine à la réception, la liste des salariés ayant accepté leur transfert, avec leur répartition par catégorie d'emplois et par poste.

« III. – Pour le salarié ayant expressément refusé la modification de son contrat de travail, le cédant met en œuvre la rupture du contrat de travail dans les conditions définies au deuxième alinéa du III de l'article L. 3111-16-5. L'entretien mentionné à l'article L. 1232-2 du code du travail a lieu dans un délai d'un mois à compter du refus du salarié.

« A l'issue de ces entretiens et sans délai, le cédant transmet au cessionnaire et aux représentants des travailleurs concernés, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, la liste des salariés ayant expressément refusé la modification de leur contrat de travail.

« IV. – La notification de la rupture du contrat de travail, prévue au troisième alinéa du III de l'article L. 3111-16-5 du présent code, est faite par tout moyen donnant date certaine à sa réception et énonce expressément le motif de la rupture. Cette notification est accompagnée du reçu pour solde de tout compte, du certificat de travail et de l'attestation d'assurance chômage mentionnés à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre II de la première partie du code du travail.

« Cette notification est également accompagnée d'un document précisant le montant maximal cumulé de l'indemnité mentionné au dernier alinéa de l'article R. 3111-36-7 du présent code que peut percevoir le salarié ainsi que les modalités de son versement dans les conditions définies à l'article R. 3111-36-7.

« *Art. R. 3111-36-7.* – I. – L'indemnité mentionnée au IV de l'article L. 3111-16-5 du présent code est versée mensuellement par le cessionnaire au salarié mentionné au même IV.

« II. – Suite à la rupture de son contrat de travail par le cessionnaire, le salarié a droit au versement d'une somme correspondant à un cinquième de mois de salaire jusqu'à cinq ans d'ancienneté, à un quart de mois de salaire entre six ans et dix ans d'ancienneté, à un tiers de mois de salaire entre onze ans et quinze ans d'ancienneté et à un demi mois de salaire à partir de seize ans d'ancienneté.

« Les mois suivants, le salarié a droit au versement d'une somme égale à un cinquième de mois de salaire pour chaque mois où celui-ci atteste, par tout moyen, ne pas être en emploi salarié ou indépendant.

« Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

« 1° Soit la moyenne mensuelle des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant la rupture du contrat de travail ;

« 2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

« Le montant cumulé de l'indemnité versé par le cessionnaire ne peut excéder celui que le salarié aurait perçu dans les conditions fixées par l'article R. 1234-2 du code du travail.

« Paragraphe 3

« Maintien de la rémunération du salarié dont le contrat de travail est transféré

« *Art. R. 3111-36-8.* – I. – Le montant mentionné à l'article L. 3111-16-7 correspond au montant net de cotisations salariales.

« II. – Pour l'application de l'article L. 3111-16-7, le salarié perçoit une indemnité différentielle destinée à garantir annuellement le niveau de sa rémunération mentionné à ce même article.

« Cette indemnité est versée mensuellement et correspond à 75 % du douzième de son montant annuel prévisionnel et une régularisation intervient à l'issue de chaque année afin de garantir le maintien du niveau de rémunération mentionné à l'article L. 3111-16-7.

« III. – L'indemnité différentielle est réduite à due concurrence de la progression du salaire dont le salarié a bénéficié depuis son transfert, que cette progression résulte d'augmentations générales ou individuelles.

« IV. – La période de référence prise en compte pour le maintien de la rémunération mentionné à l'article L. 3111-16-7 est celle des douze derniers mois travaillés précédant la date du changement effectif d'exploitant ou, lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois travaillés précédant le changement effectif d'exploitant.

« En cas de périodes de suspension du contrat de travail durant l'un des mois travaillés considérés, la rémunération prise en compte est celle due au titre des jours travaillés durant le mois ainsi que la rémunération que

le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant la période du mois durant laquelle son contrat de travail a été suspendu, reconstituée sur la base des heures travaillées lors de cette même période, à l'exclusion des indemnités perçues le cas échéant au titre de la suspension de son contrat de travail.

« Paragraphe 4

« Conditions d'exercice et modalités financières du bénéfice des activités sociales et culturelles du comité social et économique de la Régie autonome des transports parisien

« *Art. R. 3111-36-9.* – Les activités sociales et culturelles dont les salariés conservent le bénéfice en application du 2° de l'article L. 3111-16-10 peuvent être réservées ou payées par le salarié antérieurement ou postérieurement au transfert de ces salariés chez le cessionnaire et leur utilisation ne peut être postérieure à la période de douze mois mentionnée au 2° de l'article L. 3111-16-10.

« Les conditions d'accès à ces activités sociales et culturelles sont les suivantes :

« 1° Lorsque le salarié bénéficiait des activités sociales et culturelles du comité social et économique central du cédant, il conserve le bénéfice :

« *a)* Des activités sociales et culturelles du comité social et économique central du cédant lorsque le comité social et économique d'établissement du cédant ne demeure pas en fonction chez le cessionnaire ;

« *b)* Soit des activités sociales et culturelles du comité social et économique central du cédant, soit des activités sociales et culturelles du comité social et économique d'établissement du cédant que ce comité continue à proposer pendant la durée mentionnée au 2° de l'article L. 3111-16-10 lorsqu'il demeure en fonction chez le cessionnaire. Le salarié informe le comité social et économique central du cédant de son choix dans un délai d'un mois à compter de son transfert. A défaut de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir choisi le bénéfice des activités sociales et culturelles que le comité social et économique d'établissement maintenu chez le cessionnaire continue à proposer. Le comité social et économique central informe le comité social et économique du cessionnaire du choix du salarié dans les meilleurs délais.

« 2° Lorsque le salarié bénéficiait des activités sociales et culturelles d'un comité social et économique d'établissement du cédant, il conserve le bénéfice :

« *a)* Des activités sociales et culturelles que ce comité continue à proposer pendant la durée mentionnée au 2° de l'article L. 3111-16-10 s'il demeure en fonction chez le cessionnaire ;

« *b)* Des activités sociales et culturelles de ce comité social et économique d'établissement s'il demeure en fonction chez le cédant ;

« *c)* Des activités sociales et culturelles du comité social et économique central du cédant lorsque le comité social et économique d'établissement n'est pas maintenu que ce soit chez le cessionnaire ou chez le cédant ;

« 3° Une convention de financement entre le cédant et le cessionnaire peut fixer les modalités de financement des activités sociales et culturelles bénéficiant aux salariés mentionnés par le présent article.

« Un accord entre le cédant et le comité social et économique central du cédant adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité prévoit les modalités et les délais de remboursement des dépenses générées par le bénéfice des activités sociales et culturelles et prises en charge par le comité. A défaut d'accord, le comité social et économique central du cédant remet au cédant les justificatifs de paiement de ces dépenses au plus tard un mois après la fin de la période de douze mois mentionnée au 2° de l'article L. 3111-16-10. Le cédant procède au remboursement de ces dépenses au plus tard deux mois après la réception de ces justificatifs.

« Paragraphe 5

« Information et accompagnement des salariés de la RATP

« *Art. R. 3111-36-10.* – I. – Au plus tard quinze jours ouvrables après le lancement de la procédure de mise en concurrence ou la notification de l'attribution directe, le cédant informe par courrier les salariés concourant à l'exploitation et à la continuité du service transféré et les représentants des travailleurs concernés sur :

« 1° Le périmètre géographique et fonctionnel du service transféré ;

« 2° La date prévisionnelle de changement effectif d'exploitant ;

« 3° Le nombre d'emplois transférés pour chacune des catégories d'emploi définies à l'article R. 3111-36-2 ;

« 4° Les modalités de désignation des salariés transférés ainsi que les droits et garanties dont ils bénéficient ;

« 5° Le calendrier prévisionnel d'information des salariés et des représentants des travailleurs concernés ;

« 6° Le futur mode de gestion du service public transféré, et le cas échéant, la procédure d'attribution du contrat de service public retenue.

« II. – Au plus tard quinze jours ouvrables après la date de notification de l'attribution du contrat de service public, le cédant informe par courrier donnant date certaine à sa réception les salariés concourant à l'exploitation et à la continuité du service transféré et les représentants des travailleurs concernés de l'identité du cessionnaire. Dans le cas d'un changement d'exploitant, il les informe également :

« 1° Des conséquences sur la situation des salariés, notamment la poursuite des contrats de travail et le maintien des garanties attachées pour les salariés transférés ;

« 2° Des critères de détermination des salariés désignés ;

« 3° Des informations mentionnées au I de l'article R. 3111-36-3 que le salarié doit transmettre au cédant pour appliquer les critères de désignation des salariés et du délai de quinze jours pour les transmettre ;

« 4° De la tenue à venir de réunions d'informations avec le cessionnaire.

« III. – Au plus tard un mois après la date de la notification mentionnée au premier alinéa du II, le cessionnaire transmet au cédant les implantations géographiques prévues pour les emplois concernés, par catégorie d'emplois, par poste et par équivalent en emplois temps plein travaillé.

« IV. – Au plus tard un mois après l'expiration du délai de quinze jours mentionné au II, le cédant établit la liste des salariés désignés conformément aux dispositions de l'article R. 3111-36-3.

« Le cédant transmet sans délai cette liste au cessionnaire ainsi qu'aux représentants des travailleurs concernés, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, avec la répartition des salariés désignés par catégorie d'emplois et par poste.

« V. – Au plus tard quatre mois avant le changement effectif d'exploitant, le cessionnaire informe par courrier les salariés mentionnés à l'article L. 3111-16-1, sous pli éventuellement confidentiel remis par l'intermédiaire du cédant, sur :

« 1° Les implantations géographiques prévues pour les emplois concernés ;

« 2° La présentation du contrat de service public conclu avec l'autorité organisatrice ;

« 3° La présentation de l'entreprise, de son organisation générale et le cas échéant, la présentation du groupe auquel appartient l'entreprise ;

« 4° Les modalités d'accueil et d'accompagnement des salariés au cours d'une période précédant et suivant le changement effectif d'exploitant dont la durée est définie par le cessionnaire ;

« 5° La politique de sûreté mise en place afin d'assurer la sécurité des voyageurs, des personnels et des biens.

« VI. – A compter de l'information prévue au V, le cessionnaire transmet sans délai aux salariés qui en font la demande une fiche de poste indicative de l'emploi sur lequel ils seraient affectés ainsi que les éléments de rémunération afférents. Le cessionnaire transmet aux travailleurs handicapés qui en font la demande les informations relatives aux conditions de travail proposées, notamment aux éventuels aménagements ou adaptations de poste.

« VII. – Au plus tard quatre mois avant le changement effectif d'exploitant et jusqu'à la date de ce changement, le cessionnaire transmet au cédant toutes les informations qu'il souhaite communiquer aux salariés mentionnés à l'article L. 3111-16-1 et aux représentants des travailleurs concernés.

« *Art. R. 3111-36-11.* – I. – Au plus tard quatre mois avant le changement effectif d'exploitant, et jusqu'à la date de ce changement, le cédant organise au moins tous les mois une réunion d'information sur le déroulement de la procédure de changement d'exploitant et ses conséquences pour les salariés, avec les représentants des travailleurs concernés.

« II. – Au plus tard quatre mois avant le changement effectif d'exploitant, le cessionnaire désigne un correspondant chargé de répondre aux demandes et interrogations des salariés mentionnés à l'article L. 3111-16-1. Les coordonnées de ce correspondant sont transmises aux salariés par l'intermédiaire du cédant.

« III. – Le cessionnaire organise des réunions d'information régulières destinées aux salariés concernés selon un calendrier établi conjointement avec l'entreprise cédante. S'ils en font la demande, il reçoit au moins une fois les salariés désignés dans le cadre d'entretiens individuels.

« IV. – Ces réunions et entretiens se déroulent pendant le temps de travail des salariés, dans le respect de l'obligation de continuité du service public. »

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

ANNEXE

CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES SALARIÉS

Première étape : classement des salariés

Au sein de chacune des catégories d'emplois définies à l'article R. 3111-36-2, les salariés sont classés par poste par le cédant selon le nombre de points obtenus, du plus important au moins important, en application du barème défini pour chaque critère de classement et détaillé dans le tableau ci-dessous.

Le taux d'affectation mentionné dans le tableau ci-dessous est calculé selon les modalités définies au 1° du I de l'article R. 3111-36-3. Les heures non consacrées à la production sont réparties au prorata du temps d'affectation au sein des différents services auxquels le salarié est affecté.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	BARÈMES
Taux d'affectation	Taux d'affectation de 95 % à 100 % : 100 points ; Taux d'affectation de 90 % à moins de 95 % : 95 points ; Taux d'affectation de 85 % à moins de 90 % : 90 points ; Taux d'affectation de 80 % à moins de 85 % : 85 points ; Taux d'affectation de 75 % à moins de 80 % : 80 points ; Taux d'affectation de 70 % à moins de 75 % : 75 points ; Taux d'affectation de 65 % à moins de 70 % : 70 points ; Taux d'affectation de 60 % à moins de 65 % : 65 points ; Taux d'affectation de 55 % à moins de 60 % : 60 points ; Taux d'affectation de 50 % à moins de 55 % : 55 points ; Taux d'affectation de 45 % à moins de 50 % : 50 points ; Taux d'affectation de 40 % à moins de 45 % : 45 points ; Taux d'affectation de 35 % à moins de 40 % : 40 points ; Taux d'affectation de 30 % à moins de 35 % : 35 points ; Taux d'affectation de 25 % à moins de 30 % : 30 points ; Taux d'affectation de 20 % à moins de 25 % : 25 points ; Taux d'affectation de 15 % à moins de 20 % : 20 points ; Taux d'affectation de 10 % à moins de 15 % : 15 points ; Taux d'affectation de 5 % à moins de 10% : 10 points ; Taux d'affectation de 0 % à moins de 5 % : 5 points.
Ancienneté dans le poste	0,15 point en moins par année d'ancienneté sur le poste Plafond : 4 points en moins au maximum
Ancienneté dans l'entreprise	0,15 point en moins par année d'ancienneté dans l'entreprise
Eloignement du domicile par rapport au lieu d'affectation	0,1 point en moins par minute de temps de trajet entre le domicile et celui des lieux principaux d'affectation qui s'en trouve le plus proche Plafond : 4 points en moins au maximum
Charges de famille	1 point en moins si le salarié est marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage 0,5 point en moins par personne à charge au sens de la législation fiscale Plafond : 4 points en moins au maximum
Handicap	2 points en moins si le salarié concerné est reconnu comme ayant la qualité de travailleur handicapé 1 point en moins par personne à charge en situation de handicap (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou autre forme de reconnaissance) Sans plafond.
Volontariat	25 points si le salarié est volontaire

Fiv.fr

Deuxième étape : désignation des salariés transférés

Les salariés ayant le plus grand nombre de points par poste sont ceux qui sont désignés pour être transférés.

En cas d'égalité entre deux salariés ou plus dans un service transféré, leur classement est réalisé en fonction du nombre de points obtenus en application du critère du volontariat, en priorisant les salariés volontaires.

Si une égalité persiste, les salariés concernés sont classés en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise, de la plus faible à la plus importante.

En cas de situation d'égalité persistante, les salariés concernés sont classés en fonction de leur ancienneté dans le poste, de la plus faible à la plus importante.

En cas d'égalité dans le nombre de points obtenus par un salarié au titre de plusieurs services transférés, celui-ci est désigné au sein du service pour lequel il s'est déclaré volontaire, ou à défaut, au sein du service pour lequel le temps de trajet séparant le domicile du salarié du lieu d'affectation du service transféré qui s'en trouve le plus proche est le moins long.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012 modifié relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

NOR : *TRAT2122761A*

Publics concernés : *professionnels du transport routier.*

Objet : *cet arrêté précise les conditions dans lesquelles certains véhicules ou ensembles de véhicules sont autorisés à circuler à plus de 40 tonnes en application du III de l'article R. 312-4 du code de la route.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 2022.*

Notice : *cet arrêté prévoit qu'à compter du 1er octobre 2025, la circulation d'un ensemble routier de plus de quatre essieux circulant à plus de 40 tonnes, pour un transport routier réalisé entièrement sur le territoire national, est conditionnée à l'utilisation d'un véhicule à moteur dont la date de première mise en circulation est postérieure au 1er janvier 2014 ou est de type Euro 6.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Fiv.fr

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 312-4 ;

Vu le décret nº 2021-1006 du 29 juillet 2021 relatif aux poids et dimensions des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la route, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 modifié relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur,

Arrête :

Art. 1er. – Le I de l'article 1er de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé est remplacé par un I ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application du III de l'article R. 312-4 du code de la route, la circulation à plus de 40 tonnes pour un transport routier réalisé entièrement sur le territoire national est autorisée dans les conditions suivantes :

– jusqu'au 30 septembre 2025, pour les ensembles routiers dont la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1er octobre 2009 ou dont le véhicule moteur est de type Euro 5 et plus ;
– à compter du 1er octobre 2025, pour les ensembles routiers dont la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1er janvier 2014 ou dont le véhicule moteur est de type Euro 6 et plus. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé, les termes : « au 2º du II de l'article R. 312-4 » sont remplacés par les termes : « au III de l'article R. 312-4 ».

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transports,
A. Vuillemin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Décret n° 2021-1028 du 2 août 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code du sport relatives à la lutte contre le dopage

NOR : *SPOV2117349D*

Publics concernés : *Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ; fédérations sportives ; personnes faisant l'objet de poursuites disciplinaires diligentées par l'AFLD ; sportifs ; membres du personnel d'encadrement des sportifs.*

Objet : *réforme du système antidopage français en vue de sa mise en conformité avec les principes du code mondial antidopage.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret est pris en application de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage. Il crée des dispositions afin de régir les obligations en matière de prévention et d'éducation des fédérations sportives. Il tire également les conséquences des nouveaux pouvoirs d'enquête conférés à l'AFLD par l'ordonnance précitée. Il précise les modalités des contrôles antidopage et d'analyse des échantillons prélevés, en tirant les conséquences de la séparation organique du laboratoire antidopage et de l'AFLD. Il modifie également les dispositions relatives à la procédure disciplinaire de la commission des sanctions en apportant notamment des précisions sur la possibilité, pour celle-ci, de statuer en sections ou avec un seul membre. Plus généralement, il modifie certaines dispositions relatives à la procédure disciplinaire afin de créer un dispositif global respectant les modifications de la partie législative opérées par l'ordonnance précitée.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021. Le texte et les dispositions du code du sport telles que modifiées par lui peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

Vu les délibérations de l'Agence française de lutte contre le dopage n° 2021-19 et 2021-28 des 6 et 27 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les titres III et IV du livre II du code du sport sont modifiés conformément aux articles 2 à 78 du présent décret.

TITRE Ier

DISPOSITIONS DE TRANSPOSITION DES PRINCIPES DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE ET DE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. 2. – Les cinq premiers alinéas de l'article R. 232-11 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer au président de l'agence les décisions relatives à l'agrément prévu à l'article R. 232-41-12-3 et à l'autorisation

d'usage à des fins thérapeutiques prévue à l'article L. 232-2. Le président peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer la signature de ces décisions à des agents de l'agence.

« Le collège peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer au directeur du département des contrôles la désignation des sportifs soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15, les décisions relatives à l'agrément individuel prévu à l'article R. 232-68 et les décisions relatives à l'agrément des vétérinaires prévu aux articles R. 241-1 et R. 241-2.

« Le président de l'agence et le directeur du département des contrôles rendent compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu des délégations qui leur sont ainsi consenties. »

Art. 3. – Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 232-12 sont supprimés.

Art. 4. – L'article R. 232-12-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-12-1.* – I. – La commission des sanctions peut constituer des sections de trois ou cinq membres, présidées par une personne mentionnée au 1° de l'article L. 232-7-2.

« La commission des sanctions ne peut siéger en formation plénière que si cinq au moins de ses membres sont présents. Une section de cinq membres ne peut siéger que si au moins trois de ses membres sont présents ou remplacés. Une section de trois membres ne peut siéger qui si tous ses membres sont présents ou remplacés.

« La commission des sanctions se réunit en formation plénière sur convocation de son président. Elle se réunit en formation de section sur convocation du président de la section. La convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

« La commission des sanctions établit en présence d'au moins six de ses membres un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

« II. – Lorsque la commission des sanctions constitue une section, elle en désigne le président et en fixe la composition de manière à assurer la diversité des compétences.

« Cette décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« III. – En cas d'empêchement du président de la commission, ses attributions sont exercées par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, les attributions du président sont exercées par l'un des autres membres de la commission mentionnés au 1° de l'article L. 232-7-2, qu'il désigne.

« En cas d'empêchement d'un membre d'une section, ce membre est remplacé par un membre de la commission désigné par le président de la commission. »

Art. 5. – L'article R. 232-14-1 est abrogé.

Art. 6. – L'article R. 232-18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le président de l'agence » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article R. 232-11, le président de l'agence » et les mots : « , au directeur du département des contrôles et au directeur du département des analyses » sont remplacés par les mots : « et au directeur du département des contrôles, » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les matières relevant de sa compétence, le directeur du département des contrôles peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans les limites qu'il détermine, et désigner les agents habilités à le représenter. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 7. – Au second alinéa de l'article R. 232-25, les mots : « rendue publique et » sont supprimés.

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article R. 232-29, les mots : « n° 64-1022 du 29 septembre 1964 » sont remplacés par les mots : « n° 2008-228 du 5 mars 2008 ».

Art. 9. – L'article R. 232-41 est abrogé.

Art. 10. – Au 1° de l'article R. 232-41-10, les mots : « liées à l'appartenance à ce groupe cible » sont remplacés par les mots : « de localisation prévues à cet article ».

Art. 11. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre II est complétée par deux sous-sections 6 et 7 ainsi rédigées :

« Sous-section 6

« Education contre le dopage

« *Art. R. 232-41-12.* – Le plan d'éducation mentionné au 12° du I de l'article L. 232-5 comprend une évaluation de la situation et détermine les publics cibles, objectifs et activités ainsi que les procédures de suivi.

« *Art. R. 232-41-12-1.* – Pour identifier les publics cibles auxquels est en priorité destinée une éducation contre le dopage, l'Agence française de lutte contre le dopage tient compte du niveau de pratique des sportifs et du personnel d'encadrement, de la discipline sportive et des risques de dopage associés, ainsi que des prochaines échéances sportives. Elle tient également compte du programme annuel de contrôles prévu au 1° du I de l'article L. 232-5.

« Les publics cibles comprennent au moins les sportifs de niveau national et international et leur personnel d'encadrement, les sportifs membres du groupe cible mentionné à l'article L. 232-15, les sportifs ayant fait l'objet de la suspension prévue à l'article L. 232-23, ainsi que les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2.

Fiy.fr

« *Art. R. 232-41-12-2.* – Le programme d'éducation mentionné au 12° du I de l'article L. 232-5 porte au moins sur les thématiques suivantes :

« – les principes et valeurs associés à la lutte contre le dopage ;

« – les droits et responsabilités des sportifs et des membres du personnel d'encadrement du sportif et des autres publics cibles ;

« – la notion de responsabilité objective en matière de dopage ;

« – les conséquences du dopage ;

« – les violations des règles relatives à la lutte contre le dopage ;

« – les substances et méthodes interdites ;

« – les risques liés aux compléments alimentaires ;

« – l'usage de médicaments et l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

« – la procédure de contrôle, notamment des prélèvements urinaires et sanguins, les analyses, et le profil biologique des sportifs ;

« – les obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 ;

« – le signalement d'un fait de dopage.

« *Art. R. 232-41-12-3.* – Les actions d'éducation engagées dans le cadre du programme d'éducation mentionné au 12° du I de l'article L. 232-5 sont dispensées par des éducateurs agréés par l'agence, dans les conditions qu'elle détermine.

« Sous-section 7

« Respect de leurs obligations par les fédérations sportives

« *Art. R. 232-41-12-4.* – Chaque fédération agréée désigne un référent antidopage chargé de veiller au respect par la fédération de ses obligations en matière de lutte contre le dopage prévues au 5° du I et au III de l'article L. 232-5, aux articles L. 231-5, L. 231-5-1, L. 231-8, L. 232-10-2 et L. 232-23-5, au deuxième alinéa de l'article L. 232-14 ainsi qu'aux articles R. 232-41-16, R. 232-48, R. 232-52 et R. 232-57 et d'être l'interlocuteur de l'Agence française de lutte contre le dopage en ce qui concerne l'ensemble de ces obligations, notamment aux fins de la transmission des informations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-10-2 ;

« Pour l'accomplissement de ses missions, le référent antidopage peut procéder à des échanges d'information avec l'agence, le ministère chargé des sports, l'Agence nationale du sport, le comité national olympique et sportif français et le comité paralympique et sportif français.

« *Art. R. 232-41-12-5.* – Pour s'assurer du respect par les fédérations de leurs obligations en matière de lutte contre le dopage, l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée à :

« 1° Interroger, dans des conditions qu'elle définit, les fédérations agréées sur les moyens mis en œuvre par elles pour assurer le respect de ces obligations ;

« 2° Lorsque les réponses apportées par les fédérations agréées ou lorsque des informations portées à sa connaissance le justifient, diligenter, sur décision de son collège, un audit concernant les moyens mis en œuvre par les fédérations pour assurer le respect de ces obligations. Le ministre chargé des sports est informé sans délai de la décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.

« L'audit est conduit dans des conditions définies par l'agence. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport provisoire sur lequel la fédération est invitée à présenter ses observations.

« Après avoir mis la fédération en mesure de présenter ses observations, l'agence établit le rapport d'audit définitif qui peut comporter des recommandations à son égard.

« L'agence transmet au ministre chargé des sports et à la fédération sportive concernée le rapport d'audit définitif. Elle peut également décider de transmettre ce rapport à l'Agence nationale du sport, au Comité national olympique et sportif français, le cas échéant, au Comité paralympique et sportif français, ainsi qu'à la fédération internationale concernée.

« Après transmission du rapport d'audit définitif, l'agence peut décider sa publication sur son site internet, en intégralité, par extrait ou sous la forme d'une synthèse.

« *Art. R. 232-41-12-6.* – Les fédérations sportives et, le cas échéant, les ligues professionnelles sont informées des procédures conduites par l'Agence française de lutte contre le dopage en vertu de la section 4 du chapitre II du titre III du livre II dans les conditions prévues aux articles R. 232-88-1, R. 232-89, R. 232-89-1, R. 232-90, R. 232-92, R. 232-93, R. 232-97, R. 232-98-1 et R. 232-98-2.

« Les fédérations sportives et les ligues professionnelles concernées sont également informées, sous réserve des nécessités d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, de ce que l'intéressé a reçu l'information mentionnée au premier alinéa de l'article R. 232-88 et la notification mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 232-89. »

Art. 12. – Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II, les mots : « et contrôles » sont remplacés par les mots : « , contrôles et enquêtes ».

Art. 13. – Les articles R. 232-41-13 et R. 232-41-14 sont abrogés.

Art. 14. – A l'article R. 232-41-15, le mot : « également » est supprimé et le mot : « intéressée » est remplacée par le mot : « concernée ».

Art. 15. – L'article R. 232-41-16 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « leurs sportifs licenciés » sont insérés les mots : « ou membres du personnel d'encadrement des sportifs licenciés » ;

2° Après les mots : « leur activité sportive » sont insérés les mots : « ou professionnelle » ;

3° Les mots : « d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction administrative, disciplinaire ou pénale consécutive au non-respect des dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5 ou L. 232-17 » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au I de l'article L. 232-9-1 ».

Art. 16. – Au second alinéa de l'article R. 232-42, les mots : « le directeur, les agents » sont remplacés par les mots : « le directeur et les agents » et les mots : « et, le cas échéant, les agents des services déconcentrés du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle, » sont supprimés.

Art. 17. – L'article R. 232-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-43.* – Les échantillons sont transmis au laboratoire auquel il a été fait appel sous une forme respectant l'anonymat.

« Les analyses sont effectuées conformément aux normes internationales.

« A l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision au sens de l'annexe 1 du code mondial antidopage est précisée dans la liste des interdictions ou dans un document technique établi par l'Agence mondiale antidopage, la présence, relevée dans l'échantillon d'un sportif, de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs constitue une violation des règles relative à la lutte contre le dopage.

« L'identification ou la mesure de certaines substances interdites est, le cas échéant, effectuée selon les critères particuliers prévus à titre exceptionnel pour ces substances par la liste des interdictions, les standards internationaux et les documents techniques établis par l'Agence mondiale antidopage. »

Art. 18. – L'article R. 232-44 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « élabore » est remplacé par les mots : « propose au collège » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « le conseiller scientifique de » et : « et le directeur du département des analyses » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « , le secrétaire général, le conseiller scientifique et le directeur du département des analyses » sont remplacés par les mots : « et le secrétaire général » ;

4° Au même cinquième alinéa, les mots : « ou le fonctionnement du département des analyses » sont supprimés ;

5° Au septième alinéa, les mots : « , choisis en raison de leurs compétences scientifiques, médicales ou pharmaceutiques » sont supprimés ;

Fiv.fr

6° Après le onzième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres sont choisis en raison de leurs compétences médicales, pharmaceutiques et scientifiques, y compris dans le domaine des sciences sociales. » ;

7° Au treizième alinéa, qui devient le quatorzième, les mots : « , le secrétaire général et le directeur du département des analyses » sont remplacés par les mots : « et le secrétaire général » ;

8° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. – L'article R. 232-46 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « , parmi les » sont remplacés par les mots : « la ou les » ;

b) Les mots : « et dans le respect de la règle énoncée à l'article R. 232-53, celle qui est chargée » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 232-5, qui sont chargés » ;

2° Au 2° :

a) Après les mots : « telles que » sont insérés les mots : « la désignation par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, » et après les mots : « participant à une manifestation sportive » sont insérés les mots : « ou à un entrainement y préparant » ;

b) Les mots : « le tirage au sort » sont remplacés par les mots : « la sélection aléatoire, le choix du préleveur », les mots : « de celle-ci » sont remplacés par les mots : « de la manifestation ou de l'entrainement y préparant, » et les mots : « de la fédération qui organise ou autorise la manifestation ainsi qu'à l'occasion des entraînements y préparant » sont remplacés par les mots : « d'une fédération sportive » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 20. – Après l'article R. 232-46-2 est inséré un article R. 232-46-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 232-46-3.* – Sous réserve de la définition qu'en donne chaque fédération mentionnée au 3° de l'article L. 230-2, la période de compétition commence à 23 h 59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se termine à la fin de cette compétition ou, s'il y a lieu, à l'issue du processus de prélèvement le cas échéant lié à cette compétition.

« Sauf disposition contraire dans l'accord mentionné au 2° de l'article L. 232-16, les contrôles additionnels diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage sur le site d'une manifestation sportive internationale sont regardés comme des contrôles en dehors des périodes de compétition. »

Art. 21. – Le deuxième alinéa de l'article R. 232-47-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne chargée du contrôle peut, sur demande du sportif ou d'un tiers, autoriser le sportif à retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage ou l'autoriser à le quitter temporairement à la condition que l'intéressé soit accompagné de manière continue par la personne chargée du contrôle ou l'escorte mentionnée à l'article R. 232-56. »

Art. 22. – L'article R. 232-49 est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « d'une prescription » sont insérés les mots : « , ou de compléments alimentaires » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sportif mentionne sur le procès-verbal ses date et lieu de naissance, ainsi que son adresse postale et, s'il en dispose, l'adresse électronique auxquelles lui seront adressés les documents consécutifs au résultat du contrôle. »

Art. 23. – L'article R. 232-51 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « contrôle » sont insérés les mots : « ou, sauf pour les personnes protégées au sens de l'article L. 230-7, de l'escorte prévue à l'article R. 232-56 » ;

2° Au 2°, les mots : « les services de l'Agence française de lutte contre le dopage, soit par le tiers pour le compte duquel l'agence effectue le contrôle dans des conditions fixées par voie conventionnelle » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de lutte contre le dopage, soit par l'organisme mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 232-5 » ;

3° Au 3°, après les mots : « s'assure que » sont insérés les mots : « la densité, » et les mots : « la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante » sont remplacés par les mots : « ces conditions soient satisfaites » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « sont fixées conformément aux normes définies par l'Agence mondiale antidopage. Elles » sont supprimés et le mot : « analyses » est remplacé par le mot : « contrôles ».

Art. 24. – Au quatrième alinéa de l'article R. 232-52, la référence : « R. 232-55 » est remplacée par la référence : « R. 232-56 ».

Art. 25. – A l'article R. 232-53, après le mot : « contrôle » sont insérés les mots : « ou l'escorte prévue à l'article R. 232-56 qui assure la surveillance directe de la miction, ».

Art. 26. – L'article R. 232-55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-55.* – A compter de la notification à l'intéressé de la décision prescrivant le contrôle et jusqu'à la fin des opérations de prélèvement et de dépistage, la personne contrôlée reste en permanence accompagnée par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. »

Fiv.fr

Art. 27. – L'article R. 232-56 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Dans le cas prévu à l'article R. 232-55, » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut exercer lui-même cette fonction » ;

3° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Celle-ci » sont remplacés par les mots : « La personne chargée du contrôle » ;

4° Au troisième alinéa, après le mot : « annuler » sont insérés les mots : « lorsqu'elle estime qu'il ne peut être réalisé dans de bonnes conditions » et les mots : « et en transmet » sont remplacés par les mots : « qui peut en transmettre » ;

5° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les escortes peuvent également être désignées par la personne chargée du contrôle, par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par l'organisme mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 232-5. »

Art. 28. – L'article R. 232-57 est ainsi modifié :

1° Les mots : « R. 232-55 » sont remplacés par les mots : « R. 232-56 » et les mots : « lui est transmise chaque année » sont remplacés par les mots : « est transmise chaque année à l'Agence française de lutte contre le dopage » ;

2° Les mots : « Le contenu et les modalités de ces formations sont définis par l'Agence française de lutte contre le dopage. » sont supprimés ;

3° L'article R. 232-57 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Agence française de lutte contre le dopage et les organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 232-5 organisent également la formation des escortes qu'ils peuvent désigner en application du quatrième alinéa de l'article R. 232-56.

« Le contenu et les modalités des formations prévues au présent article sont définis par l'Agence française de lutte contre le dopage. »

Art. 29. – L'article R. 232-64 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le sportif ou son représentant ne sont pas disponibles aux dates proposées pour la réalisation de l'analyse de l'échantillon, le laboratoire procède à l'analyse en présence d'un témoin indépendant, qu'il désigne, aux frais de l'intéressé. » ;

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif doit être regardée comme établie dans chacune des situations suivantes :

« – cette substance ou l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs a été décelée dans l'échantillon A et le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B, qui n'est pas analysé ;

« – l'échantillon B est analysé et les résultats de cette analyse confirment la présence de la substance, ou de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs décelés dans l'échantillon A ;

« – l'échantillon A ou B est fractionné en deux parties et l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelés dans la première partie de l'échantillon fractionné, ou le sportif renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné. »

Art. 30. – A l'article R. 232-67-8, les mots : « unité de gestion du passeport de l'athlète créée au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage, selon des modalités déterminées par une délibération du collège de l'Agence, ou à une autre » sont supprimés.

Art. 31. – Le 1° de l'article R. 232-67-10 est complété par les mots : « et des analyses complémentaires ».

Art. 32. – L'article R. 232-67-10-1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, en présence d'un résultat de profil atypique, l'expert considère, au vu des données hématologiques ou stéroïdiennes successives, que la probabilité que le profil soit attribuable à l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite l'emporte sur la probabilité qu'il soit attribuable à un état physiologique normal ou à un état pathologique, le responsable de l'unité de gestion du passeport de l'athlète soumet le profil biologique à l'examen du comité d'experts mentionné à l'article L. 232-22-1. » ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de résultat de profil atypique, lorsque l'expert considère qu'il est très probable que le profil soit attribuable à l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite et qu'il est très peu probable qu'il soit attribuable à un état physiologique normal ou à un état pathologique, le responsable de l'unité de gestion du passeport de l'athlète soumet le profil biologique à l'examen du comité d'experts mentionné à l'article L. 232-22-1. » ;

Fiv.fr

3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « le sportif » sont remplacés par les mots : « l'agence » ;

4° Le troisième alinéa, qui devient le quatrième, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'agence désigne alors un médecin chargé d'informer le sportif concerné. »

Art. 33. – La dernière phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article R. 232-67-11 sont supprimés.

Art. 34. – L'article R. 232-67-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande d'un expert ou à l'initiative du responsable de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, le comité peut consulter un ou plusieurs autres experts, figurant ou non sur la liste mentionnée à l'article R. 232-67-11. »

Art. 35. – L'article R. 232-67-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , d'une part, » sont supprimés ;

2° Au même premier alinéa, les mots : « et, d'autre part, qu'il est très peu probable que les résultats anormaux observés soient imputables à une autre cause, le sportif est, à l'initiative de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, invité à présenter ses observations » sont remplacés par les mots : « , le secrétaire général procède à la notification prévue à l'article R. 232-88, à laquelle sont joints le dossier de documentation du passeport biologique ainsi que le rapport conjoint des experts » ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sportif est invité à présenter ses observations dans un délai de vingt jours à compter de cette notification. » ;

4° Au troisième alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « prévu à l'alinéa précédent » ;

5° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité doit confirmer sa position initiale à l'unanimité de ses membres ou constater son impossibilité de parvenir à la conclusion unanime qu'il est probable que le sportif ait eu recours à une substance ou à une méthode interdite. » ;

6° Au cinquième alinéa, après les mots : « l'athlète » sont insérés les mots : « , qui le communique à l'agence ».

Art. 36. – L'article R. 232-67-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-67-15.* – Lorsque le comité confirme sa position initiale, le collège peut engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du sportif concerné pour une violation présumée des dispositions de l'article L. 232-9. Les griefs sont alors notifiés au sportif dans les conditions prévues à l'article R. 232-89. »

Art. 37. – L'article R. 232-68 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut obtenir l'agrément prévu au présent article s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. » ;

2° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « peut ne pas ».

Art. 38. – L'article R. 232-70 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « résidence » sont insérés les mots : « ou devant celui de Paris » ;

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement grave, le président du tribunal judiciaire peut autoriser la personne chargée du contrôle à prêter serment par écrit. »

Art. 39. – L'article R. 232-70-1 est abrogé.

Art. 40. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Agrément des organismes chargés des contrôles

« *Art. R. 232-71-1.* – L'agrément mentionné au II de l'article L. 232-5 est délivré par l'Agence française de lutte contre le dopage dans des conditions qu'elle définit, portant notamment sur la qualification et la formation initiale et continue des personnes exerçant pour le compte de l'organisme concerné ainsi que sur la durée de l'agrément.

« La liste des organismes agréés est publiée sur le site internet de l'agence. »

Art. 41. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Enquêtes

Fiv.fr

« *Art. R. 232-86.* – Les enquêtes mentionnées au 3° du I de l'article L. 232-5 visent à recueillir, obtenir, évaluer et traiter les renseignements relatifs à la lutte contre le dopage, selon des modalités propres à garantir leur confidentialité.

« Dans le cadre d'une enquête, l'agence examine les résultats des analyses mentionnées à l'article L. 232-18, le profil biologique mentionné à l'article L. 232-12-1, ainsi que toute autre information ou renseignement permettant de déterminer si une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage a été commise.

« Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est constaté, ou lorsqu'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage par un sportif est établie, l'enquête vise à déterminer les circonstances du manquement, ainsi que l'implication éventuelle des membres du personnel d'encadrement des sportifs ou d'autres personnes.

« L'examen des renseignements mentionnés au premier alinéa est réalisé de manière équitable, objective et impartiale. Il permet soit de conclure à l'absence de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage, soit de relever des faits susceptibles de constituer des violations de ces règles et de réunir des preuves en vue d'une procédure disciplinaire ou d'établir une non-conformité avec le code mondial antidopage ou un standard international.

« *Art. R. 232-86-1.* – Les enquêteurs habilités à conduire des enquêtes prêtent serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence ou devant celui de Paris, en déclarant : "Je jure de procéder avec exactitude et probité aux constats, enquêtes, recherches et opérations relevant de ma mission et de ne rien révéler ou utiliser, à des fins étrangères à cette mission, de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion ".

« En cas d'empêchement grave, le président du tribunal judiciaire peut autoriser l'enquêteur à prêter serment par écrit.

« *Art. R. 232-86-2.* – Les enquêteurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils présentent leur habilitation à procéder à l'enquête en réponse à toute demande faite dans le cadre de leurs investigations.

« La convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, huit jours au moins avant la date de convocation, sauf renonciation expresse au bénéfice de ce délai. Elle fait référence à l'habilitation donnée à l'enquêteur. Elle informe la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'une personne de son choix.

« Lorsque les enquêteurs souhaitent entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en fait état, précise que la conférence sera enregistrée et sollicite l'accord exprès de la personne concernée.

« Les enquêteurs peuvent recueillir des explications sur place, sur le fondement du 3° de l'article L. 232-18-4 ou de l'article L. 232-18-7, sous réserve que la personne entendue ait été expressément informée du droit de se faire assister de la personne de son choix et ait expressément renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

« *Art. R. 232-86-3.* – Les procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes mentionnent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par l'enquêteur et la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

« Lorsque les enquêteurs recueillent des explications sur place, un procès-verbal distinct du procès-verbal de visite est dressé. Ce procès-verbal mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée de la personne de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

« Lorsque les enquêteurs ont entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. A cet effet, ce procès-verbal, accompagné de l'enregistrement, lui est adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de la visioconférence ou de l'audioconférence.

« Lorsque les enquêteurs, en application de l'article L. 232-18-5, font usage d'une identité d'emprunt, afin de consulter un site internet proposant des produits ou méthodes interdits ou des conseils pour leur usage, ils dressent un procès-verbal des modalités de consultation et d'utilisation de ce site, des réponses obtenues et de leurs constatations et y annexent les pages du site renseignées pour effectuer cette consultation. Ce procès-verbal est adressé à la personne ou entité concernée avant la fin de l'enquête.

« *Art. R. 232-86-4.* – Les résultats des enquêtes font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique notamment les faits relevés susceptibles de constituer des violations des règles relatives à la lutte contre le dopage ou une infraction pénale.

« Lorsque l'enquête permet de présumer l'existence d'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage, il est procédé à la notification prévue à l'article R. 232-88.

« Dans le cas contraire, le secrétaire général de l'agence prononce la clôture de l'enquête. Cette décision est notifiée à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale concernée et à l'organisation nationale antidopage du sportif, qui sont informés de ses motifs.

« Les renseignements obtenus lors de l'enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration du programme annuel de contrôles, dans la planification de contrôles ciblés et être partagés avec toute organisation signataire du code mondial antidopage. »

Art. 42. – L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre III du livre II est complété par les mots : « , mesures conservatoires et autres conséquences ».

Art. 43. – L'article R. 232-88 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Celles des règles prévues aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4, L. 232-15-1 ou L. 232-17 dont il est présumé qu'elles ont été violées, ainsi que les faits et preuves sur lesquels repose cette présomption ; »

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le cas échéant, que l'intéressé peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64, et qu'à défaut d'avoir formulé une telle demande dans le délai imparti, il sera réputé avoir renoncé à l'analyse de l'échantillon B ; »

4° Au 4°, les mots : « L. 232-21-1 » sont remplacés par les mots : « L. 232-21 » ;

5° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° La possibilité de présenter des observations écrites concernant la violation présumée dans un délai de quinze jours, au-delà duquel des poursuites pourront être engagées ; »

6° Le 8° est abrogé ;

7° Au 9°, les mots : « au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage » sont supprimés et les mots : « qu'elle encourt » sont remplacés par le mot : « prononcée » ;

8° Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Qu'est prononcée à son égard la suspension provisoire prévue à l'article L. 232-23-4 ou qu'il a la possibilité de demander cette mesure, dans le délai prévu à l'article R. 232-88-1, selon le cas ; »

9° Au 11°, les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 232-21-1 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa de l'article L. 232-22, qu'il pourra, le cas échéant, en avouant la violation, bénéficier de l'application des dispositions du III de l'article L. 232-23-3-10 et qu'il a la possibilité de conclure l'accord prévu au IV de l'article L. 232-23-3-10 » ;

10° Le treizième alinéa est supprimé ;

11° Au dernier alinéa, les mots : « Le secrétaire général de » sont supprimés.

Art. 44. – Après l'article R. 232-88 est inséré un article R. 232-88-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 232-88-1.* – Le sportif peut demander la suspension provisoire prévue à l'article L. 232-23-4 dans un délai de dix jours à compter de la renonciation à l'analyse de l'échantillon B, de la notification du rapport d'analyse de l'échantillon B ou de la notification de toute violation des règles relatives à la lutte contre le dopage. Il peut

Fiv.fr

demander la suspension provisoire après l'expiration de ce délai sous réserve de ne pas avoir participé à une manifestation sportive depuis cette date.

« Les autres personnes peuvent demander la suspension provisoire au plus tard dix jours à compter de la réception de l'information prévue à l'article R. 232-88.

« Les décisions imposant une suspension provisoire, les demandes de suspension provisoire et les décisions mettant fin à une suspension provisoire sont notifiées par l'Agence française de lutte contre le dopage, par tout moyen à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale concernée et, le cas échéant, à l'organisation nationale antidopage étrangère concernée ainsi qu'au comité international olympique ou au comité international paralympique lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou paralympiques, notamment en affectant la possibilité d'y participer. Sous réserve des nécessités d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, les décisions et demandes en matière de suspension provisoire sont notifiées aux fédérations sportives et aux ligues professionnelles concernées par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception. »

Art. 45. – L'article R. 232-89 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-89.* – I. – A réception des observations de l'intéressé, l'agence peut lui demander de fournir des informations et documents complémentaires dans un délai qu'elle détermine et soumettre ces observations à des experts.

« II. – Lorsque le collège décide, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé ou après l'expiration du délai prévu au 6° de l'article R. 232-88, d'engager des poursuites disciplinaires, la notification des griefs est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Cette notification précise :

« 1° Celles des règles prévues aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4, L. 232-15-1 ou L. 232-17 dont il est présumé qu'elles ont été violées, ainsi que les faits et preuves sur lesquels repose cette présomption ;

« 2° Les sanctions et conséquences encourues en application des articles L. 232-21 à L. 232-23-6 et celles qui sont proposées par le secrétaire général de l'agence en application de l'article L. 232-22 ;

« 3° La possibilité pour l'intéressé, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification :

« *a)* Soit d'entrer en voie de composition administrative en reconnaissant la violation, en acceptant les sanctions et conséquences proposées par le secrétaire général et en renonçant à l'audience devant la commission des sanctions ;

« *b)* Soit de refuser d'entrer en voie de composition administrative en contestant la violation, en refusant les sanctions et conséquences proposées par le secrétaire général ou en demandant l'audience devant la commission des sanctions ;

« 4° La possibilité pour l'intéressé d'apporter des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction prononcée assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article L. 232-23-3-2 ;

« 5° La possibilité pour l'intéressé de bénéficier de l'application des dispositions du III de l'article L. 232-23-3-10 en avouant la violation dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification ou de conclure l'accord de composition administrative prévu au IV de l'article L. 232-23-3-10.

« La notification des griefs est transmise, par tout moyen, à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale concernée et, le cas échéant, à l'organisation nationale antidopage étrangère concernée.

« III. – A compter de la réception par l'Agence française de lutte contre le dopage de l'acceptation de la proposition d'entrée en voie de composition administrative, l'accord mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 232-22 est conclu dans un délai maximum de deux mois.

« Lorsque l'accord est validé par le collège, la décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative et, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, à la fédération sportive et à la ligue professionnelle concernées. L'accord est également transmis, par tout moyen, au ministre chargé des sports, à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale concernée et, le cas échéant, à l'organisation nationale antidopage étrangère concernée ainsi qu'au comité international olympique ou au comité international paralympique lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou paralympiques, notamment en affectant la possibilité d'y participer. La décision est également transmise au président de la commission des sanctions. La notification de cette décision à l'intéressé porte à sa connaissance les informations mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 232-97.

« Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège, celui-ci peut demander au secrétaire général de soumettre un nouveau projet d'accord à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative. Le nouvel accord est conclu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter de la notification du refus de validation. La procédure prévue au présent alinéa ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois. »

Art. 46. – L'article R. 232-89-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Sans préjudice » sont remplacés par les mots : « I. – Sans préjudice » ;

2° Au 1°, les mots : « fixé au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « prévu au 3°du II » ;

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A défaut d'accord conclu dans le délai mentionné aux premier et troisième alinéas du III de l'article R. 232-89 ; »

4° Au 3°, les mots : « cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa du III » ;

5° Les 4° et 5° sont abrogés ;

6° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Lorsqu'il est mis fin à la procédure de composition administrative dans les conditions prévues au présent article, la notification des griefs est transmise au président de la commission des sanctions. Celle-ci fait alors application des articles R. 232-90-1 à R. 232-98-1.

« L'agence informe l'intéressé qu'il est invité à présenter à la commission des sanctions, dans le respect du délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 232-93, ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés et qu'il peut prendre connaissance des pièces du dossier auprès de la commission des sanctions, ainsi que s'en faire délivrer ou adresser une copie, et se faire représenter ou assister dans les conditions prévues à l'article R. 232-91.

« La fédération sportive et la ligue professionnelle le cas échéant concernées sont rendues destinataires de la notification des griefs transmise au président de la commission des sanctions et informées de la possibilité de présenter des observations écrites devant cette commission.

« L'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale concernée et, le cas échéant, l'organisation nationale antidopage étrangère sont informées de la transmission des griefs au président de la commission des sanctions et de la possibilité de présenter des observations écrites devant cette commission.

« Lorsque la validation d'un accord par le collège, ou la conclusion de l'accord prévu au IV de l'article L. 232-23-3-10 intervient après la transmission de la notification des griefs au président de la commission des sanctions, cette dernière est dessaisie de l'affaire. Il est alors fait application du deuxième alinéa du III de l'article R. 232-89. »

Art. 47. – L'article R. 232-90 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « . Pour les infractions aux dispositions de l'article L. 232-9, cette décision intervient si le sportif justifie les faits qui lui sont reprochés par soit : » sont remplacés par les mots : « s'il constate que la violation reprochée à l'intéressé n'est pas constituée. » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa, devenant le deuxième alinéa :

a) Les mots : « à la fédération sportive à laquelle il appartient le cas échéant, » sont remplacés par les mots : « à la fédération sportive et à la ligue professionnelle concernées » ;

b) Après le mot : « étrangère » sont insérés les mots : « concernée ainsi qu'au comité international olympique ou au comité international paralympique lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou paralympiques, notamment en affectant la possibilité d'y participer » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision de classement intervient après la transmission de la notification des griefs au président de la commission des sanctions, cette dernière est dessaisie de l'affaire. Dans ce cas, la décision est également notifiée au président de la commission des sanctions. »

Art. 48. – Après l'article R. 232-90 est inséré un article R. 232-90-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 232-90-1.* – I. – Lorsque la notification des griefs lui a été transmise, le président de la commission des sanctions attribue l'affaire, selon sa nature et sa complexité :

« 1° A une formation composée d'un membre désigné en application du quatrième alinéa de l'article L. 232-7-2 ;

« 2° A une section, si la commission en a constitué dans les conditions prévues au II de l'article R. 232-12-1 ;

« 3° A la formation plénière.

« Lorsqu'elle est composée d'un membre unique, celui-ci exerce les attributions confiées par la présente sous-section au président de la formation.

« II. – Un ou plusieurs agents de l'agence assurent le secrétariat de la commission des sanctions. Ils exercent ces fonctions sous la seule autorité du président de la formation appelée à se prononcer.

« La formation désignée de la commission des sanctions statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante. »

Art. 49. – Au deuxième alinéa de l'article R. 232-91, les mots : « de l'agence » sont remplacés par les mots : « de la commission ».

Art. 50. – Les trois premiers alinéas de l'article R. 232-91-1 sont supprimés.

Art. 51. – L'article R. 232-92 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « concernée » est remplacé par les mots : « et la ligue professionnelle concernées » ;

2° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intéressé est inscrit à une manifestation sportive nationale ou internationale, le président de la formation peut réduire le délai prévu au premier alinéa, avec l'accord des parties. »

Fly.fr

Art. 52. – L'article R. 232-92-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne mise en cause et le président de l'Agence française de lutte contre le dopage sont informés de l'identité des membres de la formation qui examinera l'affaire.

« La partie qui veut récuser un membre de la formation doit, à peine d'irrecevabilité, en former la demande dans le délai de sept jours à compter de la notification qui lui est faite de la composition de cette formation ou, le cas échéant, de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

2° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, le mot : « commission » est remplacé par le mot : « formation ».

Art. 53. – L'article R. 232-93 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et la fédération sportive de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « , la fédération sportive et la ligue professionnelle concernées » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la commission des sanctions ou de la section appelée à se prononcer » sont remplacés par les mots : « la formation » ;

3° Au sixième alinéa, dans la première phrase, les mots : « commission des sanctions » sont remplacés par le mot : « formation » et, dans la deuxième phrase, les mots : « de la commission des sanctions appelée à se prononcer » sont supprimés.

Art. 54. – L'article R. 232-94 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « commission des sanctions » sont remplacés par le mot : « formation » ;

3° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la formation disciplinaire est composée d'un membre unique, celui-ci fixe le jour de l'audience, l'ordre du jour de la séance et exerce les fonctions de rapporteur. »

Art. 55. – L'article R. 232-95 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la commission des sanctions » sont remplacés par les mots : « lors de l'audience » ;

2° Après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Fiv.fr

« Le membre du collège ou l'agent de l'agence désigné en application du dernier alinéa de l'article R. 232-11 pour représenter le collège peut également demander la publicité des débats, à condition que l'intéressé ait donné son consentement par écrit.

« Le président peut rejeter la demande de publicité des débats pour des motifs tenant à l'ordre public ou à un secret protégé par la loi. »

Art. 56. – L'article R. 232-95-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-95-1.* – Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la formation appelée à se prononcer peut décider, avec l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle. Le règlement intérieur de la commission des sanctions détermine les modalités permettant l'identification des parties, l'audition de tiers et le respect de la confidentialité des débats. »

Art. 57. – L'article R. 232-96 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « commission des sanctions » sont remplacés par le mot : « formation » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de l'agence qui assurent le secrétariat de la commission des sanctions assistent la formation dans l'organisation de l'audience et lors de celle-ci. Ils peuvent assister au délibéré sans y participer. »

Art. 58. – L'article R. 232-97 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) Les mots : « de la commission des sanctions qui a statué et le secrétaire de séance » sont supprimés ;

b) Les mots : « à laquelle appartient le cas échéant l'intéressé » sont remplacés par les mots : « et à la ligue professionnelle concernées, » ;

c) Après les mots : « organisation nationale antidopage étrangère concernée » sont insérés les mots : « , ainsi qu'au comité international olympique ou au comité international paralympique lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux olympiques ou paralympiques, notamment en affectant la possibilité d'y participer » ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La notification de la décision à l'intéressé informe ce dernier, le cas échéant, des effets de la suspension, des conséquences d'une méconnaissance de sa suspension, du fait qu'il peut encore fournir une aide substantielle et voir la sanction assortie d'un sursis à exécution partiel et qu'il reste soumis à des contrôles et à ses éventuelles obligations de localisation pendant la période de suspension.

3° Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La décision de la commission des sanctions ou l'accord de composition administrative détermine les modalités de publication de la sanction, en fixant notamment sa durée à un mois ou, le cas échéant, à la durée de la sanction, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

« Conformément au sixième alinéa de l'article L. 232-23-6, une décision constatant l'absence de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage ne donne pas lieu à publication, à moins que l'intéressé n'ait donné par écrit son accord à cette publication dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision. »

Art. 59. – Après l'article R. 232-97 est inséré un article R. 232-98 ainsi rédigé :

« *Art. R. 232-98.* – I. – Les recours de pleine juridiction prévus à l'article L. 232-24 sont présentés devant le Conseil d'Etat selon les modalités prévues par le code de justice administrative.

« II. – Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée à l'article L. 232-24 est d'un mois à partir de sa notification. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Agence mondiale antidopage peut former un recours contre les décisions mentionnées à l'article L. 232-24 jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-et-un jours courant :

« 1° A compter de la date à laquelle le délai ouvert à toute autre personne ayant qualité pour saisir le juge est expiré ;

« 2° Ou, si elle est plus tardive, à compter de la date à laquelle l'agence a reçu communication du dossier au vu duquel la commission des sanctions a statué, dès lors qu'elle en a sollicité la communication dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée. »

« III. – Saisi d'un recours tendant à l'aggravation d'une sanction, le juge peut soit confirmer la décision attaquée, soit l'annuler ou la réformer en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable à la personne mise en cause. »

Art. 60. – L'article R. 232-98-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « S'il apparaît » sont remplacés par les mots : « Si le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage estime » ;

b) Les mots : « à la connaissance de l'Agence française de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « à sa connaissance » ;

c) Les mots : « l'avise » sont remplacés par les mots : « avise cette personne » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou dont elle a admis le bien-fondé » sont remplacés par les mots : « ou qui a été acceptée par l'intéressé dans le cadre d'un accord de composition administrative validé par le collège » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « L. 232-23-3-1 » sont remplacés par les mots : « L. 232-23-6 et notifiée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 232-97 ».

Art. 61. – Après l'article R. 232-98-1 est inséré un article R. 232-98-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 232-98-2.* – Les fédérations sportives et les ligues professionnelles sont tenues à la discrétion et ne peuvent faire état à quiconque du contenu des documents dont elles sont rendues destinataires en vertu de la présente section avant que ne soit intervenue la publication prévue à l'article L. 232-23-6.

« Lorsqu'elles ont été informées d'une mesure de suspension provisoire demandée ou imposée conformément à l'article L. 232-23-4 ou d'une mesure de suspension demandée ou imposée conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-23, les fédérations sportives et les ligues professionnelles peuvent en faire état à toute personne, physique ou morale, ayant besoin d'en connaître. »

Art. 62. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre II est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Mesures prises par les fédérations sportives et les organisateurs de manifestation

« *Art. R. 232-98-3.* – Lorsque la fédération compétente ou l'organisateur responsable d'une manifestation impose une suspension à une équipe, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 232-23-5, la période de suspension débute à la date de la décision imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toutefois, si l'équité l'exige, la fédération ou l'organisateur peut fixer le début de cette période à une date différente.

Toute période de suspension provisoire d'une équipe, qu'elle soit imposée ou volontairement acceptée, est déduite de la période totale de suspension. »

Art. 63. – L'article R. 232-104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-104.* – Les décisions mentionnées au 10° du I de l'article L. 232-5 peuvent être reconnues par le collège après que la personne intéressée a été mise en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par toute personne ou représenter par un mandataire de son choix.

Fly.fr

« Lorsque, en application du présent article le collège a reconnu une mesure de suspension, il est interdit à l'intéressé, pour la durée restant à courir de la suspension, de participer aux compétitions et manifestations et d'exercer les fonctions et activités mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-23. ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOPAGE ANIMAL

Art. 64. – Au premier alinéa de l'article R. 241-2, les mots : « devant le tribunal judiciaire de leur résidence de remplir avec honneur, conscience et probité les missions qui leur sont confiées en application du code du sport » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article R. 232-70 ».

Art. 65. – L'article R. 241-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « le tirage au sort » sont remplacés par les mots : « la sélection aléatoire ».

Art. 66. – L'article R. 241-11 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « , en présence d'un expert choisi par l'un des demandeurs sur une liste préalablement transmise à l'intéressé d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne mentionnée au 1° de l'article R. 241-4 ou son représentant ne sont pas disponibles aux dates proposées pour la réalisation de l'analyse de l'échantillon, le laboratoire procède à l'analyse en présence d'un témoin indépendant, qu'il désigne, aux frais de l'intéressé. »

Art. 67. – L'article R. 241-16 est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le cas échéant, que l'intéressé peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 241-11, et qu'à défaut d'avoir formulé une telle demande dans le délai imparti, il sera réputé avoir renoncé à l'analyse de l'échantillon B ; »

2° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° La possibilité de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours, au-delà duquel des poursuites pourront être engagées ; »

3° Au 7°, les mots : « R. 241-16 à R. 241-22 » sont remplacés par les mots : « R. 241-17 à R. 241-22-1 » ;

4° Le 8° est abrogé ;

5° Au 9°, les mots : « au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage » sont supprimés et les mots : « qu'il encourt » sont remplacés par le mot : « prononcée » ;

6° Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Le cas échéant, la possibilité de demander la suspension provisoire prévue à l'article L. 241-6 ; »

7° Au 11°, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « L. 232-21-1 » sont remplacés par les mots : « L. 232-22 » ;

8° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire général transmet également ces documents, par tout moyen, à la fédération internationale concernée. La fédération sportive est informée de ce que l'intéressé a reçu la notification prévue au présent article. »

Art. 68. – L'article R. 241-16-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 241-16-1.* – I. – A réception des observations de l'intéressé, l'agence peut lui demander de fournir des informations et documents complémentaires dans un délai qu'elle détermine et soumettre ces observations à des experts.

« II. – Lorsque le collège décide, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé ou après expiration du délai prévu au 6° de l'article R. 241-16, d'engager des poursuites disciplinaires, la notification des griefs est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Cette notification précise :

« 1° L'infraction présumée aux dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 ;

« 2° Les sanctions encourues en application des articles L. 241-6 et L. 241-7 et celles qui sont proposées par le secrétaire général de l'agence en application de l'article L. 232-22 ;

« 3° La possibilité pour l'intéressé, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification :

« *a)* Soit d'entrer en voie de composition administrative en reconnaissant l'infraction, en acceptant les sanctions et conséquences proposées par le secrétaire général et en renonçant à l'audience devant la commission des sanctions ;

« *b)* Soit de refuser d'entrer en voie de composition administrative en contestant la violation, en refusant les sanctions et conséquences proposées par le secrétaire général ou en demandant l'audience devant la commission des sanctions ;

« 4° La possibilité pour l'intéressé d'apporter des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction prononcée assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article L. 232-23-3-2.

« La notification des griefs est transmise, par tout moyen, à la fédération internationale concernée. La fédération sportive est informée de ce que l'intéressé a reçu la notification prévue au présent article.

« III. – A compter de la réception par l'Agence française de lutte contre le dopage de l'acceptation de la proposition d'entrée en voie de composition administrative, l'accord mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 232-22 est conclu dans un délai maximum de deux mois.

« Lorsque l'accord est validé par le collège, la décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative et, par tous moyens, au président de l'Agence française de lutte contre le dopage, au ministre chargé des sports, à la fédération internationale concernée et, le cas échéant, à la fédération sportive concernée. La décision est également transmise au président de la commission des sanctions.

« Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège, celui-ci peut demander au secrétaire général de soumettre un nouveau projet d'accord à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative. Le nouvel accord est conclu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter de la notification du refus de validation. La procédure prévue au présent alinéa ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois.

« Sans préjudice de la possibilité de parvenir ultérieurement à un accord, la procédure de composition administrative est interrompue dans les conditions prévues à l'article R. 232-89-1. »

Art. 69. – L'article R. 241-16-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 241-16-2.* – Le collège peut prendre une décision de classement s'il constate que l'infraction reprochée à l'intéressé n'est pas constituée.

« Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, ainsi que, par tout moyen, à la fédération internationale et à la fédération sportive concernées. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

« Lorsque la décision de classement intervient après la transmission de la notification des griefs au président de la commission des sanctions, cette dernière est dessaisie de l'affaire. Dans ce cas, la décision est également notifiée au président de la commission des sanctions. »

Fiv.fi

Art. 70. – Après l'article R. 241-16-2 est inséré un article R. 241-16-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 241-16-3.* – Lorsqu'il est mis fin à la procédure de composition administrative dans les conditions prévues à l'article R. 232-89-1, la notification des griefs est transmise au président de la commission des sanctions. Il est alors fait application des articles R. 232-90-1 et R. 241-17 à R. 241-24.

« L'agence informe l'intéressé qu'il est invité à présenter à la commission des sanctions, dans le respect du délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 232-93, ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés et qu'il peut prendre connaissance des pièces du dossier auprès de la commission des sanctions, ainsi que s'en faire délivrer ou adresser une copie, et se faire représenter ou assister dans les conditions prévues à l'article R. 241-17.

« La fédération sportive concernée est rendue destinataire de la notification des griefs transmise au président de la commission des sanctions et informée de la possibilité de présenter des observations écrites devant cette commission.

« La fédération internationale concernée est informée de la transmission des griefs au président de la commission des sanctions et de la possibilité de présenter des observations écrites devant cette commission.

« Lorsque la validation d'un accord par le collège intervient après la transmission de la notification des griefs au président de la commission des sanctions, cette dernière est dessaisie de l'affaire. Il est alors fait application du deuxième alinéa du III de l'article R. 241-16-1. »

Art. 71. – L'article R. 241-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre du collège ou l'agent désigné en application du dernier alinéa de l'article R. 232-11, qui a accès à l'ensemble des pièces du dossier, reçoit, de la part du secrétariat de la commission, une copie des observations écrites de l'intéressé sur les griefs qui lui ont été notifiés et peut y répondre par écrit. La réponse est communiquée à la personne mise en cause. »

Art. 72. – L'article R. 241-19 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « sont convoqués devant » sont insérés les mots : « une formation de » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La fédération internationale ainsi que la fédération sportive concernée, sont informées de cette convocation et de ce qu'elles peuvent être présentes à l'audience et y présenter des observations orales.

« Lorsque l'intéressé est inscrit à une manifestation sportive nationale ou internationale, le président de la formation peut réduire le délai prévu au premier alinéa, avec l'accord des parties. »

Art. 73. – L'article R. 241-21 est ainsi modifié :

1° Les mots : « commission des sanctions » sont remplacés par le mot : « formation » ;

2° Après les mots : « à l'intéressé », sont insérés les mots : « et au collège ».

Art. 74. – L'article R. 241-22 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la commission des sanctions » sont remplacés par les mots : « lors de l'audience » ;

2° Après le quatrième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le membre du collège ou l'agent de l'agence désigné en application du dernier alinéa de l'article R. 232-11 peut également demander la publicité des débats, à condition que l'intéressé ait donné son consentement par écrit.

« Le président peut rejeter la demande de publicité des débats pour des motifs tenant à l'ordre public ou à un secret protégé par la loi. »

Art. 75. – Après l'article R. 241-22 est inséré un article R. 241-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 241-22-1.* – Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la formation appelée à se prononcer peut décider, avec l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle. Le règlement intérieur de la commission des sanctions détermine les modalités permettant l'identification des parties, l'audition de tiers et le respect de la confidentialité des débats. »

Art. 76. – A l'article R. 241-23, les mots : « commission des sanctions » sont remplacés par le mot : « formation ».

Art. 77. – L'article R. 241-24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « commission des sanctions » sont remplacés par le mot : « formation » ;

2° Au deuxième alinéa :

1° Les mots : « de la commission qui a statué et le secrétaire de séance » sont supprimés ;

2° Les mots : « à laquelle appartient le cas échéant l'intéressé, au collège de l'agence » sont remplacés par les mots : « concernée, au président de l'agence et au ministère chargé des sports » ;

3° Les mots : « à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et à la fédération internationale intéressée » sont remplacés par les mots : « à la fédération internationale concernée ».

Fiv.fr

Art. 78. – La section 3 du chapitre unique du titre IV est abrogée.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 79. – I. – Les articles 5, 6, 30 et 33 entrent en vigueur à la date prévue par la délibération mentionnée au I de l'article 63 de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 et au plus tard le 1er janvier 2022.

Les autres articles du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

II. – Pour les personnes qui ont été informées de leur droit de demander la suspension provisoire prévue à l'article L. 232-23-4 du code du sport antérieurement à la date mentionnée au second alinéa du I du présent article, le délai de dix jours prévu à l'article R. 232-88-1 du même code court à compter de la date à laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage les informe de ce délai.

III. – Toute personne qui souhaite solliciter la réduction mentionnée au IV ou VI de l'article 63 de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 en fait la demande par écrit à l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette demande précise le fondement et la durée de la réduction sollicitée. Elle est accompagnée de tout élément permettant d'en apprécier le bien-fondé. L'agence peut solliciter tout document ou explication complémentaires du demandeur.

Après instruction de la demande, le collège de l'agence transmet celle-ci à la commission des sanctions, accompagnée d'une proposition de réduire ou de ne pas réduire la durée de l'interdiction ou de la suspension. Une copie de cette proposition est communiquée au demandeur, qui est invité à présenter des observations écrites auprès de la commission des sanctions.

La commission des sanctions se prononce sur la demande par décision motivée, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, au président de l'agence et au ministre chargé des sports. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités. La décision est également transmise, par tout moyen, à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale concernée et, le cas échéant, à la fédération sportive, à la ligue professionnelle, ainsi qu'à l'organisation nationale antidopage étrangère concernées.

IV. – Les dispositions des II et III de l'article R. 232-98 du code du sport sont applicables aux recours contre les décisions du collège et de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises à compter de la date mentionnée au second alinéa du I du présent article.

Art. 80. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
ROXANA MARACINEANU

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Décret n° 2021-1029 du 2 août 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code du sport relatives à la lutte contre le dopage

NOR : *SPOV2122769D*

Publics concernés : *Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), fédérations sportives, personnes faisant l'objet de poursuites disciplinaires diligentées par l'AFLD, sportifs, membres du personnel d'encadrement des sportifs, antenne médicales de prévention du dopage.*

Objet : *réforme du système antidopage français en vue de sa mise en conformité avec les principes du code mondial antidopage.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret est pris en application de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage. Complétant le décret n° 2021-1028 du 2 août 2021, il modifie les dispositions de la partie réglementaire du code du sport qui régissent la lutte contre le dopage. Il modifie plus précisément les dispositions relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et apporte des précisions quant aux mesures de prévention dont doivent faire l'objet les sportifs et leur entourage.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021. Le code du sport, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport ;

Vu les délibérations de l'Agence française de lutte contre le dopage n° 2021-19 en date du 6 mai 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le 3° de l'article D. 232-2 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elles visent les publics cibles mentionnés à l'article R. 232-41-12-1 et portent sur les thématiques mentionnées à l'article R. 232-41-12-2, ces actions sont conformes au programme d'éducation mentionné au 12° du I de l'article L. 232-5 ; ».

Art. 2. – L'article D. 232-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « doivent bénéficier d'une consultation » sont remplacés par les mots : « bénéficient d'au moins une consultation » et les mots : « dans le mois qui suit la notification de la décision de la sanction » sont remplacés par les mots : « médicale de prévention du dopage » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa les mots : « la dernière consultation » sont remplacés par les mots : « cette consultation ».

Art. 3. – L'article D. 232-47 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une personne désignée par elle, cette dernière devant être : » sont remplacés par les mots : « l'escorte prévue à l'article R. 232-56 désignée par elle. » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « ou à la personne désignée par elle » sont remplacés par les mots : « ou à l'escorte ».

Art. 4. – L'article D. 232-72 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 232-72.* – L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite, prévue à l'article L. 232-2, est délivrée lorsque chacune des conditions suivantes est remplie par prépondérance des probabilités :

« 1° La substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale dont le diagnostic est étayé par des preuves cliniques pertinentes ;

« 2° L'usage à des fins thérapeutiques de la substance ou de la méthode interdite n'est susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de l'affection médicale ;

« 3° La substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale sans qu'il existe d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable ;

« 4° La nécessité d'utiliser une substance ou une méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite au moment de son usage. ».

Art. 5. – Après l'article D. 232-72 du même code est inséré un article D. 232-72-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 232-72-1.* – Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle estime qu'il serait manifestement injuste de ne pas l'accorder, l'Agence française de lutte contre le dopage peut délivrer une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prenant effet à une date antérieure à sa notification, conformément au 5° de l'article L. 232-2-1, même si les conditions prévues à l'article D. 232-72 ne sont pas remplies. ».

Art. 6. – L'article D. 232-73 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « tout moyen permettant d'établir avec certitude la date de la réception de la demande » ;

2° Au 1°, après les mots : « l'agence » sont insérés les mots : « d'après le modèle prévu par l'Agence mondiale antidopage » ;

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La signature par le médecin traitant du formulaire mentionné au 1°, accompagné d'un historique médical complet, y compris la documentation établie par le médecin qui a fait le diagnostic initial, lorsque celle-ci est disponible, et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande. » ;

4° Les 3° et 4° sont abrogés ;

5° Au septième alinéa, le mot : « remplit » est remplacé par le mot : « signe » et les mots : « mentionnés au 4° » sont remplacés par les mots : « en rapport avec la pathologie ».

Fiv.fr

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article D. 232-76 du même code, après les mots : « choisis par » sont insérés les mots : « le président de » et les mots : « par elle » sont remplacés par les mots : « par le collège de cette dernière ».

Art. 8. – L'article D. 232-77 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 232-77.* – L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques précise la substance, sa posologie et sa voie d'administration, ou la méthode à laquelle elle se rapporte. Toute modification d'un de ces éléments est sollicitée auprès du président de l'agence qui détermine s'il est nécessaire de soumettre une nouvelle demande d'autorisation.

« L'autorisation précise la durée pour laquelle elle est accordée et expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité soit nécessaire.

« Le sportif ayant besoin de continuer de faire usage de la substance interdite ou de la méthode interdite après la date d'expiration soumet une nouvelle demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dans un délai suffisant pour mettre l'agence en mesure de rendre une décision avant la date d'expiration.

« Lorsqu'une autorisation a été délivrée dans le cadre d'un état pathologique chronique, toute nouvelle prescription de la substance intervenant dans la période autorisée ainsi que tout examen médical ou document complémentaire doit être communiqué au président de l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, dans le délai qu'il fixe. Faute, pour le bénéficiaire de l'autorisation, de se conformer à cette exigence, l'autorisation est abrogée. ».

Art. 9. – L'article D. 232-103 du même code est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa, après les mots : « enquête administrative » sont insérés les mots : « ou à une procédure disciplinaire » ;

2° Au dixième alinéa, les mots : « , dans le respect du secret de l'instruction » sont supprimés.

Art. 10. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
ROXANA MARACINEANU

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental

NOR : *PMEI2123057A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 8 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 27 et R. 39 ;

Vu le code professionnel local maintenu en vigueur en Alsace et en Moselle par la loi du 1er juin 1924 ;

Vu le décret no 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres modifié ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental,

Fiv.fr

Arrête :

I. – Nombre et caractéristiques des documents de propagande électorale et du matériel de vote

Art. 1er. – La commission d'organisation des élections, instituée par l'article 25 du décret du 27 mai 1999 susvisé, est chargée d'expédier aux électeurs le matériel de vote avec les documents de propagande et la notice explicative prévus à l'article 28 du même décret. La commission n'assure pas l'expédition du matériel de vote ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Art. 3. – Le matériel de vote et les documents de propagande sont composés des éléments suivants :

a) Une enveloppe électorale, présentant les caractéristiques suivantes : 95 millimètres × 120 millimètres ou 90 millimètres × 140 millimètres, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

b) Une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie portant les mentions suivantes qui apparaîtront soit au travers d'une fenêtre soit par impression sur l'enveloppe :

– au recto, en caractères de couleur noire, les indications suivantes :

« Elections aux chambres de métiers et de l'artisanat de région et à leurs chambres de niveau départemental ».

Pour l'Alsace et la Moselle : « Elections à la chambre de métiers d'Alsace » ou « Elections à la chambre de métiers de la Moselle » pour l'élection à la chambre de métiers, ou « Elections à la commission des compagnons » pour l'élection à la commission des compagnons.

« Pli exclusivement réservé au vote par correspondance »

« A retourner au plus tard le 14 octobre 2021 (le cachet de la poste faisant foi) »

« République française »

« Urgent élections »

« Adresse du siège de la commission d'organisation des élections. »

Indication des mentions relatives à l'affranchissement.

Une zone comportant un code à barres destinée à l'émargement *(facultatif pour l'Alsace et la Moselle).*

– au verso, en caractères de couleur noire, les indications suivantes :

Pour l'Alsace et/ou la Moselle, en cas d'absence d'un code à barres, les mentions suivantes devront apparaître afin d'identifier l'électeur :

« à remplir obligatoirement » « nom de famille : … » ; « nom d'épouse : … » ; « prénoms : … » ; « signature (facultative) : … » et l'emplacement correspondant permettant à l'électeur de les compléter. Les noms de famille, noms d'épouse et prénoms peuvent être préremplis.

c) Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures validées par le préfet compétent, précisent :

– en en-tête mention « Bulletin de vote » en police minimum 24 afin d'identifier clairement le bulletin de vote par rapport à la circulaire ;
– la date de clôture du scrutin ;
– le titre de la liste et le nom du responsable de la liste régionale et le nom du responsable de la section départementale de la liste (hors Alsace et Moselle) ;
– la ou les organisations sous l'étiquette de laquelle la liste se présente le cas échéant, avec le(s) logo(s) ;
– le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département ;
– la catégorie d'activité des candidats (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ou les initiales de chaque catégorie, éventuellement complétée par la mention « métiers d'art » ;
– la profession des candidats ;
– le nom de la commune des candidats ou le code postal de l'établissement principal.

Pour l'Alsace et la Moselle, concernant l'élection à la chambre de métiers, à la place de la catégorie d'activité, doit figurer la branche professionnelle à laquelle appartient le candidat, de même que son arrondissement. Pour l'élection à la commission des compagnons, les mêmes mentions doivent figurer sur les bulletins de vote à l'exclusion de la branche professionnelle et de l'arrondissement du candidat.

Les bulletins de vote ne dépassent par le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

d) Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres × 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

e) Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres × 841 millimètres. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

II. – **Remise des déclarations de candidature**

Art. 4. – Au plus tard le 10 septembre 2021, les candidats ou leur mandataire déposeront leur liste de candidature auprès des préfectures selon les spécifications techniques décrites en annexe et selon les modalités suivantes :

– remise d'un fichier au format CSV comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 susvisé répondant aux spécifications techniques mentionnées en annexe 1 ;

Les listes de candidature sont présentées dans l'ordre de leur enregistrement à la préfecture.

Au plus tard le 14 septembre 2021, les candidats ou leur mandataire remettent pour validation auprès des préfectures, les fichiers suivants :

– un fichier PDF de leur circulaire ;
– un fichier PDF de la version papier du bulletin de vote ;
– un fichier au format JPG du logo en couleur de la liste régionale, qui apparaitra sur la page de vote. La taille de ce logo sera limitée à 1000 de large sur 160 pixels de haut maximum.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. – Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste doit lui remettre, au plus tard le 24 septembre 2021, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs.

III. – **Conditions du vote par correspondance**

Art. 6. – L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance. L'électeur introduit ensuite l'enveloppe électorale dans l'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie. Enfin, l'électeur découpe le coupon détachable en bas de la notice

explicative et l'insère dans l'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie afin de bien faire apparaitre l'adresse du destinataire et le code-barres dans la ou les fenêtre(s) prévue(s) à cet effet.

Le cas échéant pour les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, l'électeur inscrit au verso, sous peine de nullité si ces mentions ne sont pas pré-remplies, ses nom de famille et/ou nom d'épouse, prénoms et appose sa signature qui est facultative.

L'électeur doit poster cette enveloppe au plus tard le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), soit le 14 octobre 2021.

Art. 7. – Le jour du dépouillement du vote, soit le 19 octobre 2021, les plis adressés après le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi) ou parvenus à la commission d'organisation des élections après le 19 octobre sont remis au préfet compétent ou à son représentant, président de la commission d'organisation des élections.

Après vérification de la date d'envoi des enveloppes d'acheminement des votes, la commission les conserve et ne procède à leur destruction qu'après l'expiration complète des délais de recours contentieux. Il est dressé procès-verbal de cette opération de vérification comportant la liste des électeurs concernés via le code-barres ou les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'acheminement des votes.

IV. – **Remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats**

Art. 8. – Le remboursement des documents de propagande est conditionné notamment au respect, outre les spécifications du présent arrêté, des caractéristiques de format, de nombre et de coût suivantes :

a) Remboursement des bulletins de vote :

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

– les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
– le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
– les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

b) Remboursement des circulaires :

Fiv.fr

Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

– les circulaires doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
– le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
– les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

c) Remboursement des affiches électorales :

Ne donnent lieu à remboursement que les affiches électorales respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

– les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
– le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits ;
– les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Art. 9. – Coûts pris en charge pour le remboursement.

Les listes de candidats peuvent, dans les limites et les conditions fixées par l'article 34 du décret du 27 mai 1999 susvisé et par le présent arrêté, obtenir le remboursement des frais de propagande. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région, et les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, dans les conditions visées à l'article 10 du présent arrêté.

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par arrêté préfectoral, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par le présent arrêté, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Art. 10. – La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat. A la demande de

remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Art. 11. – La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

Art. 12. – La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat de région et la chambre de métiers d'Alsace et de Moselle procèdent au remboursement.

V. – **Disposition d'application et dispositions finales**

Art. 13. – Pour le Département de Mayotte, l'article 3 *b* et le III du présent arrêté ne s'appliquent pas.

Art. 14. – L'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXE TECHNIQUE

Elections eVote des membres des CMA 2021

Spécifications du fichier des candidatures

1. **Fichier candidats**

1.1. *Caractéristiques*

Format du fichier :

- nom du fichier : « aaaa-mm-jj-EVOTE_CMA-CandidatsXXX.csv », où aaaa-mm-jj désigne la date de création du fichier et XXX désigne le code de la CMAR (voir plus bas).
- format du fichier : .CSV (avec séparateur point-virgule) **encodé en UTF8**. Une vérification manuelle peut être réalisée via le logiciel NotePad++ mais **pas** avec EXCEL qui modifie la présentation des données. Sinon, les caractères accentués ne seront pas pris en compte correctement.
- 1re ligne avec les intitulés exacts des colonnes : Voir tableau ci-dessous. Le fichier doit contenir **exactement le nombre de colonnes requis**.
- 1 fichier par **CMA Régionale** avec autant de sections départementales (même code CMA départementale) que de départements dans la région.
- **1 ligne par candidat.**
- chaque section départementale doit contenir le nombre requis de candidats. Le fichier d'une liste se présentant dans une région à 5 départements doit donc contenir 5 sections départementales de 35 candidats (plus la ligne d'en-tête).
- dans chaque section départementale, chaque candidat doit avoir un numéro d'ordre unique (dans cette section) numéroté de 1 à NN où NN est le nombre de candidats de la section départementale (35 dans la plupart des cas).
- l'ordre des sections départementales n'a pas d'importance.

Code de la CMAR :

971 GUADELOUPE
972 MARTINIQUE

973 GUYANE
974 LA REUNION
750 ILE DE FRANCE
450 CENTRE VAL DE LOIRE
210 BOURGOGNE FRANCHE COMTE
760 NORMANDIE
590 HAUTS DE FRANCE
670 GRAND EST
440 PAYS DE LA LOIRE
350 BRETAGNE
330 NOUVELLE AQUITAINE
310 OCCITANIE
690 AUVERGNE RHONE ALPES
130 PROVENCE ALPES COTE D AZUR
200 CORSE

Code de la CMA de niveau départemental :

Le code de chaque chambre de niveau départemental est constitué :

– pour les chambres d'outre-mer par le même code que le code CMAR correspondant, et le même libellé que le libellé CMAR correspondant ;
– pour les chambres de niveau départemental de métropole hormis la Corse, par les 2 premiers chiffres du code postal du département suivi de « 1 » (ex. 011 pour l'Ain, 171 pour la Charente-maritime) ;
– pour les chambres de niveau départemental de Corse, par 201 pour la Haute-Corse et 202 pour la Corse-du-sud.

1.2. *Description*

Titre du tableau :

– colonne : Lettre de la colonne sur EXCEL
– champ : Intitulé de la colonne
– format :
  – **N** : **N**umérique ;
  – **AN** : **A**lpha**N**umérique.
– longueur : Nombre de caractères attendus. La longueur indiquée est la longueur maximale. La longueur réelle peut être inférieure.
– obligatoire / Facultatif :
  – **O** : **O**bligatoire ;
  – **F** : **F**acultatif.

Fiv.fr

Les champs dont le nom est en gras figureront sur le bulletin de vote tel qu'il se présentera sur le site de vote, et devront présenter la même information que sur le bulletin de vote papier (a l'exception de la commune/code postal et de la catégorie d'activité). Les autres champs sont utilisés pour l'enregistrement de la liste.

Col.	Champ	Format	Longueur	Obligatoire /Facultatif	Commentaires
A	CODE CMA REGIONALE	Numérique	3	Obligatoire	Code unique régional de référence de la CMA Régionale (voir plus haut) ***Exemple : 971, 670, etc.***
B	LIBELLE CMA REGIONALE	Alphanumérique	100	Obligatoire	Nom de la CMA Régionale ***Exemple : CMA Ile de France***
C	CODE CMA DEPARTEMENTALE	Alphanumérique	3	Obligatoire	Code unique départemental de référence de la CMA Départementale, voir plus haut ***Exemple : 011***
D	LIBELLE CMA DEPARTEMENTALE	Alphanumérique	45	Obligatoire	Nom de la CMA Départementale ***Exemple : CMA Seine-Saint-Denis***
E	ORDRE APPARITION DE LA LISTE	Numérique	2	Obligatoire	L'ordre d'apparition de la liste. Mettre ce champs à « 01 »
F	**NOM DE LA LISTE**	Alphanumérique	255	Obligatoire	Le nom de la liste ***Exemples :*** ***- Liste XXX des Hauts de France : « L'Artisanat de proximité, c'est nous »***

Col.	Champ	Format	Longueur	Obligatoire /Facultatif	Commentaires
					- Liste « Fiers d'être artisans »
G	SIGLE DE LA LISTE	Alphanumérique	10	Obligatoire	Ce sigle est constitué uniquement de lettres et de chiffres (aucun signe de ponctuation) sert à nommer les fichiers de logo, profession de foi et liste régionale. Il n'apparait pas sur le bulletin de vote. ***Exemples : U2P, CPME, UNION_XXX***
H	**AFFILIATION DE LA LISTE**	Alphanumérique	255	Facultative	L'affiliation régionale de la liste, peut ne pas être rempli ***Exemples :*** ***- Liste présentée par la XXXX*** ***- Liste présentée par l'AAA, la YYYY et les fédérations du ZZZZZ***
I	**NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE RÉGIONALE**	Alphanumérique	255	Obligatoire	Nom du candidat tête de liste régionale ***Exemples :*** ***- Liste régionale conduite par Jean DURAND, fondeur à Rochefort (17)*** ***- Tête de liste régionale : Jean DURAND, fondeur à Rochefort (17)***
J	**NOM DU CANDIDAT TÊTE DE SECTION DÉPARTEMENTALE**	Alphanumérique	255	Obligatoire	Nom du candidat tête de liste de la section départementale ***Exemples :*** ***- Liste départementale conduite par Eric CHAPON, boulanger à Royan (17)*** ***- Tête de liste départementale : Eric CHAPON, boulanger à Royan (17)***
K	ORDRE APPARITION DU CANDIDAT	Numérique	2	Obligatoire	L'ordre d'apparition du candidat dans la section **de niveau départemental**, numéroté de « 01 » à « 35 », sans doublon à l'intérieur d'une section départementale
L	**NOM**	Alphanumérique	100	Obligatoire	Le nom d'usage du candidat tel qu'il doit apparaître sur le bulletin de vote
M	**PRENOM**	Alphanumérique	100	Obligatoire	Le prénom du candidat tel qu'il doit apparaître sur le bulletin de vote
N	**SEXE**	Alphanumérique	1	Obligatoire	« H » pour un homme « F » pour une femme
O	DATE DE NAISSANCE	Alphanumérique	JJ/MM/AA-AA	Obligatoire	La date de naissance du candidat sous le format JJ/MM/AAAA
P	LIEU DE NAISSANCE	Alphanumérique	50	Obligatoire	Lieu de naissance du candidat
Q	**CATEGORIE**	Alphanumérique	45	Obligatoire	La catégorie du candidat éventuellement complétée de la mention « 'Métier d'Art » ***Exemple : Alimentation, Bâtiment, Fabrication, Services, Services – métiers d'art***
R	**PROFESSION**	Alphanumérique	100	Obligatoire	La profession du candidat telle qu'elle doit figurer sur le bulletin de vote
S	NUMERO IMMATRICULATION AU RM	Alphanumérique	15	Obligatoire	Numéro d'immatriculation du candidat au répertoire des métiers
T	ADRESSE DU SIEGE DESTINATAIRE	Alphanumérique	38	Obligatoire	Destinataire (CIVILITE-NOM-PRENOM).
U	ADRESSE DU SIEGE COMPLEMENT 1	Alphanumérique	38	Facultative	Eléments situés à l'intérieur d'un bâtiment (N° APP ou BALETAGE-COULOIR-ESC)
V	ADRESSE DU SIEGE COMPLEMENT 2	Alphanumérique	38	Facultative	Eléments situés à l'extérieur d'un bâtiment (ENTREE-BATIMENT-IMMEUBLE-RESIDENCE)
W	ADRESSE DU SIEGE VOIE	Alphanumérique	38	Facultative	Voie (NUMERO-LIBELLE DE LA VOIE)
X	ADRESSE DU SIEGE LIEU DIT	Alphanumérique	38	Facultative	Lieu-dit (ou Service particulier de distribution)
Y	ADRESSE DU SIEGE CODE POSTAL	Alphanumérique	5	Obligatoire	Code Postal (ou Code Cedex)
Z	**ADRESSE DU SIEGE COMMUNE**	Alphanumérique	32	Obligatoire	Localité de destination

Fiv.fr

1.3. *Logo, profession de foi et la liste régionale*

Chaque liste régionale peut fournir à la préfecture un fichier contenant **un logo qui sera affiché sur le site de vote**. Ce logo doit être au format JPG couleur et avoir une taille de 160 pixels de haut sur 1000 pixels de large. Ce fichier doit être nommé LogoXXX-sigledelaliste.jpg où XXX est le code de la CMAR.

Chaque liste régionale doit fournir à la préfecture un fichier contenant **la profession de foi de la liste régionale** (dite propagande électorale). Ce fichier doit être au format PDF, noir et blanc ou couleur. Afin qu'il soit téléchargeable par les électeurs le plus simplement possible, il est recommandé que ce fichier ait une taille raisonnable. En particulier, le scan de la profession de foi papier est totalement déconseillé. Ce fichier doit être nommé PFRXXX-sigledelaliste.pdf où XXX est le code de la CMAR.

Chaque liste régionale doit fournir à la préfecture un fichier contenant **la liste régionale des candidats**. Ce fichier doit être au format PDF et reprendre les mêmes informations que celle présentes sur le bulletin de vote papier. Afin qu'il soit téléchargeable par les électeurs le plus simplement possible, il est recommandé que ce fichier ait une taille raisonnable. En particulier, le scan de la profession de foi papier est totalement déconseillé. Ce fichier doit être nommé LISTE-REGXXX-sigledelaliste.pdf où XXX est le code de la CMAR.

1.4. *Exemple présentation du bulletin de vote du site de vote*

Exemple de présentation indicative de la liste et des candidats de la section départementale à partir des informations issues du fichier des candidats (à partir des exemples ci-dessus).

Liste XXX des Pays de la Loire : « L'Artisanat de proximité, c'est nous »

Liste présentée par l'AAA, la YYYY et les fédérations du ZZZZZ

Liste régionale conduite par Jean DURAND, fondeur à Rochefort (17)

Liste départementale conduite par Eric CHAPON, boulanger à Royan (17)

Consulter la profession de foi Consulter la liste régionale

CHAPON Eric (H) Boulanger Alimentaire - Royan

Nom Prénom Sexe Profession Catégorie (métier d'art) - Commune du candidat n° 2 de la section départementale

Etc…

Nom Prénom Sexe Profession Catégorie (métier d'art) - Commune du candidat n° 35 de la section départementale

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination et titularisation dans le grade d'attaché d'administration de l'Etat (Cour des comptes)

NOR : *CPTP2121900A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 juillet 2021, les secrétaires administratifs des juridictions financières dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au grade d'attaché d'administration, à compter du 26 mai 2020 :

Mme DOUAY (Karin).
Mme LANCIEN (Emilie).
M. GHESQUIER (Thibaud).
M. MOREL (Eric).
Mme SAVART DA COSTA (Florbela).
Mme GUEROULT (Catherine).
M. CHEVALIER (Erwan).
M. HENOCQ (Henri).
M. SAKRI (Léo).

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 juillet 2021 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République arabe d'Egypte - M. BARETY (Marc)

NOR : *EAEA2121422D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Marc BARETY, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République arabe d'Egypte, en remplacement de M. Stéphane ROMATET, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

Fiv.fr

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 juillet 2021 portant admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

NOR : *ECOP2123231A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 27 juillet 2021, M. Christophe Delreux, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 2021.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 juillet 2021 portant admission à la retraite (contrôleure générale économique et financier)

NOR : *ECOP2123232A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 27 juillet 2021, Mme Claudine Duchesne, contrôleure générale économique et financier de 1re classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 2021.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 juillet 2021 portant admission à la retraite (contrôleur général économique et financière)

NOR : *ECOP2123237A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 27 juillet 2021, M. François Fayol, contrôleur général économique et financier de 1re classe, en service détaché sur un emploi de chef de mission de contrôle économique et financier, est admis, d'office après recul de limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 décembre 2021.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2121204A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 30 juillet 2021, Mme Anne ARCHAMBAULT, administratrice civile hors classe, est reconduite dans les fonctions de sous-directrice des affaires immobilières à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, jusqu'au 31 août 2021.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2122791A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, en date du 30 juillet 2021, M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et du travail à la direction de l'immigration relevant de la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 23 août 2021, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *JUST2120325A*

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juillet 2021, M. Julien RETAILLEAU, magistrat du premier grade, est nommé sous-directeur de la justice pénale spécialisée de la direction des affaires criminelles et des grâces à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 30 août 2021, avec une période probatoire de six mois.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *JUST2121348A*

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juillet 2021, Mme Sophie MACQUART-MOULIN, magistrate du premier grade est nommée cheffe de service, adjointe au directeur des affaires criminelles et des grâces à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 30 août 2021, avec une période probatoire de six mois.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2021 portant réintégration (Conseil d'Etat) - Mme FOMBEUR (Pascale)

NOR : *JUSE2123414A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 juillet 2021, Mme Pascale Fombeur, conseillère d'Etat, placée dans la position de disponibilité en application des dispositions du *b* de l'article 44 du décret 85-985 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, est réintégrée dans ses fonctions au Conseil d'Etat, à compter du 1er septembre 2021.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 juillet 2021
portant nomination (administration centrale)

NOR : *MICB2122290A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la culture en date du 30 juillet 2021, M. Guillaume COMBE, agent contractuel, est nommé sous-directeur des infrastructures et des services aux agents au sein du service du numérique au secrétariat général du ministère de la culture, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois, à compter du 23 août 2021.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du développement professionnel continu » (ANDPC)

NOR : *SSAH2121341A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 juillet 2021, est nommé membre de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du développement professionnel continu » (ANDPC)

En qualité de représentants de l'Etat :

Au titre de la direction générale de l'offre de soins :

Mme Sandrine PAUTOT, suppléante, en remplacement de M. Frédéric KERVELLA, suppléant.

Au titre de la direction générale de la santé :

Mme Najat MOUSSI – BOUCHENAFA, titulaire, en remplacement de M. Grégoire RULLIER ;
Dr Khadoudja CHEMLAL, suppléante, en remplacement de Mme Marie SEVAL.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de l'industrie et des services nautiques

NOR : *MTRT2123466V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 9 mars 2021.

Fiv.fr

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Travail de nuit, travail posté et travail en équipe de suppléance.

Signataires :

Fédération des industries nautiques (FIN).

Organisations syndicales des salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'une annexe spécifique dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir (secteur cuirs et peaux)

NOR : *MTRT2123520V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'annexe ci-après indiquée.

Cette annexe pourra être consultée en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'annexe peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Annexe du 30 juin 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Suspension du contrat de travail – maladie – accident – maternité dans le secteur des cuirs et peaux.

Signataires :

Fédération française de la tannerie-mégisserie (FFTM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Fiv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail

NOR : *MTRT2123521V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 20 mai 2021.

Fiv.fr

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Signataires :

PRESANSE.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Le syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la charcuterie de détail

NOR : *MTRT2123524V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail

Fiv.fr

Textes dont l'extension est envisagée :

– Avenant n° 34 du 28 juin 2018.
– Avenant n° 37 du 10 juillet 2019.
– Avenant n° 38 du 9 janvier 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

– Création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.
– Régime de remboursement de frais de santé.
– Salaires.

Signataires :

Confédération nationale des charcutiers-traiteurs et traiteurs (CNCT).

Concernant l'avenant n° 34 du 28 juin 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.
UNSA Fédération des commerces et des services.

Concernant l'avenant n° 37 du 10 juillet 2019 et l'avenant n° 38 du 9 janvier 2020 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.
UNSA Fédération des commerces et des services.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie

NOR : *MTRT2123529V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 6 du 21 juin 2021 à l'avenant n° 18 du 16 janvier 2013.

Fiv.fr

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime de prévoyance.

Signataires :

Confédération nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (CNDC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion

NOR : *MTRT2123540V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT – bureau RT 2), 39/43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 17 mars 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minimums conventionnels.

Signataires :

Conseil national des radios associatives (CNRA).
Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI).
Syndicat national des radios libres (SNRL).
Syndicat national des radios commerciales.
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO et à la CFDT.

F1v.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers

NOR : *MTRT2123560V*

En application de l'article L.2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 juin 2021.

Fiv.fr

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Formation professionnelle.

Signataires :

Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (ASFA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFE-CGC, à la CFDT et à la CGT-FO.

SUD Autoroute – solidaire unitaire démocratique.

UNSA Autoroutes.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

NOR : *MTRT2123564V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 1er juillet 2021.

Fiv.fr

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Révision de la convention collective.

Signataires :

Syndicat national du spectacle musical et de variété (PRODISS).

Fédération de la création artistique privée, théâtres, cabarets, producteurs, diffuseurs et lieux de spectacles (SCENES).

Syndicat national des musiques actuelles (SMA).

Fédération des structures indépendantes de création et de production artistiques (FSICPA).

Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CGT.

Syndicats des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse de Paris (SAMUP).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés

NOR : *MTRT2123568V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord professionnel du 10 décembre 2020.

Fiv.fr

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Dispositif de promotion et de reconversion par alternance.

Signataires :

Syndicat national de la restauration publique organisée (SNRPO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CGT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail

NOR : *MTRT2123577V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 du 20 mai 2021 à l'accord du 8 décembre 2004.

Fiv.fr

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Financement du paritarisme.

Signataires :

Fédération nationale des opticiens de France (FNOF).

Rassemblement des opticiens de France.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFDT.

Fédération employés et cadres UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges

NOR : *MTRT2123552V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L.2231-5 et L.2231-6 du code du travail.

F1v.fr

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 18 juin 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Rémunérations.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie de la Lorraine.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2021-36 du 8 juillet 2021 relative à l'habilitation des enquêteurs de l'Agence française de lutte contre le dopage

NOR : *ALDX2124030X*

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-18-1 ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur du département des enquêtes et du renseignement,

Décide :

Art. 1er. – Pour chaque enquête, le secrétaire général habilite nominativement le ou les enquêteurs. Cette habilitation comporte l'identité du ou des agents de l'Agence désignés, leur emploi et l'objet de l'enquête.

Il est mentionné, le cas échéant, le ou les agents disposant de :

– l'habilitation spéciale, prévue à l'article L. 232-18-5 du code du sport, pour faire usage d'une identité d'emprunt sur tout moyen de communication électronique ou tout service de communication au public en ligne ;
– l'autorisation écrite d'acquérir, importer, transporter ou détenir des substances ou méthodes interdites dans les conditions prévues à l'article L. 232-18-9 du même code.

Art. 2. – Seules les personnes assermentées peuvent être habilitées à effectuer des enquêtes.

Art. 3. – Nul ne peut être habilité pour effectuer une enquête s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Nul ne peut être habilité pour effectuer une enquête qui, compte tenu de son objet, le placerait en situation de conflit d'intérêts.

Fiv.fr

Art. 4. – Le secrétaire général s'assure, avant de procéder à l'habilitation de tout enquêteur, que les conditions prévues par la présente délibération sont remplies.

Art. 5. – A tout moment, le secrétaire général peut retirer l'habilitation mentionnée à l'article 1er. Cette décision est applicable dès sa notification à la personne concernée.

Art. 6. – Lorsque le secrétaire général autorise les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-18-2 à assister les enquêteurs dans leurs investigations, l'identité et l'affectation de ces personnes sont mentionnées dans l'habilitation mentionnée à l'article 1er.

Art. 7. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 juillet 2021.

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,
D. Laurent

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2021-37 du 8 juillet 2021 relative à l'agrément des organismes chargés des contrôles du dopage

NOR : *ALDX2124031X*

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-11 ;

Vu le code mondial antidopage, notamment son article 20 ;

Vu le standard international pour les contrôles et les enquêtes, notamment ses articles 4.9.2 ;

Vu la délibération n° 2019-29 en date du 28 mars 2019 du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;

Sur proposition du secrétaire général et de la directrice du département des contrôles,

Décide :

Art. 1er. – Conformément aux articles L. 232-5, L. 232-11, et R. 232-46 du code du sport, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage les organismes agréées par elle suivant les modalités définies par la présente délibération.

Les personnes agissant pour le compte de ces organismes peuvent recevoir la dénomination d'« agent de contrôle du dopage ».

Chapitre Ier
de l'agrément et de son renouvellement

F1v.fr

Section I

Conditions d'éligibilité

Art. 2. – Nul organisme ne peut être agréé pour l'exercice des contrôles du dopage si les personnes agissant pour son compte ne remplissent pas les mêmes exigences de qualification et de formation que les personnes agréées par l'Agence.

Art. 3. – Pour solliciter son agrément ou le renouvellement de son agrément en qualité d'organisme chargé des contrôles du dopage, tout organisme adresse au directeur du département des contrôles sa demande, accompagnée des documents suivants :

a) Une copie des statuts de l'organisme, de son immatriculation auprès de l'autorité compétente de son pays d'établissement, ainsi que de la composition de ses organes dirigeants ;

b) Une copie de la certification ISO 9001 de la société ;

c) Un exposé des motivations de sa demande et, le cas échéant, un bilan d'activité des deux années précédant sa demande ;

d) Une attestation de son représentant légal s'engageant à ce que l'organisme et les personnes agissant pour son compte mettent en œuvre les aspects délégués du contrôle du dopage, et notamment les opérations de prélèvement des échantillons, en conformité avec le code du sport ;

e) Une attestation de son représentant légal s'engageant à ce que les personnes agissant pour le compte de cet organisme disposent de la même formation que celle prévue aux articles 9, 10, 11 et 18 de la délibération n° 2019-29 en date du 28 mars 2019 susvisée ;

f) Une attestation de son représentant légal s'engageant à ce que les personnes agissant pour le compte de cet organisme susceptibles de réaliser des opérations de prélèvement d'échantillons sur le territoire français présentent les mêmes conditions de qualification que celles prévues aux *a*, *b*, *c*, *d* et *f* de l'article 3 de la délibération n° 2019-29 en date du 28 mars 2019 susvisée, et des conditions de qualification équivalentes pour des opérations de prélèvement d'échantillons en dehors du territoire français ;

g) Une attestation de son représentant légal s'engageant à ce que les personnes agissant pour le compte de cet organisme susceptibles de réaliser des opérations de prélèvement présentent les mêmes conditions de moralité que celles prévues aux *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 4 de la délibération susvisée, et n'aient pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

En vue d'un renouvellement, une version actualisée des documents concernés est jointe à la demande.

Section II

Procédure d'agrément

Art. 4. – Au vu de la demande présentée par le candidat, le directeur du département des contrôles procède à l'instruction du dossier à l'issue de laquelle il émet un avis.

La décision sur la demande de renouvellement prend en considération les écarts mentionnés à l'article 8 et les résultats des audits mentionnés à l'article 9.

Art. 5. – Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage est compétent pour se prononcer sur la demande initiale d'agrément ou son renouvellement, au vu de l'avis du directeur du département des contrôles.

Toute décision de refus est motivée.

Section III

Validité de l'agrément

Art. 6. – La durée de l'agrément est de quatre ans.

Art. 7. – Toute participation effective d'un organisme agréé au programme annuel de contrôles de l'Agence est conditionnée à la signature d'une convention avec elle fixant l'étendue et les modalités précises de la délégation d'opérations de contrôles du dopage réalisées pour le compte de cette dernière, dans le respect des principes fixés par le code du sport.

Chapitre II

du respect par les organismes agréés de leurs obligations

Art. 8. – Le directeur du département des contrôles informe, par tout moyen, l'organisme agréé d'éventuels écarts constatés lors des opérations de contrôle par rapport aux dispositions applicables du code du sport.

Art. 9. – A tout moment de la durée de l'agrément, le secrétaire général peut soumettre un organisme agréé à un audit dont il fixe les modalités.

Le résultat de cet audit peut justifier le retrait de l'agrément lorsque ce résultat révèle des carences graves des personnels de l'organisme agréé dans la maîtrise des connaissances théoriques ou la mise en œuvre pratique des contrôles antidopage. Préalablement à un tel retrait, l'organisme est mis en mesure par le secrétaire général de présenter ses observations écrites ou orales.

Fiv.fr

Art. 10. – Si l'intérêt du bon fonctionnement de l'agence l'exige, le secrétaire général peut, sans délai, suspendre provisoirement un organisme agréé à qui il est reproché des carences graves des personnes agissant pour son compte.

Cette décision est applicable dès sa notification à l'organisme concerné.

Art. 11. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 juillet 2021.

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,
D. Laurent

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2021-38 du 8 juillet 2021 relative au contrôle du respect par les fédérations de leurs obligations en matière de lutte contre le dopage

NOR : *ALDX2124032X*

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, R. 232-41-12-4 et R. 232-41-12-5 ;

Vu le code mondial antidopage, notamment son article 12,

Décide :

Art. 1er. – La présente délibération définit les conditions dans lesquelles l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément au 19° du I de l'article L. 232-5 et à l'article R. 232-41-12-5, s'assure du respect, par les fédérations agréées, de leurs obligations prévues aux articles L. 231-5, L. 231-5-1, L. 231-8, L. 232-5, L. 232-10-2, L. 232-14, L. 232-23-5 et à l'article R. 232-41-12-4 du code du sport.

Chapitre Ier

de l'interrogation des fédérations sur les moyens mis en œuvre par elles

Art. 2. – Aux fins d'interroger une fédération agréée sur les moyens mis en œuvre par elle pour assurer le respect de ses obligations mentionnées à l'article 1er, le secrétaire général lui adresse une demande d'information ou de communication de documents.

La fédération répond à cette demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Le secrétaire général peut ramener, en cas d'urgence, ce délai à quinze jours ou, à la demande de la fédération, le proroger au plus d'un mois.

Fiv.fr

Art. 3. – Le secrétaire général rend compte au collège des réponses ou de l'absence de réponse des fédérations agréées. En cas de réponse insatisfaisante ou d'absence de réponse, il lui propose :

1° D'émettre des préconisations à l'égard de la fédération concernée, à charge pour cette dernière d'informer l'Agence, dans un délai fixé par le secrétaire général, des suites données à celles-ci ;

2° De diligenter un audit à l'égard d'une fédération selon la procédure prévue au chapitre II.

Art. 4. – Les personnes sollicitées en application du présent chapitre sont soumises à une obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents échangés.

Chapitre II

de la procédure d'audit

Art. 5. – Lorsque le collège décide de diligenter un audit en application du 2° de l'article R. 232-41-12-5 du code du sport, le président de l'Agence informe le président de la fédération concernée. Cette information est communiquée au référent antidopage désigné par ladite fédération. Le président de l'Agence informe sans délai le ministre chargé des sports de la décision d'engagement de la procédure d'audit.

Art. 6. – Pour chaque audit, le secrétaire général désigne le ou les agents de l'Agence constituant l'équipe d'audit.

L'équipe d'audit examine le respect par les fédérations de leurs obligations mentionnées à l'article 1er.

A cette fin, elle entend les personnes dont elle estime l'audition nécessaire. A la demande du président de la fédération, celui-ci, ou toute personne qu'il désigne, est entendu par l'équipe d'audit.

L'équipe d'audit peut se faire communiquer par la fédération tout document utile à l'exercice de sa mission.

Le président de la fédération, ou toute personne qu'il désigne, peut faire valoir toute observation et communiquer tout document à l'équipe d'audit.

Art. 7. – A l'issue de l'examen mentionné à l'article 6, l'équipe d'audit établit un rapport d'audit provisoire.

Le président de l'Agence le transmet à la fédération concernée.

La fédération dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce rapport pour transmettre ses observations. En cas d'urgence, le président de l'Agence peut ramener ce délai à quinze jours.

Un rapport d'audit définitif ne peut être établi qu'après réception de cette réponse, ou, à défaut, à l'expiration du délai accordé.

Art. 8. – Le rapport d'audit définitif est arrêté par le collège de l'Agence, le cas échéant après l'audition, à sa demande, du président de la fédération concernée et de toute personne qu'il désigne à cette fin.

Le rapport d'audit définitif peut comporter des recommandations.

Il est transmis à la fédération concernée et au ministre chargé des sports. Le collège peut également décider de transmettre ce rapport à l'Agence nationale du sport, au Comité national olympique et sportif français, au Comité paralympique et sportif français, ainsi qu'à la fédération internationale concernée.

Les destinataires du rapport d'audit définitif disposent d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour adresser au président de l'Agence une réponse écrite. A leur réception, ces réponses sont jointes au rapport d'audit. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Les destinataires du rapport d'audit définitif informent le président de l'Agence des suites données à ce rapport.

Art. 9. – Au cours de l'audit, l'équipe d'audit et les personnes informées de l'audit et sollicitées au cours de celui-ci, sont soumises à une obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents échangés.

Le collège peut décider que le rapport d'audit définitif sera publié sur le site internet de l'Agence, en intégralité, par extrait ou sous la forme d'une synthèse. Cette publication intervient à l'expiration du délai mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

Art. 10. – La présente délibération entre en vigueur le même jour que le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application du 19° du I de l'article L. 232-5 du code du sport et, au plus tard, le 1er septembre 2021.

Art. 11. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 8 juillet 2021.

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,
D. LAURENT

Fiv.fr

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2021-39 du 8 juillet 2021 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées de mener des actions d'éducation

NOR : *ALDX2124033X*

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1, L. 232-5, R. 232-41-12, R. 232-41-12-1, R. 232-41-12-2 et R. 232-41-12-3 ;

Vu le code mondial antidopage, notamment son article 18 ;

Sur la proposition du secrétaire général et de la directrice du département de l'éducation et de la prévention,

Décide :

Art. 1er. – Les actions d'éducation engagées dans le cadre du programme d'éducation mentionné au 12° du I de l'article L. 232-5 du code du sport et précisé aux articles R. 232-41-12, R. 232-41-12-1, R. 232-41-12-2 et R. 232-41-12-3 du même code sont dispensées par des éducateurs agréés par l'Agence, dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Ces personnes, qui sont habilitées à dispenser des actions d'éducation, peuvent recevoir la dénomination « d'éducateur agréé ».

Elles sont soumises aux dispositions de la présente délibération relatives à leur agrément, à leur évaluation et au respect de leurs obligations.

Chapitre Ier

de l'agrément et de son renouvellement

Fiv.fr

Section 1

Conditions d'éligibilité

Art. 2. – Nul ne peut être agréé en qualité d'éducateur antidopage :

– s'il est âgé de moins de dix-huit ans à la date de son agrément ;
– s'il ne remplit pas les conditions de compétence déterminées par la présente délibération ;
– s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale relative à la lutte contre le dopage au cours des cinq années précédant la date de la demande initiale d'agrément ou de renouvellement ;
– s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Art. 3. – Pour solliciter son agrément en qualité d'éducateur antidopage et participer à la formation initiale, toute personne doit justifier qu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

b) Disposer d'une expérience ou de compétences significatives en matière sportive ou d'antidopage.

Art. 4. – Le candidat adresse au directeur du département de l'éducation et de la prévention la demande initiale d'agrément ou de renouvellement, accompagnée des documents suivants :

a) Un *curriculum vitae* ;

b) Une lettre de motivation ;

c) Copie de tout élément permettant d'établir la qualité de l'intéressé, sa qualification, son expérience ou ses compétences ;

d) Une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le dépôt de sa demande initiale d'agrément ou de renouvellement ;

e) Une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale à raison d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou relative à une infraction en matière de lutte contre le dopage ;

Lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées au d, au e du présent article, il produit tout élément permettant d'apprécier la gravité du comportement sanctionné.

Si une telle sanction intervient en cours d'agrément, l'intéressé doit en avertir, par tous moyens et sans délai, le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Section II

Procédure d'agrément

Art. 5. – Au vu du dossier de demande présenté par le candidat, le directeur du département de l'éducation et de la prévention décide si celui-ci peut prétendre à la formation initiale, en prenant également en considération les besoins inhérents au programme annuel d'éducation contre le dopage.

Art. 6. – La formation initiale a pour objet de permettre :

a) L'apprentissage, la compréhension et la maîtrise du cadre national et international de la lutte contre le dopage ainsi que de l'ensemble des sujets de l'article 18.2 du code mondial antidopage, conformément aux dispositions du Standard international pour l'éducation ;

b) L'apprentissage et la maîtrise de compétences en présentation et en animation de groupe ;

c) La mise en pratique des connaissances acquises au *a* et au *b*.

Le contenu de cette formation est déterminé par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Art. 7. – La formation initiale est sanctionnée par une évaluation dont la réussite conditionne l'agrément.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

Art. 8. – Le directeur du département de l'éducation et de la prévention est compétent pour se prononcer sur la demande initiale d'agrément ou son renouvellement.

Toute décision de refus est motivée.

Art. 9. – La durée de l'agrément initial est de deux ans. La durée de l'agrément est portée à quatre ans lors du renouvellement de celui-ci.

Chapitre II

du respect par les éducateurs de leurs obligations

Section I

Obligations

Art. 10. – Tout éducateur agréé est tenu, pendant la durée de validité de son agrément :

a) D'utiliser le matériel pédagogique autorisé par l'Agence ;

b) De rendre compte de ses actions d'éducation à l'Agence selon les modalités déterminées par le département de l'éducation et de la prévention ;

c) De maintenir à jour ses connaissances ;

d) D'assister, chaque année, à au moins une session de formation organisée par le département de l'éducation et de la prévention ;

e) De réaliser au moins une séance d'éducation en présence d'un formateur, donnant lieu à évaluation.

Les modalités d'évaluation prévues par le présent article sont arrêtées par le directeur du département de l'éducation et de la prévention.

La satisfaction des obligations prévues dans le présent article conditionne la décision de renouvellement.

Fiv.fr

Section II

Evaluation

Art. 11. – A tout moment de la durée de l'agrément d'un éducateur agréé, le directeur du département de l'éducation et de la prévention peut le soumettre aux évaluations prévues par la présente délibération.

Le résultat de cette évaluation peut être porté au dossier de l'éducateur agréé en vue de l'examen de son renouvellement éventuel.

Section III

Retrait ou fin de l'agrément

Art. 12. – La démission d'un éducateur agréé doit être présentée par écrit. Elle n'est effective qu'à compter de la date à laquelle le directeur du département de l'éducation et de la prévention en a pris acte.

Lorsque l'éducateur commet une faute dans l'accomplissement de sa mission ou lorsque, par son comportement, il porte atteinte aux intérêts et à l'image de l'Agence française de lutte contre le dopage, le directeur de l'éducation et de la prévention peut prendre à son égard, à tout moment, l'une des mesures suivantes :

– un avertissement ;

– le retrait de l'agrément.

Art. 13. – Préalablement au prononcé des mesures mentionnées à l'article 12, l'intéressé est mis en mesure par le directeur du département de l'éducation et de la prévention de présenter ses observations écrites ou orales.

Art. 14. – Si l'intérêt du bon fonctionnement de l'Agence l'exige, le directeur du département de l'éducation et de la prévention peut, sans délai, suspendre provisoirement de ses fonctions un éducateur agréé :

– à qui il est reproché une faute ou un comportement prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ;

– qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, jusqu'à l'achèvement de ces instances.

Cette décision est applicable dès sa notification à la personne concernée.

Art. 15. – Toute mesure prise en application de l'article 12 ou de l'article 14 est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé réception.

Art. 16. – La présente délibération entre en vigueur le même jour que le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application du 12° du I de l'article L. 232-5 du code du sport et, au plus tard, le 1er septembre 2021.

Art. 17. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 juillet 2021.

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,
D. LAURENT

Fiv.fr

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-095 du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

NOR : *CNIL2123695X*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2017-055 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Marie-Laure DENIS, présidente, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Décide :

Art. 1er. – Il est inséré, en tête de l'annexe à la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 susvisée, un article préliminaire ainsi rédigé :

« *Art. préliminaire.* – **Déontologie**

Les règles déontologiques applicables aux membres et agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la commission ») sont rappelées et précisées dans la charte annexée au présent règlement intérieur. »

Fiv.fr

Art. 2. – Les articles 3 à 5 et l'article 7 de l'annexe à la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 susvisée sont abrogés.

Art. 3. – La présidente, le président de la formation restreinte et le secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
M.-L. DENIS

CHARTE DE DÉONTOLOGIE

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES ET AGENTS DE LA CNIL

Table des matières

Chapitre Ier : Règles déontologiques communes aux membres et agents de la commission
Article 1er. – Respect des dispositions légales applicables en matière de déontologie
Article 2. – Principes généraux
Article 3. – Prévention et cessation des conflits d'intérêts
Article 4. – Secret et discrétion professionnels
Article 5. – Devoir de réserve
Article 6. – Libéralités
Article 7. – Relations avec les représentants d'intérêts
Article 8. – Utilisation des moyens dévolus à la commission
Article 9. – Recommandations de bonnes pratiques
Article 10. – Référent déontologue
Article 11. – Autres mécanismes en matière de déontologie
Chapitre II : Règles déontologiques applicables aux membres de la commission
Article 12. – Incompatibilités liées au mandat de membre de la commission
Article 13. – Incompatibilités liées au mandat de président de la commission
Article 14. – Incompatibilités liées à l'exercice de certaines fonctions au sein de la commission
Article 15. – Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts
Article 16. – Déport et obligations d'abstention

Article 17. – Manquements aux règles déontologiques
Article 18. – Mobilité vers le secteur privé
Chapitre III : Règles déontologiques applicables aux agents de la commission
Article 19. – Devoirs généraux
Article 20. – Cumul d'activités
Article 21. – Déport et obligations d'abstention
Article 22. – Référent déontologue
Article 23. – Protection des lanceurs d'alerte
Article 24. – Manquements aux règles déontologiques
Article 25. – Mobilité vers le secteur privé
Chapitre IV : Règles déontologiques supplémentaires applicables aux agents de la commission exerçant des fonctions particulières
Article 26. – Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts
Article 27. – Obligations d'abstention
Article 28. – Mobilité vers le secteur privé

Chapitre Ier

Règles déontologiques communes aux membres et agents de la commission

Art. 1er. – Respect des dispositions légales applicables en matière de déontologie

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la commission ») est une autorité administrative indépendante, dont la mission est d'assurer la régulation du traitement de données à caractère personnel et de garantir l'exercice du droit fondamental à la protection de ces données, dans les conditions prévues par le droit de l'Union européenne et le droit national. L'indépendance et les missions de service public de la commission imposent le respect, par l'ensemble des personnes qui concourent à son action, des principes et obligations déontologiques établis par les dispositions légales et précisés par la jurisprudence.

Les règles applicables en la matière sont en particulier celles prévues par les dispositions de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi nº 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, de la loi nº 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et de leurs textes réglementaires d'application. Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application comportent également certaines dispositions particulières en matière de déontologie.

La présente charte rappelle et précise les principales règles déontologiques applicables au sein de la commission, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi précitée du 20 janvier 2017 modifiée.

Les membres et agents de la commission, ainsi que l'ensemble de ses collaborateurs et experts, qu'ils exercent des fonctions permanentes, non permanentes ou à titre temporaire et quel que soit leur statut (ci-après « les membres et agents de la commission »), sont tenus au respect de ces principes et obligations déontologiques pendant toute la durée de leurs fonctions. Dans la mesure où les dispositions légales applicables le prévoient et dans les limites fixées par ces dernières, ils sont également tenus au respect de ces principes et obligations après la cessation de leurs fonctions. Outre la présente charte, la liste des textes applicables en la matière est mise à leur disposition par la commission.

Le respect de ces obligations et principes déontologiques relève de la responsabilité de chaque membre et agent de la commission. Le président de la commission, le président de la formation restreinte, le secrétaire général et son adjoint, ainsi que l'ensemble des agents exerçant des fonctions hiérarchiques veillent en outre, chacun pour ce qui le concerne, au respect de ces obligations et principes par les membres et agents de la commission dans l'exercice de leurs missions et fonctions.

Art. 2. – Principes généraux

Les membres et agents de la commission exercent leurs fonctions avec impartialité, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de neutralité et d'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations professionnelles. Ils exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité du service public.

Les membres et agents de la commission exercent leurs missions et attributions en toute indépendance. Sans préjudice du respect du principe hiérarchique pour les agents, ils accomplissent leurs fonctions sans recevoir ni solliciter d'instruction du Gouvernement ni d'aucune autre institution, personne, entreprise ou organisme.

Art. 3. – Prévention et cessation des conflits d'intérêts

Les membres et agents de la commission veillent à prévenir les conflits d'intérêts et à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Les membres et agents de la commission prennent en compte, pour estimer si un lien d'intérêt est susceptible de constituer un conflit d'intérêts, l'intensité du lien, sa nature et ses effets au regard de leurs missions et fonctions au

sein de la commission et des principes généraux mentionnés dans la présente charte. En cas de doute, la prudence doit prévaloir.

Art. 4. – Secret et discrétion professionnels

Les membres et agents de la commission sont soumis au secret professionnel. A ce titre, il leur est interdit, sous peine des sanctions prévues au code pénal, de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler à l'extérieur de la commission, par quelque moyen que ce soit, toute information à caractère secret dont ils sont dépositaires, et en particulier tous faits, actes ou renseignements concernant des tiers dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Il ne peut être dérogé à cette obligation de secret professionnel que dans les conditions prévues par les dispositions légales. En particulier, cette interdiction ne s'applique pas aux éléments légalement rendus publics par la commission, tels que ses délibérations, et aux informations nécessaires à l'établissement de son rapport annuel.

Les membres et agents de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations de la commission. Ce secret couvre toutes les informations relatives aux positions des membres de la commission ainsi que la teneur des débats ayant précédé la prise de décision, quelles que soient la formation de la commission et la nature de la décision concernées.

Dans le cadre des relations internes à la commission, les informations protégées par un secret peuvent être partagées dans la seule mesure où cela est utile à l'instruction des affaires et à l'exécution des missions confiées à chacun.

Les membres et agents de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils s'abstiennent, en dehors des cas prévus par des dispositions légales, de divulguer tous autres faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et en particulier toute information interne à la commission concernant son activité, ses missions et son fonctionnement.

Cette obligation s'impose dans les relations internes à la commission, dans le cadre desquelles ces faits, informations ou documents ne peuvent être portés à la connaissance des autres membres et agents, outre des personnes dont les fonctions ou missions le justifient, qu'avec prudence et sans porter atteinte aux intérêts de la commission.

Art. 5. – Devoir de réserve

Dans l'exercice de leur liberté d'expression, les membres et agents de la commission font preuve de retenue, de mesure et de discernement dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles. Ils s'abstiennent en toutes circonstances d'adopter des comportements susceptibles de porter atteinte à la considération et au bon fonctionnement de la commission, ainsi qu'aux principes généraux fondant l'exercice de ses missions. Sous réserve des dispositions particulières liées au statut de certains membres de la commission, ces obligations sont applicables dans l'exercice des fonctions et missions des membres et agents de la commission comme en-dehors de celles-ci, en tenant compte du contexte.

Le devoir de réserve s'impose tout particulièrement dans le cadre des publications et interventions publiques ou de l'utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas exclusivement réservés à un cercle privé aux accès protégés, et plus généralement des expressions publiques. Dans un tel cadre, il est recommandé d'indiquer si l'on s'exprime en tant que membre ou agent de la commission ou à un autre titre. Les membres et agents de la commission font preuve de modération dans leurs propos et s'abstiennent notamment de prendre des positions contraires à celles de la commission, de dénigrer ses décisions ou de prendre parti sur des affaires et dossiers en cours. Ces obligations n'interdisent pas, notamment, les publications relatives à la protection des données ou aux autres domaines de compétence de la commission dans des ouvrages ou revues juridiques et scientifiques, les interventions relatives à ces domaines dans le cadre de colloques scientifiques ou l'exercice d'activités d'enseignement ou de formation, dans le respect du secret des délibérations de la commission et en adoptant une position neutre et mesurée vis-à-vis de celle-ci.

Art. 6. – Libéralités

Les membres et agents de la commission sont tenus à la prudence et au discernement face aux promesses, propositions et offres de cadeaux, avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions et toutes libéralités qui leur sont faites par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sollicitent ni n'acceptent, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucune libéralité, quelles que soient sa forme et son origine, dont ils estiment qu'elle serait de nature à les placer en situation de conflit d'intérêts, et en particulier qui constituerait ou paraîtrait constituer la récompense d'une décision à laquelle ils auraient concouru, ou qui ne se situerait pas dans le cadre des usages en matière de relations professionnelles.

Sous ces réserves, les membres et agents de la commission peuvent accepter les invitations officielles à des évènements payants et les invitations protocolaires faites dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou missions, ainsi que la prise en charge, par l'organisateur, des frais dont la nécessité résulte directement de leur participation, au titre de l'exercice de leurs fonctions ou missions, à une manifestation. Il en est de même des invitations à des repas adressées dans un cadre professionnel.

Sous ces mêmes réserves, ils peuvent accepter les cadeaux d'un montant inférieur à trente (30) euros, à condition qu'ils ne présentent pas de caractère répétitif, et refusent tout cadeau individuel d'un montant supérieur. Les cadeaux protocolaires d'un montant supérieur à trente (30) euros peuvent néanmoins être acceptés, sous la réserve supplémentaire de ne pas faire l'objet d'une appropriation individuelle. Ils sont à cette fin versés au patrimoine de la commission ou mis à la disposition du collectif, selon des modalités adaptées à leur nature.

Art. 7. – Relations avec les représentants d'intérêts

Conformément aux dispositions légales, constituent des représentants d'intérêts les personnes ayant pour activité principale ou régulière d'influer sur les décisions de la commission en entrant en communication avec ses membres, son secrétaire général ou son adjoint.

Les relations des membres et agents de la commission avec ces représentants d'intérêts doivent s'inscrire dans le respect des règles déontologiques mentionnées dans la présente charte.

Les membres de la commission, ainsi que le secrétaire général et son adjoint, peuvent notamment saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (ci-après « la Haute Autorité ») sur la qualification à donner à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale entrant en communication avec eux, afin de s'assurer que celle-ci respecte, le cas échéant, les obligations applicables aux représentants d'intérêts.

Ils peuvent également être avisés par la Haute Autorité, dès lors qu'ils auraient répondu favorablement à une sollicitation effectuée par le représentant d'intérêts concerné, d'un manquement de ce dernier à ses obligations. Dans un tel cas, les membres de la commission, ainsi que le secrétaire général et son adjoint, tiennent le plus grand compte des observations qui leur sont, le cas échéant, adressées par la Haute Autorité.

Art. 8. – Utilisation des moyens dévolus à la commission

La commission garantit une bonne gestion des deniers publics. Elle s'assure notamment de la maîtrise de l'ensemble des indemnités et frais professionnels liés à l'exercice des missions et fonctions des membres et agents de la commission et met en œuvre une politique de contrôle des règles applicables en la matière.

Les membres et agents de la commission assurent, chacun pour ce qui le concerne, un usage raisonné des ressources financières et matérielles mises à disposition de la commission.

A ce titre, ils font notamment preuve de mesure dans l'engagement des frais occasionnés par leurs déplacements qui font l'objet d'une indemnisation et veillent à conserver en bon état le matériel qui leur est confié dans l'exercice de leurs fonctions. Ils limitent le plus possible toute utilisation de ces ressources, notamment des matériels informatiques mis à leur disposition, à d'autres fins que l'exercice de leurs missions, en particulier aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle distincte.

Art. 9. – Recommandations de bonnes pratiques

La commission peut, en tant que de besoin, adopter des recommandations aux fins de favoriser le respect des principes et obligations déontologiques auxquels sont soumis les membres et agents de la commission.

Ces recommandations de bonnes pratiques peuvent être communes à l'ensemble des membres et agents ou ne concerner que les membres ou agents exerçant des missions ou des fonctions particulières. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour régulières.

Fiv.fr

Art. 10. – Référent déontologue

Un référent déontologue est nommé par décision du président de la commission, pour une durée de trois ans. Cette décision est renouvelable. Elle est portée à la connaissance des membres et agents et fait l'objet d'une publication sur son site web.

Sans préjudice de ses autres missions mentionnées dans la présente charte, le référent déontologue assure une mission générale de conseil aux membres et agents de la commission concernant le respect des principes et obligations déontologiques auxquels ils sont soumis. Il apporte en particulier tous conseils de nature à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Les membres et agents de la commission peuvent le saisir ou le consulter pour toute question déontologique les concernant rencontrée dans l'exercice de leurs missions et fonctions. Ils peuvent lui demander de les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches en matière de déontologie.

Le référent déontologue peut mener des actions de sensibilisation et formuler des recommandations concernant la mise en œuvre, par les membres et agents de la commission, des principes et obligations déontologiques qu'ils sont tenus de respecter.

Il est associé aux travaux de la commission sur les sujets déontologiques, et en particulier à l'élaboration et à la formulation des règles à respecter en la matière. Il peut proposer des évolutions de ces règles et des bonnes pratiques concourant à leur mise en œuvre.

Le référent déontologue dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment une adresse électronique fonctionnelle dédiée et l'usage de salles de réunion pour recevoir les membres et agents de la commission. Il peut solliciter l'assistance, en tant que de besoin, des services de la commission.

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Il assure la confidentialité des informations échangées avec les membres et agents de la commission dans le cadre de ses missions. Cette obligation s'applique également à toute personne qui lui apporte assistance dans l'exercice de ses missions.

Art. 11. – Autres mécanismes en matière de déontologie

Les missions du référent déontologue s'exercent sans préjudice des missions et attributions de la Haute Autorité en matière de conseil et d'avis sur les questions déontologiques rencontrées par les membres et, le cas échéant, les agents de la commission dans l'exercice de leurs missions et fonctions.

Outre le référent déontologue de la commission, les membres et agents peuvent également prendre attache avec d'autres interlocuteurs lorsqu'ils sont confrontés à des situations susceptibles de présenter un risque au regard du respect des obligations et principes déontologiques auxquels ils sont soumis. Sans préjudice des obligations légales en la matière, les membres de la commission peuvent en particulier échanger avec le président de la commission

pour toute question déontologique rencontrée dans l'exercice de leur mandat, les membres de la formation restreinte avec le président de cette formation pour toute question déontologique rencontrée dans l'exercice de leurs fonctions et les agents de la commission avec leurs supérieurs hiérarchiques ainsi qu'avec les services en charge des ressources humaines pour toute question déontologique rencontrée dans l'exercice de leurs missions et fonctions.

Chapitre II

Règles déontologiques applicables aux membres de la commission

Art. 12. – Incompatibilités liées au mandat de membre de la commission

Conformément aux dispositions légales applicables aux membres d'une autorité administrative indépendante, le mandat de membre de la commission est incompatible avec les fonctions de président de l'organe exécutif ou de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale au sens du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'avec la fonction de président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Il est également incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle ayant fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel le membre de la commission a participé au cours des deux années précédentes. Il en est de même de l'exercice de toute nouvelle activité professionnelle exercée au sein d'une telle personne morale ou société.

Le mandat de membre de la commission est en outre incompatible avec le mandat de membre du Conseil supérieur de la magistrature, avec le mandat de député, de sénateur et de membre du CESE à l'exception des six membres nommés à la commission en cette qualité, ainsi qu'avec le mandat de membre en activité du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation à l'exception des six membres nommés à la commission en cette qualité et du président de la commission.

Sauf dispositions législatives contraires, un membre de la commission ne peut être membre d'une autre autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante relevant du statut général de ces autorités. En outre, il ne peut exercer de fonctions au sein des services de la commission.

Art. 13. – Incompatibilités liées au mandat de président de la commission

Outre les incompatibilités liées au mandat de membre de la commission, le mandat de président de la commission est, conformément aux dispositions légales applicables, incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. En particulier, il est incompatible avec les fonctions de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire, de vice-président de l'organe délibérant ou de membre de l'organe exécutif de toute collectivité territoriale au sens du code général des collectivités territoriales et de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger ou de vice-président de conseil consulaire.

La fonction de président de la commission est également incompatible avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique.

Art. 14. – Incompatibilités liées à l'exercice de certaines fonctions au sein de la commission

Le président, le vice-président délégué et le vice-président de la commission ne peuvent être membres de la formation restreinte de la commission.

Il en est de même du rapporteur, désigné pour chaque affaire par le président de la commission aux fins d'établir le rapport sur la base duquel une sanction ou une mesure correctrice relevant de la compétence de la formation restreinte est susceptible d'être prononcée.

Les membres de la formation restreinte ne peuvent participer à l'exercice des attributions de la commission en matière de traitement des réclamations, plaintes et pétitions, d'avis au parquet de tout crime ou délit dont elle a connaissance et de présentation d'observations dans les procédures pénales, ainsi que de visites et contrôles.

Art. 15. – Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Les membres de la commission adressent au président de la Haute Autorité, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ils lui adressent dans les mêmes délais une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination et dans les cinq années précédant cette date.

Ils adressent également au président de la Haute Autorité une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent la fin de leurs fonctions.

Ces déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts sont remplies et adressées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, telles que précisées par la Haute Autorité.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus par un membre de la commission durant son mandat donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission apportent tout leur concours aux travaux et contrôles de la Haute Autorité portant sur leurs déclarations, durant l'exercice de leur mandat comme à l'issue de celui-ci. En particulier, ils lui adressent toutes les informations complémentaires nécessaires à l'examen de ces déclarations et donnent suite aux observations et recommandations formulées par la Haute Autorité aux fins de garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité des déclarations de situation patrimoniale et de prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Outre leur transmission à la Haute Autorité, toutes les déclarations d'intérêts des membres de la commission sont adressées, dans les mêmes délais, au président de la commission. Elles sont conservées par le secrétaire général ou son adjoint, dans des conditions garantissant leur confidentialité à l'égard des tiers, et tenues à la disposition des autres membres de la commission, qui peuvent les consulter sur place à tout moment.

Ces déclarations d'intérêts peuvent en particulier être consultées par le président, le président de la formation restreinte et le secrétaire général de la commission ou son adjoint aux fins de prévenir les situations de conflit d'intérêts, notamment dans le cadre de la répartition des secteurs d'activité des membres de la formation plénière, et d'assurer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions des membres de formation restreinte et du rapporteur désigné pour chaque affaire.

Art. 16. – Déport et obligations d'abstention

Les membres de la commission sont astreints aux obligations d'abstention prévues par les dispositions légales applicables aux fins de prévention et de cessation immédiate des situations de conflit d'intérêts.

Ils s'abstiennent d'exercer leurs fonctions et attributions dès lors qu'ils estiment que cet exercice les placerait en situation de conflit d'intérêts. En particulier, ils s'abstiennent de siéger au sein de la formation compétente de la commission ou de participer au débat et au vote d'une délibération de celle-ci, dès lors qu'ils détiennent ou ont détenu au cours des trois années précédant la décision en cause un intérêt, public ou privé, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Il en est de même s'ils exercent des fonctions ou détiennent des mandats, ou ont exercé des fonctions ou détenu des mandats au cours des trois années précédant la décision en cause, au sein d'une personne morale concernée par ladite décision, ainsi que s'ils représentent ou ont représenté au cours de la même période une des parties intéressées par celle-ci. Dans de tels cas, les membres de la commission ne participent pas davantage aux vérifications et contrôles menés par la commission.

Lorsqu'un membre de la commission est placé dans une telle situation ou dans toute autre situation justifiant un déport, il en informe par écrit le président de la commission dès qu'il en a connaissance ou, au plus tard, le cas échéant par oral, au début de la réunion à l'ordre du jour de laquelle la délibération en cause est inscrite. Le président de la commission en informe les autres membres de la commission. Pour les membres de la formation restreinte, les attributions du président de la commission sont exercées par le président de la formation restreinte.

Lorsque le président de la commission ou le président de la formation restreinte de la commission est placé dans une telle situation ou estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit, respectivement, le vice-président délégué de la commission ou le vice-président de la formation restreinte dès qu'il en a connaissance ou, au plus tard, le cas échéant par oral, au début de la réunion à l'ordre du jour de laquelle la délibération en cause est inscrite. Il en informe également les autres membres de la commission ou de la formation restreinte de la commission. Dans de tels cas, ses attributions sont respectivement exercées, en ce qui concerne la délibération en cause, par le vice-président délégué ou par le vice-président de la formation restreinte de la commission.

Ces informations sont également portées à la connaissance du secrétaire général de la commission ou de son adjoint. Le cas échéant, il est fait mention de ces abstentions au procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle la délibération en cause est inscrite.

Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations de la commission, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts.

Sans préjudice de la possibilité de demander avis à la Haute Autorité sur ce point, les membres de la commission peuvent s'adresser au référent déontologue pour recueillir ses conseils quant à la qualification de la situation dans laquelle ils sont ou sont susceptibles d'être placés et à l'attitude qu'il convient d'adopter. Ils peuvent également s'adresser au président de la commission et, pour les membres de la formation restreinte, au président de cette formation, à cette même fin. En tout état de cause, en cas de doute persistant quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, les membres de la commission s'abstiennent au sens et dans les conditions prévues par le présent article.

Art. 17. – Manquements aux règles déontologiques

Sans préjudice des procédures pénales et administratives qui peuvent être engagées en la matière, tout manquement grave aux règles déontologiques mentionnées dans la présente charte fait l'objet des procédures prévues par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée et rappelées au présent article. Ces procédures peuvent intervenir en début ou en cours de mandat, sur initiative des membres ou du président de la commission ou à la suite de l'information adressée par la Haute Autorité, en cas de manquement constaté, par un membre de la commission, à ses obligations légales en matière de déontologie, au président de la commission et à l'autorité de nomination du membre concerné.

Une délibération de la commission, adoptée sur proposition de son président ou d'un tiers de ses membres, peut constater un manquement grave aux obligations déontologiques qui incombent à un membre de la commission. Cette délibération doit être adoptée à la majorité des trois quarts des autres membres de la commission que l'intéressé et ne peut intervenir qu'après que ce dernier a été en mesure de produire ses observations dans un délai de huit jours. Le vote de cette délibération a lieu à bulletin secret et hors la présence de l'intéressé. Elle est adressée à l'autorité de nomination du membre concerné, qui peut mettre fin à ses fonctions, dans les mêmes formes que celles prévues pour sa nomination.

Tout membre de la commission se trouvant dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de trente jours. A défaut d'option dans ce délai, le président de la commission le déclare démissionnaire. Lorsque l'incompatibilité concerne le président de la commission, cette déclaration doit être faite par au moins un tiers au moins des membres de la commission. Cette information est portée à la connaissance de l'autorité de nomination

Légifrance

du membre concerné, qui ne peut mettre fin à ses fonctions que dans les mêmes formes que celles prévues pour sa nomination.

Art. 18. – Mobilité vers le secteur privé

Les membres de la commission ne peuvent exercer, pendant une durée de trois ans à compter de l'issue de leur mandat, que des activités libérales ou des activités rémunérées au sein d'une entreprise publique ou privée, d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public à caractère industriel et commercial qui sont compatibles avec leurs anciennes fonctions au sein de la commission, au sens des dispositions légales applicables en la matière.

Sans préjudice des dispositions applicables du code pénal, ils ne peuvent à ce titre exercer des fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle ayant fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle de la commission à laquelle ou auquel ils ont participé au cours des deux années précédentes.

En tout état de cause, les membres de la commission sont tenus de saisir la Haute Autorité préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et précisées, le cas échéant, par la Haute Autorité, aux fins de l'examen de la compatibilité de celle-ci avec les principes et obligations déontologiques auxquels ils sont soumis. Dans ce cadre, ils apportent tout leur concours aux travaux et contrôles de la Haute Autorité portant sur leur demande et lui adressent en particulier toute information complémentaire nécessaire à l'examen de celle-ci.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de l'issue de leur mandat fait l'objet d'une saisine, dans les mêmes conditions, de la Haute Autorité avant le début de cette nouvelle activité.

En l'absence de saisine préalable par un membre de la commission, le président de la commission saisit la Haute Autorité dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé de l'activité en cause.

Chapitre III

Règles déontologiques applicables aux agents de la commission

Art. 19. – Devoirs généraux

Les agents de la commission sont tenus, outre au respect des règles déontologiques communes aux membres et agents de la commission, d'exercer leurs missions et fonctions avec diligence, efficacité, responsabilité et dans le respect du principe hiérarchique. Les agents exerçant des fonctions hiérarchiques sont tenus à une exemplarité particulière du point de vue du respect de l'ensemble de ces obligations et principes.

Il appartient au supérieur hiérarchique de veiller au respect, par les agents de la commission placés sous son autorité, de l'ensemble des obligations et principes déontologiques auxquels ils sont soumis.

Les agents de la commission peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle par décision expresse de leur autorité hiérarchique. Toute intervention publique de leur part, quelle que soit la forme qu'elle revêt, ou toute publication en rapport avec les missions de la commission, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Art. 20. – Cumul d'activités

Les agents de la commission consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf exceptions prévues par la loi.

Sans préjudice de la liberté d'exercice d'activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, les agents de la commission peuvent être autorisés par leur autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les dispositions légales, à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès de personnes ou organismes publics ou privés. Cette autorisation ne peut intervenir que sous réserve que l'activité en cause soit compatible avec les fonctions qui leur sont confiées au sein de la commission et n'affecte pas leur exercice. A ce titre, l'exercice à titre accessoire de cette activité ne doit en aucun cas porter atteinte aux principes ou méconnaître les obligations en matière déontologique auxquels sont soumis les agents de la commission, notamment en les plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Les agents autorisés à cumuler une activité professionnelle accessoire n'exercent cette activité qu'en dehors de leurs heures de service, dans des conditions ne compromettant pas leur disponibilité pour l'exercice de leurs fonctions et en respectant, le cas échéant, les réserves et recommandations formulées par l'autorité hiérarchique en vue d'assurer le respect de ces obligations et principes déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service. Ils ne peuvent se servir de leurs fonctions au sein de la commission pour favoriser ou assurer la promotion de cette activité.

Tout changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent de la commission doit faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité hiérarchique. Celle-ci peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions et missions exercées par l'agent au regard des obligations et principes déontologiques auxquels il est soumis.

Art. 21. – Déport et obligations d'abstention

Les agents de la commission sont astreints aux obligations d'abstention prévues par les dispositions légales applicables aux fins de prévention et de cessation immédiate des situations de conflit d'intérêts.

Ils s'abstiennent de participer au traitement des affaires et dossiers qui les placent ou sont susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'ils estiment se trouver ou risquer de se trouver dans une telle situation, ou dans toute autre situation justifiant un déport, les agents de la commission saisissent leur supérieur hiérarchique, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique confie le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité, l'agent de la commission dessaisi du dossier ne peut prendre part à son instruction.

Les agents de la commission exerçant des fonctions hiérarchiques peuvent en outre, de leur propre initiative et en l'absence de saisine des agents placés sous leur autorité, confier le traitement d'un dossier ou l'élaboration d'une décision à un autre agent placé sous leur autorité s'ils estiment que l'agent à qui cette tâche a été initialement confiée se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils s'assurent que l'agent concerné s'abstient au sens et dans les conditions prévues au présent article.

Les agents de la commission et leur supérieur hiérarchique peuvent s'adresser dans ce cadre au référent déontologue de la commission pour recueillir ses conseils quant à la qualification de la situation dans laquelle ils sont ou sont susceptibles d'être placés et à l'attitude qu'il convient d'adopter.

Art. 22. – Référent déontologue

Les agents de la commission ont le droit de consulter à tout moment le référent déontologue pour toute question déontologique les concernant rencontrée dans l'exercice de leurs missions et fonctions ou dans le cadre de leurs projets d'évolution professionnelle. La fonction de conseil du référent déontologue s'exerce, s'agissant des agents de la commission, sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de leurs supérieurs hiérarchiques.

Outre ses missions mentionnées dans la présente charte, le référent déontologue émet, en tant que de besoin et sur la base des saisines des agents de la commission, des alertes ou des recommandations en matière de déontologie à destination du président, du secrétaire général et de son adjoint. Il leur rend régulièrement compte de son activité à destination des agents de la commission, en précisant la nature des manquements dont il a eu connaissance et les mesures qu'il a préconisées, dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels auxquelles il est soumis.

Art. 23. – Protection des lanceurs d'alerte

La commission assure la protection des agents qui révèlent ou signalent tout fait dont ils ont eu personnellement connaissance et dont ils estiment, de manière désintéressée et de bonne foi, qu'il entre dans le champ d'application de l'alerte au sens des dispositions légales. Aucun agent de la commission ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans les conditions prévues par lesdites dispositions, y compris lorsque les faits signalés s'avèrent inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Fv.fr

Aucune mesure de nature professionnelle, au sens des dispositions légales, ne peut être prise à l'égard d'un agent de la commission pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'un conflit d'intérêts, l'agent de la commission doit avoir préalablement alerté en vain un supérieur hiérarchique direct ou indirect.

Une procédure, définie par le président de la commission et mise à disposition de tous les agents de la commission, prévoit les modalités de recueil et de traitement de ces signalements, dans le respect des dispositions légales applicables. Elle précise notamment le rôle du référent déontologue dans la procédure de signalement et les conditions dans lesquelles est garantie la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits signalés et des personnes visées par le signalement.

Art. 24. – Manquements aux règles déontologiques

Sans préjudice des procédures pénales et administratives qui peuvent être engagées en la matière, tout manquement, par un agent de la commission, aux règles déontologiques auxquelles il est soumis l'expose à une sanction disciplinaire.

Art. 25. – Mobilité vers le secteur privé

Les agents de la commission ne peuvent exercer, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation définitive ou temporaire de leurs fonctions, que des activités libérales ou des activités lucratives, salariées ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé qui sont compatibles avec leurs fonctions exercées au sein de la commission, au sens des dispositions légales applicables en la matière.

Ils sont tenus de saisir leur autorité hiérarchique préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, aux fins de l'examen de la compatibilité de celle-ci avec les principes et obligations déontologiques auxquels ils sont soumis. Dans ce cadre, ils apportent tout leur concours aux travaux et contrôles des services de la commission en charge de la demande et leur adressent en particulier toute information complémentaire nécessaire à l'examen de celle-ci.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent concerné à la connaissance de la commission, dans les mêmes conditions, avant le début de cette nouvelle activité.

Le président de la commission adopte une décision quant à la compatibilité de l'activité envisagée, dans les délais et conditions prévus par les dispositions légales applicables.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent de la commission, il saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue et tient le plus grand compte de cet avis. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, le président de la commission

saisit la Haute Autorité aux fins de recueillir son avis sur la compatibilité de l'activité envisagée et lui adresse tout élément utile à cette fin, notamment l'avis précité du référent déontologue. L'avis de la Haute Autorité, rendu dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, lie le président de la commission.

La décision du président peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations et principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de la commission et le fonctionnement normal des services de la commission.

Chapitre IV

Règles déontologiques supplémentaires applicables aux agents de la commission exerçant des fonctions particulières

Art. 26. – Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Le secrétaire général de la commission et son adjoint adressent au président de la Haute Autorité, dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres de la commission, les déclarations de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts mentionnées à l'article 15 de la présente charte.

Ils apportent tout leur concours aux travaux et contrôles de la Haute Autorité portant sur leurs déclarations, durant l'exercice de leurs fonctions comme après la cessation de celles-ci. En particulier, ils lui adressent toutes les informations complémentaires nécessaires à l'examen de ces déclarations et donnent suite aux observations et recommandations formulées par la Haute Autorité aux fins de garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité des déclarations de situation patrimoniale et de prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Outre leur transmission à la Haute Autorité, toutes les déclarations d'intérêts du secrétaire général et de son adjoint sont adressées, dans les mêmes délais, au président de la commission. Ces déclarations sont conservées par le président, dans des conditions garantissant leur confidentialité à l'égard des tiers, et peuvent être consultées par ce dernier aux fins de prévention des situations de conflit d'intérêts.

Art. 27. – Obligations d'abstention

Lorsqu'il estime se trouver ou risquer de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, le secrétaire général de la commission s'abstient d'user de toute délégation de signature donnée par le président de la commission dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Il en informe sans délai le président par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Dans ce cas, le secrétaire général ne prend part à aucune réunion et n'émet aucun avis ni ne donne d'instructions aux personnes placées sous son autorité relativement aux questions en cause.

Lorsqu'il estime se trouver ou risquer de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, tout agent de la commission titulaire d'une subdélégation de signature du président de la commission, donnée directement par le secrétaire général ou par l'intermédiaire d'un agent d'encadrement placé sous l'autorité de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, s'abstient également d'en user.

L'agent de la commission concerné en informe sans délai, outre son supérieur hiérarchique, le délégant, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il ne prend part à aucune réunion et n'émet aucun avis ni, s'agissant d'un agent exerçant des fonctions d'encadrement, ne donne d'instructions aux personnes placées sous son autorité relativement aux questions en cause.

Art. 28. – Mobilité vers le secteur privé

Le secrétaire général de la commission et son adjoint sont soumis aux mêmes obligations que tout agent de la commission s'agissant du caractère compatible avec leurs fonctions, au regard des principes et obligations déontologiques auxquels ils sont soumis, des activités libérales ou lucratives envisagées pendant une durée de trois ans à compter de la cessation définitive ou temporaire de ces fonctions. Ils sont également tenus aux mêmes obligations de saisine, préalable au début de l'exercice de l'activité envisagée, du président de la commission.

Le président de la commission soumet la demande du secrétaire général et de son adjoint à l'avis préalable de la Haute Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. A défaut, le secrétaire général de la commission et son adjoint peuvent saisir directement la Haute Autorité et en informent le président de la commission, qui transmet à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine. En toute hypothèse, le secrétaire général et son adjoint apportent tout leur concours aux travaux et contrôles des services de la commission en charge de la demande comme de la Haute Autorité et leur adressent en particulier toute information complémentaire nécessaire à l'examen de celle-ci. La Haute Autorité peut également se saisir d'office, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, dès lors qu'elle a connaissance d'un défaut de saisine préalable. Sa décision s'impose au secrétaire général de la commission et à son adjoint.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-244 du 28 juillet 2021 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie

NOR : *CREE2123866X*

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. **Contexte et compétence de la CRE**

La procédure de certification vise à s'assurer du respect par les gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») des règles d'organisation et d'indépendance vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture telles que définies par le code de l'énergie et la directive gaz 2009/73/CE du 13 juillet 2009 (1) (ci-après « la Directive »). La séparation effective des activités de gestion des réseaux de transport et des activités de production ou de fourniture a pour principale finalité d'éviter tout risque de discrimination entre utilisateurs de ces réseaux.

Par délibération du 26 janvier 2012 (2), la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a certifié la société Teréga (anciennement dénommée TIGF), contrôlée, à cette époque, indirectement à 100 % par Total S.A., en tant que gestionnaire de réseau de transport agissant en toute indépendance vis-à-vis des autres sociétés de son entreprise verticalement intégrée (ci-après « EVI »), et ce, conformément au modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO – *independent transmission operator* »).

A la suite du transfert des titres de la société Teréga, jusqu'alors détenue par Total au profit de Teréga S.A.S. (anciennement dénommée TIGF Investissements S.A.S.), indirectement détenue par Snam S.p.A, Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. et Société C31 S.A.S, la CRE, par délibération du 3 juillet 2014 (3), a certifié la société Teréga en modèle de séparation patrimoniale (modèle dit « OU – *Ownership unbundling* »).

Par délibération du 4 février 2016 (4) portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga, la CRE a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. (5) (ci-après, « Predica ») au capital de la société Teréga Holding à hauteur de 10 %, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la Directive et, d'autre part, n'affectait pas le respect par la société Teréga des obligations découlant des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de la société Teréga de l'obligation de notifier à la CRE, sans délai, toute prise de participation de plus de 5 % des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courrier reçu le 1er juillet 2021, Crédit Agricole Assurances S.A. (ci-après « CAA ») a informé la CRE de trois évolutions concernant des opérations précédemment approuvées par la CRE et trois nouvelles opérations, respectivement :

– l'évolution des actifs détenus par FEIH et FEIH2 (6), véhicules dédiés d'investissement détenus conjointement par Predica Energies Durables (ci-après, « PED »), société elle-même détenue à 60 % par Predica (7), et Engie Green. Cela concerne l'acquisition auprès d'Engie de nouveaux parcs éoliens et d'actifs solaires photovoltaïques en France (opérations dites « FEIH/FEIH2 ») ;
– l'augmentation de la participation (8) de CAA, par l'intermédiaire de sa filiale SH Predica Energies Durables (ci-après, « SH PED »), dans la société Quadrica à hauteur de 49 % du capital, ainsi que la prise de participation de CAA, toujours par l'intermédiaire de sa filiale SH PED, dans la société Leuret à hauteur de 50 % du capital (9). Ces sociétés regroupent des portefeuilles de parcs éoliens et solaires en France (opérations dites « Quadrica/Leuret ») ;
– l'évolution des actifs détenus par Eurowatt Energies (10), véhicule dédié d'investissement détenu à hauteur de 75,1 % (11) par Prediwatt, filiale de Predica. Cela concerne l'acquisition auprès d'Eurowatt SAS de nouveaux parcs éoliens terrestres en France (opération dite « Eurowatt Energies ») ;
– deux prises de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Predica Energies Durables Europe (ci-après « PED Europe »), à hauteur de 80 % (12) du capital du véhicule dédié d'investissement IEIH via la société PED Italia Srl, et à hauteur de 80 % (13) du capital du véhicule dédié d'investissement FEIH3 qui regroupent un portefeuille de parcs éoliens en France et en Italie (opérations dites « IEIH/FEIH3 ») ;
– une prise de participation de Predica à hauteur de 35 % (14) du capital de la société MOVHERA – HIDORELÉTRICAS DO NORTE, S.A. (ci-après, « MOVHERA »), active dans l'exploitation d'un portefeuille de centrales hydroélectriques au Portugal (opération dite « MOVHERA ») ;

– une prise de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Vaugirard Solare Srl, à hauteur de 30 % (15) du capital de la société EF Solare Italia Spa (ci-après « EF Solare ») qui détient un portefeuille d'actifs solaires en Italie et un portefeuille d'actifs solaires en Espagne via sa filiale Renovalia Energy Group (opération dite « EF Solare »).

2. **Analyse de la CRE**

Dans le cadre du modèle de certification de « séparation patrimoniale », l'article 9 de la Directive, transposé à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, prévoit notamment qu'une même personne ne peut exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise de production ou de fourniture et un contrôle direct ou indirect ou un « quelconque pouvoir » sur un GRT. Dans le cas de prises de participation dans des actifs de production d'énergie par des acteurs financiers détenant par ailleurs un contrôle ou un « quelconque pouvoir » sur un GRT certifié en modèle de « séparation patrimoniale, la Commission européenne, dans son document de travail en date du 8 mai 2013 intitulé *« The Commission's practice in assessing the presence of a conflict of interest including in case of financial investors »* (16), invite les régulateurs nationaux *à* s'interroger *in concreto* sur le risque de conflit d'intérêts induit par de telles prises de participation.

Dans la délibération de la CRE du 4 février 2016, la CRE a considéré que le groupe Crédit Agricole, par l'intermédiaire de sa filiale Predica, détenait un « quelconque pouvoir » sur la société Teréga.

La CRE doit donc s'assurer que, pour l'ensemble de ces opérations, CAA et Predica n'exercent pas de contrôle direct ou indirect sur des entreprises ayant des activités de production ou de fourniture d'énergie. En cas de contrôle direct ou indirect sur ces entreprises, conformément au document de travail de la Commission européenne susmentionnée, la CRE doit analyser si ces opérations sont de nature à créer un risque de conflit d'intérêts entre les participations dans les actifs de production d'énergie détenues par CAA et Predica et le quelconque pouvoir de Predica sur Teréga.

Sur la base des éléments communiqués par CAA, la CRE a procédé à une analyse des éventuelles conséquences des opérations FEIH/FEIH2, IEIH/IEIH3, Quadrica/Leuret, Eurowatt Energies, MOVHERA et EF Solare sur les obligations mentionnées à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

2.1. *Les opérations FEIH / FEIH 2*

La CRE a approuvé les opérations FEIH et FEIH2 par délibération du 16 juillet 2020. Pour rappel, la CRE avait considéré que Predica, via PED, détenait un contrôle sur ces deux véhicules d'investissements. Elle avait toutefois considéré que ces opérations n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie dans la mesure où les actifs de production d'électricité détenus par ces deux sociétés sont de source non-gazière et donc sans interface commune avec le réseau gazier de Teréga.

L'actionnariat et la gouvernance de ces deux véhicules d'investissement n'ont pas évolué depuis l'analyse de ces opérations faite par la CRE dans la délibération susmentionnée.

Au cours de l'année 2020, deux nouvelles opérations d'acquisition distinctes ont été réalisées par FEIH et FEIH2 :

– acquisition par FEIH d'un portefeuille de 6 parcs éoliens issus du portefeuille de projets d'Engie pour une capacité de 77.4 MW (« opération EGI10 ») ;
– acquisition par FEIH2 d'un portefeuille de 4 projets photovoltaïques issus du portefeuille de projets d'Engie d'une capacité de 30.7 MW (« opération EGI11 »).

Ces opérations d'acquisition ne remettent pas en cause l'analyse de la CRE dans sa délibération du 16 juillet 2020 dans la mesure où il s'agit là encore d'actifs de production d'électricité de source non-gazière. Ainsi, la CRE considère que les évolutions liées aux opérations FEIH/FEIH2 ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

2.2. *Les opérations Quadrica/Leuret*

La CRE a approuvé l'opération Quadrica par délibération du 20 juillet 2017. Pour rappel, la CRE avait considéré que SH PED, dont le capital est détenu dans sa quasi-intégralité par Predica, détenait un contrôle sur la société Quadrica. Elle avait toutefois considéré que ces opérations n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie dans la mesure où les actifs de production d'électricité détenus par ces deux sociétés sont de source non-gazière et donc sans interface commune avec le réseau gazier de Teréga.

Détenu à 95 % par Quadran et 5 % par SH PED lors de l'examen de l'opération par la CRE en 2017, Quadrica est désormais détenu à 51 % par Total Quadran et 49 % par SH PED. Cette évolution dans l'actionnariat de Quadrica n'a pas d'impact sur le contrôle conjoint de Total Quadran et SH PED sur Quadrica.

Par ailleurs, en janvier 2021, par l'intermédiaire de SH PED, Predica a pris une participation à hauteur de 50 % (aux côtés de Total Quadran) dans la société Leuret, véhicule d'investissement composé d'actifs éoliens et solaires. Les principes de gouvernance de Leuret étant identiques à ceux de Quadrica. La CRE considère qu'il existe également un contrôle de SH PED sur la société Leuret.

La CRE considère que l'évolution de l'actionnariat de Quadrica et l'acquisition de la société Leuret ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 du code de l'énergie dans la mesure

où les actifs de production d'électricité détenus par ces deux sociétés sont de source non-gazière et donc sans interface commune avec le réseau gazier de Teréga.

2.3. *L'opération Eurowatt Energies*

La CRE a approuvé l'opération Eurowatt Energies dans une délibération du 16 juillet 2020. Pour rappel, la CRE avait considéré que le contrôle de Predica, via Prediwatt, sur Eurowatt Energies pouvait être écarté. Elle a donc considéré que cette opération n'était pas contraire aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

L'actionnariat et la gouvernance de ce véhicule d'investissement n'ont pas évolué depuis l'analyse de cette opération faite par la CRE dans la délibération susmentionnée.

Au cours de l'année 2020, trois opérations d'acquisition distinctes ont été réalisées par Eurowatt Energies :

– acquisition du Parc Eolien des Loups pour une capacité de 11 MW ;
– acquisition du Parc Eolien des Plaines pour une capacité de 13.2 MW ;
– acquisition du Parc Eolien de la Haute Borne pour une capacité de 13.2 MW.

Ces opérations d'acquisition ne remettent pas en cause l'analyse de la CRE dans sa délibération du 16 juillet 2020. Ainsi, la CRE considère que les évolutions liées à l'opération Eurowatt Energies ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

2.4. *Les opérations IEIH/FEIH3*

IEIH est un véhicule dédié d'investissement détenu à 80 % par PED Europe, par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100% PED Italia Srl. Par ailleurs, FEIH3 est également un véhicule dédié d'investissement détenu à 80% par PED Europe.

Au titre du mandat de gestion et d'administration conclu entre Omnes Capital et PED Europe et des statuts de PED Europe, la gestion des participations majoritaires de PED Europe dans IEIH et FEIH3 est déléguée par Predica à la société Omnes Capital, société de gestion indépendante du groupe Crédit Agricole (en ce sens qu'il n'existe aucun lien capitalistique entre la société Omnes Capital et le groupe Crédit Agricole).

Cependant, il ressort des statuts de IEIH et FEIH3 que, malgré cette délégation, PED Europe continue d'exercer une influence déterminante sur IEIH et FEIH3, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. En effet, l'un des organes de direction de IEIH et FEIH3 est un « comité de direction » [confidentiel]. Predica, par l'intermédiaire de PED Europe, peut donc influencer les décisions prises par Omnes Capital. Cela concerne notamment toute décision concernant [confidentiel].

Fiv.fr

Dès lors, au cas d'espèce, le fait que la gestion de PED Europe soit confiée par Predica à la société Omnes Capital n'écarte pas l'existence d'un contrôle de Predica sur IEIH et FEIH3.

Malgré l'existence d'un contrôle de Predica sur IEIH et FEIH3, la CRE considère que celui-ci ne présente pas, dans le cas présent, de risque de conflit d'intérêts.

En effet, les actifs de production détenus par IEIH et FEIH3 sont de source non-gazière et n'ont donc pas d'interface commune avec le réseau gazier de Teréga. Les décisions prises par la société Teréga ne peuvent par conséquent avoir aucune conséquence sur la gestion des actifs de production des sociétés IEIH et FEIH3. Ces prises de participations ne sont donc pas de nature à remettre en cause la certification de Teréga, malgré le « quelconque pouvoir » détenu par Predica sur Teréga.

Ainsi, la CRE considère que les opérations IEIH/FEIH3 ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

2.5. *L'opération MOVHERA*

MOVHERA est une société portugaise détenant un portefeuille d'actifs hydroélectriques au Portugal et détenue à 35 % par Predica.

Il ressort d'une décision de la Commission européenne (17) que la société MOVHERA est contrôlée conjointement par les sociétés Mirova, Predica et ENGIE. Ainsi, le contrôle de Predica sur la société MOVHERA ne peut être écarté.

Malgré l'existence d'un contrôle conjoint des sociétés Mirova, Predica et ENGIE sur la société MOVHERA, la CRE considère que celui-ci ne présente pas, dans le cas présent, de risque de conflit d'intérêts.

En effet, la société MOVHERA produit de l'électricité à partir de sources non-gazières et n'ayant donc pas d'interface commune avec le réseau gazier de Teréga. Les décisions prises par la société Teréga ne peuvent par conséquent avoir aucune conséquence sur la gestion des actifs de production de la société MOVHERA. Cette opération n'est donc pas de nature à remettre en cause la certification de Teréga, malgré le « quelconque pouvoir » détenu par Predica sur Teréga.

Ainsi, la CRE considère que l'opération MOVHERA n'est pas contraire aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

2.6. *L'opération EF Solare*

EF Solare est une société italienne détenant un portefeuille d'actifs solaires en Italie et en Espagne et détenue à 30 % par Predica, via sa filiale Vaugirard Solare, détenue elle-même à 94,75 %.

EF Solare est gouvernée par un conseil d'administration composé de [confidentiel], qui dispose d'un certain nombre de prérogatives relatives à la gestion de la société et [confidentiel].

Vaugirard Solare, et donc indirectement Predica, dispose alors [confidentiel].

Le fait que Predica, par l'intermédiaire de Vaugirard Solare, puisse influencer les décisions au sein du conseil d'administration d'EF Solare [confidentiel] ne permet pas d'écarter l'existence d'un contrôle de Predica sur EF Solare.

Malgré l'existence d'un potentiel contrôle de Predica, via Vaugirard Solare, sur la société EF Solare, la CRE considère que celui-ci ne présente pas, dans le cas présent, de risque de conflit d'intérêts.

En effet, la société EF Solare produit de l'électricité à partir de sources non-gazières et n'ayant pas d'interface commune avec le réseau gazier de Teréga. Les décisions prises par la société Teréga ne peuvent par conséquent avoir aucune conséquence sur la gestion des actifs de production de la société EF Solare. Cette opération n'est donc pas de nature à remettre en cause la certification de Teréga, malgré le « quelconque pouvoir » détenu par Predica sur Teréga.

Ainsi, la CRE considère que l'opération EF Solare n'est pas contraire aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie.

Décision

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. (Predica) au capital de la société Teréga Holding à hauteur de 10 %, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la directive gaz 2009/73/CE du 13 juillet 2009 (ci-après « la Directive ») et, d'autre part, n'affectait pas le respect par la société Teréga des obligations découlant des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de Teréga de l'obligation de lui notifier, sans délai, toute prise de participation de plus de 5 % des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courrier reçu le 1er juillet 2021, Crédit Agricole Assurances S.A. (ci-après « CAA ») a informé la CRE de trois évolutions concernant des opérations précédemment approuvées par la CRE et trois nouvelles opérations, respectivement :

Fiv.fr

- l'évolution des actifs détenus par FEIH et FEIH2, véhicules dédiés d'investissement détenus conjointement par Predica Energies Durables (ci-après, « PED »), société elle-même détenue à 60 % par Predica, et Engie Green. Cela concerne l'acquisition auprès d'Engie de nouveaux parcs éoliens et d'actifs solaires photovoltaïques en France (opérations dites « FEIH/FEIH2 ») ;
- l'augmentation de la participation de CAA, par l'intermédiaire de sa filiale SH Predica Energies Durables (ci-après, « SH PED »), dans la société Quadrica à hauteur de 49 % du capital, ainsi que la prise de participation de CAA, toujours par l'intermédiaire de sa filiale SH PED, dans la société Leuret à hauteur de 50 % du capital. Ces sociétés regroupent des portefeuilles de parcs éoliens et solaires en France (opérations dites « Quadrica/Leuret ») ;
- l'évolution des actifs détenus par Eurowatt Energies, véhicule dédié d'investissement détenu à hauteur de 75,1 %, par Prediwatt, filiale de Predica. Cela concerne l'acquisition auprès d'Eurowatt SAS de nouveaux parcs éoliens terrestres en France (opération dite « Eurowatt Energies ») ;
- deux prises de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Predica Energies Durables Europe (ci-après « PED Europe »), à hauteur de 80 % du capital du véhicule dédié d'investissement IEIH via la société PED Italia Srl, et à hauteur de 80 % du capital du véhicule dédié d'investissement FEIH3 qui regroupent un portefeuille de parcs éoliens en France et en Italie (opérations dites « IEIH/FEIH3 ») ;
- une prise de participation de Predica à hauteur de 35 % du capital de la société MOVHERA – HIDORELÉTRICAS DO NORTE, S.A. (ci-après, « MOVHERA »), active dans l'exploitation d'un portefeuille de centrales hydroélectriques au Portugal (opération dite « MOVHERA ») ;
- une prise de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Vaugirard Solare Srl, à hauteur de 30 % du capital de la société EF Solare Italia Spa (ci-après « EF Solare ») qui détient un portefeuille d'actifs solaires en Italie et un portefeuille d'actifs solaires en Espagne via sa filiale Renovalia Energy Group (opération dite « EF Solare »).

Après analyse des éléments fournis par CAA, la CRE considère que ces opérations ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et n'affectent pas le respect par Teréga de ses obligations au titre de ces mêmes articles.

La présente délibération complète la délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de la société Teréga, dont les conditions ne sont pas modifiées.

Au titre de son obligation de notification de toute prise de participation de plus de 5 % des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe, la CRE demande à CAA de lui notifier toute

modification de l'activité des sociétés de production d'énergie qu'elle détient et de toute évolution du montage technique des actifs détenus.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à Teréga et au Crédit Agricole Assurances S.A.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
J.-F. Carenco

---

(1) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

(2) Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société TIGF.

(3) Délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de la société TIGF.

(4) Délibération de la CRE du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF à la suite de l'entrée de la société Predica dans le capital de TIGF Holding.

(5) Predica est une société d'assurance-vie détenue en totalité par Crédit Agricole Assurances S.A., elle-même détenue par la société Crédit Agricole S.A., la holding du groupe de bancassurance Crédit Agricole.

(6) Délibération de la CRE du 12 avril 2018 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga à la suite de deux prises de participation du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production ou de fourniture d'énergie et Délibération de la CRE du 16 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie.

(7) Le reste du capital social de PED est détenu par la Caisse des dépôts et des consignations (22 %) et par Groupama (18 %).

(8) Délibération de la CRE du 20 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF à la suite de deux prises de participation du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production ou de fourniture d'énergie.

(9) Ces deux sociétés sont détenues conjointement avec Total Quadran.

(10) Délibération de la CRE du 16 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie.

(11) Le reste du capital social d'Eurowatt Energies est détenu par Eurowatt SAS (24,90 %).

(12) Le reste du capital social de IEIH est détenu par Engie Italia (20 %).

(13) Le reste du capital social de FEIH3 est détenu par Engie Green Holding (20 %).

(14) Le reste du capital social de MOVHERA est détenu par Engie – GDF international SA (40 %) et Mirova Hugo SAS (25 %).

(15) Le reste du capital social d'EF Solare est détenu par F2i (70 %).

(16) Commission staff working document, "Ownership unbundling – The Commission's practice in assessing the presence of a conflict of interest including in case of financial investors", 8.5.2013, SWD(2013) 177 final.

(17) Commission européenne, décision COMP/M.9733, ENGIE/MIROVA/PREDICA/JV, 6 mars 2020.

Fiv.fr

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-245 du 28 juillet 2021 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz

NOR : *CREE2123890X*

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. Méthode tarifaire et demande de l'opérateur

1.1. *Cadre réglementaire applicable aux nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel*

Les dispositions combinées des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non-péréquation tarifaire pour la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, les méthodes utilisées pour établir les tarifs de ces nouveaux réseaux sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel a reconduit la méthode utilisée pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux définie dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 (1). Elle a étendu ces règles à l'ensemble des modes d'attribution et des modes de gestion des réseaux de distribution de gaz naturel entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Afin de faciliter la comparaison des offres des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) par les autorités concédantes et de simplifier les relations entre GRD et fournisseurs, la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 a également modifié la présentation des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) non péréqués en exprimant ces tarifs sous la forme d'un coefficient de niveau tarifaire (dit « coefficient NIV »). Dès lors, pour chaque tarif ATRD non péréqué, les termes de la grille tarifaire en vigueur (hors terme « R_f », voir ci-après) résultent de l'application du coefficient NIV en vigueur pour ce nouveau réseau, à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

Fiv.fr

La partie 2.3 de la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 prévoit ainsi, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, l'application des dispositions suivantes :

« *Tout GRD s'étant vu attribuer la gestion d'un nouveau réseau public de distribution de gaz naturel au titre de l'article L. 432-6 du code de l'énergie saisit la CRE d'une demande par courrier de tarif pour la gestion de ce nouveau réseau au minimum quatre mois avant la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau.*

Cette demande précise notamment :

- *la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau (correspondant à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué demandée par le GRD) ;*
- *le coefficient de niveau tarifaire unique retenu par l'autorité concédante et par le GRD ainsi que la date prise en compte pour déterminer la grille de référence (grille du tarif ATRD péréqué de GRDF) en vigueur à laquelle ce coefficient s'applique ;*
- *la formule d'évolution annuelle spécifique du tarif au 1er juillet composée d'indices d'indexation retenue par l'autorité concédante et le GRD, et pour chacun des indices sa définition, l'organisme émetteur (ex : INSEE) et le numéro d'identifiant ou la référence de l'indice ;*
- *les estimations des quantités distribuées et du nombre de consommateurs raccordés par option tarifaire ;*
- *les investissements prévisionnels ;*
- *la durée de l'attribution du nouveau réseau public de distribution de gaz naturel ;*
- *le nom du GRD amont au cas où le nouveau réseau public de distribution est raccordé à un réseau de distribution ;*
- *la date prévisionnelle de début de travaux ;*
- *en cas de mise en concurrence, le cas échéant :*
  - *une copie de l'appel d'offres et la date de l'appel d'offres ;*
  - *la date limite de réponses des candidats ;*
  - *l'avis et la date d'attribution du marché ;*
  - *les annexes tarifaires du contrat de concession ;*
- *en l'absence de mise en concurrence, un plan d'affaire présentant l'équilibre économique de l'activité sur la durée de l'attribution du nouveau réseau de distribution de gaz naturel.*

[…] le coefficient de niveau « NIV » à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué prendra en compte le coefficient de niveau tarifaire retenu par l'autorité concédante et le GRD, en neutralisant les évolutions en

niveau de la grille du tarif ATRD péréquéde GRDF intervenues entre la date prise en compte pour déterminer ce coefficient et la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréquéd.

Après toute délibération de la CRE le concernant, chaque GRD est tenu de publier sur son site Internet le coefficient de niveau et la grille de chaque tarif ATRD non péréqués le concernant, au plus tard un mois avant la mise en gaz du nouveau réseau, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

A chaque évolution tarifaire, chaque GRD est tenu de publier sur son site internet les grilles tarifaires mises à jour. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre GRD et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux appels à concurrence.

La délibération de la CRE nº 2018-028 du 7 février 2018 renvoie au dispositif mis en place par la délibération de la CRE nº 2017-238 du 26 octobre 2017, visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Ce montant est exclu des réévaluations annuelles prévues par cette délibération, son évolution étant elle aussi identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués. La délibération de la CRE nº 2020-010 (2) a introduit une indexation des montants définis par la délibération nº 2017-238 sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1. Enfin, la délibération nº 2020-138 a précisé les modalités d'application du terme tarifaire d'injection, introduit par la délibération ATRD6 de GRDF (3), aux producteurs de biométhane injectant notamment sur les réseaux des GRD de nouvelles zones de desserte gazière (4).

Conformément à ces dispositions, Antargaz a soumis à la CRE, par courrier électronique reçu le 16 juin 2021, une demande de tarif d'utilisation des réseaux de distribution pour une concession de gaz naturel.

1.2. *Demande de l'opérateur*

Antargaz a soumis à la CRE, par courrier électronique reçu le 16 juin 2021, une demande de tarif d'utilisation des réseaux de distribution pour la concession de gaz naturel de la commune de La Devise (17457), dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du 16 octobre 2021. La grille tarifaire proposée par Antargaz résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,2 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1er juillet 2019.

Antargaz propose de réévaluer le tarif de cette commune au 1er juillet de chaque année par l'application de formules composées d'indices représentatifs de l'évolution du coût du travail et de la main-d'œuvre, de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont et des coûts de construction des réseaux de ces nouvelles concessions.

Fiv.fr

Décision

En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour fixer les tarifs non péréqués d'utilisation des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel mentionnés à l'article L. 432-6 du code de l'énergie. La présente délibération fixe les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz par la commune de La Devise (17457).

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel la commune La Devise (17457) concédé à Antargaz, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,2 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1er juillet 2019. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de La Devise (17457) s'applique à compter du 16 octobre 2021.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1er juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$\mathrm{NIV}_{01/07/N} = \mathrm{NIV}_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

– $\mathbf{NIV}_{01/07/N}$ le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1er juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;

– $\mathbf{NIV}_{30/06/N}$ le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;

– Z_N^{GRDF} la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.

– $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 40\% \times \Delta\mathrm{ICHTrevTS} - \mathrm{IME} + 30\% \times \Delta\mathrm{TP05A} + 30\% \times \Delta Z$$

où :

– $\Delta ICHTrevTS - IME$ représente la variation annuelle moyenne sur l'année N de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ou de tout indice de remplacement ;
– $\Delta TP05A$ représente la variation annuelle moyenne sur l'année N de l'indice national des travaux en souterrains traditionnels - Base 2010 – tel que calculé par l'INSEE (Identifiant n° 001710991) ou de tout indice de remplacement ;
– ΔZ représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué du GRD amont, déterminé par la CRE et applicable au 1er juillet de l'année N+1.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1er juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Antargaz publiera sur son site internet :

– la grille tarifaire pour la commune de La Devise (17457) au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
– la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et au *Journal officiel* de la République française. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Fiv.fr

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
J.-F. Carenco

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(2) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(3) Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(4) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-246 du 28 juillet 2021 portant décision sur l'actualisation de la régulation incitative de la qualité de service du projet Gazpar de GRDF et modifiant la délibération n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

NOR : *CREE2123864X*

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

L'article L. 453-7 du code de l'énergie dispose que « […] *les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs.* »

Par ailleurs, les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). En particulier, l'article L. 452-2 du code de l'énergie prévoit que la CRE fixe les méthodes utilisées pour élaborer les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, ainsi que les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux. L'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose, quant à lui, que les délibérations de la CRE peuvent prévoir « *des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivités.* »

La délibération de la CRE du 17 juillet 2014 fixe la régulation incitative relative au projet de comptage évolué Gazpar de GRDF. Elle a été complétée par la délibération du 21 décembre 2017, qui a mis à jour les trajectoires et objectifs associés à ce cadre de régulation pour tenir compte du décalage par GRDF du déploiement industriel du projet, qui a été lancé en mai 2017. Le cadre de régulation en vigueur incite GRDF à :

– maîtriser les coûts d'investissement ;
– respecter le calendrier de déploiement ;
– garantir le niveau de performance attendu du système de comptage Gazpar au travers d'indicateurs de qualité de service spécifiques au projet Gazpar.

Les régulations incitatives des coûts d'investissement et de respect du calendrier de déploiement des compteurs portent sur la période entière du déploiement des compteurs Gazpar (soit du 1er mai 2017 au 30 avril 2023, voire du 1er mai 2023 au 30 avril 2025 en cas de retard dans le déploiement du projet Gazpar).

Le mécanisme de régulation de la performance du système de comptage évolué de GRDF repose, quant à lui, sur 7 indicateurs qui donnent lieu à des incitations. En fonction du niveau de performance atteint sur chacun de ces indicateurs, des bonus et malus peuvent être versés à GRDF. Par ailleurs, 8 indicateurs sont suivis sans donner lieu à des incitations.

La régulation incitative du niveau de performance du système de comptage Gazpar porte sur la période allant du 1er mai 2017 au 30 avril 2021 et la délibération du 17 juillet 2014 établit que la CRE pourra décider au-delà de cette date *« d'évolutions du mécanisme, sur la base d'un retour d'expérience suffisant »*.

Il convient donc de préciser les modalités de régulation de la performance du système de comptage évolué de GRDF sur la période allant du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023 (date après laquelle s'appliqueront les indicateurs de qualité de service du tarif ATRD7), sur la base du réalisé mais également en tenant compte des nouvelles problématiques associées au projet de comptage et de leurs conséquences sur les activités de GRDF.

La CRE a organisé, du 29 avril au 3 juin 2021, une consultation publique afin de recueillir les positions des acteurs de marché sur :

– le bilan de la régulation incitative sur la performance du système de comptage de GRDF ;
– la mise à jour de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué de GRDF pour la fin du projet et jusqu'à l'entrée en vigueur des indicateurs de qualité de service du tarif ATRD7 pour tenir compte du réalisé et des nouvelles problématiques associées au projet de comptage ;
– les modifications induites dans le périmètre plus large des activités de GRDF (incitation de la relève à pied).

La CRE a reçu 12 contributions (6 fournisseurs ou associations professionnelles, 1 gestionnaire d'infrastructures, 2 autorités organisatrices de la distribution d'énergie, 1 association de consommateurs et 2 autres acteurs). Les réponses à cette consultation publique sont publiées, le cas échéant dans leur version non confidentielle, sur le site de la CRE.

A la suite de la consultation publique, la présente délibération a pour objectif de :

– préciser les adaptations au cadre de régulation incitative de la qualité de service du système de comptage évolué pour la période allant du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023 ;
– modifier le cadre de régulation incitative au périmètre global des activités, telle que prévue la délibération no 2020-010 du 23 janvier 2021 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, pour basculer vers un simple suivi, à compter du 1er janvier 2022, de l'indicateur « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) ».

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 22 juillet 2021.

1. **Cadre de régulation de la qualité de service applicable sur la période 2021-2023**

Les objectifs de qualité de service du projet Gazpar ont été fixés à des niveaux ambitieux mais prudents en 2014 et 2017, ce qui est normal compte tenu, à cette période, des fortes incertitudes sur ce projet.

Les très bons résultats de GRDF en matière de performance du système Gazpar, sont essentiels pour la réussite de ce projet industriel majeur et permettent de garantir que les gains associés au projet pourront effectivement se concrétiser. La CRE se félicite de cette performance.

Pour autant, au regard des enjeux du projet, des niveaux d'investissements associés et des résultats atteints par GRDF sur les premières années du projet, du niveau d'exigence légitime qu'attendent les acteurs en matière de performance du système Gazpar, de la nécessaire préparation de la régulation incitative applicable après la période de déploiement et à la suite des réponses à la consultation publique, la régulation incitative pour la période 2021-2023 est adaptée de la manière suivante :

– évolution du périmètre de la régulation incitative :
  – suppression de l'incitation financière de l'indicateur relatif aux index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants, compte tenu du faible volume de corrections réalisées par GRDF (*cf.* partie 1.1.1) ;
  – introduction d'un suivi de la transmission journalière des données de consommation afin d'anticiper les enjeux en termes de qualité des données quotidiennes de consommation une fois le parc complet en exploitation (*cf.* partie 1.1.2) ;
– modification de la structure et du niveau d'incitation des indicateurs (*cf.* partie 1.2) en :
  – passant d'un système à « bandeau neutre » à la fixation d'un unique objectif de référence en dessous duquel (respectivement au-dessus), GRDF percevra un malus (respectivement un bonus) ;
  – augmentant les montants des incitations applicables à GRDF.
– révision des objectifs de référence en tenant compte de la performance atteinte par GRDF (*cf.* partie 1.3).

1.1. *Evolution du périmètre de la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué Gazpar*

Les indicateurs actuels permettent de suivre la performance de la chaîne de communication globale de traitement des index issus des compteurs Gazpar, de la mesure de la consommation jusqu'à la publication de l'index mensuel au fournisseur par le GRD, en passant par la mise à disposition des données sur le portail GRDF. Bien que ce périmètre semble globalement pertinent et ne fasse pas l'objet d'insatisfactions connues de la part des utilisateurs du réseau, la CRE a proposé, dans sa consultation publique, de le modifier à la marge afin de :

– tenir compte du retour d'expérience de la période 2018-2021 qui met en évidence une faible utilisation du dispositif de rectification d'index ;
– anticiper les besoins croissants des utilisateurs en matière de données de consommation à un pas journalier.

Les acteurs se sont montrés favorables à ces deux évolutions et les réponses à la consultation publique n'ont pas permis d'identifier d'autres indicateurs dont le suivi ou l'incitation ne serait plus pertinent.

Si certains contributeurs ont évoqué des enjeux (qualité des données et adaptation aux besoins des collectivités territoriales par exemple) qui pourraient justifier d'étendre à terme le périmètre de la régulation incitative de la qualité de service associée au système de comptage évolué, la CRE estime que les indicateurs associés doivent être affinés en vue d'une intégration à la régulation incitative *post* déploiement industriel.

1.1.1. Suppression de l'incitation associée à l'indicateur « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants »

L'indicateur « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants » mesure la qualité et la fiabilité des index remontés par la chaîne de comptage évolué. En pratique, cet indicateur mesure la part des relevés publiés via OMEGA qui ont fait l'objet d'une correction détectée durant le mois par GRDF.

Sur la période 2017-2020, GRDF a toujours battu les objectifs fixés par la CRE, dont le plus récent s'établit à 0,25 % avec une performance globale sur l'ensemble de la période de 0,02 %.

Lors des travaux portant sur le TURPE 6, la CRE a adapté certains indicateurs de qualité de service d'Enedis devenus obsolètes du fait de la fin du déploiement massif de Linky sur cette période tarifaire. A ce titre, étant donné

un résultat proche de 0 % pour la rectification des index issus de Linky (0,03 %), la CRE n'a pas retenu d'indicateur spécifique à Linky.

La majorité des réponses à la consultation publique est favorable à la bascule vers un suivi sans incitation de l'indicateur « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants ». Les acteurs qui se prononcent contre cette bascule craignent qu'elle participe d'un allègement général du dispositif, qui pourrait s'avérer désincitatif pour GRDF à maintenir sa performance. En particulier, certains fournisseurs témoignent d'une dégradation de la performance de GRDF sur sa chaîne communicante au cours de l'année, menant à des mesures correctives jusqu'au début de l'année 2021, et estiment à ce stade que l'incitation sur les taux d'index rectifiés doit être maintenue ou renforcée pour capter ce type d'aléas dans la performance de GRDF.

La CRE partage la nécessité que la régulation incitative puisse capter ce type de dysfonctionnement de la chaîne communicante. En revanche, le taux d'index rectifiés n'est pas le bon indicateur pour cela puisque les difficultés sur la chaine communicante n'ont pas induit de rectification d'index. C'est pourquoi la performance de GRDF sur cet indicateur s'est maintenue à un bon niveau : GRDF a ainsi perçu sur cet indicateur 700 k€ depuis le début du projet. La CRE note que cette bonne performance s'explique en bonne partie par la faible utilisation de la fonction de rectification d'index. Ainsi, et en cohérence avec le cadre appliqué pour Enedis, la CRE estime qu'il n'est pas pertinent de poursuivre une incitation qui ne rémunère pas une réelle performance, et décide par conséquent de basculer vers un suivi sans incitation l'indicateur « taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants ».

1.1.2. Introduction du suivi d'un indicateur relatif à la publication journalière des données de consommation

Le périmètre actuel du cadre de régulation incitative encadre uniquement la transmission mensuelle des données de consommation. Toutefois, à ce jour, près de 245 000 utilisateurs finals sont abonnés au service de transmission journalière des données de consommation.

La CRE estime qu'il est pertinent d'introduire, dès à présent, un suivi de la qualité de la transmission par GRDF des données journalières de consommation aux acteurs de marché, afin d'anticiper les enjeux en matière de qualité des données quotidiennes de consommation une fois le parc complet en exploitation.

La majorité des contributeurs à la consultation publique est favorable à l'introduction de cette incitation et aucune réserve n'a été exprimée.

Ainsi, la CRE introduit un suivi sans incitation financière, du taux de publication des données journalières de consommation de manière hebdomadaire, à partir du 1er juillet 2021.

Fiv.fr

1.2. *Evolution de la structure et du niveau d'incitation financière*

Le mécanisme de régulation incitative de la performance du système Gazpar sur la période allant du 1er mai 2017 au 30 avril 2021 se fondait sur un système à « bandeau neutre » constitué d'un objectif de base et d'un objectif cible. Ainsi, l'opérateur percevait un bonus lorsque la valeur de l'indicateur dépassait l'objectif cible et payait une pénalité lorsque la valeur de l'indicateur n'atteignait pas l'objectif de base. Lorsque la valeur de l'indicateur se situait entre l'objectif de base et l'objectif cible, l'opérateur se situait dans une zone neutre au regard des incitations financières puisqu'il ne percevait ni bonus, ni pénalité.

La CRE constate que pour la majorité des indicateurs, une dégradation de la performance de GRDF par rapport à sa performance moyenne conduit l'indicateur dans cette zone neutre, ce qui n'est donc pas réellement incitatif pour GRDF, qui n'obtient que très rarement des malus, malgré une performance historique qui a pu subir des aléas. La CRE considère que la profondeur d'historique sur ces indicateurs permet désormais de disposer d'un retour d'expérience suffisant pour fixer le nouvel objectif associé à chaque indicateur à un niveau cohérent avec la performance observée de GRDF.

Par conséquent, la CRE envisageait dans la consultation publique de définir un unique objectif de référence en dessous duquel l'opérateur paiera une pénalité et au-dessus duquel il percevra un bonus, à l'instar du mécanisme de régulation incitative de la qualité de service fixé par les tarifs ATRD6 de GRDF et TURPE 6 d'Enedis. Ce système, tout en étant plus simple, permettrait à l'opérateur de rester mobilisé pour maintenir sa haute performance observée.

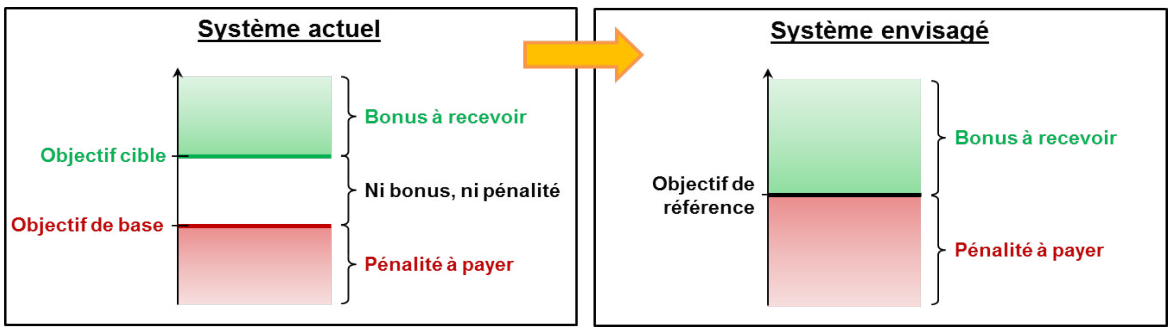

Par ailleurs, le cadre de régulation incitative associé au projet de comptage de GRDF et fixé dans la délibération du 17 juillet 2014 dispose d'un encadrement global des incitations. En effet, le montant total des pénalités versées par GRDF au titre de la régulation incitative du projet de comptage évolué (respect des délais de déploiement, coûts

d'investissements et performance du système) ne peut excéder 300 points de base de la rémunération du projet Gazpar.

La CRE envisageait dans la consultation publique de maintenir ce mode d'encadrement des incitations associées à la performance du projet Gazpar, par ailleurs cohérent avec le cadre en vigueur pour le projet Linky d'Enedis, qui ne dispose pas non plus d'encadrement explicite des incitations liées à la performance de son système.

Enfin, concernant les montants d'incitations applicables aux indicateurs de performance Gazpar, la CRE remarque que :

– d'une part, malgré un niveau de performance maintenu, dans l'ensemble, au-dessus des objectifs fixés par la CRE, le niveau de bonus obtenus par GRDF reste relativement mesuré au regard des enjeux et des ressources mobilisées pour le projet ;
– d'autre part, les dégradations récentes de la performance sur 4 indicateurs n'ont eu que peu d'impact sur le montant des incitations.

S'il convenait, en début de projet, d'assurer une incitation mesurée de l'opérateur, l'état d'avancée du déploiement, et l'expérience acquise par GRDF doivent permettre une meilleure maîtrise des leviers de performance sur sa chaîne communicante. A ce titre, il est désormais pertinent de renforcer le caractère incitatif du dispositif. Ce renforcement passe d'une part, par la suppression du bandeau neutre, et doit s'accompagner, pour chaque indicateur, d'incitations financières plus importantes.

Ainsi, la CRE envisageait dans la consultation publique de doubler les montants des bonus et malus applicables à GRDF, tout en conservant la fréquence et le mode de calcul de ces incitations.

La majorité des contributeurs à la consultation publique est favorable aux orientations de la CRE concernant la structure et le niveau d'incitation financière de la qualité de service du projet Gazpar. Si un contributeur considère que le dispositif envisagé est, dans l'ensemble, trop exigeant, plusieurs réponses saluent le renforcement du caractère incitatif du dispositif induit par ces orientations.

La CRE considère que l'évolution de la structure et du niveau des incitations financières, bien que renforçant l'exigence du dispositif de régulation incitative de la qualité de service Gazpar, reste équilibrée et cohérente avec le retour d'expérience sur la performance de GRDF sur la période 2018-2021. A ce titre, la CRE introduit les modifications suivantes aux incitations financières :

– en matière de structure, suppression du bandeau neutre d'incitations et fixation d'un unique objectif de référence en lieu et place du couple objectif cible / objectif de base ;
– en matière de niveau, doublement des montants de bonus et malus applicables.

Fiv.fr

1.3. *Evolution des objectifs de référence des indicateurs existants*

Compte tenu de la performance de GRDF sur la période 2017-2020 au regard des objectifs associés, la CRE envisageait dans la consultation publique, pour chacun des 6 indicateurs incités financièrement et que la CRE décide de reconduire jusqu'au 31 décembre 2023, de fixer un objectif de référence, déterminé de la manière suivante :

– dans le cas où la performance moyenne de GRDF sur la période 2017-2020 est au-dessus ou proche de l'objectif cible actuel : alignement de l'objectif de référence avec l'objectif cible (voir 1.2) ;
– dans le cas où la performance moyenne de GRDF sur la période 2017-2020 est en dessous de l'objectif cible actuel : application d'un objectif de référence intermédiaire entre l'objectif cible et l'objectif de base (voir 1.2).

Les contributeurs à la consultation publique se montrent, dans leur majorité, favorables aux orientations de la CRE sur les objectifs de référence pour la période 2021-2023. Néanmoins, certaines réserves ont été exprimées :

– concernant les principes généraux, certains fournisseurs ont recommandé qu'en cas d'écart de la performance historique de GRDF à l'objectif cible, le nouvel objectif de référence soit situé entre la performance observée et l'objectif cible, afin de tout de même inciter GRDF à améliorer sa performance ;
– concernant le niveau proposé pour trois indicateurs :
  – taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants : plusieurs fournisseurs insistent sur l'importance de la fiabilité de la relève ponctuelle, qui peut être source de réclamations par les consommateurs finals et regrettent que l'objectif envisagé ne reflète pas cet enjeu et s'aligne sur la performance historique sans incitation à l'améliorer ;
  – taux de disponibilité du portail client et taux de mise à disposition des données au consommateur final : plusieurs contributeurs, dont les représentants des consommateurs, estiment que le niveau de performance atteint par GRDF sur ces indicateurs est satisfaisant et qu'il ne serait pas efficace de l'inciter à déployer des moyens supplémentaires pour améliorer sa performance.

Pour tenir compte du retour d'expérience et des priorités formulées par les utilisateurs du réseau, la CRE modifie les objectifs de référence des deux indicateurs en question de la manière suivante :

– taux d'index mesuré sur demande contractuelle : définition d'un objectif de référence plus élevé que proposé au stade de la consultation publique, dont le niveau correspond à la moyenne entre la performance moyenne observée et l'objectif cible précédemment en vigueur ;

– disponibilité du portail client : alignement de l'objectif de référence sur l'objectif équivalent « Taux de disponibilité du portail « clients » » dans le cadre de la régulation incitative de la performance du système de comptage Linky.

Ainsi, les objectifs initialement envisagés et finalement retenus par la CRE sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Indicateurs incités	Performance moyenne 2017- 2020	Objectif cible en vigueur au 30/04/21	Objectif de référence CP	Objectif de référence retenu
Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants	99,6 %	99,5 %	99,5 %	99,5 %
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants	98,0 %	98 %	98 %	98 %
Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants	98,1 %	99,5 %	98,5 %	98,8 %
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants	0,54 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	0,03 %	0,25 %	Suppression incitation	Suppression incitation
Taux de mise à disposition des données aux clients finals	96,7 %(*)	98 %	98 %	98 %
Taux de disponibilité du portail client	99,1 %(**)	99,7 %	99,7 %	99,0 %

(*) *Performance croissante sur la période et en moyenne de 98,8 % depuis le 1er août 2019.*
(**)*Performance croissante sur la période et en moyenne de 99,4 % depuis le 1er février 2018.*

Le détail des performances de chaque indicateur incité financièrement est présenté dans l'annexe 1. Les modalités des indicateurs incités financièrement pour la période 2021-2023 sont présentées dans l'annexe 2.

Fiv.fr

2. Adaptation de l'indicateur relatif au taux de relèves sur index réels pour les clients non équipés de compteurs communicants

A fin mars, GRDF a déployé près de 7,6 millions de compteurs Gazpar (dont 91 % au statut télérelevé), soit près de 65 % de l'ensemble de son parc. Dans ce contexte, le déploiement induit une désoptimisation des tournées de relève, dégradant ainsi la performance de GRDF sur l'indicateur ATRD6 « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) ».

Dans ce contexte de transition, la CRE indiquait dans la consultation publique estimer plus pertinent d'inciter GRDF à mobiliser ses ressources pour mener à bien la fin du déploiement, plutôt qu'à déployer des ressources supplémentaires pour pallier la désoptimisation de la relève physique. Elle proposait, par conséquent, à l'instar de ce qui a été effectué pour Enedis dans le cadre du TURPE 6, de basculer vers un suivi sans incitation de l'indicateur « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) », sans proposer de date pour cette bascule.

Les contributeurs à la consultation publique se sont prononcés, dans leur majorité, en faveur de la bascule vers un simple suivi de l'indicateur ATRD6 « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) ». Néanmoins, certains fournisseurs considèrent qu'il convient de maintenir cette incitation car GRDF est trop éloigné de la fin du déploiement de son projet de comptage et ont, notamment, fait état de dysfonctionnements liés à la migration du système d'information de GRDF qui nécessitent de poursuivre l'incitation sur la relève semestrielle.

La CRE considère que la désoptimisation de la relève physique est inéluctable, et qu'il conviendra, à terme, de ne plus inciter GRDF à maintenir son niveau de qualité de service historique. Néanmoins, les éléments avancés par certains contributeurs à la consultation publique, ainsi que la comparaison avec la date de suppression de l'incitation équivalente chez Enedis, justifient un maintien jusqu'au 31 décembre 2021 de l'incitation sur l'indicateur « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) », date à laquelle le taux de déploiement prévisionnel atteint plus de 80 %. A compter du 1er janvier 2022, l'indicateur basculera vers un simple suivi.

En parallèle la CRE a engagé des réflexions avec GRDF, sur l'organisation de la relève résiduelle en fin de déploiement ainsi que les modalités de facturation de cette dernière aux consommateurs qui ne seraient pas équipés de Gazpar à la fin du déploiement quand cela résulte d'une volonté manifeste du consommateur de ne pas être équipé du compteur Gazpar.

Décision de la CRE

La délibération de la CRE du 17 juillet 2014 fixe la régulation incitative relative au projet de comptage évolué Gazpar de GRDF. Elle a été complétée par la délibération du 21 décembre 2017, qui a mis à jour les trajectoires et

objectifs associés à ce cadre de régulation pour tenir compte du décalage par GRDF du déploiement industriel du projet, qui a été lancé en mai 2017. Le cadre de régulation en vigueur incite GRDF à :

– maîtriser les coûts d'investissement ;
– respecter le calendrier de déploiement ;
– garantir le niveau de performance attendu du système de comptage Gazpar au travers d'indicateurs de qualité de service spécifiques au projet Gazpar.

Les régulations incitatives des coûts d'investissement et de respect du calendrier de déploiement des compteurs portent sur la période entière du déploiement des compteurs Gazpar (soit du 1er mai 2017 au 30 avril 2023, voire du 1er mai 2023 au 30 avril 2025 en cas de retard dans le déploiement du projet Gazpar).

La régulation incitative du niveau de performance du système de comptage Gazpar porte sur la période allant du 1er mai 2017 au 30 avril 2021 et la délibération du 17 juillet 2014 établit que la CRE pourra décider au-delà de cette date *« d'évolutions du mécanisme, sur la base d'un retour d'expérience suffisant »*.

Pour la période allant du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023 (date après laquelle s'appliqueront les indicateurs de qualité de service du tarif ATRD7), la CRE décide de :

– supprimer l'incitation financière associée à l'indicateur « taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants » ;
– renforcer l'incitation de la qualité de service du système de comptage évolué de GRDF, en adaptant la structure et doublant la force de l'incitation et en recalant le niveau des objectifs des 6 indicateurs donnant lieu à incitation, pour tenir compte de la performance de GRDF en début de déploiement.

Les indicateurs qu'ils soient incités financièrement ou non, sont ainsi fixés selon la méthode, les objectifs et les modalités de calcul des incitations financières définis dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Par ailleurs, la CRE décide d'adapter la régulation de la qualité de service au périmètre du tarif ATRD6 pour basculer vers un simple suivi, à compter du 1er janvier 2022, l'indicateur « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés) ». Le détail des modifications figure en annexe 3 de la présente délibération.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 22 juillet 2021.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Ftv.fi

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
J.-F. Carenco

ANNEXES

ANNEXE 1

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE DU PROJET GAZPAR ET PERFORMANCE DES INDICATEURS INCITÉS FINANCIÈREMENT SUR LA PÉRIODE 2017-2020

Pour la période allant du 1er mai 2017 au 30 avril 2021, les indicateurs mis en place par la CRE pour assurer la bonne performance du système de comptage Gazpar sont au nombre de 15 (cf. liste en annexe 3) dont 7 incités financièrement. Les indicateurs incités portent exclusivement sur l'efficacité du système de comptage communicant.

Sur la période 2017-2020, GRDF a globalement battu les trajectoires de performance fixées par la CRE, offrant une qualité de service aux utilisateurs satisfaisante. Néanmoins, cette bonne performance globale cache des disparités dans la tendance observée sur les différents indicateurs. La CRE observe :

– le maintien constant de l'indicateur relatif au taux d'index rectifiés à un niveau supérieur à l'objectif cible fixé par la CRE ;
– l'amélioration des deux indicateurs relatifs à la mise à disposition de données aux utilisateurs sur le site dédié de GRDF, en ligne avec les objectifs fixés par la CRE ;
– une baisse tendancielle de la performance observée sur les quatre indicateurs restants, relatifs à la mesure des index qu'ils soient cycliques ou mesurés sur demande contractuelle et à leur publication (1).

GRDF explique cette baisse de performance par la massification du parc. La CRE considère qu'il est de la responsabilité de GRDF de conserver un haut niveau de qualité de service, même avec un parc croissant. A ce stade néanmoins, les résultats obtenus par GRDF ne sont pas de nature à alerter sur la performance de l'opérateur, car ils partaient d'un très haut niveau et restent dans leur grande majorité au-dessus des objectifs fixés par la CRE. Les détails de la performance de GRDF sont présentés en annexes.

Par ailleurs, la CRE observe une amélioration continue du taux de réclamations mensuelles liées au déploiement des compteurs, atteignant, depuis 2020, un taux comparable à celui de Linky (environ 0,7 %).

Au regard de ces résultats, sur les 7 indicateurs incités relatifs à la performance du système de comptage évolué Gazpar, GRDF a obtenu :

– un bonus total de 234 k€ en 2017 (2) ;
– un bonus total de 1 354 k€ en 2018 (3) ;
– un bonus total de 841 k€ en 2019 ;
– un bonus total de 597 k€ en 2020.

Indicateurs (en années glissantes mai-avril)		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020 (mai-décembre)
Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants	Objectif cible Objectif de base	95 % /semestre 91 % /semestre	95 % /mois 91 % /mois	99,5 % /mois 98,5 % /mois	99,5 % /mois 98,5 % /mois
	Non-conformité à : - l'objectif cible - l'objectif de base	 0 semestre 0 semestre	 0 mois 0 mois	 7 mois 0 mois	 1 mois 0 mois
	Moyenne annuelle	99,8 %	99,9 %	99,5 %	99,7 %
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants	Objectif cible Objectif de base	96,5 % /semestre 94 % /semestre	96,5 % /mois 94 % /mois	98 % /mois 96 % /mois	98 % /mois 96 % /mois
	Non-conformité à : - l'objectif cible - l'objectif de base	 0 semestre 0 semestre	 1 mois 0 mois	 3 mois 0 mois	 8 mois 0 mois
	Moyenne annuelle	99,4 %	98,5 %	98,5 %	97,2 %
Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants	Objectif cible Objectif de base	98,5 % /semestre 96 % /semestre	98,5 % /mois 96 % /mois	99,5 % /mois 97,5 % /mois	99,5 % /mois 97,5 % /mois
	Non-conformité à : - l'objectif cible - l'objectif de base	 1 semestre 0 semestre	 1 mois 2 mois	 11 mois 1 mois	 4 mois 4 mois
	Moyenne annuelle	98,1 %	98,3 %	98,3 %	97,4 %
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants	Objectif cible Objectif de base	2,5 % /semestre 4 % /semestre	2,5 % /mois 4 % /mois	0,5 % /mois 2 % /mois	0,5 % /mois 2 % /mois
	Non-conformité à : - l'objectif cible - l'objectif de base	 0 semestre 0 semestre	 0 mois 0 mois	 1 mois 0 mois	 8 mois 0 mois
	Moyenne annuelle	0,04 %	0,18 %	0,32 %	0,98 %
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	Objectif cible Objectif de base	0,5 % /semestre 1,9 % /semestre	0,5 % /mois 1,9 % /mois	0,25 % /mois 0,75 % /mois	0,25 % /mois 0,75 % /mois
	Non-conformité à : - l'objectif cible - l'objectif de base	 0 semestre 0 semestre	 0 mois 0 mois	 0 mois 0 mois	 0 mois 0 mois
	Moyenne annuelle	0,00 %	0,00 %	0,05 %	0,03 %
Taux de mise à disposition des données aux consommateurs finals	Objectif cible Objectif de base	96 % /semestre 93 % /semestre	96 % /mois 93 % /mois	98 % /mois 95 % /mois	98 % /mois 95 % /mois
	Non-conformité à : - l'objectif cible - l'objectif de base	 1 semestre 0 semestre	 4 mois 2 mois	 4 mois 2 mois	 1 mois 0 mois
	Moyenne annuelle	95,2 %	96,2 %	96,8 %	99,2 %
Taux de disponibilité du portail consommateur	Objectif cible Objectif de base	99,5 % /semestre 97 % /semestre	99,5 % /mois 97 % /mois	99,7 % /mois 98 % /mois	99,7 % /mois 98 % /mois
	Non-conformité à : - l'objectif cible - l'objectif de base	 2 semestres 0 semestre	 7 mois 0 mois	 10 mois 1 mois	 6 mois 0 mois
	Moyenne annuelle	98,4 %	99,4 %	99,3 %	99,5 %

Fiv.fr

Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants

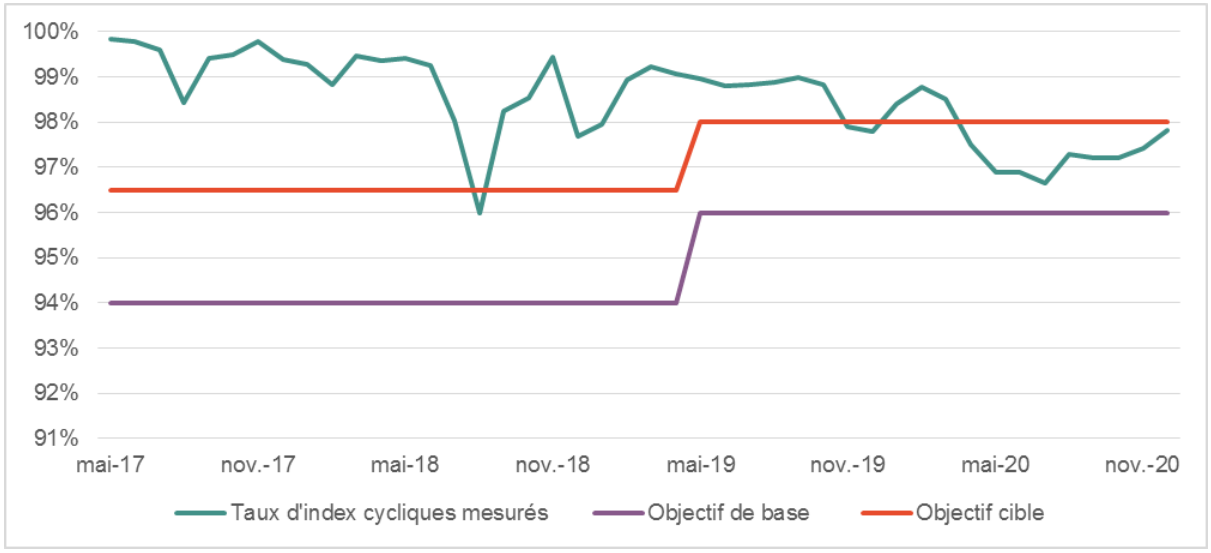

Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants

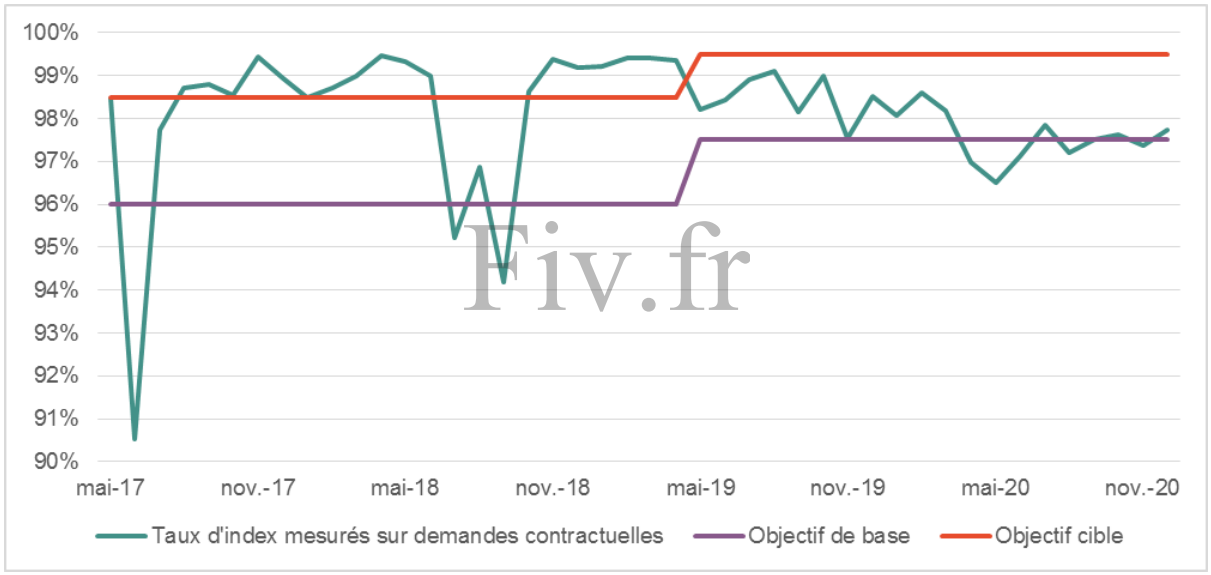

Fiv.fr

Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants

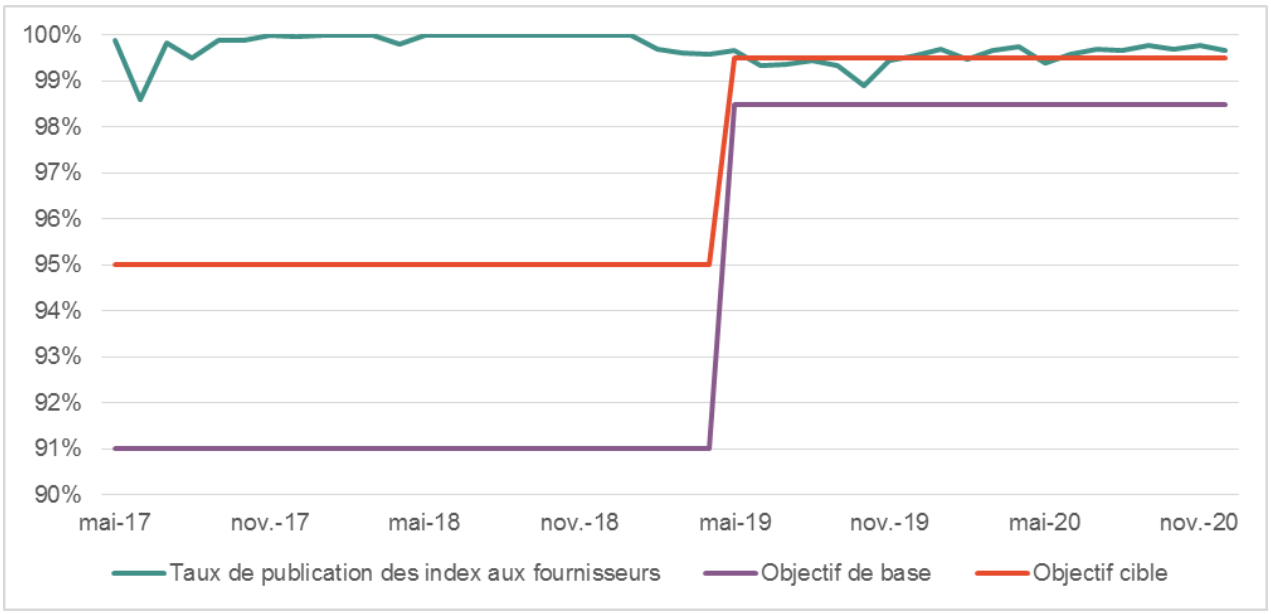

Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants

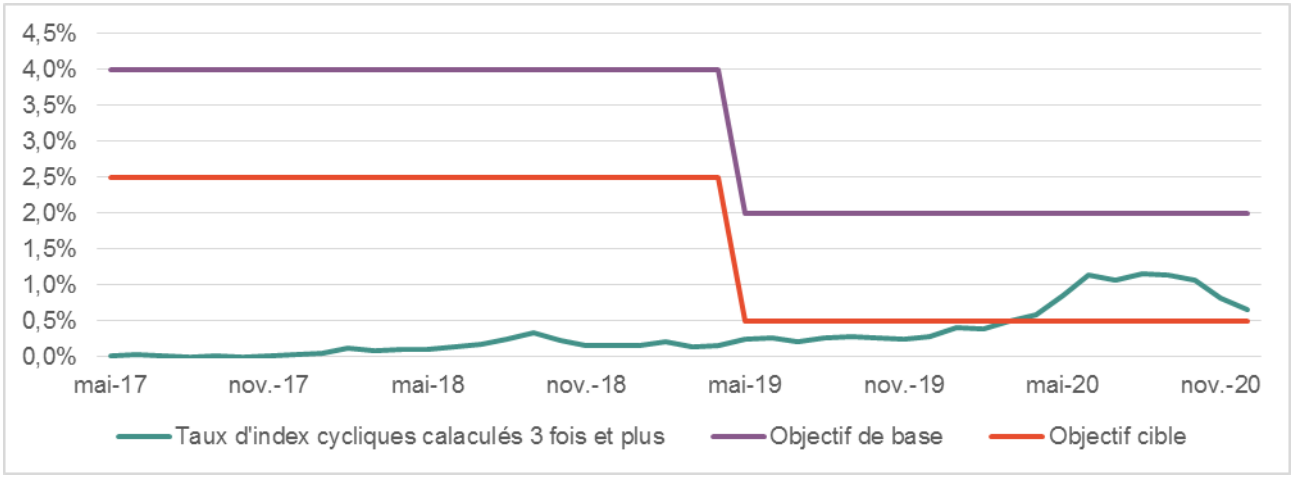

Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants

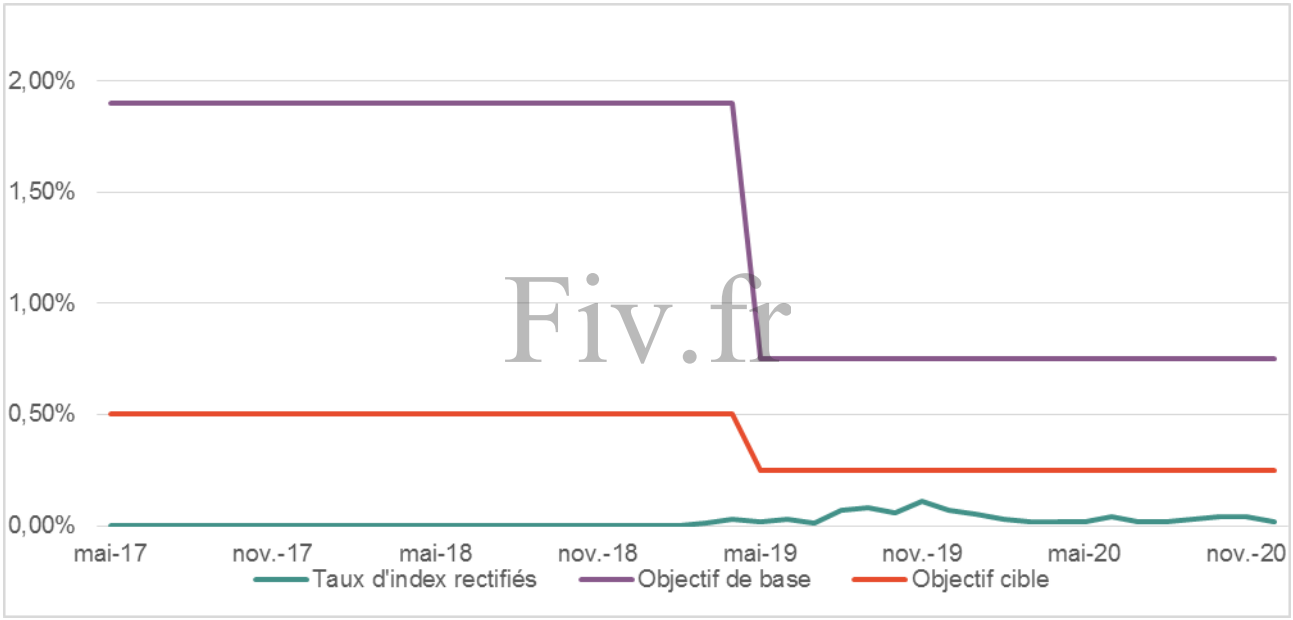

Fiv.fr

Taux de mise à disposition des données aux clients finals

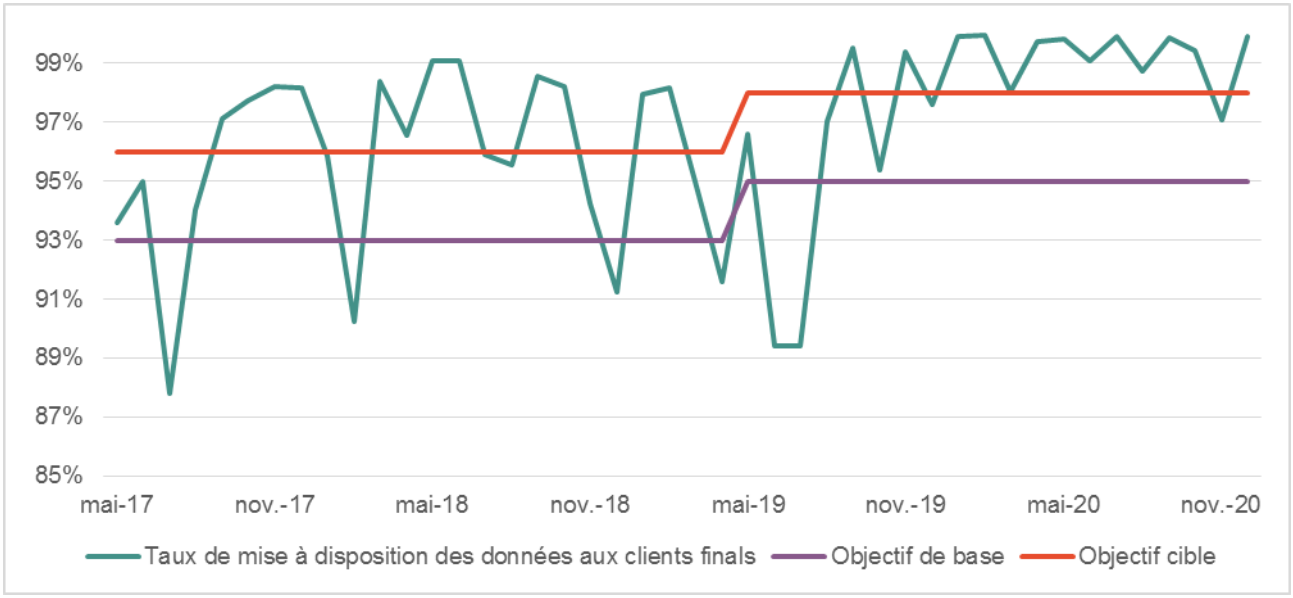

Taux de disponibilité du portail client

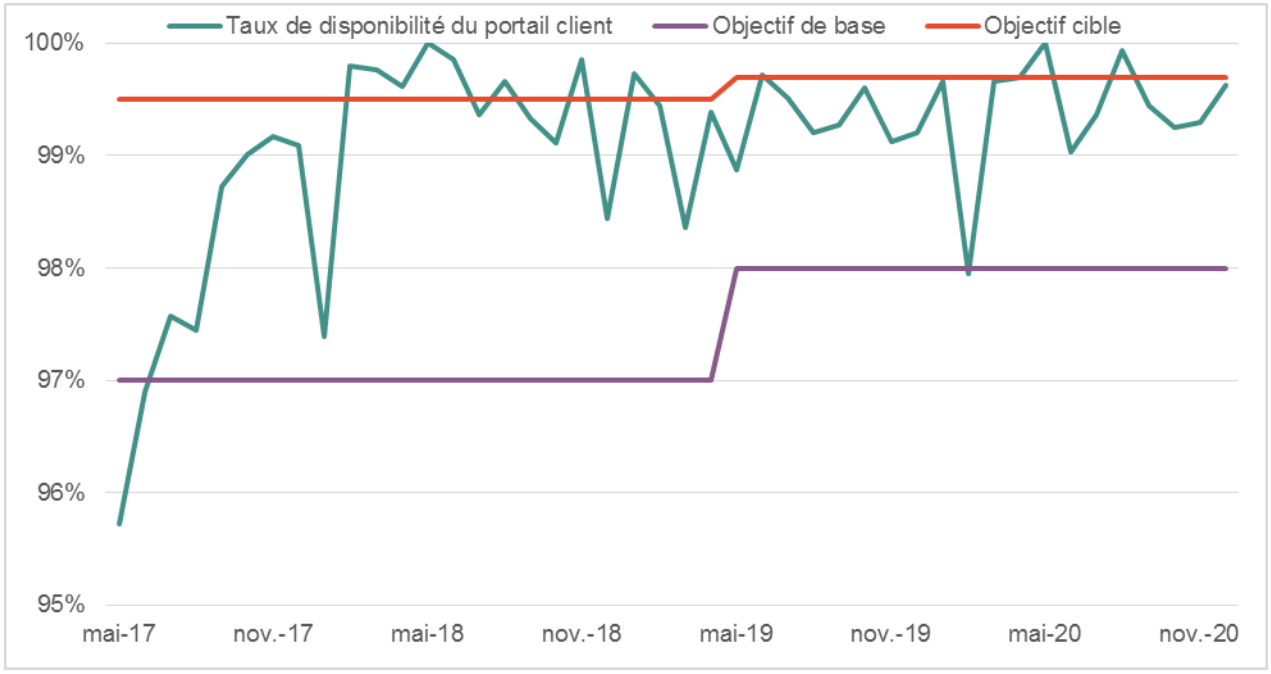

(1) La performance obtenue par GRDF sur ces deux indicateurs repose particulièrement sur sa capacité à remettre en service des compteurs ou concentrateurs défectueux.

(2) Au titre de la période allant du 1er mai au 31 octobre 2017.

(3) Au titre de la période allant du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2018.

Fiv.fr

ANNEXE 2

RÉGULATION INCITATIVE DU PROJET DE COMPTAGE ÉVOLUÉ GAZPAR POUR LA PÉRIODE 2021-2023

1. Indicateurs donnant lieu à une incitation financière

1.1. *Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants*

Calcul	Remontée le 1er du mois M+2 du ratio : *(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé* (4) *dont la relève a été reçue et publiée par OMEGA durant le mois M) / (Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue par OMEGA durant le mois M)* (soit une valeur suivie)
Périmètre	– tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants – tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relèves de souscription non prises en compte) – tous index mesurés (y compris auto-relevés) et calculés – tous fournisseurs confondus – calcul en J + 2
Suivi	– fréquence de calcul : mensuelle – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des incitations : mensuelle
Date de mise en œuvre	– suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs – mise en œuvre des incitations au début du déploiement industriel (1er mai 2017)
Objectifs et incitations du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023	
Objectif	– objectif de référence : 99,5 %
Incitations	– calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales – pénalités : 20 000 €, par mois et par point strictement en dessous de l'objectif de référence – bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif de référence – versement : au CRCP

(4) Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et déclarés communicants dans OMEGA/TICC.

1.2. *Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants*

Calcul	Remontée le 1er du mois M+2 du ratio : *(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus* (5) *par OMEGA durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution (CAD), durant le mois M)* (soit une valeur suivie)
Périmètre	– tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants – tous relevés cycliques – tous fournisseurs confondus
Suivi	– fréquence de calcul : mensuelle – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des incitations : mensuelle
Date de mise en œuvre	– suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs – mise en œuvre des incitations au début du déploiement industriel (1er mai 2017)
Objectifs et incitations du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023	
Objectif	– objectif de référence : 98 %
Incitations	– calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales – pénalités : 20 000 €, par mois et par point strictement en dessous de l'objectif de référence – bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif de référence – versement : au CRCP

(5) Reçus depuis l'application TICC (traitement des index et calcul des consommations), qui reçoit les données du SI d'acquisition et les transmet à OMEGA.

Fiy.fr

1.3. *Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants*

Calcul	Remontée le 1er du mois M+2 du ratio : *(Nombre d'index contractuels mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus par OMEGA durant le mois M) / (Nombre d'index contractuels de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)* (soit une valeur suivie)

Périmètre	– tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants
	– tous index requis suite à une demande contractuelle :
	  – demande de mise en service
	  – demande de mise hors service
	  – demande de changement de fournisseur
	  – demande de changement de tarif
	– tous index mesurés, y compris auto-relevés
	– tous fournisseurs confondus

Suivi	– fréquence de calcul : mensuelle – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des incitations : mensuelle
Date de mise en œuvre	– suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs – mise en œuvre des incitations au début du déploiement industriel (1er mai 2017)
Objectifs et incitations du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023	
Objectif	– objectif de référence : 98,8 %
Incitations	– calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales – pénalités : 20 000 €, par mois et par point strictement en dessous de l'objectif de référence – bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif de référence – versement : au CRCP

1.4. *Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants*

Calcul	Remontée le 1er du mois M+2 du ratio : *(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3ème fois consécutive ou plus a été reçu par OMEGA durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)* (soit une valeur suivie)
Périmètre	– tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants – tous relevés cycliques – tous fournisseurs confondus
Suivi	– fréquence de calcul : mensuelle – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des incitations : mensuelle
Date de mise en œuvre	– suivi à compter du début du déploiement industriel (1er mai 2017) – mise en œuvre des incitations 6 mois après le début du déploiement industriel (1er novembre 2017)
Objectifs et incitations du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023	
Objectif	– objectif de référence : 0,5 %
Incitations	– calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales – pénalités : 20 000 €, par mois et par point au-dessus de l'objectif de référence – bonus : 40 000 €, par mois si le taux est inférieur ou égal à l'objectif de référence – versement : au CRCP

1.5. *Taux de mise à disposition des données aux consommateurs finals*

Calcul	Remontée le 1er du mois M+2 des ratios hebdomadaires de disponibilité jusqu'à la fin du mois M, sur des semaines complètes : *(Nombre de demandes fructueuses (=consommateurs ayant accédé à l'ensemble de leurs données de consommation) de visualisation de données de consommation durant la semaine) / (Nombre de demandes de visualisation de données de consommation faites durant la semaine)* (soit une valeur suivie)
Périmètre	– consommateurs ayant créé un compte sur le site de mise à disposition des données de consommation (GRDF.fr) – tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé rattachés à un compte consommateur – TICC pour les données journalières et horaires – OMEGA pour le service d'authentification et les données cycliques et événementielles – GRDF.fr pour la gestion du compte consommateur
Suivi	– fréquence de calcul : hebdomadaire – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des incitations : hebdomadaire et mensuelle
Date de mise en œuvre	– suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs – mise en œuvre des incitations au début du déploiement industriel (1er mai 2017)
Objectifs et incitations du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023	
Objectif	– objectif de référence : 98 %
Incitations	– calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales – pénalités : 20 000 €, par semaine si le taux est strictement inférieur à l'objectif de référence – bonus : 40 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif de référence – versement : au CRCP

1.6. *Taux de disponibilité du portail consommateur*

Calcul	Remontée le 1er du mois M+2 des ratios hebdomadaires de disponibilité jusqu'à la fin du mois M, sur des semaines complètes : *(Nombre d'heures de disponibilité du portail consommateur durant la semaine) / (Nombre total d'heures prévues d'accessibilité du portail durant la semaine)* (soit une valeur suivie)
Périmètre	– l'ensemble des fonctionnalités accessibles depuis le portail consommateur – l'ensemble des fonctionnalités en accès « libre » – causes d'indisponibilité du site : tout fait empêchant, gênant ou ralentissant de façon importante l'utilisation du site, programmé ou non
Suivi	– fréquence de calcul : hebdomadaire – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des indemnisations : hebdomadaire et mensuelle
Date de mise en œuvre	– suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs – mise en œuvre des incitations au début du déploiement industriel (1er mai 2017)

Objectifs et incitations du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023	
Objectif	– objectif de référence : 99 %
Incitations	– calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales – pénalités : 20 000 €, par semaine si le taux est strictement inférieur à l'objectif de référence – bonus : 40 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif de référence – versement : au CRCP

2. **Indicateur de suivi de la qualité de service supplémentaire**

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Périmètre de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Taux de publication des données journalières de consommation	Remontée le 1er du mois M+2, du ratio : *(Nombre de données de consommation TJDC publiées chaque jour de la semaine S) / (Nombre de PCE abonnés à la transmission journalière des données de consommation pour chaque jour de la semaine S)*	– Tout utilisateur ayant souscrit à la prestation de transmission journalière des données de consommation (TJDC)	Mois	1er juillet 2021

ANNEXE 3

DÉTAIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉLIBÉRATION N 2020-010

La délibération nº 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF est ainsi modifiée :

– au point 1.5 de l'annexe 2 intitulé « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) », le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Calcul	Remontée le 1er du mois M+2 du ratio : *(Nombre d'index réels lus ou auto-relevés sur le mois M de PCE* (6) *6M) / (Nombre d'index de PCE 6M transmis sur le mois M)* (soit une valeur suivie)
Périmètre	– tous index réels lus ou auto-relevés pour les PCE 6M – index gaz uniquement
Suivi	– fréquence de calcul : mensuelle – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	– l'incitation financière porte sur la valeur du taux calculé sur une base annuelle – objectif de référence : 97,2 % par année calendaire
Incitations	– calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales – pénalités : 50 000 € par dixième de point si le taux annuel est strictement inférieur à l'objectif de référence – bonus : 50 000 € par dixième de point si le taux annuel est supérieur ou égal à l'objectif de référence – valeur plancher des incitations : - 2 600 000 € – versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	– suivi depuis le 1er janvier 2009 – période de validité des incitations : 1er juillet 2012 au 31 décembre 2021

(6) PCE : point de comptage et d'estimation.

Fiv.fr

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-247 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour EDF SEI

NOR : *CREE2123877X*

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), est aujourd'hui fixé par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (dits « TURPE 5bis HTA-BT »). La délibération n° 2021-13 du 21 janvier 2021 (1) définit les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE 6 HTA-BT » entrera en vigueur au 1er août 2021 pour une période de 4 ans.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, sous réserve que ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines zones de desserte, le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose qu'*« il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »*

Fiv.fr

Un décret et un arrêté ministériels définissent une formule normative de calcul de cette péréquation applicable aux différents gestionnaires de réseau de distribution.

Dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, ce même article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental *« d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »*

Ce même article dispose que, dans ce cas, *« la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir »* (2).

EDF SEI est le gestionnaire des réseaux de distribution dans les collectivités et territoires suivants : Corse, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les îles bretonnes de Chausey, Sein, Molène et Ouessant. Il dessert environ 1,1 million de clients. Il a formalisé en mars 2017 son souhait de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-070 du 22 mars 2018 (3), la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDF SEI sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation applicable sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

La présente délibération a pour objet de fixer la valeur définitive de la dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2021 à 195,3 M€, en diminution de 1,6 % par rapport à la dotation de l'année 2020 de 198,5 M€.

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation d'EDF SEI au titre du FPE

La délibération du 22 mars 2018 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé, a fixé le niveau de dotation définitif pour l'année 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

Cette délibération prévoit que pour chaque année N à compter de 2019, le niveau annuel définitif de dotation au titre du FPE est défini comme la somme :

– du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;

– du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
  – le revenu autorisé d'EDF SEI calculé *ex post* au titre de l'année N-1 ;
  – les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations prévisionnelles du FPE pour l'année N-1.

2. **Evolution du niveau de la dotation d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2021**

2.1. *Solde du CRCP d'EDF SEI pour l'année 2020*

2.1.1. Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020

Le revenu autorisé *ex post* calculé pour EDF SEI au titre de l'année 2020 s'élève à 575,6 M€, et est inférieur de 6,8 M€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 22 mars 2018 (- 14,2 M€ (4) hors charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique). Cet écart est la résultante :

– de charges de capital inférieures aux prévisions (- 6,2 M€), qui s'expliquent par une baisse sur les programmes d'investissement estimée entre 30 et 40 M€ en lien avec la crise sanitaire ;
– des contreparties perçues au titre des raccordements supérieures aux prévisions (+ 8,1 M€) ;
– de la régulation incitative qui a généré pour EDF SEI, en 2020, un bonus (+ 2,6 M€), celui-ci se décompose comme :
  – un bonus de 0,2 M€ pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué ;
    – en particulier lié à un bonus de 0,2 M€ sur la régulation incitative des coûts du projet de comptage évolué, ce bonus s'explique par une BAR du projet de 61 M€ inférieure à la BAR de référence de 67 M € ;
  – un bonus de 2,2 M€ pour la régulation incitative de la continuité d'alimentation, dont ;
    – un bonus de 0,6 M€ pour l'indicateur de durée moyenne de coupure en BT (critère B) qui a été de 213,1 min en 2020 pour un objectif de 220,2 min ;
    – un bonus de 1,4 M€ pour l'indicateur de durée moyenne de coupure en HTA (critère M) qui a été de 153,6 min en 2020 pour un objectif de 166 min ;
  – un bonus de 0,2 M€ pour la régulation incitative de la qualité de service, dont ;
    – un bonus de 180 k€ pour l'indicateur « taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements ».
  – Le détail de ce poste est présenté en annexe 2.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

Fiv.fr

2.1.2. Recettes perçues par EDF SEI au titre du TURPE pour l'année 2020

Les recettes tarifaires perçues par EDF SEI en 2020 s'élèvent à 387,5 M€, inférieures de 12 M€ au montant prévu dans la délibération du 22 mars 2018. Hors recettes liées au terme Rf, l'écart entre recettes et recettes prévisionnelles est estimé à -19 M€ environ. Cet écart s'explique notamment par un volume acheminé plus faible que prévu (8 654 GWh au lieu de 9 446 GWh). Cet écart s'explique notamment par une plus faible croissance de la consommation qu'anticipé ainsi que par des actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) dont l'impact est estimé à 150 GWh par an.

2.1.3. Dotation prévisionnelle prévue pour EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2020

La dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2020 est de 189,7 M€, correspondant au montant défini dans la délibération du 22 mars 2018.

2.1.4 Solde du CRCP au 31 décembre 2020

Le solde du CRCP d'EDF SEI au 31 décembre 2020 s'élève donc à -1,6 M€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2020	Montant (M€)
Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020 [A]	575,6 M€
Recettes perçues par EDF SEI au titre du TURPE pour l'année 2020 [B]	387,5 M€
Dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre de l'année 2020 [C]	189,7 M€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [A]–[B]–[C] = [D]	**- 1,6 M€**

2.2. *Dotation définitive d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2021*

La dotation définitive d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2021 est donc de 195,3 M€, en diminution de 1,6 % par rapport à l'année 2020 et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EDF SEI au titre de l'année 2021	Montant (M€)
Dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre de l'année 2021 [E]	196,9 M€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [D]	- 1,6 M€
Dotation définitive au FPE d'EDF SEI au titre de l'année 2022 [E]+[D]	**195,3 M€**

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose qu'*« il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »*

Cet article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental *« d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »*

Ce même article dispose que, dans ce cas, *« la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir »*.

EDF SEI a formalisé en mars 2017 son souhait de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-070 du 22 mars 2018, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDF SEI sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation applicable sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation d'EDF SEI et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Fiv fr

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2021 est fixée à 195,3 M€, en diminution de 1,6 % par rapport à la dotation 2020 de 198,5 M€. Elle résulte de la somme :

– de la dotation prévisionnelle pour l'année 2021 de 196,9 M€ ;

– du solde du CRCP pour l'année 2020 de - 1,6 M€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à EDF SEI et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des outre-mer, ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
J.-F. Carenco

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

(2) Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-070 du 22 mars 2018 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé.

(4) Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 7,5 M€ : elles faisaient l'objet d'une trajectoire initiale nulle dans la délibération du 22 mars 2018.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ *EX POST* AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 22 mars 2018 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par la dotation, tel qu'une charge ou un bonus pour EDF SEI ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par la dotation au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EDF SEI.

Montants au titre de l'année 2020 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé *ex post* [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE d'EDF SEI [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)	253,6	255,1	-1,5	- 0,6 %
Charges relatives aux catastrophes naturelles	7,4	7,4	-	-
Charges de capital totales	252,7	258,9	-6,2	- 2,4 %
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	1,1	2,8	-1,7	- 60,6 %
Charges liées à la compensation des pertes	74,3	73,4	0,9	1,2 %
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	3,2	2,8	0,4	13,8 %
Charges relatives aux redevances de concession	5,7	6,3	-0,6	- 8,9 %
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique	7,5	-	7,5	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Composante « prix » des pertes évitées en lien avec le projet de comptage évolué	-	-	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	32,4	24,3	8,1	33,2 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué	0,2	-	0,2	-
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	2,2	-	2,2	-
Régulation incitative de la qualité de service	0,2	-	0,2	-
Régulation incitative des pertes	-	-	-	-
Total du revenu autorisé	**575,6**	**582,4**	**- 6,8**	**- 1,2 %**

*Valeur inférieure à 0,1 M€.

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à 253,6 M€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 22 mars 2018, 255,1 M€ (valeur de 262,5 M€ à laquelle on soustrait le montant forfaitaire des charges liées aux catastrophes naturelles de 7,4 M€), ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2016 et l'année 2019 (respectivement 1,042 et 1,036).

b) Charges relatives aux catastrophes naturelles

Le montant supporté par EDF SEI au titre de l'année 2020 pour les catastrophes naturelles est estimé à 0,2 M€ inférieur au seuil de 11,1 M€ au-dessus duquel les montants sont pris en compte au CRCP. Ainsi n'est pris en compte pour le revenu autorisé ex post de l'année 2020 que la couverture forfaitaire de 7,4 M€.

c) Charges de capital totales

Les charges de capital totales d'EDF SEI s'élèvent à 252,7 M€ et sont inférieures de 6,2 M€ à la valeur prévisionnelle prévue dans la délibération du 22 mars 2018. Cet écart s'explique principalement par une baisse sur les programmes d'investissement estimée entre 30 et 40 M€, cette baisse est due à la crise sanitaire COVID-19.

d) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

La valeur nette comptable des immobilisations démolies s'élève en 2020 à 1,1 M€ et est inférieure aux 1,7 M€ prévus dans la délibération.

e) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes d'EDF SEI s'établit en 2020 à 1 026 GWh, pour un total d'énergie injectée de 9 680 GWh, soit un taux de perte de 10,6%. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2020 une charge de 71,6 M€ inférieure de 1,8 M€ au montant prévisionnel.

En outre, dans le plan d'affaire du projet de comptage évolué d'EDF SEI, une trajectoire de pertes évitées avait été calculée. Les montants d'achat des pertes correspondant à cette trajectoire avaient été retirés de la trajectoire des charges nettes d'exploitation allouées à EDF SEI. Par ailleurs, les montants économisés correspondant au coût des pertes évitées étaient pris en compte via le poste d'achat des pertes au CRCP. Ainsi les montants correspondant aux pertes évitées faisaient l'objet d'une double comptabilisation. Pour corriger cette erreur, le montant de 2,7 M€ est ajouté au poste des charges liées à la compensation des pertes de 2020, celui-ci couvre les montants calculés des pertes évitées pour les années 2018 à 2021.

Ainsi le montant total pris en compte pour l'année 2020 est de 74,3 M€.

f) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2020 une charge de 3,2 M€ supérieure de 0,4 M€ à la valeur prévisionnelle.

g) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent, pour l'année 2020, à 5,7 M€ et sont inférieures de 0,6 M€ à la valeur prévisionnelle.

h) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 7,5 M€ pour l'année 2020, soit un écart de 7,5 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération du 22 mars 2018 (0 M€). Ces versements sont compensés par des recettes perçues par EDF SEI au travers d'un paramètre R_f ajouté à la composante de gestion facturée par EDF SEI. Ainsi, seuls les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs versée par EDF SEI et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2020, ce poste est donc nul.

j) Composante « prix » des pertes évitées en lien avec le projet de comptage évolué

La trajectoire calculée des montants des pertes évitées par le projet de comptage évolué d'EDF SEI n'est plus utilisée (voir e), ainsi ce poste n'est plus utile. Le montant retenu est donc nul pour l'année 2020.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par EDF SEI au titre du raccordement s'élèvent à 32,4 M€ en 2020 et sont supérieures de 8,1 M€ à la valeur prévisionnelle. Cet écart s'explique notamment par l'augmentation des raccordements sur le marché d'affaire et pour les producteurs.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2020, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2020.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2020

a) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué

Le montant à prendre en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage, telles que définies par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué d'EDF SEI dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

Pour l'année 2020, les éléments à prendre en compte concernent la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué d'EDF SEI et la régulation incitative des coûts de déploiement. Le jalon à

décembre 2020 de la régulation incitative des délais de déploiement du projet de comptage est annulé conformément à la délibération n° 2021-105 du 21 mars 2021(5), en effet la crise sanitaire COVID-19 a impacté la capacité d'EDF SEI dans son programme de déploiement des compteurs.

La régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué d'EDF SEI a généré un bonus global de 44 k€, dont :

- 4 k€ pour la qualité de la pose ;
- 40 k€ pour la performance du système de comptage. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :
  - le *taux de télé-relevés journaliers réussis* : + 46 k€. La valeur de l'indicateur en 2020, 93,2%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% pour l'année 2020 ;
  - le *taux de publication des index réels mensuels* : + 28 k€. La valeur de l'indicateur en 2020, 96,9%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 95% pour l'année 2020 ;
  - le *taux de disponibilité du portail internet « clients »* : + 39 k€. La valeur de l'indicateur en 2020, 99,7%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98% pour l'année 2020 ;
  - le *taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur* : - 75 k€. La valeur de l'indicateur en 2020, 88,3%, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 89% pour l'année 2020.

La régulation incitative des délais de déploiement vise à inciter EDF SEI à respecter son calendrier de déploiement. Celle-ci ne peut pas donner lieu à des pénalités conformément à la délibération n° 2021-105. Au 31 décembre 2020, l'objectif fixé à EDF SEI est d'un taux de compteurs évolués posés et communicants de 23,4 %. Au 31 décembre 2020, EDF SEI a déployé et fait communiquer 413 669 compteurs évolués sur un parc total de 1 213 148 compteurs sur le segment BT ≤ 36 kVA. Cela représente un taux de compteurs évolués posés et communicants de 34,1 %, supérieur à l'objectif fixé à EDF SEI. Ainsi EDF SEI a battu la trajectoire fixée malgré la crise sanitaire.

La régulation incitative des coûts de déploiement vise à s'assurer qu'EDF SEI respecte les coûts anticipés pour le déploiement du projet de comptage évolué. Pour cela une base d'actifs régulés (BAR) de référence du projet de comptage est comparée à la BAR effective du projet d'EDF SEI. Un bonus est accordé à EDF SEI si la BAR effective est inférieure à la BAR de référence, à l'inverse si la BAR effective est supérieure à la BAR de référence EDF SEI doit supporter un malus. La BAR de référence du projet de comptage au 1er janvier 2020 est de 67,2 M€ tandis que la BAR effective du projet est de 60,7 M€, EDF SEI bénéficie ainsi d'un bonus de 0,2 M€ au titre de l'année 2020.

Ainsi le montant total à prendre en compte pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué en 2020 est de 0,2 M€.

Fiv.fr

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

Une régulation incitative de la continuité d'alimentation est mise en place pour EDF SEI. Cette régulation est constituée de trois indicateurs incités financièrement. Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé d'EDF SEI est égal à la somme des incitations relatives à ces trois indicateurs dans la limite globale de +/- 3,5 M€.

Les indicateurs incités relatifs à la continuité d'alimentation d'EDF SEI en 2020 sont :

- la durée moyenne de coupure en BT (critère B) qui a généré un bonus de + 0,6 M€ pour EDF SEI ;
- la durée moyenne de coupure en HTA (critère M) qui a généré un bonus de + 1,4 M€ pour EDF SEI ;
- la fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT) qui a généré un bonus de + 0,2 M€ pour EDF SEI.

Ainsi le montant total à prendre en compte pour la régulation incitative de la continuité d'alimentation en 2020 est de 2,2 M€.

Le détail du résultat de ces indicateurs est fourni en annexe 3.

c) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service d'EDF SEI a généré un bonus global de 194 k€ sur l'année 2020, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Le détail des résultats, sur l'année 2020, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements* : + 179 k€.
  - pour le segment BT ≤ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2020, 99,3%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% ;
  - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2020, 92%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 85% ;
- le *taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé* : + 45 k€.
  - pour le segment BT ≤ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2020, 95%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% et génère un bonus de 68 k€ ;
  - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2020, 81%, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 85% et génère un malus de 23 k€ ;

L'indicateur mesurant le « taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA » est annulé sur l'ensemble de l'année 2020. La crise sanitaire COVID a fortement

impacté l'activité de relevé d'EDF SEI, particulièrement lors des confinements. La zone de desserte d'EDF SEI a été plus fortement et plus durablement impactée que le reste du territoire français justifiant ainsi l'annulation sur l'année complète. A titre indicatif, la valeur de l'indicateur en 2020, 90,9 % est inférieure à l'objectif fixé à 96 % et aurait généré un malus de 282 k€ pour EDF SEI.

Dans l'ensemble, 3 indicateurs ont généré un bonus et 2 indicateurs un malus.

d) Régulation incitative des pertes

La crise sanitaire a fortement impacté l'activité de relevé d'EDF SEI. Ainsi le bilan électrique d'EDF SEI pour l'année 2020 n'est guère représentatif et ne permet pas le calcul correct de la régulation incitative des pertes. Le calcul du CRCP de l'année 2021 intègrera le calcul de la régulation incitative des pertes sur les deux années 2020 et 2021.

Le montant pris en compte pour l'année 2020 est donc nul.

---

(5) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-105 du 25 mars 2021 portant communication sur les effets pour l'année 2020 de la crise COVID-19 pour les opérateurs de réseaux.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE D'EDF SEI POUR L'ANNÉE 2020

Indicateurs	Résultats d'EDF SEI	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	89,7 %	90 %	- 3 474
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	873 réclamations	0	- 26 190
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA*	90,9 %	96%	-
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé			44 794
Consommateurs BT ≤ 36 kVA	*95%*	*90%*	*67 990*
Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA	*81%*	*85%*	*- 23 196*
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements			179 203
Consommateurs BT ≤ 36 kVA	*99,3%*	*90%*	*142 797*
Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA	*92%*	*85%*	*36 406*
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			**194 333**

*Annulation du calcul de l'incitation sur l'année 2020.

La délibération du 19 décembre 2019(6) a modifié les objectifs de qualité de service pour les indicateurs :

– taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires ;
– taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements.

A partir de 2020, les objectifs sont rehaussés pour être en adéquation avec le niveau de performance d'EDF SEI.

Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2020	Résultats d'EDF SEI	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de réinterventions à la suite de la pose d'un compteur évolué lors du déploiement	0,3%	1,8%	4 321
Taux de télé-relevés journaliers réussis	93,2%	90,0%	46 804
Taux de publication des index réels mensuels	96,9%	95,0%	27 790
Taux de disponibilité du portail internet « clients »	99,7%	98,0%	39 100
Taux de compteurs communicants sans index télé-relevé aux cours des deux derniers mois	1,4%	1,5%	1 463
Taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur	88,3%	89,0%	- 75 081
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2020			**+ 44 396**

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à EDF SEI. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(6) Délibération de la CRE nº 2019-301 du 19 décembre 2019 portant décision de modification de la délibération du 22 mars 2018 sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé.

ANNEXE 3

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUITÉ D'ALIMENTATION D'EDF SEI POUR L'ANNÉE 2020

Indicateurs	Résultats d'EDF SEI	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Durée moyenne de coupure en BT (critère B)	213,11	220,20	616 967
Durée moyenne de coupure en HTA (critère M)	153,63	166	1 372 675
Fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT)	2,81	5,59	202 656
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			**2 192 298**

La délibération nº 2019-301 du 19 décembre 2019 a modifié les objectifs et la méthode de calcul de l'indicateur « durée moyenne de coupure en BT (critère B) ». A partir de 2020, l'objectif est abaissé pour être en adéquation avec le niveau de performance d'EDF SEI.

Fiv.fr

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-248 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour Electricité de Mayotte

NOR : *CREE2123879X*

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), est aujourd'hui fixé par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (dits « TURPE 5bis HTA-BT »). La délibération n° 2021-13 du 21 janvier 2021 (1) définit les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE 6 HTA-BT » entrera en vigueur au 1er août 2021 pour une période de 4 ans.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose que'*« il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »*

Fiv.fr

Un arrêté ministériel définit une formule normative de calcul de cette péréquation applicable aux différents gestionnaires de réseau de distribution.

Dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, ce même article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental *« d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »*

Ce même article dispose que, dans ce cas, *« la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir »* (2).

Electricité de Mayotte (ci-après « EDM ») a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-164 du 19 juillet 2018 (3), la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDM sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

La présente délibération a pour objet de fixer la valeur définitive de la dotation de EDM au titre du Fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2021, à 19 491 k€, en augmentation de 13 % par rapport à la dotation de l'année 2020 de 17 232 k€.

1. Cadre en vigueur pour l'evolution annuelle de la dotation de EDM au titre du FPE

La délibération du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Electricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé, a fixé le niveau de dotation pour 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

Cette délibération prévoit que chaque année N à compter de 2019, le niveau annuel définitif de dotation au titre du FPE est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;
- du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
  - le revenu autorisé de EDM calculé *ex post* au titre de l'année N-1, correspondant au total des charges nettes à couvrir ;
  - les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations prévisionnelles du FPE pour l'année N-1.

2. **Evolution du niveau de la dotation de EDM au titre du FPE pour l'année 2021**

2.1. *Solde du CRCP de EDM pour l'année 2020*

2.1.1. Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020

Le revenu autorisé *ex post* calculé pour EDM au titre de l'année 2020 s'élève à 30 746 k€, et est inférieur de 5 283 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 (inférieur de 5 574 k€ (4) hors charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique). Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital inférieures aux prévisions (- 5 767 k€), qui s'expliquent notamment par un retard cumulé sur le plan d'investissement d'EDM ainsi qu'à des reprises de provision suite à des mises au rebut d'ouvrages réseau ;
- des charges nettes d'exploitation incitées inférieures aux prévisions (-201 k€) qui s'expliquent par une inflation cumulée inférieure aux prévisions ;
- des contributions perçues des utilisateurs au titre des raccordements inférieures aux prévisions (- 322 k€) qui s'expliquent par une hausse globale du nombre de consommateurs moins importante que prévue ainsi que par les effets de la crise sanitaire ;
- la régulation incitative qui a généré pour EDM, en 2020, un bonus (+ 56 k€), celui-ci se décompose comme :
  - un bonus de 33 k€ pour la régulation incitative de la qualité de service, dont ;
    - un bonus de 25 k€ pour l'indicateur « taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires » ;
    - un bonus de 10 k€ pour l'indicateur « taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA » ;
  - un bonus de 23 k€ pour la régulation incitative des pertes qui s'explique par un volume de perte (30 GWh) inférieur au volume de référence (32 GWh).
  - Le détail des résultats de la régulation incitative de la qualité de service est présenté en annexe 2.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.2. Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2020

Les recettes tarifaires perçues par EDM en 2019 s'élèvent à 15 415 k€, et sont inférieures aux 15 630 k€ prévus dans la délibération du 19 juillet 2018. Hors recettes liées au terme Rf, l'écart entre recettes effectivement perçues et les recettes prévisionnelles est estimé à - 505 k€ environ. Cet écart de recette est notamment dû à une évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité supérieure aux prévisions utilisées dans la délibération du 19 juillet 2018.

Fiv.fr

2.1.3. Dotation prévisionnelle par EDM du FPE au titre de l'année 2020

La dotation prévisionnelle d'EDM au titre du FPE pour l'année 2020 est de 20 670 k€, comme prévu par la délibération du 19 juillet 2018.

2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2020

Le solde du CRCP de EDM au 31 décembre 2019 s'élève donc à - 5 340 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2020	Montant (k€)
Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020 [A]	30 746 k€
Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2020 [B]	15 415 k€
Dotation prévisionnelle au FPE d'EDM au titre de l'année 2020 [C]	20 670 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [A]–[B]–[C] = [D]	**- 5 340 k€**

2.2. *Dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2021*

La dotation définitive au titre du FPE de EDM pour l'année 2021 est donc de 19 491 k€, en augmentation de 13 % par rapport à l'année 2020 et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EDM au titre de l'année 2021	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de EDM au titre de l'année 2021 [E]	24 831 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [D]	- 5 340 k€
Dotation définitive au FPE de EDM au titre de l'année 2021 [E]+[D]	**19 491 k€**

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose qu'*« il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »*

Cet article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental *« d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »*

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* ».

EDM a formalisé en juin 2017 sa demande de bénéficier de ce mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération nº 2018-164 du 19 juillet 2018, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDM sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation de EDM et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive de EDM au titre du FPE pour l'année 2021 est fixée à 19 491 k€, cette dotation est en augmentation de 13 % par rapport à la dotation 2020 de 17 232 k€. Elle résulte de la somme :

– de la dotation prévisionnelle pour l'année 2021 de 24 831 k€ ;

– du solde du CRCP pour l'année 2020 de – 5 340 k€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à EDM et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer, au préfet de Mayotte, ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,
J.-F. Carenco

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie nº 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

(2) Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret nº 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie nº 2018-164 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Electricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

(4) Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 291 k€ : elles faisaient l'objet d'une trajectoire initiale nulle dans la délibération du 19 juillet 2018.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ *EX POST* AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour EDM ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EDM.

Postes de charges pris en compte pour le calcul ex post *du revenu autorisé au titre de l'année 2020*

Montants au titre de l'année 2020 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé *ex post* [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de EDM [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	17 958	18 159	- 201	- 1,1%
Charges de capital totales	10 736	16 503	- 5 767	- 34,9%
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-	-	-
Charges liées à la compensation des pertes	2 015	2 086	- 71	- 3,4%
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	22	42	- 20	- 47,8%
Charges relatives aux redevances de concession	223	216	7	3,2%
Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EDM pour la gestion des clients en contrat unique	291	-	291	-
Charges relatives aux catastrophes naturelles	100	-	100	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	655	977	- 322	- 32,9 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative de la qualité de service	33	-	33	-
Régulation incitative des pertes	23	-	23	-
Total du revenu autorisé	**30 746**	**36 029**	**- 5 283**	**- 14,7 %**

Fiv.fr

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à 17 958 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 19 juillet 2018, 18 159 k€ (valeur de 18 259 k€ à laquelle on soustrait le montant forfaitaire des charges liées aux catastrophes naturelles de 100 k€), ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2016 et l'année 2019 (respectivement 1,042 et 1,036).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de EDM pour l'année 2020 sont de 10 736 k€, montant inférieur aux 16 503 k€ prévus. Cet écart s'explique un décalage des plans d'investissement d'EDM qui a entrainé un retard cumulé depuis le début de la période ainsi qu'à des reprises de provision suite à la mise au rebut d'ouvrages réseau.

c) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Aucune immobilisation démolie n'est comptabilisée dans le bilan de EDM pour l'année 2020. Ce poste de charge est donc nul.

d) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de EDM s'établit en 2020 à 30,3 GWh pour un total d'énergie injectée de 374,6 GWh soit un taux de pertes de 8,1 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2020 une charge de 2 015 k€ et est inférieur aux 2 086 k€ prévus.

e) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2020 une charge de 22 k€ à supporter pour EDM, inférieure à la charge prévisionnelle de 42 k€.

f) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent à 223 k€ pour l'année 2020, supérieures à la valeur prévisionnelle de 216 k€.

g) Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EDM pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 291 k€ pour l'année 2020.

h) Charges relatives aux catastrophes naturelles

EDM n'a pas eu à supporter en 2020 de charges dues à des catastrophes naturelles, ainsi la charge de catastrophes naturelles est égale pour 2020 à la couverture forfaitaire de 100 k€.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2020 ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par EDM au titre du raccordement s'élèvent à 655 k€ en 2020 et sont inférieures aux 977 k€ prévus. Cet écart s'explique notamment par une hausse globale du nombre de consommateurs moins importante que prévue ainsi que par les effets de la crise sanitaire.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2020, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2020.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2020

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de EDM a généré un bonus global de 33 k€ sur l'année 2020. Le détail des résultats, sur l'année 2020, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

– le *taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires* : + 25 k€. La valeur de l'indicateur en 2020, 91,2 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 82 % pour l'année 2020 ;
– le *taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA* : + 10 k€. La valeur de l'indicateur en 2020, 98,1 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 93% pour l'année 2020.

Dans l'ensemble, 2 indicateurs ont généré un bonus et 1 un malus.

b) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2020 la régulation incitative des pertes a engendré pour EDM un bonus de 23 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter EDM sur le volume de perte acheté. Pour l'année 2020, le volume de référence fixé à EDM, calculé à partir des injections réelles 2020 et du taux historique de pertes de 8,6%, est de 32,2GWh alors que le volume de pertes réel de EDM pour l'année 2020 a été de 30,3 GWh.

Fiv.fr

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE DE EDM POUR L'ANNÉE 2020

Indicateurs	Résultats de EDM	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par EDM (*)	Non disponible	-	-
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	91,2 %	82 %	+ 25 059
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	54 réclamations	0	- 1 620
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	98,1 %	93 %	+ 10 000 (**)
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			**+ 33 439**

(*) Pénalité versée directement aux utilisateurs par EDM

(***) Indicateur plafonné à 10 k€

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-249 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour Electricité et Eau de Wallis et Futuna

NOR : *CREE2123880X*

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), est aujourd'hui fixé par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (dits « TURPE 5bis HTA-BT »). La délibération n° 2021-13 du 21 janvier 2021 (1) définit les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE 6 HTA-BT » entrera en vigueur au 1er août 2021 pour une période de 4 ans.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose qu'*« il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »*

F1v.fr

Un arrêté ministériel définit une formule normative de calcul de cette péréquation applicable aux différents gestionnaires de réseau de distribution.

Dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, ce même article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental *« d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »*

Ce même article dispose que, dans ce cas, *« la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir »* (2).

L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie, notamment dans son article 4, a étendu les dispositions de l'article L. 121-29 du code de l'énergie à Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2020.

Electricité et Eau de Wallis et Futuna (ci-après « EEWF »), par son courrier du 14 mars 2019, a indiqué à la CRE son souhait de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2020-2021.

Par la délibération n° 2019-265 du 4 décembre 2019 (3), la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EEWF sur la période 2020-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

La présente délibération a pour objet de fixer la valeur définitive de la dotation de EEWF au titre du Fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2021, à 2 743 k€, en augmentation de 4,7 % par rapport à la dotation de l'année 2020 de 2 619 k€.

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation de EEWF au titre du FPE

La délibération du 4 décembre 2019 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EEWF au titre des années 2020 à 2021 et sur le cadre de régulation associé, a fixé le niveau de dotation pour 2020 et le niveau prévisionnel pour l'année 2021.

Cette délibération prévoit que, pour l'année 2021, le niveau définitif de dotation au titre du FPE est défini comme la somme :

– du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année 2021 ;

– du solde du CRCP de l'année 2020, calculé comme la différence entre :
  – le revenu autorisé de EEWF calculé *ex post* au titre de l'année 2020, correspondant au total des charges nettes à couvrir ;
  – les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations prévisionnelles du FPE pour l'année 2020.

2. Evolution du niveau de la dotation de EEWF au titre du FPE pour l'année 2021

2.1. *Solde du CRCP de EEWF pour l'année 2020*

2.1.1. Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020

Le revenu autorisé *ex post* calculé pour EEWF au titre de l'année 2020 s'élève à 3 543 k€, et est supérieur de 39 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 4 décembre 2019. Cet écart s'explique notamment par :

– des charges liées à la compensation des pertes supérieures aux prévisions (+38 k€) ;
– des charges de capital supérieures aux prévisions (+ 38k€) ;
– des charges nettes d'exploitation incitées inférieures aux prévisions (-11 k€) ;
– des contributions perçues des utilisateurs au titre des raccordements supérieures aux prévisions (+ 25 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.2. Recettes perçues par EEWF au titre du TURPE pour l'année 2020

Les recettes tarifaires perçues par EEWF en 2020 s'élèvent à 959 k€, et sont supérieures aux 896 k€ prévus dans la délibération du 4 décembre 2019.

2.1.3. Dotation prévisionnelle par EEWF du FPE au titre de l'année 2020

La dotation prévisionnelle d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2020 est de 2 778 k€, comme prévu par la délibération du 4 décembre 2019.

2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2020

Fiv.fr

Le solde du CRCP de EEWF au 31 décembre 2020 s'élève donc à - 35 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2020	Montant (k€)
Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020 [A]	3 543 k€
Recettes perçues par EEWF au titre du TURPE pour l'année 2020 [B]	959 k€
Dotation prévisionnelle au FPE d'EEWF au titre de l'année 2020 [C]	2 619 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [A]–[B]–[C] = [D]	**- 35 k€**

2.2. *Dotation définitive d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2021*

La dotation définitive au titre du FPE de EEWF pour l'année 2021 est donc de 2 743 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EEWF au titre de l'année 2021	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de EEWF au titre de l'année 2021 [E]	2 778 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [D]	- 35 k€
Dotation définitive au FPE de EEWF au titre de l'année 2021 [E]+[D]	**2 743 k€**

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose qu'« *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.121-4.* »

Cet article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « *d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de*

l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »

Ce même article dispose que, dans ce cas, *« la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir »*.

Electricité et Eau de Wallis et Futuna (ci-après EEWF), par son courrier du 14 mars 2019, a indiqué à la CRE son souhait de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2020-2021.

Par la délibération n° 2019-265 du 4 décembre 2019, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EEWF sur la période 2020-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation de EEWF et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive de EEWF au titre du FPE pour l'année 2021 est fixée à 2 743 k€. Elle résulte de la somme :

– de la dotation prévisionnelle pour l'année 2021 de 2 778 k€ ;

– du solde du CRCP pour l'année 2020 de - 35 k€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à EEWF et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des outre-mer, ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
J.-F. Carenco

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

(2) Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2019 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Eau Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) au titre des années 2020 à 2021 et sur le cadre de régulation associé.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ *EX POST* AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 4 décembre 2019 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge pour EEWF ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit pour EEWF.

Montants au titre de l'année 2020 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé *ex post* [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de EEWF [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	2 961	2 971	- 10	- 0,4 %
Charges de capital totales	533	495	38	7,7 %
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-	-	-
Charges liées à la compensation des pertes	95	57	38	67 %
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	2	5	- 3	- 61 %

Montants au titre de l'année 2020 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé *ex post* [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de EEWF [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EEWF pour la gestion des clients en contrat unique	30	28	2	6,1 %
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	78	53	25	46 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Total du revenu autorisé	**2 543**	**3 504**	**48**	**1,4 %**

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à 2 961 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 4 décembre 2019, 2 972 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2018 et l'année 2019 (respectivement 1,013 et 1,009).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de EEWF pour l'année 2020 sont de 533 k€, montant supérieur aux 495 k€ prévus.

c) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Aucune immobilisation démolie n'est comptabilisée dans le bilan de EEWF pour l'année 2020. Ce poste de charge est donc nul.

d) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de EEWF s'établit en 2020 à 1 412 MWh pour un total d'énergie injectée de 22 722 MWh soit un taux de pertes de 6,2 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2020 une charge 95 k€ et est supérieur aux 57 k€ prévus. Cet écart s'explique par un coût des pertes supérieur aux prévisions.

Fiv.fr

e) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2020 une charge de 2 k€ à supporter pour EEWF, inférieure à la charge prévisionnelle de 5 k€.

f) Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EEWF pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 30 k€ pour l'année 2020.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par EEWF au titre du raccordement s'élèvent à 78 k€ en 2020 et sont supérieures aux 53 k€ prévus.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2020, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2020.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-250 du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2021 pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres

NOR : *CREE2123881X*

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), est aujourd'hui fixé par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (dits « TURPE 5bis HTA-BT »). La délibération n° 2021-13 du 21 janvier 2021 (1) définit les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE 6 HTA-BT » entrera en vigueur au 1er août 2021 pour une période de 4 ans.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel des charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose qu'*« il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »*

Fiv.fr

Un arrêté ministériel définit une formule normative de calcul de cette péréquation applicable aux différents gestionnaires de réseau de distribution.

Dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, ce même article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité desservant plus de 100 000 clients *« d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »*

Ce même article dispose que, dans ce cas, *« la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir »* (2).

GÉRÉDIS Deux-Sèvres (« GÉRÉDIS ») a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-163 du 19 juillet 2018 (3), la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera GÉRÉDIS sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

La présente délibération a pour objet de fixer la valeur définitive de la dotation de GÉRÉDIS au titre du Fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2021, à 15 027 k€, en diminution de 4,7 % par rapport à la dotation de l'année 2020 de 15 769 k€.

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation de GÉRÉDIS au titre du FPE

La délibération du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé a fixé le niveau définitif de dotation pour l'année 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

Cette délibération prévoit que pour chaque année N à compter de 2019, le niveau annuel définitif de dotation au titre du FPE est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;
- du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
  - le revenu autorisé de GÉRÉDIS calculé *ex post* au titre de l'année N-1, correspondant au total des charges nettes à couvrir ;

– les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations prévisionnelles du FPE pour l'année N-1.

2. **Evolution du niveau de la dotation de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2021**

2.1. *Solde du CRCP de GÉRÉDIS pour l'année 2020*

2.1.1. Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020

Le revenu autorisé *ex post* calculé pour GÉRÉDIS au titre de l'année 2020 s'élève à 86 018 k€, et est supérieur de 312 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 (inférieur de 797 k€ (4) hors charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique). Cet écart s'explique notamment par :

– une charge relative aux redevances de concession supérieure à la prévision (+ 445 k€), cet écart s'explique par l'année 2017, utilisée comme référence pour prévoir cette charge, au cours de laquelle Gérédis avait bénéficié d'une régularisation et qui était donc anormalement basse ;
– une charge liée à la compensation des pertes supérieure à la prévision (+ 439 k€), qui s'explique notamment par une évolution des conditions financières d'approvisionnement de GÉRÉDIS ;
– des charges d'accès au réseau public de transport inférieures aux prévisions (- 1 251 k€), qui s'expliquent principalement par l'augmentation de la production EnR sur la zone de desserte de GÉRÉDIS ;
– la régulation incitative qui a généré pour Gérédis, en 2020, un bonus (+ 50 k€), celui-ci se décompose comme :
  – un bonus de 24 k€ pour la régulation incitative de la qualité de service, dont ;
    – un bonus de 12,5 k€ pour l'indicateur « taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé » ;
    – un bonus de 9 k€ pour l'indicateur « taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements » ;
  – un bonus de 26 k€ pour la régulation incitative des pertes qui s'explique par un volume de perte (121 GWh) inférieur au volume de référence (124 GWh).
  – Le détail des résultats de la régulation incitative de la qualité de service est présenté en annexe 2.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

Fiv.fr

2.1.2. Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2020

Les recettes tarifaires perçues par GÉRÉDIS en 2020 s'élèvent à 71 547 k€, montant inférieur de 383 k€ aux recettes prévisionnelles qui s'élevaient à 71 930 k€. Hors recettes liées au terme Rf, l'écart entre recettes et recettes prévisionnelles est estimé à - 1 443 k€ environ.

2.1.3. Dotation prévisionnelle prévue pour GÉRÉDIS du FPE au titre de l'année 2020

La dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2020 est de 14 672 k€, comme prévu par la délibération de la CRE n° 2018-163 du 19 juillet 2018.

2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2019

Le solde du CRCP de GÉRÉDIS au 31 décembre 2020 s'élève donc à - 202 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2020	Montant (k€)
Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020 [A]	86 018 k€
Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2020 [B]	71 547 k€
Dotation prévisionnelle FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2020 [C]	14 672 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [A]–[B]–[C] = [D]	**- 202 k€**

2.2. *Dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2021*

La dotation définitive au titre du FPE de GÉRÉDIS pour l'année 2021 est donc de 15 027 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2021	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre de l'année 2021 [E]	14 908 k€
Dotation prévisionnelle due au projet de comptage évolué (5) de GÉRÉDIS au titre de l'année 2021 [E]	322 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [D]	- 202 k€
Dotation définitive au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2021 [E]+[D]	**15 027 k€**

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose qu'*« il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »*

Cet article introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution publique d'électricité desservant plus de 100 000 clients « d'opter *pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* ».

GÉRÉDIS a formalisé en juin 2017 sa demande de bénéficier de ce mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-163 du 19 juillet 2018, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera GÉRÉDIS sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Fiv.fr

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation de GÉRÉDIS et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2021 est fixée à 15 027 k€. Elle résulte de la somme :

– de la dotation prévisionnelle pour l'année 2021 de 14 907 k€ ;
– de la dotation prévisionnelle due au projet de comptage évolué de GÉRÉDIS pour l'année 2021 de 322 k€ ;
– du solde du CRCP pour l'année 2020 de - 202 k€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GÉRÉDIS et transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
J.-F. Carenco

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

(2) Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-163 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

(4) Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 1 109 k€ : elles faisaient l'objet d'une trajectoire initiale nulle dans la délibération du 19 juillet 2018.

(5) Ce montant de dotation prévisionnelle supplémentaire est fixé dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-241 du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA. Celui s'élève à 389 k€ pour l'année 2020.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ *EX POST* AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GÉRÉDIS ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GÉRÉDIS.

Montants au titre de l'année 2020 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé *ex post* [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de GÉRÉDIS [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (y.c compris comptage évolué (*)	24 703	24 844	- 141	- 0,6%
Charges de capital totales (**)	39 894	40 230	- 336	- 0,8%
Charges d'accès au réseau public de transport	14 398	15 649	- 1 251	- 8 %
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	198	-	198	-
Charges liées à la compensation des pertes	5 927	5 488	439	+ 8 %
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	159	329	- 170	- 51,7 %
Charges relatives aux redevances de concession	3 905	3 460	445	+ 12,9 %
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	1 109	-	1 109	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Charges relatives au raccordement des postes sources au réseau public de transport	-	-	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	4 326	4 294	32	+ 0,8 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué	-	-	-	-
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	-	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service	24	-	24	-
Régulation incitative des pertes	26	-	26	-
Total du revenu autorisé	**86 018**	**85 706**	**312**	**+ 0,4 %**

Fiv.fr

(*) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-241 du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

(**) Valeur prévisionnelle issue de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-241 du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées

Conformément au cadre en vigueur le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2020 est la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2016 et l'année 2019. Pour l'année 2020 cette

charge est donc de 24 358 k€ et est inférieure aux 24 495 k€ prévisionnels. Cet écart résulte de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2016 et l'année 2019 (respectivement 1,036 et 1,042).

A ce montant s'ajoutent les charges d'exploitation supplémentaires dues au titre du projet de comptage évolué de GÉRÉDIS, conformément aux modalités prévues dans la délibération de la CRE nº 2019-241 du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA. La valeur *ex post* retenue est égale à la valeur prévisionnelle présente dans la délibération du 14 novembre 2019 corrigée de l'inflation réalisée. Pour l'année 2020 cette charge est donc de 345 k€ et est inférieure aux 349 k€ prévisionnels. Cet écart résulte de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2017 et l'année 2019 (respectivement 1,038 et 1,026).

Le montant retenu pour l'année 2020 est donc de 24 703 k€ inférieur aux 24 844 k€ prévisionnels.

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de GÉRÉDIS pour l'année 2020 de 39 894 k€ sont d'un montant inférieur aux 40 230 k€ prévus.

c) Charges d'accès au réseau public de transport

Le montant supporté par GÉRÉDIS pour la charge d'accès au réseau de transport public d'électricité s'élève à 14 398 k€ inférieur aux 15 649 k€ prévus dans la délibération. Cet écart s'explique principalement par l'augmentation de la production EnR sur la zone de desserte de GÉRÉDIS, l'effet de la crise COVID est mineur.

d) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

La valeur nette comptable des immobilisations démolies supportées par GÉRÉDIS s'élève, en 2020, à 198 k€.

e) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de GÉRÉDIS s'établit en 2020 à 121,2 GWh pour un total d'énergie injectée de 1 906 GWh soit un taux de perte de 6,4 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2020 une charge de 5 927 k€ supérieure aux 5 488 € prévus. Cet écart s'explique notamment par une évolution des conditions financières d'approvisionnement de GÉRÉDIS.

f) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent, en 2020, une charge de 159 k€ à supporter pour GÉRÉDIS, inférieure à la charge prévisionnelle de 329 k€. GÉRÉDIS avait supporté des charges pour impayé importantes lors des années utilisées pour établir la trajectoire, celle-ci s'en trouve surestimée.

g) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent à 3 905 k€ pour l'année 2020 et sont supérieures aux 3 460 k€ prévus. L'année 2017 a été utilisée comme référence pour établir cette prévision ; or, lors de l'année 2017 GÉRÉDIS avait bénéficié d'une régularisation en sa faveur amenant à une valeur de la charge inférieure aux années précédentes, cela a affecté la valeur prévisionnelle présente dans la délibération du 19 juillet 2018.

h) Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur GÉRÉDIS pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 1 109 k€ pour l'année 2020.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2020 ce poste est donc nul.

j) Charges relatives au raccordement des postes sources au réseau public de transport

Aucune charge liée au raccordement de postes sources au réseau de transport n'a été supportée en 2020, ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du raccordement s'élèvent à 4 326 k€ en 2020 et sont supérieures aux 4 294 k€ prévus.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2019, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2020.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2020

a) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué

La régulation incitative du projet de comptage évolué de GÉRÉDIS entrera en vigueur au 1er janvier 2021. Il n'y a donc aucune incitation pour l'année 2020.

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

GÉRÉDIS a versé au titre de l'année 2020 des indemnités pour coupures de plus de 5h pour un montant total de 27 k€, ce montant est inférieur aux 340 k€ au-dessus desquels les charges sont couvertes par le CRCP. Ainsi aucun versement n'est effectué au CRCP de 2020.

c) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS a généré un bonus global de 24,3 k€ sur l'année 2020. Le détail des résultats, pour l'année 2020, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées pour cette période figure en annexe 2 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

– le *taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé* (+ 12,5 k€) :
  – pour le segment BT ≤ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2020, 95,7%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% ;
  – pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2020, 98,8%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% ;
– le *taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements* (+ 9 k€) :
  – pour le segment BT ≤ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2020, 95,8%, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90% ;
  – pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2020, 87%, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 90%.

Dans l'ensemble, 4 indicateurs ont généré un bonus et 1 indicateur un malus.

d) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2020 la régulation incitative des pertes a engendré pour GÉRÉDIS un bonus de 26,2 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter GÉRÉDIS sur le volume de pertes acheté. Pour l'année 2020, le volume de référence fixé à GÉRÉDIS, calculé à partir des injections réelles en 2020 et du taux historique de perte de 6,5%, est de 123,9 GWh alors que le volume de pertes réel de GÉRÉDIS pour l'année 2020 a été de 121,2 GWh.

Fiv.fr

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE DE GÉRÉDIS POUR L'ANNÉE 2020

Indicateurs	Résultats de GÉRÉDIS	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par GÉRÉDIS (*)	0	0	- 26
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	94,6%	90,0%	2 005
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires (*)	7	0	- 210
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	99,1%	99,0%	652
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé (**)			12 500
Consommateurs BT ≤ 36 kVA	*95,7%*	*90,0%*	*8 857*
Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA	*98,8%*	*90,0%*	*10 781*
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements			9 342
Consommateurs BT ≤ 36 kVA	*95,8%*	*90,0%*	*12 121*
Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA	*87 %*	*90,0%*	*- 2 780*
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			**24 289**

(*) Pénalité versée directement aux utilisateurs.
(**)Indicateur plafonné à 12,5 k€.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-LI-01 du 23 juin 2021 modifiant la décision nº 2008-937 du 21 octobre 2008 autorisant l'association Centre d'éducation et de formation interculturel rencontre (CEFIR) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en mode numérique dénommé Radio Rencontre 93.3 FM Dunkerque

NOR : *CSAR2123607S*

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lille,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28-3 et 42-3 ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2008-937 du 21 octobre 2008 reconduite par les décisions nº 2013-LI-15 du 13 février 2013 et nº 2018-LI-14 du 14 mars 2018 et la décision de prorogation nº 2019-345 du 10 juillet 2019, autorisant l'association CEFIR à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Rencontre 93.3 FM Dunkerque ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lille et l'association Centre d'éducation et de formation interculturel rencontre (CEFIR) le 14 mars 2018 ;

Vu le courrier en date du 7 mai 2021 par lequel l'association Centre d'éducation et de formation interculturel rencontre (CEFIR) a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Lille d'une demande de changement de dénomination de service ;

Après en avoir délibéré,

Fiv.fr

Décide :

Art. 1er. – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du service est remplacé par « MEET FM ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Centre d'éducation et de formation interculturel rencontre (CEFIR) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lille, le 23 juin 2021,

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lille :
Le président,
J.-F. Moutte

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-CA-01 du 29 juin 2021 modifiant le nom du service Cristal

NOR : *CSAR2123570S*

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2008-1134 du 25 novembre 2008 du Conseil, reconduite par les décisions nº 2013-403 du 29 mai 2013 et nº 2018-CA-16 du 23 avril 2018, autorisant la SARL Démo FM à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal ;

Vu la décision nº 2011-180 du 5 avril 2011 du Conseil, reconduite par les décisions nº 2016-09 du 6 janvier 2016 et nº 2020-CA-19 du 15 décembre 2020, autorisant la SARL Démo FM à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal ;

Vu la décision nº 2016-393 du 20 avril 2016 du Conseil, reconduite par la décision nº 2020-CA-07 du 7 juillet 2020, autorisant la SARL Démo FM à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Caen et la SARL Démo FM ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2021 par lequel la SARL Démo FM a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Caen d'une demande de changement de nom de service,

Décide :

Fiv.fr

Art. 1er. – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du service : « Cristal » est remplacé par : « Sweet FM Normandie ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Démo FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 29 juin 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
H. Guillou

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-CA-02 du 29 juin 2021 modifiant le nom du service Cristal Normandie

NOR : *CSAR2123573S*

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2008-1133 du 25 novembre 2008 du Conseil, reconduite par les décisions nº 2013-CA-29 du 5 avril 2013 et nº 2018-CA-32 du 23 mai 2018, autorisant l'association Cocktail modulation de fréquence Lisieux à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal Normandie ;

Vu la décision nº 2011-178 du 5 avril 2011 du Conseil, reconduite par les décisions nº 2015-CA-19 du 14 décembre 2015 et nº 2020-CA-17 du 15 décembre 2020, autorisant l'association Cocktail modulation de fréquence Lisieux à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cristal Normandie ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Caen et l'association Cocktail modulation de fréquence Lisieux ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2021 par lequel l'association Cocktail modulation de fréquence Lisieux a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Caen d'une demande de changement de nom de service,

Fiv.fr

Décide :

Art. 1er. – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du service : « Cristal Normandie » est remplacé par : « Sweet FM en Normandie ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Cocktail modulation de fréquence Lisieux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 29 juin 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
H. Guillou

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-LY-82 du 1er juillet 2021 modifiant le nom du service Radio M

NOR : *CSAR2123579S*

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2011-825 du 27 septembre 2011 du Conseil, reconduite par les décisions nº 2016-LY-46 du 10 mars 2016 et nº 2021-LY-48 du 26 mars 2021 du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon, autorisant l'association Radio M à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio M ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon et l'association Radio M ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2021 par lequel l'association Radio M a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon d'une demande de changement de nom de service,

Décide :

Art. 1er. – Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « Radio M » est remplacé par : « Radio Micheline ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio M et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

F1v.fr

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :
La présidente,
G. Verley-Cheynel

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-LY-83 du 1er juillet 2021 modifiant le nom du service Radio M

NOR : *CSAR2123580S*

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2011-825 du 27 septembre 2011 du Conseil, reconduite par la décision nº 2016-LY-46 du 10 mars 2016 du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon, autorisant l'association Radio M à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio M ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon et l'association Radio M ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2021 par lequel l'association Radio M a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon d'une demande de changement de nom de service,

Décide :

Art. 1er. – Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « Radio M » est remplacé par : « Radio Micheline ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio M et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

Fiv.fr

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :
La présidente,
G. Verley-Cheynel

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-LY-84 du 1er juillet 2021 modifiant la décision nº 2016-LY-85 du 10 mars 2016 autorisant la SARL Balance Prod à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Lyon 1ère

NOR : *CSAR2123582S*

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération nº 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2011-855 du 27 septembre 2011 du Conseil portant autorisation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Lyon 1ère ;

Vu la décision nº 2016-LY-85 du 10 mars 2016 du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Balance Prod, pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Lyon 1ère ;

Vu la décision nº 2020-396 du 1er avril 2020 du Conseil portant prorogation de l'autorisation délivrée à la SARL Balance Prod, pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Lyon 1ère ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Balance Prod ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Fiv.fr

Décide :

Art. 1er. – L'annexe (*) de la décision nº 2016-LY-85 du 10 mars 2016 susvisée est remplacée par l'annexe suivante.

« ANNEXE (*)

Nom du service : Lyon 1ère.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lyon**.**

Fréquence : 90,2 MHz.

Adresse du site : 9, rue de Francfort, Rillieux-la-Pape (69).

Altitude du site (NGF) : 298 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	12	180	0	270	4
10	15	100	10	190	0	280	5
20	15	110	7	200	0	290	7
30	15	120	5	210	0	300	10
40	15	130	4	220	0	310	12
50	15	140	3	230	1	320	13
60	15	150	2	240	1	330	14
70	14	160	1	250	2	340	15
80	13	170	1	260	3	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Balance Prod, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :
La présidente,
G. VERLEY-CHEYNEL

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-861 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1

NOR : *CSAC2123615S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision nº 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 29 septembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Bramans	Les Rifles	1381	33 W (1)	28 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	12	180	29	270	3
10	0	100	19	190	18	280	3
20	0	110	23	200	11	290	5
30	0	120	23	210	8	300	9
40	1	130	30	220	6	310	10

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	2	140	20	230	5	320	7
60	3	150	22	240	4	330	7
70	5	160	27	250	4	340	7
80	7	170	23	260	3	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-862 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4

NOR : *CSAC2123374S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société opératrice du multiplex R4 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant aux annexes de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision nº 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe 1 entre en vigueur à compter du 21 septembre 2021.

L'annexe 2 entre en vigueur à compter du 29 septembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société opératrice du multiplex R4 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE 1

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Albertville 1	Fort du Mont	1034	50 W (1)	42 H
Barre-des-Cévennes	La Can Noire	978	26 W (2)	26 H
Bellevaux 1	Hirmentaz	1346	11 W (3)	28 H
Biars-sur-Cère	Glanes	323	20 W (4)	42 H
Cajarc	La Plogne	312	3,3 W (5)	42 H
Chamonix 2	Les Bois Prins	1137	600 mW (6)	22 V
Céret	Pic de Fontfrède	1053	20 W (7)	28 H
Ecole	Les Jarsins	1018	10 W (8)	40 H
Espéraza	Mont Joseph	366	3 W (9)	42 H
Foix 1	Roc du Prat de Redon	1119	13 W (10)	26 H
Ganges	Brissac	706	30 W (11)	48 H
Gourdon 1	Bournazel	306	7,3 W (12)	42 H
La Canourgue 1	Roqueprince	922	4,8 W (13)	26 H
La Grave 2	La Guindaine	1925	600 mW (14)	25 H
La Salvetat-sur-Agout 1	Piquestelle	800	3 W (15)	42 H
Lacapelle-Marival	Le Bois Bordet	532	7 W (16)	42 H
Laissac	Bois de Lissirou	972	33 W (17)	42 H
Latour-de-Carol	Iravals	1321	25 W (18)	28 H
Le Vigan 1	Montdardier	720	25 W (19)	48 H
Les Angles	Pic du Llaret	2137	60 W (20)	28 H
Les Cabannes	Cheminée d'équilibre	999	7 W (21)	26 H
Lodève 2	Vinas	469	18 W (22)	48 H
Megève 1	Rochebrune	1789	26 W (23)	22 H
Meyrueis 1	Marjoab	1091	3,6 W (24)	26 H
Perpignan	Pic de Neulos	1272	2 kW (25)	28 H
Prémian 1	Coucouruques	452	8 W (26)	48 H
Saint-Céré	Saint-Vincent-du-Pendit	553	9,5 W (27)	42 H
Saint-Geniez-d'Olt 1	Peyrastre	796	71 W (28)	42 H
Saint-Geniès-de-Varen-sal	Combe Cavé	910	7 W (29)	48 H
Saint-Pierre-Toirac	Larroque-Toirac	328	4 W (30)	42 H
Saint-Sozy	Pinsac	264	25 W (31)	42 H
Villard-de-Lans 1	Téléphérique	1737	73 W (32)	40 H
Villecomtal	Puec de Polissal	616	5,8 W (33)	47 H
Villefranche-de-Conflent	Belloc	1046	29 W (34)	28 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

Fiv.fr

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.				
[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :				
Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.				

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	10	90	15	180	4	270	2
10	13	100	13	190	2	280	2
20	15	110	10	200	2	290	4
30	18	120	7	210	2	300	8
40	26	130	5	220	1	310	9
50	24	140	5	230	0	320	8
60	24	150	6	240	0	330	5
70	26	160	9	250	1	340	5
80	18	170	8	260	2	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	6	90	1	180	9	270	24
10	4	100	2	190	12	280	22
20	2	110	3	200	16	290	19
30	0	120	2	210	23	300	23
40	0	130	0	220	20	310	22
50	1	140	0	230	18	320	20
60	3	150	1	240	23	330	15
70	3	160	3	250	28	340	12
80	1	170	6	260	24	350	9
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	2	90	1	180	13	270	22
10	1	100	1	190	17	280	27
20	0	110	0	200	20	290	30
30	1	120	0	210	25	300	20
40	2	130	1	220	30	310	15

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	2	140	2	230	21	320	10
60	1	150	4	240	18	330	8
70	1	160	6	250	16	340	5
80	1	170	10	260	18	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	3	90	6	180	6	270	3
10	2	100	4	190	3	280	1
20	2	110	3	200	2	290	0
30	3	120	4	210	2	300	1
40	6	130	6	220	3	310	3
50	7	140	6	230	2	320	3
60	4	150	4	240	1	330	1
70	4	160	4	250	1	340	1
80	6	170	7	260	3	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	4	90	3	180	2	270	12
10	2	100	3	190	3	280	12
20	1	110	1	200	2	290	18
30	1	120	0	210	1	300	20
40	2	130	1	220	1	310	16
50	3	140	3	230	2	320	12
60	2	150	3	240	4	330	12
70	1	160	1	250	6	340	10
80	1	170	1	260	10	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	30	90	24	180	1	270	16
10	30	100	21	190	0	280	18
20	30	110	18	200	0	290	20
30	30	120	16	210	1	300	22
40	28	130	12	220	2	310	27

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	29	140	9	230	4	320	30
60	31	150	6	240	6	330	30
70	29	160	4	250	9	340	28
80	27	170	2	260	13	350	30
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	4	180	25	270	12
10	1	100	6	190	19	280	9
20	1	110	9	200	19	290	6
30	1	120	12	210	25	300	4
40	2	130	15	220	20	310	2
50	1	140	17	230	18	320	1
60	0	150	17	240	17	330	0
70	1	160	18	250	17	340	1
80	2	170	20	260	15	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	0	90	20	180	18	270	0
10	0	100	17	190	30	280	1
20	1	110	20	200	18	290	3
30	3	120	27	210	12	300	2
40	6	130	22	220	8	310	1
50	8	140	22	230	6	320	1
60	12	150	27	240	3	330	2
70	18	160	20	250	1	340	3
80	30	170	17	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	4	90	7	180	2	270	0
10	2	100	7	190	4	280	0
20	1	110	6	200	7	290	1
30	0	120	4	210	7	300	2
40	0	130	2	220	7	310	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	1	140	1	230	6	320	7
60	2	150	0	240	4	330	7
70	4	160	0	250	2	340	7
80	7	170	1	260	1	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	1	180	10	270	3
10	2	100	1	190	11	280	1
20	1	110	1	200	12	290	0
30	1	120	0	210	13	300	0
40	1	130	0	220	12	310	1
50	2	140	1	230	11	320	1
60	1	150	3	240	10	330	1
70	0	160	6	250	9	340	0
80	0	170	9	260	6	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	6	90	8	180	6	270	23
10	4	100	11	190	6	280	23
20	2	110	13	200	8	290	23
30	1	120	16	210	11	300	26
40	0	130	15	220	12	310	26
50	1	140	12	230	13	320	23
60	2	150	11	240	15	330	17
70	4	160	9	250	24	340	11
80	6	170	6	260	27	350	8
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	2	90	5	180	5	270	3
10	2	100	5	190	5	280	2
20	0	110	4	200	4	290	0
30	0	120	4	210	4	300	0
40	0	130	4	220	4	310	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	2	140	5	230	5	320	2
60	3	150	5	240	5	330	2
70	2	160	4	250	3	340	1
80	3	170	4	260	2	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	2	90	1	180	20	270	12
10	3	100	3	190	19	280	10
20	3	110	4	200	14	290	7
30	3	120	7	210	14	300	4
40	3	130	10	220	20	310	2
50	2	140	12	230	25	320	1
60	1	150	15	240	18	330	0
70	0	160	16	250	17	340	0
80	1	170	17	260	16	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	26	90	19	180	6	270	0
10	25	100	20	190	7	280	0
20	25	110	21	200	7	290	1
30	30	120	17	210	5	300	3
40	21	130	13	220	4	310	5
50	18	140	10	230	5	320	8
60	19	150	8	240	5	330	11
70	25	160	6	250	3	340	15
80	23	170	5	260	1	350	20
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	8	90	6	180	0	270	9
10	6	100	9	190	0	280	9
20	4	110	11	200	2	290	9
30	2	120	11	210	4	300	8
40	0	130	9	220	7	310	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	0	140	6	230	9	320	8
60	1	150	4	240	10	330	9
70	3	160	3	250	12	340	11
80	4	170	1	260	10	350	9
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	6	90	12	180	5	270	3
10	5	100	10	190	6	280	1
20	4	110	9	200	9	290	0
30	3	120	8	210	11	300	0
40	4	130	5	220	11	310	1
50	6	140	4	230	12	320	3
60	8	150	3	240	9	330	2
70	11	160	3	250	6	340	2
80	13	170	4	260	4	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	0	180	21	270	15
10	2	100	1	190	22	280	12
20	5	110	2	200	24	290	10
30	4	120	3	210	22	300	8
40	2	130	5	220	25	310	6
50	3	140	7	230	24	320	4
60	5	150	9	240	22	330	2
70	2	160	12	250	22	340	1
80	1	170	16	260	20	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	2	180	12	270	17
10	2	100	1	190	17	280	11
20	4	110	1	200	17	290	6
30	8	120	0	210	23	300	3
40	10	130	0	220	20	310	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	9	140	1	230	16	320	0
60	10	150	2	240	20	330	0
70	8	160	3	250	21	340	0
80	4	170	6	260	17	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	5	180	7	270	29
10	0	100	4	190	9	280	29
20	0	110	1	200	12	290	28
30	0	120	0	210	16	300	16
40	1	130	0	220	28	310	12
50	4	140	0	230	29	320	9
60	5	150	1	240	29	330	7
70	4	160	3	250	19	340	5
80	4	170	5	260	19	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	5	90	5	180	0	270	20
10	3	100	8	190	0	280	23
20	2	110	7	200	1	290	20
30	1	120	7	210	2	300	20
40	0	130	8	220	3	310	27
50	0	140	5	230	5	320	20
60	0	150	2	240	9	330	21
70	1	160	1	250	16	340	16
80	2	170	0	260	21	350	9
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	4	90	2	180	17	270	2
10	4	100	2	190	17	280	2
20	4	110	2	200	17	290	2
30	3	120	3	210	16	300	2
40	1	130	4	220	12	310	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	0	140	5	230	8	320	0
60	0	150	8	240	6	330	0
70	1	160	12	250	4	340	2
80	2	170	16	260	3	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	8	90	7	180	6	270	8
10	10	100	6	190	3	280	8
20	14	110	7	200	1	290	11
30	14	120	8	210	1	300	16
40	13	130	11	220	0	310	11
50	14	140	16	230	1	320	8
60	14	150	11	240	1	330	7
70	9	160	8	250	3	340	6
80	8	170	8	260	6	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	18	180	23	270	2
10	1	100	31	190	23	280	1
20	0	110	23	200	23	290	0
30	1	120	23	210	31	300	1
40	2	130	23	220	18	310	1
50	3	140	22	230	11	320	1
60	5	150	19	240	8	330	0
70	8	160	19	250	5	340	0
80	11	170	22	260	3	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	0	90	0	180	23	270	23
10	1	100	0	190	19	280	22
20	3	110	1	200	20	290	16
30	2	120	4	210	30	300	12
40	1	130	6	220	20	310	9

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	1	140	9	230	20	320	6
60	2	150	12	240	30	330	4
70	3	160	16	250	20	340	1
80	1	170	22	260	19	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	13	180	28	270	8
10	5	100	16	190	21	280	6
20	4	110	20	200	20	290	4
30	3	120	25	210	21	300	2
40	3	130	21	220	25	310	3
50	4	140	20	230	20	320	5
60	6	150	20	240	16	330	5
70	8	160	28	250	13	340	1
80	10	170	22	260	10	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	4	90	6	180	21	270	3
10	5	100	9	190	36	280	2
20	3	110	11	200	37	290	1
30	1	120	14	210	24	300	0
40	0	130	19	220	16	310	0
50	1	140	29	230	12	320	2
60	1	150	33	240	10	330	5
70	2	160	26	250	7	340	5
80	4	170	19	260	5	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(27) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	8	180	25	270	7
10	2	100	10	190	30	280	5
20	3	110	14	200	30	290	3
30	2	120	18	210	16	300	1
40	0	130	20	220	20	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	0	140	25	230	25	320	0
60	1	150	18	240	20	330	3
70	3	160	20	250	14	340	3
80	5	170	30	260	10	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(28) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	25	90	2	180	17	270	30
10	26	100	1	190	20	280	28
20	27	110	0	200	30	290	25
30	25	120	0	210	29	300	27
40	19	130	1	220	28	310	30
50	15	140	3	230	27	320	28
60	10	150	5	240	25	330	25
70	7	160	8	250	27	340	24
80	4	170	12	260	28	350	24
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(29) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	22	90	15	180	2	270	1
10	27	100	13	190	3	280	3
20	24	110	10	200	2	290	5
30	19	120	7	210	1	300	7
40	24	130	5	220	2	310	10
50	27	140	3	230	3	320	13
60	22	150	1	240	2	330	15
70	22	160	0	250	0	340	19
80	19	170	0	260	0	350	22
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(30) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	19	90	0	180	0	270	19
10	14	100	2	190	0	280	25
20	13	110	3	200	2	290	30
30	10	120	3	210	3	300	21
40	8	130	1	220	5	310	18

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	5	140	1	230	8	320	18
60	3	150	3	240	10	330	22
70	2	160	3	250	13	340	26
80	0	170	2	260	14	350	21
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(31) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	11	90	3	180	28	270	30
10	8	100	5	190	28	280	30
20	5	110	8	200	30	290	25
30	3	120	11	210	25	300	25
40	1	130	17	220	22	310	26
50	1	140	21	230	20	320	27
60	0	150	25	240	20	330	30
70	0	160	30	250	20	340	30
80	1	170	28	260	21	350	25
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(32) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	1	90	26	180	26	270	16
10	3	100	24	190	34	280	11
20	5	110	24	200	26	290	8
30	8	120	26	210	24	300	5
40	11	130	34	220	24	310	3
50	16	140	26	230	26	320	1
60	22	150	22	240	31	330	0
70	34	160	21	250	34	340	0
80	31	170	22	260	22	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(33) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	5	90	4	180	3	270	3
10	5	100	2	190	3	280	5
20	6	110	1	200	3	290	8
30	6	120	1	210	2	300	8
40	8	130	1	220	1	310	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	8	140	1	230	0	320	7
60	8	150	2	240	0	330	6
70	7	160	3	250	1	340	5
80	6	170	4	260	2	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(34) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	12	90	4	180	1	270	21
10	8	100	5	190	2	280	23
20	6	110	3	200	4	290	16
30	4	120	3	210	6	300	16
40	2	130	5	220	8	310	25
50	1	140	4	230	12	320	20
60	0	150	2	240	18	330	20
70	0	160	0	250	25	340	26
80	2	170	0	260	20	350	20
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

ANNEXE 2

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Bramans	Les Rifles	1381	41 W (1)	42 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	2	90	11	180	27	270	4
10	1	100	17	190	15	280	5
20	0	110	28	200	12	290	6
30	0	120	25	210	10	300	10
40	1	130	22	220	8	310	11
50	2	140	20	230	6	320	8
60	4	150	22	240	4	330	8
70	6	160	22	250	3	340	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
80	9	170	29	260	3	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

ANNEXE 3

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Ajaccio	Coti-Chiavari	693	64 kW (1)	44 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	0	90	6	180	12	270	19
10	0	100	3	190	21	280	18
20	2	110	2	200	26	290	30
30	3	120	1	210	22	300	19
40	4	130	0	220	17	310	16
50	7	140	0	230	19	320	10
60	13	150	1	240	27	330	6
70	12	160	4	250	18	340	3
80	10	170	7	260	27	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-863 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

NOR : *CSAC2123625S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu les informations communiquées par la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant aux annexes de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision nº 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe 1 entre en vigueur à compter du 21 septembre 2021.

L'annexe 2 entre en vigueur à compter du 29 septembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE 1

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Aiguebelle	Bonvillaret	759	32 W (1)	48 H
Aime	La Thuille	1202	13 W (2)	48 H
Albertville 1	Fort du Mont	1034	50 W (3)	48 H
Allevard 1	Le Collet	1404	23 W (4)	45 H
Allevard 2	Plan Chaney	754	7 W (5)	45 H
Bellevaux 1	Hirmentaz	1346	11 W (6)	24 H
Bourg-Saint-Maurice 1	Belvédère Petit-Saint-Bernard	1501	40 W (7)	48 H
Châtillon-sur-Cluses	Boisonnet	799	800 mW (8)	26 H
Ecole	Les Jarsins	1018	10 W (9)	46 H
Freney	Réservoir d'eau	1013	1,2 W (10)	47 H
Giez	Les Vorziers	493	2 W (11)	24 V
Hermillon	Route de Saint-Jean	570	2 W (12)	48 H
La Clusaz 1	Combe de Balme	1910	12 W (13)	24 H
La Grave 2	La Guindaine	1925	600 mW (14)	22 H
Morêtel-de-Mailles	Le Planchamp	632	1 W (15)	22 H
Moutiers 1	Les Rochers	1406	39 W (16)	37 H
Peillonnex	La Biole	793	2 W (17)	24 H
Saint-Jean-de-Maurienne	Les Chanets	1111	26 W (18)	48 H
Saint-Jorioz 2	Cublier	615	2 W (19)	24 V
Saint-Étienne-de-Cuines	Chapoys	1019	37 W (20)	48 H
Villard-de-Lans 1	Téléphérique	1737	30 W (21)	46 H
Voiron 2	Le Bavoir	445	30 W (22)	46 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

Fiv.fr

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	22	90	31	180	0	270	22
10	21	100	34	190	0	280	34
20	22	110	22	200	0	290	31
30	26	120	16	210	1	300	26
40	34	130	11	220	3	310	24
50	26	140	8	230	5	320	24

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	24	150	5	240	8	330	26
70	24	160	3	250	11	340	34
80	26	170	1	260	16	350	26

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	24	90	0	180	1	270	17
10	21	100	0	190	0	280	21
20	17	110	1	200	0	290	24
30	14	120	3	210	2	300	21
40	11	130	2	220	4	310	28
50	8	140	1	230	6	320	20
60	6	150	1	240	8	330	20
70	4	160	2	250	11	340	28
80	2	170	3	260	14	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(3) Limitation du rayonnement :

Fiv.fr

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	15	180	4	270	2
10	13	100	13	190	2	280	2
20	15	110	10	200	2	290	4
30	18	120	7	210	2	300	8
40	26	130	5	220	1	310	9
50	24	140	5	230	0	320	8
60	24	150	6	240	0	330	5
70	26	160	9	250	1	340	5
80	18	170	8	260	2	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	18	180	1	270	0
10	1	100	18	190	1	280	0
20	2	110	14	200	3	290	2
30	3	120	12	210	4	300	5
40	4	130	10	220	2	310	2
50	6	140	6	230	1	320	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	10	150	4	240	2	330	2
70	12	160	3	250	5	340	4
80	14	170	2	260	2	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	3	180	0	270	29
10	6	100	6	190	0	280	24
20	4	110	7	200	1	290	26
30	3	120	5	210	3	300	20
40	1	130	7	220	4	310	26
50	0	140	6	230	6	320	24
60	0	150	3	240	8	330	29
70	0	160	1	250	13	340	24
80	1	170	0	260	24	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(6) Limitation du rayonnement :

Fiv.fr

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	1	180	13	270	22
10	1	100	1	190	17	280	27
20	0	110	0	200	20	290	30
30	1	120	0	210	25	300	20
40	2	130	1	220	30	310	15
50	2	140	2	230	21	320	10
60	1	150	4	240	18	330	8
70	1	160	6	250	16	340	5
80	1	170	10	260	18	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	25	90	9	180	8	270	0
10	20	100	5	190	7	280	1
20	18	110	3	200	5	290	3
30	20	120	1	210	7	300	5
40	22	130	0	220	8	310	9
50	25	140	0	230	4	320	12

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	16	150	1	240	2	330	12
70	12	160	2	250	1	340	18
80	12	170	4	260	0	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	2	180	6	270	22
10	4	100	3	190	8	280	26
20	2	110	4	200	10	290	27
30	1	120	2	210	14	300	24
40	0	130	1	220	18	310	23
50	1	140	0	230	23	320	18
60	2	150	1	240	24	330	14
70	4	160	2	250	27	340	10
80	3	170	4	260	26	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(9) Limitation du rayonnement :

Fiv.fr

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	19	180	19	270	0
10	0	100	21	190	13	280	2
20	1	110	30	200	13	290	3
30	3	120	24	210	10	300	2
40	5	130	18	220	8	310	1
50	8	140	18	230	5	320	1
60	10	150	24	240	3	330	2
70	13	160	30	250	1	340	3
80	13	170	21	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	1	180	20	270	7
10	4	100	3	190	18	280	5
20	4	110	5	200	17	290	3
30	6	120	8	210	20	300	1
40	5	130	10	220	25	310	0
50	2	140	13	230	22	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	1	150	14	240	14	330	1
70	0	160	20	250	13	340	2
80	0	170	25	260	10	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	28	90	1	180	15	270	34
10	24	100	0	190	18	280	31
20	21	110	0	200	21	290	30
30	18	120	0	210	24	300	31
40	15	130	1	220	28	310	33
50	11	140	3	230	30	320	34
60	8	150	5	240	30	330	31
70	5	160	7	250	31	340	30
80	3	170	11	260	33	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(12) Limitation du rayonnement :

Fiv.fr

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	26	180	21	270	32
10	0	100	32	190	21	280	26
20	1	110	28	200	24	290	18
30	2	120	25	210	29	300	13
40	4	130	24	220	29	310	9
50	7	140	25	230	25	320	7
60	10	150	29	240	24	330	4
70	13	160	29	250	25	340	2
80	18	170	24	260	28	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	20	180	26	270	0
10	28	100	19	190	28	280	0
20	26	110	20	200	20	290	0
30	24	120	26	210	16	300	1
40	24	130	30	220	11	310	3
50	24	140	26	230	8	320	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	26	150	24	240	5	330	8
70	30	160	24	250	3	340	11
80	26	170	24	260	1	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	26	90	19	180	6	270	0
10	25	100	20	190	7	280	0
20	25	110	21	200	7	290	1
30	30	120	17	210	5	300	3
40	21	130	13	220	4	310	5
50	18	140	10	230	5	320	8
60	19	150	8	240	5	330	11
70	25	160	6	250	3	340	15
80	23	170	5	260	1	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(15) Limitation du rayonnement :

Fiv.fr

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	4	180	3	270	6
10	25	100	2	190	5	280	7
20	20	110	1	200	4	290	11
30	20	120	0	210	2	300	18
40	25	130	0	220	0	310	25
50	18	140	2	230	0	320	20
60	11	150	4	240	1	330	20
70	7	160	5	250	2	340	25
80	6	170	3	260	4	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	20	270	19
10	1	100	0	190	20	280	17
20	3	110	2	200	20	290	15
30	4	120	3	210	30	300	11
40	1	130	5	220	20	310	7
50	1	140	7	230	20	320	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	4	150	11	240	20	330	3
70	3	160	15	250	25	340	2
80	1	170	17	260	20	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	9	180	20	270	6
10	2	100	12	190	30	280	3
20	3	110	16	200	20	290	1
30	1	120	24	210	18	300	0
40	0	130	23	220	23	310	0
50	0	140	18	230	24	320	1
60	1	150	20	240	16	330	3
70	3	160	30	250	12	340	2
80	6	170	20	260	9	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(18) Limitation du rayonnement :

Fiv.fr

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	23	180	1	270	2
10	19	100	22	190	0	280	0
20	22	110	19	200	0	290	0
30	23	120	15	210	2	300	1
40	28	130	13	220	3	310	3
50	24	140	10	230	1	320	5
60	19	150	7	240	1	330	7
70	24	160	5	250	1	340	10
80	28	170	3	260	3	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	5	180	0	270	24
10	4	100	6	190	0	280	21
20	2	110	6	200	1	290	21
30	1	120	6	210	2	300	21
40	0	130	6	220	4	310	22
50	0	140	5	230	7	320	24

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	1	150	3	240	10	330	22
70	2	160	2	250	15	340	15
80	3	170	1	260	21	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	4	180	9	270	29
10	0	100	1	190	12	280	28
20	0	110	0	200	17	290	17
30	1	120	0	210	28	300	12
40	4	130	1	220	29	310	9
50	5	140	1	230	29	320	7
60	4	150	3	240	19	330	5
70	4	160	5	250	19	340	3
80	5	170	7	260	29	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(21) Limitation du rayonnement :

Fiv.fr

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	26	180	26	270	16
10	3	100	24	190	34	280	11
20	5	110	24	200	26	290	8
30	8	120	26	210	24	300	5
40	11	130	34	220	24	310	3
50	16	140	26	230	26	320	1
60	22	150	22	240	31	330	0
70	34	160	21	250	34	340	0
80	31	170	22	260	22	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	28	90	38	180	2	270	14
10	24	100	25	190	1	280	24
20	22	110	26	200	0	290	30
30	23	120	29	210	0	300	27
40	23	130	24	220	1	310	26
50	28	140	15	230	2	320	26

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	29	150	10	240	4	330	26
70	33	160	7	250	7	340	30
80	27	170	4	260	10	350	30
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

ANNEXE 2

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Bramans	Les Rifles	1381	45 W (1)	48 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	11	180	27	270	4
10	1	100	17	190	15	280	5
20	0	110	28	200	12	290	6
30	0	120	25	210	10	300	10
40	1	130	22	220	8	310	11
50	2	140	20	230	6	320	8
60	4	150	22	240	4	330	8
70	6	160	22	250	3	340	7
80	9	170	29	260	3	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Fiv.fr

ANNEXE 3

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Crandelles	Naucelles-Reilhac	646	600 mW (1)	48 V
Langeac	Volmadet	839	20 W (2)	28 H
Malrevers	Suc de Jalet	831	600 mW (3)	21 H
Montluçon 1	Quinssaines	459	75 W (4)	28 H
Neuvéglise 1	Les Arbres Ventals	1036	300 mW (5)	46 H
Pierrefort	Le Monteil	1005	200 mW (6)	48 H
Saint-Arcons-de-Barges	Barges	1177	1,55 W (7)	21 V
Saint-Germain-Laprade 3	Le Fiou	753	400 mW (8)	21 H
Saint-Urcize	Rignac	1218	650 mW (9)	46 H
Ségur-les-Villas	Vial	1198	430 mW (10)	28 H
Vallée de la Vésubie	Fort de Flaut	1233	14 W (11)	48 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

Fiv.fr

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	11	180	13	270	1
10	30	100	10	190	10	280	3
20	22	110	9	200	8	290	5
30	18	120	11	210	5	300	7
40	16	130	15	220	2	310	10
50	16	140	20	230	1	320	15
60	16	150	20	240	0	330	18
70	14	160	16	250	0	340	19
80	12	170	14	260	0	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	8	270	26
10	1	100	0	190	9	280	20
20	2	110	0	200	9	290	17
30	2	120	1	210	10	300	14

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	2	130	3	220	10	310	10
50	2	140	7	230	12	320	7
60	2	150	20	240	18	330	4
70	3	160	14	250	27	340	3
80	2	170	9	260	30	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	18	180	5	270	4
10	9	100	18	190	3	280	4
20	12	110	20	200	1	290	5
30	16	120	25	210	0	300	5
40	20	130	30	220	0	310	4
50	25	140	23	230	0	320	3
60	30	150	17	240	1	330	3
70	25	160	10	250	2	340	4
80	20	170	7	260	3	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	0	180	26	270	23
10	16	100	1	190	25	280	25
20	11	110	3	200	23	290	30
30	8	120	5	210	24	300	27
40	5	130	8	220	25	310	25
50	3	140	12	230	27	320	23
60	1	150	18	240	30	330	24
70	0	160	20	250	25	340	26
80	0	170	27	260	22	350	26
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	6	180	6	270	2
10	1	100	4	190	7	280	3
20	2	110	2	200	7	290	4
30	3	120	1	210	6	300	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	4	130	0	220	4	310	6
50	6	140	0	230	3	320	6
60	8	150	1	240	2	330	6
70	8	160	2	250	2	340	4
80	7	170	4	260	2	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	2	180	20	270	27
10	1	100	0	190	30	280	23
20	0	110	0	200	27	290	21
30	1	120	1	210	25	300	20
40	3	130	3	220	25	310	16
50	3	140	5	230	30	320	11
60	2	150	8	240	22	330	8
70	2	160	10	250	20	340	5
80	2	170	15	260	25	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	18	90	0	180	11	270	10
10	16	100	1	190	9	280	12
20	12	110	3	200	6	290	16
30	9	120	4	210	5	300	22
40	7	130	5	220	4	310	22
50	4	140	5	230	5	320	17
60	2	150	6	240	6	330	16
70	1	160	7	250	7	340	18
80	0	170	9	260	9	350	19
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	27	180	25	270	13
10	4	100	25	190	24	280	9
20	7	110	24	200	23	290	7
30	10	120	24	210	24	300	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	13	130	25	220	26	310	2
50	16	140	25	230	25	320	1
60	20	150	23	240	23	330	0
70	25	160	23	250	20	340	0
80	27	170	24	260	17	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	15	180	26	270	30
10	0	100	20	190	25	280	28
20	0	110	25	200	24	290	26
30	0	120	26	210	24	300	20
40	1	130	30	220	25	310	15
50	3	140	26	230	28	320	11
60	5	150	25	240	30	330	8
70	8	160	26	250	28	340	5
80	11	170	30	260	27	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

(10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	1	180	20	270	28
10	1	100	1	190	21	280	24
20	1	110	1	200	20	290	21
30	1	120	1	210	22	300	20
40	2	130	2	220	30	310	19
50	1	140	4	230	21	320	15
60	0	150	7	240	17	330	11
70	0	160	11	250	16	340	7
80	1	170	15	260	24	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	9	90	20	180	5	270	5
10	12	100	25	190	4	280	3
20	16	110	30	200	4	290	1
30	20	120	23	210	4	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	24	130	16	220	5	310	0
50	25	140	13	230	6	320	1
60	25	150	11	240	7	330	2
70	19	160	9	250	6	340	4
80	17	170	7	260	6	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-864 du 20 juillet 2021 modifiant la décision nº 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7

NOR : *CSAC2123626S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Multiplex haute définition 7 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision nº 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 29 septembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Multiplex haute définition 7 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Bramans	Les Rifles	1381	35 W (1)	36 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	12	180	29	270	3
10	0	100	19	190	18	280	3
20	0	110	23	200	11	290	5
30	0	120	23	210	8	300	9
40	1	130	30	220	6	310	10
50	2	140	20	230	5	320	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	3	150	22	240	4	330	7
70	5	160	27	250	4	340	7
80	7	170	23	260	3	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 29 juin 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : *CSAR2123585X*

Par délibération en date du mardi 29 juin 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser la société sportive professionnelle de l'automobile Club de l'Ouest à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio 24 Heures, pour les 3 périodes suivantes :

Du 10 au 11 juillet 2021 ;
Du 14 au 15 août 2021 ;
Du 16 au 22 août 2021.
Site : Circuit des 24 Heures
2e étage du module sportif
72019 LE MANS Cedex
Puissance : 150 W
Fréquence : 91,5 MHz

Fait à Caen, le 29 juin 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
H. Guillou

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 29 juin 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : *CSAR2123587X*

Par délibération en date du mardi 29 juin 2021, le Comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association La Marette à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Pluies de Juillet, pour la période du 9 au 11 juillet 2021.

Site : Place de la République
50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES
Puissance : 50 W
Fréquence : 90.1 MHz

Fait à Caen, le 29 juin 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
H. Guillou

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 29 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

NOR : *CSAR2123589X*

Par délibération en date du 29 juin 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen, sur le fondement de l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de modifier l'annexe de la délibération relative à l'attribution des codes RDS du 4 mars 2008 avec les paramètres définis à l'annexe 1.

ANNEXE 1

MODIFICATION DE LA LISTE DES PARAMÈTRES RDS AUTORISÉS

NOM DU SERVICE	CODE PI (Identification du programme)	RADICAL DU CODE PS (Nom du programme)	Territoire concerné ou radio spécifique
SWEET FM NORMANDIE	FB89	SWEET FM NORMANDI	CAEN

Fait à Caen, le 29 juin 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
H. Guillou

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 29 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

NOR : *CSAR2123594X*

Par délibération en date du 29 juin 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen, sur le fondement de l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de modifier l'annexe de la délibération relative à l'attribution des codes RDS du 4 mars 2008 avec les paramètres définis à l'annexe 1.

ANNEXE 1

MODIFICATION DE LA LISTE DES PARAMÈTRES RDS AUTORISÉS

NOM DU SERVICE	CODE PI (Identification du programme)	RADICAL DU CODE PS (Nom du programme)	Territoire concerné ou radio spécifique
SWEET FM EN NORMANDIE	FB89	SWEET FM NORMAND	CAEN

Fait à Caen, le 29 juin 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen :
Le président,
H. GUILLOU

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 1er juillet 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

NOR : *CSAR2123533X*

Par délibération en date du 1er juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon, sur le fondement de l'article 29-3 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de modifier l'annexe de la délibération relative à l'attribution des codes RDS du 4 mars 2008 avec les paramètres définis à l'annexe 1.

ANNEXE 1

AJOUT A LA LISTE DES PARAMÈTRES RDS AUTORISÉS

NOM DU SERVICE	CODE PI (Identification du programme)	RADICAL DU CODE PS (Nom du programme)	Territoire concerné ou radio spécifique
RADIO MICHELINE	F8AF	MICHLINE	Lyon

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :
La présidente,
G. Verley-Cheynel

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 1er juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : *CSAR2123534X*

Par délibération en date du 1er juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Audio Concept à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Foire, pour la période du 15 septembre au 4 octobre 2021.

Site : ROMANS-SUR-ISERE (26).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 88,4 MHz.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :
La présidente,
G. Verley-Cheynel

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 1er juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon

NOR : *CSAR2123536X*

Par une délibération en date du 1er juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 12 septembre 2022.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

1° l'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;

2° les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

3° la reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;

4° la situation financière des titulaires leur permettent de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;

5° ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon et les titulaires au plus tard le 12 mars 2021, les autorisations correspondantes ne pourront pas être reconduites hors appel aux candidatures.

F1y.fr

Catégorie	Titulaires	Services	Zones	Fréquences
A	Association Le Fil de l'Arve	Globule Radio	Chamonix	90,5 MHz
B	SAS Société de Production Live News Drôme-Ardèche	Radio Festival	Valence	93,0 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :
La présidente,
G. Verley-Cheynel

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 1er juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon

NOR : *CSAR2123538X*

Par une délibération en date du 1er juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 12 septembre 2022.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;

2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;

4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;

5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

6° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon se prononcera définitivement sur leur reconduction.

Fiv.fr

Catégorie	Titulaires	Services	Zones	Fréquences
A	Association Haute-Savoie Médias	H2O	Saint-Jorioz	90,4 MHz
A	Association Radio Couleur Chartreuse	Radio Couleur Chartreuse	Miribel-les-Echelles	92,2 MHz
A	Association RCF Haute-Savoie	RCF Haute-Savoie	Thonon-les-Bains	95,9 MHz
B	SAS Isère 1 Développement	Alpes 1 Rhône-Alpes	Grenoble	101,6 MHz
B	SAS Espace Communication et Conseil	C'Radio	Chamonix	91,9 MHz
B	SARL Com.Radio	Hot Radio	Grenoble	102,0 MHz
B	SARL Com.Radio	Hot Radio	Voiron	102,1 MHz
B	SARL Max FM	Max FM	Grenoble	94,5 MHz
B	SARL Ondes Dauphiné Savoie	ODS Radio	Saint-Jorioz	90,8 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon :
La présidente,
G. Verley-Cheynel

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 1er juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : *CSAR2123535X*

Par délibération en date du 1er juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Radio Sud Grésivaudan à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sud Grésivaudan, pour la période du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022.

Site : Saint-Marcellin (38).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 88,3 MHz.

Code PI : F385.

Code PS : RSG.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Lyon :
La présidente,
G. Verley-Cheynel

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 8 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : *CSAR2123575X*

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association pour la création et la gestion de radio campus Pau à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Campus Pau, pour la période du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022.

Site : Pau (64).

Puissance : 50 W.

Fréquence : 98,8 MHz.

RDS Code PI : F3DD.

RDS Code PS : RCP.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux :
Le président,
A. Guérin

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 8 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : *CSAR2123574X*

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association One Station à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé One Station, pour la période du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022.

Site : La Rochelle (17).
Puissance : 100 W.
Fréquence : 92, 6 MHz.
RDS Code PI : F3D0.
RDS Code PS : ONE.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Bordeaux :
Le président,
A. Guérin

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 12 juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand

NOR : *CSAR2123581X*

Par une délibération en date du 12 juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 28 septembre 2022.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

1° l'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;

2° les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

3° la reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;

4° la situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;

5° ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;

6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand se prononcera définitivement sur leur reconduction.

Fiv.fr

Catégorie(s)	Titulaire(s)	Service(s)	Zone(s)	Fréquence(s)
A	Association RCF 63	RCF Puy-de-Dôme	Charensat	103,1 MHz
A	Association Email Limousin	RCF Email Limousin	Limoges	99,6 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand :
Le président,
H. Dubreuil

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 20 juillet 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Caen et Paris

NOR : *CSAC2123610X*

Par une délibération en date du 20 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Caen et Paris et dont le terme est fixé au 3 septembre 2022.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

1° l'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;

2° les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du Conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leurs autorisations ne soient pas reconduites hors appel aux candidatures ;

3° la reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;

4° la situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation des services dans des conditions satisfaisantes ;

5° ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;

6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononcera définitivement sur leur reconduction.

Catégorie	Titulaire	Service	Zone	Fréquence
D	SAS NRJ	NRJ	La Ferté-sous-Jouarre	90,2 MHz
			Mantes-la-Jolie	106,9 MHz
			Melun	100,1 MHz
D	SAS Rire et Chansons	Rire et Chansons	Chartres	88,7 MHz
			Étampes	88,7 MHz
D	SA Vortex	Skyrock	Meaux	93,3 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 28 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : *CSAC2123760X*

Par délibération en date du 28 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SAS Cin'Valley à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » les 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août 2021.

Site : Terrain vague, avenue Ernest Pellotier, 04400 Barcelonnette.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 101,3 MHz.

Fait à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

Fiv.fr

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 28 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : *CSAC2123763X*

Par délibération en date du 28 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SAS Cin'Valley à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » les 3, 10, 17, et 24 août 2021.

Site : Stade de la Ribière, chemin de la Ribière, 05600 Guillestre.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 101,3 MHz.

Fait à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

Fiv.fr

Naturalisations et réintégrations

Décret du 30 juillet 2021 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN2117700D*

Fiv.fr

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : *INPA2124035X*

DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Martial Saddier, député de la 3e circonscription de la Haute-Savoie, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député à compter du samedi 31 juillet 2021.

Acte est pris de sa démission.

Par une communication du mardi 27 juillet 2021 faite en application des articles L.O. 151 et L.O. 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le Président de l'Assemblée nationale que M. Martial Saddier est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Christelle Petex-Levet, élue en même temps que lui à cet effet.

DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Arnaud Viala, député de la 3e circonscription de l'Aveyron, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député à compter du samedi 31 juillet 2021.

Acte est pris de sa démission.

Par une communication du vendredi 30 juillet 2021 faite en application des articles L.O. 151 et L.O. 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le Président de l'Assemblée nationale que M. Arnaud Viala est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Sébastien David, élu en même temps que lui à cet effet.

Fiv.fi

CESSATION DU MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ

Le Président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le dimanche 1er août 2021 à minuit, du mandat de M. Gabriel Serville, député de la 1ère circonscription de la Guyane, élu président de l'assemblée de Guyane le vendredi 2 juillet 2021.

Par une communication du vendredi 30 juillet 2021 faite en application des articles L.O. 151 et L.O. 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le Président de l'Assemblée nationale que M. Gabriel Serville est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Carine Sinaï-Bossou, élue en même temps que lui à cet effet.

DÉMISSION D'UNE DÉPUTÉE

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme Carine Sinaï-Bossou, députée de la 1ère circonscription de la Guyane, une lettre l'informant qu'elle se démettait de son mandat de députée à compter du lundi 2 août 2021.

Acte est pris de sa démission.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPA2124036X*

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

GROUPE LES RÉPUBLICAINS

(95 membres au lieu de 96)

– Supprimer le nom de : M. Martial SADDIER.
– Supprimer le nom de : M. Arnaud VIALA.
– Ajouter le nom de : Mme Christelle PETEX-LEVET.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET RÉPUBLICAINE

(15 membres au lieu de 16)

– Supprimer le nom de : M. Gabriel SERVILLE.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(24 au lieu de 23)

– Ajouter le nom de : M. Sébastien DAVID.

Fiv.fr

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2124029X*

1. Réunions

Mercredi 1er Septembre 2021

Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France,

A 14 heures (Salle 4325 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- auditions consacrées aux femmes migrantes et aux migrants LGBT (en cours d'organisation).

Mercredi 8 Septembre 2021

Commission des lois,

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- examen du rapport de la mission d'évaluation de l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés (Mme Natalia Pouzyreff et M. Robin Reda, co-rapporteurs).

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Luc Dayan, ancien président du RC Lens et du FC Nantes.

A 16 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition, à huis clos, de M. Yves Wehrli, avocat à la Cour, cabinet Clifford Chance Europe LLP.

Jeudi 9 Septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de représentants de la Ligue nationale de Rugby.

A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde réunissant :
- M. Jean-Michel Guillon, président de l'ASM Clermont Auvergne
- M. Thomas Lombard, directeur général du Stade Français
- Racing 92 (à confirmer)
- RC Toulon (à confirmer)
- M. Vincent Merling, président du Stade Rochelais, et M. Pierre Venayre, directeur général
- M. Didier Lacroix, président du Stade Toulousain

Mardi 14 Septembre 2021

Commission des lois,

A 17 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage et visioconférence) :

- audition de M. Éric Dupont-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et discussion générale sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (no 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs) ;

- examen du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (no 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs)

Fiv.fr

A 21 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition commune :

- direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture (DGMIC) –M. Jean-Baptiste Gourdin, directeur général des médias et des industries culturelles, et M. Alexandre Koutchouk, sous-directeur de la presse écrite ;

- service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture – M. Alban de Nervaux, chef du service des affaires juridiques et internationales au ministère de la Culture (sous réserve).

A 15 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence.

Mercredi 15 Septembre 2021

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Christian Charpy, président de la première chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur l'évolution des dépenses publiques pendant la crise sanitaire et le bilan opérationnel de leur utilisation ;

- audition de M. André Barbé, président de section à la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie.

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage et visioconférence) :

– audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (no 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs) ;

– suite de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (no 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs).

A 14 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde d'économistes :

- Mme Joëlle Toledano, associée à la chaire « Gouvernance et Régulation » de l'Université Paris-Dauphine, membre du Conseil national du numérique ;

- M. Benjamin Sabbah, enseignant à l'ESJ – SciencesPo. Lille, membre du bureau du Syndi.

A 15 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde des membres de l'organisme de gestion collective pour la collecte du droit voisin :

- Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) – M. Alain Augé, président du SEPM et directeur général de Bayard Presse, M. François Claverie, vice-président du SEPM, et Mme Julie Lorimy, directrice générale du SPEM ;

- Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) – M. Laurent Mauriac, co-président du SPIIL et président de Brief.me ;

- Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) – M. Laurent Bérard-Quélin, président et directeur général délégué de la Société générale de presse, Mme Catherine Chagniot, directrice générale, et M. Boris Bizic, directeur juridique.

Jeudi 16 Septembre 2021

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

– M. Jean-Marie Cavada, président de l'Institute for Digital Fundamental Rights (IDFR), ancien député européen, et Mme Colette Bouckaert, secrétaire générale.

Fiv.fr

A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :

– Mme Laurence Franceschini, conseillère d'État, présidente de la Commission paritaire des publications et agences de presse, auteure de deux rapports sur le droit voisin des éditeurs de publications de presse présentés au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) (sous réserve).

2. **Ordre du jour prévisionnel**

Jeudi 2 Septembre 2021

Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,

A 10 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Francis Lamy, président du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de MM. les aumôniers en chef des armées : M. l'aumônier en chef du culte catholique Antoine de Romanet, M. l'aumônier en chef du culte israélite Joël Jonas, M. l'aumônier en chef du culte musulman Nadir Mehidi et M. l'aumônier en chef du culte protestant Étienne Waechter.

A 14 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

- audition de M. le colonel Jean-Vincent Berte, chef du bureau reconversion, M. Nicolas Villetard, chef du bureau stratégie et de Mme Maylis de Gonfreville, experte politique reconversion – plan famille au bureau stratégie, de l'agence Défense mobilité de la Direction des ressources humaines du ministère de la défense.

Mardi 14 Septembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 17 heures (à préciser) :

– communication de Mme Caroline Janvier et M. Stéphane Viry sur les salles de consommation à moindre risque.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Arnaud Rouger, directeur général de la Ligue de football professionnel (LFP), et M. Mathieu Ficot, directeur général adjoint.

A 10 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de représentants de la Fédération française de football (FFF) (à confirmer).

A 12 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Laurent Nicollin, président de Foot Unis, Mme Marie-Hélène Patry, déléguée générale, et M. Bruno Belgodère, délégué général adjoint.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bruno Tertrais, directeur adjoint de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS) et M. Philippe Gros, maître de recherche à la FRS et spécialiste des questions opérationnelles.

A 15 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du Colonel Marc Lobel, adjoint au chef de la division Euratlantique de l'état-major des armées (EMA / PRIM / EA).

Mercredi 15 Septembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (à préciser) :

- mission d'information sur l'emploi des seniors (rapport d'information).

A 15 heures (à préciser) :

- table ronde sur la prévention du cancer de la prostate.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 14 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Pablo Longoria, président du directoire de l'Olympique de Marseille (OM), et M. Jacques Cardoze, directeur de la communication.

Fiv.fr

A 15 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Gilles Moretton, président de la Fédération française de tennis, et M. Guy Forget, directeur de Roland Garros (à confirmer).

A 16 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Bernard Laporte, président la Fédération française de rugby (FFR).

Jeudi 16 Septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 11 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. André Giraud, président de la Fédération française d'athlétisme (FFA) (à confirmer).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- table ronde réunissant :

- Mme Brigitte Henriques, présidente du Comité national et olympique et sportif français (CNOSF) ;
- Comité paralympique et sportif français (CPSF) (à confirmer) ;
- M. Guillaume Sampic, directeur général de Media365 et éditeur de Sport en France.

Mardi 21 Septembre 2021

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 17 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– audition de l'APIG (Alliance de la presse d'information générale) :

- Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) – en attente délégation ;
- Union de la presse en région (Upreg) – en attente délégation ;
- Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR) – en attente délégation.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 10 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants de La Chaîne L'Équipe (à confirmer).

A 11 h 45 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de Mme Erlinda Tabla, vice-présidente et directrice juridique de Discovery / Eurosport, Mme Géraldine Pons, directrice des sports, et M. Trojan Paillot, vice-président et directeur des achats.

Mercredi 22 Septembre 2021

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président du Comité d'éthique de la défense, sur l'avis du Comité relatif à « l'autonomie dans les systèmes d'armes létaux ».

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition des agences de presse :

- Fédération française des agences de presse (FFAP) – M. Christian Gerin, président de la FFAP et du SATEV (Syndicat des agences de presse audiovisuelles), et Mme Florence Braka, directrice générale de la FFAP ;
- Syndicat des agences de presse photographiques (SAPHIR) – M. Christophe Mansier, président ;
- Syndicat des agences de presse d'informations générales (SAPIG) – M. Jérôme Doncieux, président.

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- Groupement des éditeurs de contenus et de services en ligne (GESTE) – en attente délégation

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 15 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- table ronde "Sport féminin" :

- Mme Frédérique Jossinet, directrice du Football féminin à la FFF ;
- Mme Carole Force, présidente de la Ligue féminine de basket (à confirmer) ;
- Mme Pauline Parmentier, présidente de l'Union du tennis féminin (UTF), ex nº 40 mondiales de tennis et vainqueur de la Fed Cup en 2019 avec l'équipe de France, et Mme Ondine Trompette, agent sportif.

Fiv.fr

A 17 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Florian Humez, directeur des relations avec les pouvoirs publics, et M. Laurent-Eric Le Lay, directeur des sports, France Télévisions.

Jeudi 23 Septembre 2021

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de la presse nationale : Le Monde, Le Figaro, Libération, L'Obs, L'Express.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 15 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants de DAZN (à confirmer).

A 16 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. David Assouline, Sénateur de Paris (à confirmer).

A 17 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants du groupe Free/Iliad (à confirmer).

Mercredi 29 Septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 14 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants du FC Metz (à confirmer).

A 15 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Arthur Dreyfuss, président-directeur général d'Altice Media, et M. Karim Nedjari, directeur général de RMC et RMC Sport.

A 16 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants d'Euromedia.

Fiv.fr

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Frédéric Bordier, chef du bureau « contrats opérationnels des armées et préparation opérationnelle interarmées » au bureau « emploi » de la division « opérations » de l'état-major des armées, M. le colonel Pierre Gaudillière en charge de la prospective et de la stratégie militaire au sein de la division des études-synthèse-management général (ESMG) et M. le colonel Jérôme Mary, chef du bureau J5 / Europe - Afrique du Nord au sein du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).

Jeudi 30 Septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Jean-Baptiste Gourdin, directeur général des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture.

A 10 h 45 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants de BeIN Sports Media Group (à confirmer).

A 12 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Philippe Piat et M. Sylvain Kastendeuch, coprésidents de l'Union nationale des Footballers professionnels (UNFP).

A 15 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- Table ronde "Cyclisme" :

- Fédération française de cyclisme (à confirmer) ;
- Tour de France (à confirmer) ;
- M. Xavier Jan, président de Ligue nationale de cyclisme.

A 16 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition commune :

- Groupe M6 (à confirmer) ;
- Groupe TF1 (à confirmer).

Mardi 5 Octobre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants d'AMP Visual TV (à confirmer).

A 10 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Frédéric Duval, directeur général d'Amazon France, et M. Yohann Bénard, directeur de la stratégie.

A 11 h 15 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de représentants de Sportall (à confirmer).

Jeudi 7 Octobre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

A 10 h 15 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Gilles Quénéhervé, directeur des Sports au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

A 11 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition commune (en cours d'élaboration) réunissant :

- Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 ;

- Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) Paris 2024.

Mardi 12 Octobre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

Fiv.fr

- audition de Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France (à confirmer).

A 10 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Frédéric Sanaur, directeur général de l'Agence nationale du Sport.

A 11 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence (à confirmer).

Jeudi 14 Octobre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 10 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition Mme Monique Zerbib, présidente par intérim de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et de la protection des droits sur internet (HADOPI), et Mme Pauline Blassel, secrétaire générale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2124034X*

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 2 août 2021

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 août 2021, de Mme Valérie Beauvais et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à rendre obligatoire l'utilisation de la langue française pour la signalétique au sein du service public, afin d'assurer une protection de la langue de la République, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le nº 4420.

Distribution de documents en date du mardi 3 août 2021

Rapport d'information

Nº 4405. – Rapport d'information de M. Frédéric Barbier déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, valant avis sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et l'Agence française de développement (AFD) pour la période 2020-2022.

Fiv.fr

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2124025X*

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 30 juillet 2021

N° 770 (2020-2021) Rapport fait par MM. Gérard LONGUET, sénateur, et Cédric VILLANI, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur le financement et l'organisation de la recherche en biologie-santé.

N° 786 (2020-2021) Rapport fait par Mme Françoise DUMONT, MM. Loïc HERVÉ et Patrick KANNER au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (n° 646, 2020-2021).

Fiv.fr

Informations parlementaires

SÉNAT

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2124026X*

RAPPORTS AU PARLEMENT

N° 127 (2020-2021) – RU – Rapport de contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique du projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien, accompagné de l'avis du Secrétariat général pour l'investissement, en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, *transmis à la commission des affaires économiques, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des finances.*

N° 128 (2020-2021) – RU – Rapport du Gouvernement au Parlement sur la sureté des bagages, en application de l'article 107 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, *transmis à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et à la commission des affaires européennes.*

Fiv.fr

Informations parlementaires

SÉNAT

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : *INPS2199973X*

Avis de concours pour l'emploi de surveillant du Jardin

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 22 juillet 2021, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du Jardin, à compter du **1er mars 2022**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

– à **trois** pour le **concours externe** ;

– à un pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du Jardin dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1er mars 2024**.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, **est attribué aux candidats du concours externe**.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Fiv.fr

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et dans les départements limitrophes. Les dates prévisionnelles des épreuves de ce concours sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité :

– semaine du 15 novembre 2021.

Epreuves d'admission :

– semaine du 10 janvier 2022.

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent remplir le formulaire d'inscription sur le site internet du Sénat : http://www.senat.fr/emploi, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le vendredi 8 octobre 2021 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) ; les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

☐ posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la **nationalité française** ;

☐ jouir de ses **droits civiques** ;

☐ être âgé(e) de **plus de 18 ans** au 1er janvier 2021 ;

☐ présenter un bulletin no 2 du **casier judiciaire** ne comportant pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;

☐ avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;

☐ **justifier**, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des conditions suivantes :

- au moins trois années de services militaires actifs ;
- au moins trois années d'exercice professionnel dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes, en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique, ou en étant titulaire du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité, du certificat d'aptitude professionnelle d'agent de sécurité ou d'un titre ou certificat de qualification professionnelle de niveau équivalent dans le domaine concerné, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou reconnu par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre ou la Principauté de Monaco ;
- au moins trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa.

Le respect de certaines de ces conditions ne sera vérifié qu'au moment des épreuves d'admission. Les candidats doivent se reporter à la page 9 pour connaître la liste des pièces à fournir pour l'inscription.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-30-72 ou au 01-42-34-30-86.

Demande d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap :

Peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves **les candidats relevant**, *à la date de clôture des inscriptions*, **de l'une des catégories** énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap **de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions**. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du **médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves**, ainsi que la date-limite pour la consultation médicale. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des ressources humaines et de la formation aux candidats intéressés. *Les candidats résidant hors d'Ile-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission*

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves d'admissibilité

1. **Epreuve de compréhension de texte** *(durée : 1 heure – coefficient 1)*

Les candidats doivent répondre à des questions sur, ou en lien avec, un texte d'ordre général qui leur est proposé.

2. **Epreuve de compte rendu** *(durée : 1 heure – coefficient 2)*

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance visuellement, oralement ou par écrit.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

Epreuves d'admission

1. **Epreuve d'exercices physiques** *(coefficient 2)*

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, course de demi-fond et natation.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe.

2. **Epreuve orale facultative de langue vivante** *(durée : 15 minutes – coefficient 1 - seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte)*

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien (1).

3. **Mise en situation collective** *(durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)*

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises œuvre pour répondre à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

4. **Entretien avec le jury** *(durée : 20 minutes – coefficient 4)*

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Jardin.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, seront renseignés par les candidats puis portés à la connaissance du jury avant l'entretien.

Fiv fr

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

---

(1) ***Important :*** *la demande de subir l'épreuve orale facultative de langue vivante et le choix de la langue vivante doivent être déterminés par le candidat* ***lors du dépôt de la demande d'admission à concourir****. Ils ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des candidatures.*

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : *INPX2124028X*

1. **Ordre du jour prévisionnel**

Jeudi 23 Septembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (à confirmer) :

- présentation du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale (Elisabeth Toutut-Picard, présidente, Sandrine Josso, rapporteure, de la commission d'enquête).

Fiv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur ou sous-directrice

NOR : *PRMG2123917V*

Un emploi de sous-directeur ou sous-directrice est vacant à la direction des affaires juridiques des ministères sociaux. Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice de la législation.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 15 septembre 2021.

Localisation géographique

L'emploi s'exerce au 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, ou 14, avenue Duquesne, 75007 Paris, ou 10-18, place des Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris.

Description de la structure et des fonctions

La direction des affaires juridiques des ministères sociaux (DAJMS), placée au sein du secrétariat général de ces ministères (ministère des solidarités et de la santé ; ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion), exerce une fonction d'animation, de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des administrations centrales et des services territoriaux ainsi que des établissements publics placés sous leur tutelle et agissant au nom de l'Etat.

Dans le cadre de la réorganisation de la fonction juridique des ministères sociaux, la DAJ est appelée à centraliser les différentes composantes de cette fonction : révision des projets de loi et des principaux projets de textes réglementaires et de contrats, représentation des ministres au contentieux et règlement non contentieux des litiges, conseil dans les différents domaines du droit, diffusion de l'information juridique, déontologie, rôle de correspondant de la Commission d'accès aux documents administratifs, du Défenseur des droits et du commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL.

La DAJ comporte 4 sous-directions chargées respectivement de législation, de l'administration, du contentieux et des politiques, ainsi qu'un cabinet.

La sous-direction de la législation supervise les activités normatives ministérielles, analyse les questions juridiques transversales en droit interne, notamment celles qui touchent aux activités normatives, les questions territoriales ainsi que celles se rapportant au droit européen et international ainsi qu'au droit comparé. Elle est chargée des activités de veille et de diffusion de l'information juridique au sein et à l'extérieur de l'administration centrale.

La sous-direction est composée de quatre bureaux chargés des missions suivantes :

Bureau des affaires parlementaires et réglementaires :

– correspondant du SGG ;
– expertise légistique, codification et qualité du droit ;
– droit parlementaire et appui au processus législatif ; procédure réglementaire ;
– simplification et analyse des impacts de la réglementation (études et fiches d'impact) ;
– programmation des activités normatives et suivi de l'application des lois ;
– supervision des signatures et publications au *JO*, au *BO* et sur le site internet.

Bureau des affaires européennes et internationales et du droit comparé :

– correspondant de la délégation aux affaires européennes et internationales des ministères (DAEI), ainsi que du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et du secrétariat général des affaires européennes (SGAE) ;
– expertise en droit de l'Union européenne ;
– suivi des transpositions de directives et des précontentieux et contentieux européens ;
– expertise en droit international bilatéral et multilatéral et suivi des litiges internationaux ;
– analyses de droit comparé (« *benchmark* »).

Bureau des affaires territoriales et de l'outre-mer :

– correspondant des pôles santé et travail-solidarité du secrétariat général et des services déconcentrés ;
– droit des services déconcentrés et de l'administration territoriale de l'Etat ;
– réponse aux questions des réseaux et mutualisation des réponses ;
– expertise en droit de l'outre-mer, correspondant de la DGOM.

Bureau de la synthèse, des études et de la diffusion :

– veilles législative et réglementaire, jurisprudentielle et doctrinale ;
– recherches et études documentaires ;
– synthèse des analyses de la direction (doctrine DAJ, rapport, guides pratiques) ;
– diffusion de l'information juridique ministérielle (lettre d'actualité, site) ;
– relations institutionnelles juridiques extérieures (monde académique, éditeurs) ;
– formation des agents des ministères sociaux.

Rattaché(e) au directeur des affaires juridiques, le sous-directeur ou la sous-directrice est chargé(e) :

– du pilotage de l'activité de la sous-direction, du suivi des relations avec ses partenaires et de la représentation de la direction ;
– de la validation des productions des bureaux de la sous-direction ;
– de l'animation de l'ensemble de l'équipe.

Son action s'inscrit dans une coopération étroite avec les différents partenaires de la DAJ : cabinets ministériels, autres directions d'administration centrale, services territoriaux et établissements publics, autres ministères, assemblées parlementaires, secrétariat général du Gouvernement, secrétariat général des affaires européennes, Conseil d'Etat, etc.

Le sous-directeur forme, avec les autres sous-directeurs et le chef de cabinet, l'équipe de direction. Il siège au comité de direction de la DAJ.

Profil recherché

F1v.fr

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur et disposant d'une bonne connaissance des procédures administratives, de l'organisation et du fonctionnement de l'administration des ministères sociaux et des relations interministérielles.

Le candidat doit avoir de solides connaissances de droit public interne et européen, une expérience des procédures normatives (procédure législative et réglementaire) et un savoir-faire dans le domaine de l'encadrement et de l'animation d'équipe. Des compétences en droit international et en matière d'organisation territoriale de l'Etat seraient également appréciées.

Pour les fonctionnaires, l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B sera exigée.

S'agissant d'une création de poste dans une direction issue d'une réorganisation des deux ministères, des aptitudes managériales et à la conduite de projets sont attendues.

Ce poste implique la mise en œuvre des compétences suivantes :

Savoirs (compétences techniques) :

– des connaissances en droit public et légistique et idéalement en droit de l'Union européenne et droit international public ;
– une expérience du travail interministériel et des procédures parlementaires et réglementaires ainsi que, idéalement, de l'administration territoriale.

Savoirs faire :

– le sens des responsabilités et de l'encadrement ;
– de grandes capacités d'analyse et de synthèse ;
– la capacité à dialoguer avec des partenaires nombreux.

Savoirs-être (compétences comportementales) :

– la capacité à prendre des décisions et sens de la négociation ;
– l'aptitude au management, au travail en équipe et à l'animation de réseaux ;
– la capacité à mener une équipe composée essentiellement de juristes ;
– sens de l'opérationnel ;
– la disponibilité et capacité à faire face à des situations d'urgence.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable une fois. Une période probatoire de six mois est prévue.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 86 000 euros et 116 360 euros.

Elle peut être augmentée par un complément annuel variable.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des affaires juridiques.

Envoi des candidatures :

Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général des ministères sociaux, par courriel exclusivement, aux adresses suivantes :

– DRH-cadres-sup@sg.social.gouv.fr ;
– daj-recrutement@sg.social.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire ;
– d'une copie de la carte d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Fiv.fr

Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Recevabilité et présélection des candidatures :

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi, puis à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidates et candidats :

Les candidates et candidats présélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale, d'au moins trois personnes, chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Cette instance collégiale comprend au moins trois personnes :

– dont l'une n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;
– dont une autre occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Information :

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'emploi de sous-directeur est soumis à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent

déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Arnaud Deloffre, arnaud.deloffre@sg.social.gouv.fr, correspondant réorganisation.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Arrêté du 12 septembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Fiv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Appel à candidature pour le poste de directeur ou de directrice de l'Institut national du service public

NOR : *PRMX2124015V*

Le futur Institut national du service public (INSP), qui sera créé au 1er janvier 2022, constitue un élément central de la réussite de la transformation de l'Etat et de son encadrement supérieur voulue par le Président de la République. En réformant en profondeur le recrutement et la formation tout au long de la vie des cadres supérieurs de l'Etat, l'INSP doit permettre de diffuser au sein de l'Etat une approche renouvelée de l'action publique, en :

– renouvelant les modalités d'enseignement ;
– opérant un rapprochement avec le monde académique ;
– renforçant la dimension européenne et internationale.

L'ordonnance no 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat confie à l'INSP, qui sera placé sous la tutelle du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique, cinq missions :

– assurer le recrutement et la formation initiale des futurs administrateurs de l'Etat et, le cas échéant, d'autres corps comparables ; cette formation initiale reposera notamment sur un tronc commun offert aux élèves des écoles préparant aux fonctions d'encadrement supérieur des trois fonctions publiques ;
– coordonner l'élaboration et assurer le suivi des programmes de formation continue des cadres de l'Etat, afin de leur offrir des formations et des programmes d'excellence destinés à accompagner leur parcours professionnel, en particulier un programme de formation aux fonctions de direction pour ceux qui ont vocation à accéder aux emplois de dirigeants de l'Etat ;
– développer la transversalité au sein de l'encadrement supérieur de l'Etat mais aussi entre les fonctions publiques, tant au stade de la formation initiale que dans l'offre de formation continue ;
– renforcer les liens entre les politiques publiques et la recherche et le monde académique, au niveau national comme international ;
– garantir le rayonnement européen et international du modèle français d'administration ainsi que l'ouverture des hauts fonctionnaires français aux enjeux européens et internationaux.

Le poste de directeur ou de directrice est à pourvoir à la création de l'établissement à partir du 1er janvier 2022. Le candidat retenu sera désigné préfigurateur/préfiguratrice à compter du 1er décembre 2021.

Profil recherché

En sa qualité de préfigurateur ou préfiguratrice – directeur ou directrice, la personne chargée de cette mission de transformation devra posséder l'expérience managériale, la séniorité et les qualifications requises pour diriger au plus haut niveau et coordonner dans une dimension européenne et internationale l'exécution des programmes et des projets de l'Institut national du service public, et en particulier :

– la capacité à mener un vaste projet de transformation pour faire évoluer l'Ecole nationale d'administration vers un établissement intégré de formation initiale et continue pour l'encadrement supérieur de l'Etat, avec des modalités d'enseignement rénovées, tenant compte des transitions environnementale, territoriale et numérique ainsi que des évolutions de la société française ;
– la capacité à développer une vision stratégique et à en suivre la mise en œuvre et l'évaluation avec un goût marqué pour l'innovation ;
– la capacité à construire des projets partenariaux et de dimension internationale impliquant une grande diversité d'acteurs de haut niveau issus d'horizons variés ;
– la capacité à diriger et à fédérer des équipes et des communautés variées pour incarner et représenter l'Institut vis-à-vis de l'ensemble du personnel et de ses représentants, des enseignants et intervenants, des étudiants, anciens élèves, employeurs publics, professionnels et des partenaires institutionnels et académiques ;
– la capacité à développer les nouvelles attentes vis-à-vis de l'encadrement supérieur (exemplarité, amélioration des pratiques managériales, capacités d'écoute des attentes sociales, connaissance des réalités du monde

contemporain et capacité à développer des réponses originales…) ainsi que les attentes des employeurs publics en matière de parcours de formation et d'accompagnement.

Il est donc particulièrement attendu qu'il ou elle possède :

– une expérience professionnelle réussie de direction ou de responsabilité managériale et stratégique dans un établissement, une institution ou une entreprise. Une expérience dans une entité à vocation pédagogique ou une bonne connaissance du monde universitaire et de la recherche sera valorisée ;
– une bonne connaissance du secteur public, par sa pratique professionnelle, y compris à l'échelle européenne ou internationale ;
– une maîtrise courante du français et de l'anglais.

Dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront parvenir, avant le 20 septembre 2021, minuit, par courrier électronique à l'adresse : candidature.insp@transformation.gouv.fr ;

Les dossiers de candidature seront rédigés en français et comprendront :

– un *curriculum vitae* détaillé ;
– une note présentant le projet argumenté du candidat ou de la candidate n'excédant pas dix pages, s'inscrivant dans le cadre fixé dans les interventions du Président de la République et du Premier ministre ;
– toutes pièces justificatives de la situation administrative ou professionnelle du candidat ou de la candidate.

Le calendrier et les modalités d'examen des candidatures seront publiés sur le site internet www.transformation.gouv.fr.

Modalités de sélection

Une première sélection des candidatures sera effectuée sur la base des critères établis dans le présent appel à candidature par le Secrétariat général du Gouvernement en lien avec le ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Un comité d'audition paritaire composé de personnalités qualifiées d'horizon varié, constitué sur proposition de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, se réunira pour entendre les candidats présélectionnés ou les candidates présélectionnées entre le 4 et le 22 octobre.

Le directeur ou la directrice sera nommé par décret du Président de la République en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans renouvelable.

Fiv.fr

Déontologie

Conformément à l'article 11-7° de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le directeur/la directrice de l'Institut national du service public adressera au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les deux mois suivant son entrée en fonction.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions à exercer sera effectué par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la nomination comme directeur/directrice, en application de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Contact

Secrétariat général du Gouvernement
M. Edouard CREPEY
Directeur, adjoint au Secrétaire général du Gouvernement
Téléphone : 01-42-75-81-44
Email : edouard.crepey@sgg.pm.gouv.fr

Ministère de la transformation et de la fonction publiques
Mme Nathalie COLIN
Directrice générale de l'administration et de la fonction publique
Tél. : 01-40-04-04-04
Email : nathalie.colin@finances.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2020-2021. – Mois d'avril 2021

NOR : *ECOD2123380B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

(Volumes en hectolitres)

Fiv.fr

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS									
	IG				Sans IG			Total		
	AOP	IGP			Vins de France					
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total
01 AIN	1265	51	14 431	15 747	333	4 610	4 943	1 649	19 041	20 690
02 AISNE	8996	0	79 534	88 530	156	1 441	1 597	9 152	80 975	90 127
03 ALLIER	1250	71	12 240	13 561	35	730	765	1 356	12 970	14 326
04 ALPES-DE-HTE-PR	1286	4217	21 718	27 221	283	2 898	3 181	5 786	24 616	30 402
05 ALPES (HAUTES-)	0	179	2 761	2 940	1	90	91	180	2 851	3 031
06 ALPES-MARITIMES	116	208	1 169	1 493	0	20	20	324	1 189	1 513
07 ARDECHE	10271	43963	460 592	514 826	2920	35 704	38 624	57 154	496 296	553 450
08 ARDENNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
09 ARIEGE	0	84	1 055	1 139	28	163	191	112	1 218	1 330
10 AUBE	27174	0	203 850	231 024	156	3 812	3 968	27 330	207 662	234 992
11 AUDE	91652	328233	3 059 882	3 479 767	63078	484 393	547 471	482 963	3 544 275	4 027 238
12 AVEYRON	667	150	5 885	6 702	121	719	840	938	6 604	7 542
13 BOUCHES-DU-RHONE	39223	32029	338 207	409 459	3035	15 916	18 951	74 287	354 123	428 410
14 CALVADOS	0	9	92	101	0	0	0	9	92	101
15 CANTAL	4	3	77	84	7	24	31	14	101	115
16 CHARENTE	11690	2543	3 194 757	3 208 990	597	30 071	30 668	14 830	3 224 828	3 239 658
17 CHARENTE-MARITIME	10547	8106	3 221 266	3 239 919	30738	265 008	295 746	49 391	3 486 274	3 535 665
18 CHER	33901	1505	204 832	240 238	1936	16 556	18 492	37 342	221 388	258 730
19 CORREZE	10	55	857	922	1	7	8	66	864	930
2A CORSE-DU-SUD	465	160	7 810	8 435	112	1 008	1 120	737	8 818	9 555
2B CORSE (HAUTE-)	27440	36	140 428	167 904	754	10 939	11 693	28 230	151 367	179 597

F.I.V.

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS									
	IG				Sans IG			Total		
	AOP	IGP			Vins de France					
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total
21 COTE-D'OR	177360	9485	1 094 478	1 281 323	54492	446 391	500 883	241 337	1 540 869	1 782 206
22 COTES-D'ARMOR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23 CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24 DORDOGNE	42056	1223	312 824	356 103	1521	11 825	13 346	44 800	324 649	369 449
25 DOUBS	0	10	84	94	8	77	85	18	161	179
26 DROME	58664	11771	488 451	558 886	3843	28 213	32 056	74 278	516 664	590 942
27 EURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 FINISTERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 GARD	80166	191282	1 688 058	1 959 506	33339	270 162	303 501	304 787	1 958 220	2 263 007
31 GARONNE (HAUTE-)	2260	581	23 811	26 652	829	13 152	13 981	3 670	36 963	40 633
32 GERS	11359	104746	949 973	1 066 078	62443	558 056	620 499	178 548	1 508 029	1 686 577
33 GIRONDE	449439	9508	3 243 008	3 701 955	40564	195 198	235 762	499 511	3 438 206	3 937 717
34 HERAULT	60573	387820	2 813 077	3 261 470	99591	505 793	605 384	547 984	3 318 870	3 866 854
35 ILLE-ET-VILAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
36 INDRE	1183	276	11 390	12 849	73	2 420	2 493	1 532	13 810	15 342
37 INDRE-ET-LOIRE	48097	1801	295 610	345 508	8629	66 150	74 779	58 527	361 760	420 287
38 ISERE	1103	307	3 888	5 298	117	1 381	1 498	1 527	5 269	6 796
39 JURA	4809	26	47 873	52 708	5346	41 193	46 539	10 181	89 066	99 247
40 LANDES	938	1961	30 120	33 019	353	8 106	8 459	3 252	38 226	41 478
41 LOIR-ET-CHER	31653	5809	229 191	266 653	16205	116 111	132 316	53 667	345 302	398 969
42 LOIRE	3994	1761	23 642	29 397	918	7 524	8 442	6 673	31 166	37 839
43 LOIRE (HAUTE-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

JJ.JF

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS									
	IG				Sans IG			Total		
	AOP	IGP			Vins de France					
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total
44 LOIRE-ATLANTIQUE	67117	48725	734 453	850 295	66289	482 839	549 128	182 131	1 217 292	1 399 423
45 LOIRET	130	3	1 591	1 724	23	180	203	156	1 771	1 927
46 LOT	9790	5447	136 253	151 490	2400	18 175	20 575	17 637	154 428	172 065
47 LOT-ET-GARONNE	13097	5316	118 688	137 101	5057	26 763	31 820	23 470	145 451	168 921
48 LOZERE	0	11	134	145	0	1	1	11	135	146
49 MAINE-ET-LOIRE	158355	8037	786 967	953 359	27488	133 560	161 048	193 880	920 527	1 114 407
50 MANCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51 MARNE	182495	0	1 714 331	1 896 826	3416	24 156	27 572	185 911	1 738 487	1 924 398
52 MARNE (HAUTE-)	89	93	2 723	2 905	5	1 411	1 416	187	4 134	4 321
53 MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	79	0	2 368	2 447	78	1 175	1 253	157	3 543	3 700
55 MEUSE	0	49	868	917	19	752	771	68	1 620	1 688
56 MORBIHAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 MOSELLE	178	0	844	1 022	93	596	689	271	1 440	1 711
58 NIEVRE	9935	380	70 997	81 312	1208	7 444	8 652	11 523	78 441	89 964
59 NORD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60 OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 ORNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
62 PAS-DE-CALAIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
63 PUY-DE-DOME	524	112	5 831	6 467	312	23 033	23 345	948	28 864	29 812
64 PYRENEES-ATLANT.	6345	58	63 644	70 047	1799	6 726	8 525	8 202	70 370	78 572
65 PYRENEES (HAUTES-)	449	247	3 491	4 187	0	19	19	696	3 510	4 206
66 PYRENEES-ORIENT.	20432	19942	287 465	327 839	7030	48 126	55 156	47 404	335 591	382 995

JJ.A.F.

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS									
	IG				Sans IG			Total		
	AOP	IGP			Vins de France					
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total
67 RHIN (BAS-)	41059	362	260 872	302 293	525	2 619	3 144	41 946	263 491	305 437
68 RHIN (HAUT-)	73214	1064	566 462	640 740	4981	12 642	17 623	79 259	579 104	658 363
69 RHONE	78764	2562	623 715	705 041	5561	27 142	32 703	86 887	650 857	737 744
70 SAONE (HAUTE-)	0	141	1 229	1 370	30	268	298	171	1 497	1 668
71 SAONE-ET-LOIRE	95036	2936	628 526	726 498	5444	58 753	64 197	103 416	687 279	790 695
72 SARTHE	397	64	2 168	2 629	180	592	772	641	2 760	3 401
73 SAVOIE	6948	521	99 738	107 207	494	8 703	9 197	7 963	108 441	116 404
74 SAVOIE (HAUTE-)	316	142	4 019	4 477	17	397	414	475	4 416	4 891
75 PARIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76 SEINE-MARITIME	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77 SEINE-ET-MARNE	0	0			0	0	0	0	0	0
78 YVELINES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79 SEVRES (DEUX-)	3525	59	19 014	22 598	133	851	984	3 717	19 865	23 582
80 SOMME	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
81 TARN	11135	16484	233 736	261 355	11217	99 566	110 783	38 836	333 302	372 138
82 TARN-ET-GARONNE	925	2002	26 744	29 671	1916	10 033	11 949	4 843	36 777	41 620
83 VAR	126774	37566	816 139	980 479	7154	20 621	27 775	171 494	836 760	1 008 254
84 VAUCLUSE	168692	54799	1 397 563	1 621 054	31617	174 782	206 399	255 108	1 572 345	1 827 453
85 VENDEE	2128	1290	24 880	28 298	405	6 870	7 275	3 823	31 750	35 573
86 VIENNE	561	577	8 761	9 899	1048	6 462	7 510	2 186	15 223	17 409
87 VIENNE (HAUTE-)	0	5	43	48	1	6	7	6	49	55
88 VOSGES	0	0	0	0	21	63	84	21	63	84
89 YONNE	45685	115	396 097	441 897	725	13 558	14 283	46 525	409 655	456 180

F.I.A.F.F.

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS									
	IG				Sans IG			Total		
	AOP	IGP			Vins de France					
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
91 ESSONNE	0	0			0	0	0	0	0	0
92 HAUTS-DE-SEINE	0	0			0	0	0	0	0	0
93 SEINE-SAINT-DENIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94 VAL-DE-MARNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
95 VAL-D'OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	2 363 785	1 359 078	31 267 275	34 990 138	619 248	4 364 745	4 983 993	4 342 111	35 632 020	39 974 131

*En application des dispositions de l'article 6 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, la campagne commence le 1er août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

F1v.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2020-2021. – Mois d'avril 2021

NOR : *ECOD2123382B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

(Volumes en hectolitres)

Fiv.fr

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION										STOCK au commerce
	IG				Sans IG			Total			
	AOP	IGP			Vins de France						
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	
01 AIN	1133	101	13 197	14 431	461	4 781	5 242	1 695	17 978	19 673	8377
02 AISNE	2498	0	30 836	33 334	62	863	925	2 560	31 699	34 259	1454
03 ALLIER	1187	64	10 338	11 589	78	874	952	1 329	11 212	12 541	106
04 ALPES-DE-HTE-PROV.	893	1317	15 070	17 280	283	2 476	2 759	2 493	17 546	20 039	333
05 ALPES (HAUTES-)	3	185	3 015	3 203	1	110	111	189	3 125	3 314	10
06 ALPES-MARITIMES	620	1445	11 991	14 056	202	1 963	2 165	2 267	13 954	16 221	4825
07 ARDECHE	3218	23758	207 025	234 001	2365	19 575	21 940	29 341	226 600	255 941	7307
08 ARDENNES	0	0	2	2	0	4	4	0	6	6	164
09 ARIEGE	2	84	1 013	1 099	31	320	351	117	1 333	1 450	67
10 AUBE	7216	0	78 273	85 489	36	47	83	7 252	78 320	85 572	2220
11 AUDE	22183	64544	548 266	634 993	24502	163 592	188 094	111 229	711 858	823 087	359128
12 AVEYRON	561	181	5 247	5 989	426	2 178	2 604	1 168	7 425	8 593	359
13 BOUCHES-DU-RHONE	15722	10623	132 851	159 196	1317	8 166	9 483	27 662	141 017	168 679	59866
14 CALVADOS	17526	10491	174 419	202 436	10066	97 758	107 824	38 083	272 177	310 260	31711
15 CANTAL	91	99	2 295	2 485	878	5 255	6 133	1 068	7 550	8 618	2665
16 CHARENTE	186	632	5 758	6 576	740	5 826	6 566	1 558	11 584	13 142	44013
17 CHARENTE-MARITIME	23	5730	20 827	26 580	1555	9 200	10 755	7 308	30 027	37 335	24503
18 CHER	5785	92	57 417	63 294	216	3 703	3 919	6 093	61 120	67 213	3899
19 CORREZE	16	60	1 425	1 501	61	509	570	137	1 934	2 071	524
2A CORSE-DU-SUD	378	2	7 448	7 828	51	1 214	1 265	431	8 662	9 093	2673
2B CORSE (HAUTE-)	15193	43	84 547	99 783	138	6 140	6 278	15 374	90 687	106 061	10274
21 COTE-D'OR	23056	1020	218 985	243 061	16359	127 413	143 772	40 435	346 398	386 833	79238
22 COTES-D'ARMOR	378	415	7 235	8 028	786	7 337	8 123	1 579	14 572	16 151	3119

F.i.w.f.

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION										STOCK au commerce
	IG				Sans IG			Total			
	AOP	IGP			Vins de France						
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	
23 CREUSE	0	0	0	0	26	323	349	26	323	349	419
24 DORDOGNE	18029	4592	171 491	194 112	14427	104 854	119 281	37 048	276 345	313 393	45213
25 DOUBS	0	9	74	83	5	63	68	14	137	151	111
26 DROME	27091	6190	276 867	310 148	738	6 596	7 334	34 019	283 463	317 482	119696
27 EURE	129	0	1 235	1 364	363	2 851	3 214	492	4 086	4 578	354
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0	1	3	4	1	3	4	0
29 FINISTERE	0	0	11	11	0	7	7	0	18	18	53
30 GARD	71487	76062	991 958	1 139 507	26444	176 122	202 566	173 993	1 168 080	1 342 073	248250
31 GARONNE (HAUTE-)	1321	164	8 573	10 058	1193	9 199	10 392	2 678	17 772	20 450	9236
32 GERS	4017	21598	188 855	214 470	1239	10 425	11 664	26 854	199 280	226 134	8511
33 GIRONDE	258751	52386	2 462 466	2 773 603	66147	531 190	597 337	377 284	2 993 656	3 370 940	3272954
34 HERAULT	37912	198481	1 572 459	1 808 852	26814	204 575	231 389	263 207	1 777 034	2 040 241	914217
35 ILLE-ET-VILAINE	138	48	1 313	1 499	403	3 070	3 473	589	4 383	4 972	542
36 INDRE	741	20	7 333	8 094	97	989	1 086	858	8 322	9 180	386
37 INDRE-ET-LOIRE	16812	431	141 202	158 445	3216	27 987	31 203	20 459	169 189	189 648	7347
38 ISERE	847	104	5 707	6 658	1301	8 909	10 210	2 252	14 616	16 868	2236
39 JURA	2321	38	32 345	34 704	1557	14 345	15 902	3 916	46 690	50 606	10324
40 LANDES	939	1495	16 979	19 413	136	2 388	2 524	2 570	19 367	21 937	2264
41 LOIR-ET-CHER	7740	559	62 997	71 296	1960	12 981	14 941	10 259	75 978	86 237	36910
42 LOIRE	1859	984	28 224	31 067	1341	10 861	12 202	4 184	39 085	43 269	4339
43 LOIRE (HAUTE-)	1	34	455	490	142	1 701	1 843	177	2 156	2 333	1264
44 LOIRE-ATLANTIQUE	38907	43043	500 741	582 691	40130	325 085	365 215	122 080	825 826	947 906	65245
45 LOIRET	786	3	6 834	7 623	3059	19 664	22 723	3 848	26 498	30 346	4357

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION										STOCK au commerce
	IG				Sans IG			Total			
	AOP	IGP			Vins de France						
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	
46 LOT	3039	2398	37 706	43 143	1097	8 822	9 919	6 534	46 528	53 062	17225
47 LOT-ET-GARONNE	10123	2272	72 585	84 980	734	5 885	6 619	13 129	78 470	91 599	398
48 LOZERE	0	11	115	126	79	713	792	90	828	918	60
49 MAINE-ET-LOIRE	63360	4806	367 009	435 175	9866	48 075	57 941	78 032	415 084	493 116	132675
50 MANCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	236
51 MARNE	47813	8	576 919	624 740	0	123	123	47 821	577 042	624 863	157364
52 MARNE (HAUTE-)	85	90	1 765	1 940	1	27	28	176	1 792	1 968	3
53 MAYENNE	0	0	7	7	57	476	533	57	483	540	293
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	331	0	2 892	3 223	501	4 215	4 716	832	7 107	7 939	3431
55 MEUSE	0	56	1 015	1 071	19	647	666	75	1 662	1 737	860
56 MORBIHAN	0	0	47	47	40	113	153	40	160	200	12
57 MOSELLE	284	4	2 081	2 369	516	4 178	4 694	804	6 259	7 063	485
58 NIEVRE	3279	269	29 272	32 820	405	3 351	3 756	3 953	32 623	36 576	1039
59 NORD	926	698	14 724	16 348	3868	23 907	27 775	5 492	38 631	44 123	12861
60 OISE	110	0	1 012	1 122	275	2 185	2 460	385	3 197	3 582	377
61 ORNE	1	0	23	24	8	88	96	9	111	120	34
62 PAS-DE-CALAIS	4823	6487	93 759	105 069	16867	153 426	170 293	28 177	247 185	275 362	47439
63 PUY-DE-DOME	454	103	4 481	5 038	374	1 861	2 235	931	6 342	7 273	1704
64 PYRENEES-ATLANT.	4438	352	41 734	46 524	2406	12 224	14 630	7 196	53 958	61 154	10195
65 PYRENEES (HAUTES-)	290	18	920	1 228	0	11	11	308	931	1 239	15
66 PYRENEES-ORIENT.	13847	10704	170 135	194 686	2880	18 402	21 282	27 431	188 537	215 968	113363
67 RHIN (BAS-)	19703	1265	173 174	194 142	3963	31 253	35 216	24 931	204 427	229 358	217851
68 RHIN (HAUT-)	28868	44	322 701	351 613	541	3 673	4 214	29 453	326 374	355 827	25521

Fiv.fr

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION										STOCK au commerce
	IG				Sans IG			Total			
	AOP	IGP			Vins de France						
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	
69 RHONE	47826	16892	528 213	592 931	26012	214 658	240 670	90 730	742 871	833 601	321123
70 SAONE (HAUTE-)	0	152	1 746	1 898	23	266	289	175	2 012	2 187	318
71 SAONE-ET-LOIRE	27523	4464	290 603	322 590	4879	45 002	49 881	36 866	335 605	372 471	383535
72 SARTHE	392	64	2 020	2 476	138	405	543	594	2 425	3 019	12
73 SAVOIE	3435	595	60 665	64 695	517	6 443	6 960	4 547	67 108	71 655	11628
74 SAVOIE (HAUTE-)	580	260	6 730	7 570	30	706	736	870	7 436	8 306	889
75 PARIS	63	11	472	546	62	100	162	136	572	708	1102
76 SEINE-MARITIME	0	0	26	26	932	7 346	8 278	932	7 372	8 304	13789
77 SEINE-ET-MARNE	1452	3	12 235	13 690	18853	167 043	185 896	20 308	179 278	199 586	122632
78 YVELINES	426	2194	13 657	16 277	13598	97 444	111 042	16 218	111 101	127 319	25414
79 SEVRES (DEUX-)	23356	36668	442 005	502 029	26462	212 552	239 014	86 486	654 557	741 043	101475
80 SOMME	34	0	779	813	0	31	31	34	810	844	9
81 TARN	8307	7652	113 652	129 611	4355	21 223	25 578	20 314	134 875	155 189	12049
82 TARN-ET-GARONNE	996	780	16 093	17 869	1066	7 493	8 559	2 842	23 586	26 428	7890
83 VAR	58524	36881	437 855	533 260	6579	44 460	51 039	101 984	482 315	584 299	187576
84 VAUCLUSE	54267	13838	447 827	515 932	3678	22 133	25 811	71 783	469 960	541 743	270594
85 VENDEE	1972	1402	19 438	22 812	845	9 423	10 268	4 219	28 861	33 080	7896
86 VIENNE	424	179	3 657	4 260	249	1 835	2 084	852	5 492	6 344	367
87 VIENNE (HAUTE-)	191	37	2 006	2 234	20	275	295	248	2 281	2 529	346
88 VOSGES	0	0	0	0	21	71	92	21	71	92	4
89 YONNE	8043	59	83 033	91 135	188	2 933	3 121	8 290	85 966	94 256	8793
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	4	4	0	4	4	2
91 ESSONNE	622	21	3 286	3 929	782	5 526	6 308	1 425	8 812	10 237	2223

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION										STOCK au commerce
	IG				Sans IG			Total			
	AOP	IGP			Vins de France						
	Avril		Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	Avril	Antérieurs	Total	
92 HAUTS-DE-SEINE	333	505	5 066	5 904	197	1 461	1 658	1 035	6 527	7 562	4770
93 SEINE-SAINT-DENIS	70	56	1 343	1 469	156	1 268	1 424	282	2 611	2 893	1391
94 VAL-DE-MARNE	2358	752	25 467	28 577	1253	11 356	12 609	4 363	36 823	41 186	14544
95 VAL-D'OISE	253	12	1 722	1 987	45	2 243	2 288	310	3 965	4 275	2438
TOTAUX	1 050 917	680 189	12 549 271	14 280 377	406 790	3 150 847	3 557 637	2 137 896	15 700 118	17 838 014	7 647 313

(*) En application des dispositions de l'article 6 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 la campagne commence le 1er août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

***Attention appelée :** à compter des statistiques de mai 2016, le stock au commerce ne comprend plus les quantités de vins produits par les négociants vinificateurs, c'est-à-dire les négociants qui achètent des vendanges ou des moûts pour les vinifier, Ces quantités sont désormais considérées comme faisant partie du stock à la production et figurent dans le tableau des « sorties des chais des récoltants et des négociants vinificateurs ».

Fiv.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Statistique mensuelle des cidres. – Campagne 2020-2021. – Mois d'avril 2021

NOR : *ECOD2123386B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUANTITÉS DE CIDRE IMPOSÉES AU DROIT DE CIRCULATION			STOCK COMMERCIAL
AVRIL	ANTÉRIEURS	Total	
48 670	440 039	488 709	1 185 052

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AVRIL 2021

(En hectolitres)

PÉRIODE	EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS		
	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
Période du 1er août 2020 au 30 avril 2021	477	1 814	10 269

En application des dispositions de l'annexe 1.1 du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, la campagne commence le 1er août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 juin 2021 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

NOR : *MTRD2123921V*

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, le Premier ministre envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

L'avenant n° 2 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte a été signé le 28 juin 2021 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

d'autre part.

Fiv.fr

Cet avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la durée de validité de la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte. Il perfectionne également le dispositif en vigueur en prévoyant la possibilité de prolonger la durée du CSP pour prendre en compte les périodes de congés paternité, congé adoption et congé de proche aidant. Enfin, cet avenant modifie les modalités de détermination de l'allocation de sécurisation professionnelle.

L'agrément de cet avenant par le Premier ministre aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant peut être consulté dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Pendant un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, les organisations et toutes les personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations en vue de l'agrément envisagé. Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, mission du Fonds national de l'emploi, ministère du travail, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Avenant n°2 du 28 juin 2021 à la Convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

Entre

La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

La Confédération Générale du Travail (CGT),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

d'autre part,

Fiv.fr

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'article L.5524-3 du code du travail ;

Vu la Convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avenant n°1 du 12 juin 2019 modifiant ce texte ;

Préambule

Sur la base du bilan établi par les services de l'Unédic, les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) à Mayotte et du présent avenant à cette convention, ont décidé de prolonger de 18 mois la durée de la convention du 17 juillet 2018 et conviennent de procéder à une actualisation du bilan quantitatif et qualitatif du dispositif avant la fin du mois de juin 2022, notamment pour apprécier les impacts économiques et sociaux de la crise sanitaire.

Des améliorations du dispositif demeurent néanmoins nécessaires :

- certaines relèvent de modifications de la convention du 26 janvier 2015 – elles sont l'objet du présent avenant ;
- d'autres en revanche relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs sociaux. Ainsi, ayant constaté de nombreux dysfonctionnements dans la gouvernance partagée du dispositif – décisions unilatérales de l'Etat en matière de financement de l'accompagnement et des formations CSP, comités de pilotage nationaux et locaux inexistants -- les organisations de salariés et d'employeurs demandent formellement à l'Etat l'engagement d'une discussion relative à l'amélioration du pilotage du dispositif, tant au niveau national que local, en lien avec les problématiques plus larges de mutations économiques des territoires.

Les organisations signataires du présent avenant tiennent enfin à réaffirmer la spécificité du CSP en matière d'accompagnement, d'indemnisation et de financement.

Compte tenu de l'abrogation par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 de l'arrêté d'agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, le présent avenant procède également à une actualisation de la convention du 17 juillet 2018.

Article 1er

L'article 30 § 1er, alinéa 1er de la convention du 17 juillet 2018 est modifié comme suit :

« § 1er - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Fiv.fr

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Ont la faculté de bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, les salariés privés d'emploi :

a) justifiant d'une période d'affiliation d'au moins 182 jours d'affiliation ou 955 heures de travail dans les 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis);

b) n'ayant pas atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre II de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ou au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale tous régimes confondus, pour percevoir une pension de vieillesse à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

c) résidant sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique de Mayotte ;

d) aptes physiquement à l'exercice d'un emploi. »

Article 3

Le §1er de l'article 4 est modifié comme suit :

« Le salarié manifeste sa volonté de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte en remettant à l'employeur le bulletin d'acceptation dûment complété et signé, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité ou du titre en tenant lieu.

L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail, conformément à l'article L. 1233-67 du code du travail, à la date d'expiration du délai de réflexion visé à l'article 3 §1er de la présente convention. Cette rupture intervient dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique (articles L.1233-1 à L.1233-91 du code du travail). Le salarié bénéficie, dès le jour suivant la rupture du contrat de travail, du statut de stagiaire de la formation professionnelle attaché au contrat de sécurisation professionnelle.

L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle par le salarié. »

Article 4

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte est conclu pour une durée de 8 mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail.

Cette durée est allongée :

- *des périodes d'activités professionnelles visées à l'article 11 de la présente convention et intervenues après la fin du 4ème mois du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de 2 mois supplémentaires. Dans ce cas, la durée du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte ne peut excéder 10 mois de date à date ;*
- *des périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, dans la limite de 4 mois supplémentaires ;*
- *des périodes de congé de maternité ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de maternité telle que fixée aux articles L. 1225-17 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant telle que fixée aux articles L. 1225-35 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé d'adoption ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé d'adoption telle que fixée aux articles L. 1225-37 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé de proche aidant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé telle que fixée aux articles L. 3142-19 et suivants du code du travail. »*

Article 5

L'article 6 est modifié comme suit :

« Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un salarié licencié pour motif économique, le conseiller de Pôle emploi doit s'assurer que l'intéressé a été informé individuellement et par écrit du contenu du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte et de la possibilité qu'il a d'en bénéficier.

A défaut, le conseiller de Pôle emploi doit procéder à cette information en lieu et place de son employeur. Le salarié peut souscrire au contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte dans un délai de 21 jours à compter de son inscription comme demandeur d'emploi. L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte par le salarié.

En cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, l'adhésion prend effet au lendemain de l'expiration du délai de réflexion. A compter de son inscription comme demandeur d'emploi jusqu'au terme du délai de réflexion, le salarié licencié peut être indemnisé dans les conditions de droit commun applicables à Mayotte relatives à l'assurance chômage. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 12 est modifié comme suit :

« Elle ne peut se cumuler simultanément avec *les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte. »*

Article 7

Le dernier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

Fiv.fr

« Elle ne peut également se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.

Par ailleurs, la borne du sixième mois visée à l'alinéa premier du présent article est décalée à due proportion du nombre de jours d'allongement de la durée du contrat de sécurisation professionnelle, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente convention, intervenant avant la fin du sixième mois.»

Article 8

L'article 14 est modifié comme suit :

« § 1er – Pendant la durée du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, les bénéficiaires justifiant au moment de leur licenciement de vingt-quatre mois d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, perçoivent une allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte égale à 75 % de leur salaire journalier moyen de référence défini conformément au règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 2° du code du travail.

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément au règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.

Cette allocation ne peut être :

- *ni inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte. A ce titre, en cas de perte involontaire d'une activité conservée pendant le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte peut être révisé afin de ne pas être inférieur au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte qui aurait été révisé dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte ;*
- *ni supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément au règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.*

§ 2 – Le montant de l'allocation journalière de sécurisation professionnelle-Mayotte servie aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte ne justifiant pas, au moment de leur licenciement, de vingt-quatre mois d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, est égal au montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte tel que fixé par le *règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail.

Fiv.fr

§ 3 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte et celui de la pension d'invalidité. »

Article 9

Les paragraphes d), e) et f) de l'article 16 sont modifiés comme suit :

« d) cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique de Mayotte; »

e) est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation journalière de proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du même code ;

« f) cesse de remplir la condition visée à l'article 2 b) de la présente convention ; »

Article 10

L'article 17 est modifié comme suit :

« Les dispositions du règlement d'assurance chômage relatives aux prestations indues sont applicables aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte. »

Article 11

L'article 19 §2 est modifié comme suit :

« § 2 – Lorsque l'intéressé cesse de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle dans le cadre des dispositions du paragraphe 1er, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et son dossier est transmis au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Deets). »

Article 12

L'article 24 §2 est modifié comme suit :

« §2 – Les contributions non payées à la date limité d'exigibilité fixée au paragraphe 1er du présent article sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale ».

Fiv.fr

Article 13

L'article 25 §2 est modifié comme suit :

« § 2 - Remise des majorations de retard et délais de paiement

Une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 25 § 2, ainsi que des délais de paiement, peuvent être consentis aux débiteurs qui en font la demande. Les demandes de remise des majorations de retard ainsi que les demandes de délai de paiement sont examinées par l'instance compétente au sein de Pôle emploi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les majorations de retard prévues à l'article 25 § 2 dues à la date du jugement d'ouverture, sont remises d'office. Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions sont accordés dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte. »

Article 14

§1er - Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1er juillet 2021.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;

- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

§2 – Par dérogation au §1 du présent article, les dispositions prévues par l'article 4 du présent avenant, relatives à la prise en compte des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant et des périodes de congé d'adoption, sont applicables à tout congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption en cours ou congé de proche aidant débutant à compter du 1er juillet 2021, si le terme du contrat de sécurisation professionnelle est postérieur à cette date.

Article 15 - Dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 28 juin 2021
En quatre exemplaires originaux

Pour la CPME,

Pour la CFDT,

Fiv.fr

Pour le MEDEF,

Pour la CFE-CGC,

Pour l'U2P,

Pour la CFTC,

Pour la CGT,

Pour la CGT-FO

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 28 juin 2021 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : *MTRD2123922V*

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, le Premier ministre envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'avenant n° 5 du 28 juin 2021 à la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle du 26 janvier 2015.

L'avenant n° 5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été signé le 28 juin 2021 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

Fiv.fr

Cet avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 31 décembre 2022. Il perfectionne également le dispositif en vigueur en prévoyant la possibilité de prolonger la durée du CSP pour prendre en compte les périodes de congés paternité, congé d'adoption et congé de proche aidant. Enfin, cet avenant modifie les modalités de détermination de l'allocation de sécurisation professionnelle.

L'agrément de cet avenant par le Premier ministre aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant peut être consulté dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Pendant un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, les organisations et toutes les personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations en vue de l'agrément envisagé. Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, mission du Fonds national de l'emploi, ministère du travail, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Avenant n°5 du 28 juin 2021 à la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle

Entre

La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

La Confédération Générale du Travail (CGT),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

d'autre part,

Fiv.fr

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'avenant n°1 du 17 novembre 2016, l'avenant n°2 du 14 avril 2017, l'avenant n°3 du 31 mai 2018 et l'avenant n°4 du 12 juin 2019 modifiant ce texte ;

Préambule

Sur la base du bilan établi par les services de l'Unédic, les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et du présent avenant à cette convention, tiennent à souligner les résultats positifs du dispositif et des évolutions qu'elles y ont progressivement apportées.

Forts de ce bilan, les signataires du présent avenant ont décidé de prolonger de 18 mois la durée de la convention du 26 janvier 2015 et conviennent de procéder à une actualisation du bilan quantitatif et qualitatif du dispositif avant la fin du mois de juin 2022, notamment pour apprécier les impacts économiques et sociaux de la crise sanitaire.

Des améliorations du dispositif demeurent néanmoins nécessaires :

- certaines relèvent de modifications de la convention paritaire du 26 janvier 2015 – elles sont l'objet du présent avenant ;
- d'autres en revanche relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs sociaux. Ainsi, ayant constaté de nombreux dysfonctionnements dans la gouvernance partagée du dispositif – décisions unilatérales de l'Etat en matière de financement de l'accompagnement et des formations CSP, comités de pilotage nationaux et locaux inexistants – les organisations de salariés et d'employeurs demandent formellement à l'Etat l'engagement d'une discussion relative à l'amélioration du pilotage du dispositif, tant au niveau national que local, en lien avec les problématiques plus larges de mutations économiques des territoires.

Les organisations signataires du présent avenant tiennent enfin à réaffirmer la spécificité du CSP en matière d'accompagnement, d'indemnisation et de financement.

Compte tenu de l'abrogation par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 de l'arrêté d'agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, le présent avenant procède également à une actualisation de la convention du 26 janvier 2015.

En outre, en raison de la suspension de l'entrée en vigueur des dispositions issues du décret du 26 juillet 2019 relatives au calcul du salaire journalier de référence, le présent avenant fixe, d'une part, les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle applicables à compter du 1er juillet 2021 et, d'autre part, adapte les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle applicables dans le cas d'une modification de la réglementation d'assurance chômage.

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Fiv.fr

« Ont la faculté de bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle, les salariés privés d'emploi :

a) justifiant d'une durée d'affiliation au moins égale à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées dans la période de référence d'affiliation, telle que définie par le règlement d'assurance chômage ;

b) n'ayant pas atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne bénéficiant pas d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines, géré, pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, par la Caisse des dépôts et consignations, ne doivent être :

- *ni titulaires d'une pension de vieillesse dite « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;*
- *ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;*

c) résidant sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ;

d) aptes physiquement à l'exercice d'un emploi. »

Article 2

Le §1er de l'article 5 est modifié comme suit :

« Le salarié manifeste sa volonté de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle en remettant à l'employeur le bulletin d'acceptation dûment complété et signé, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité ou du titre en tenant lieu.

L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail, conformément à l'article L. 1233-67 du code du travail, à la date d'expiration du délai de réflexion visé à l'article 4 §1er de la présente convention. Cette rupture intervient dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique (articles L.1233-1 à L.1233-91 du code du travail). Le salarié bénéficie, dès le jour suivant la rupture du contrat de travail, du statut de stagiaire de la formation professionnelle attaché au contrat de sécurisation professionnelle.

F1y.fr

L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle par le salarié. »

Article 3

L'article 6 est modifié comme suit :

« Le contrat de sécurisation professionnelle est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail.

Cette durée est allongée :

- *des périodes d'activités professionnelles visées à l'article 12 de la présente convention et intervenues après la fin du 6ème mois du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de trois mois supplémentaires ;*
- *des périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, dans la limite de quatre mois supplémentaires ;*
- *des périodes de congé de maternité ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de maternité telle que fixée aux articles L. 1225-17 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale*

du congé de paternité et d'accueil de l'enfant telle que fixée aux articles L. 1225-35 et suivants du code du travail ;

- *des périodes de congé d'adoption ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé d'adoption telle que fixée aux articles L. 1225-37 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé de proche aidant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé telle que fixée aux articles L. 3142-19 et suivants du code du travail. »*

Article 4

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un salarié licencié pour motif économique, le conseiller de Pôle emploi doit s'assurer que l'intéressé a été informé individuellement et par écrit du contenu du contrat de sécurisation professionnelle et de la possibilité qu'il a d'en bénéficier.

A défaut, le conseiller de Pôle emploi doit procéder à cette information en lieu et place de son employeur. Le salarié peut souscrire au contrat de sécurisation professionnelle dans un délai de 21 jours à compter de son inscription comme demandeur d'emploi. L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle par le salarié.

En cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, l'adhésion prend effet au lendemain de l'expiration du délai de réflexion. A compter de son inscription comme demandeur d'emploi jusqu'au terme du délai de réflexion, le salarié licencié peut être indemnisé dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage. »

Lexiv.fr

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« Ces différentes mesures peuvent être complétées par l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise prévue par le règlement d'assurance chômage. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« Elle ne peut se cumuler simultanément avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage. »

Article 7

Le dernier alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« Elle ne peut également se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage.

Par ailleurs, la borne du dixième mois visée à l'alinéa premier du présent article est décalée à due proportion du nombre de jours d'allongement de la durée du contrat de sécurisation professionnelle, dans les cas prévus à l'article 6 de la présente convention, intervenant avant la fin du dixième mois. »

Article 8

L'article 15 est modifié comme suit :

I - A compter du 1er juillet 2021, les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle sont déterminées à partir :

- *du salaire de référence établi à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, au sens de la réglementation d'assurance chômage ;*
- *du salaire journalier de référence, déterminé conformément à la réglementation d'assurance chômage, correspondant au quotient du salaire de référence par le nombre de jours travaillés dans la période de référence, déduction faite du nombre de jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, affecté du coefficient de 1,4 pour la conversion de ce nombre sur une base calendaire.*

Fiv.fr

« § 1er – Pendant la durée du contrat de sécurisation professionnelle, les bénéficiaires justifiant au moment de leur licenciement de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, perçoivent une allocation de sécurisation professionnelle égale à 75 % de leur salaire journalier de référence défini selon les modalités précisées aux alinéas précédents.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 2° du code du travail.

Cette allocation ne peut être :

- *ni inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle. A ce titre, en cas de perte involontaire d'une activité conservée pendant le contrat de sécurisation professionnelle, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle peut être révisé afin de ne pas être inférieur au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui aurait été révisé dans les conditions prévues par la réglementation d'assurance chômage ;*
- *ni supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément aux dispositions de la règlementation d'assurance chômage.*

§ 2 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle ne justifiant pas, au moment de leur licenciement, de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, est égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi tel que fixé par la règlementation d'assurance chômage et défini selon les modalités des alinéas 1 et 2 du I.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail.

§ 3 – La mesure de dégressivité prévue par le règlement d'assurance chômage ne peut s'appliquer à l'allocation de sécurisation professionnelle, quelles qu'en soient les modalités de calcul.

§ 4 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle et celui de la pension d'invalidité.

Fiv.fr

***§ 5** – Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence est retenue sur l'allocation journalière. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations en deçà du montant de l'allocation journalière minimale tel qu'il est fixé par la réglementation d'assurance chômage.*

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle. »

II – En cas d'application des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence telles qu'issues de l'Annexe A au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 (articles 9§1er alinéas 1 à 11 et §2, 11§1er, 12§1, 3 et 4, 65§7) dans sa version au 1er juillet 2021, les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle sont déterminées par les dispositions suivantes :

« § 1er – Pendant la durée du contrat de sécurisation professionnelle, les bénéficiaires justifiant au moment de leur licenciement de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, perçoivent une allocation de sécurisation professionnelle égale à 75 % de leur salaire journalier moyen de référence défini selon les modalités suivantes :

- *le salaire de référence est constitué des seules rémunérations, au sens de l'assurance chômage, afférentes au contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, recherchés dans la limite des :*
  - ✓ *24 derniers mois pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail,*

- ✓ *36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans ou plus à la date de la fin de leur contrat de travail ;*

- *le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours calendaires compris entre le premier jour et le dernier jour du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée de la période de référence d'affiliation telle que définie par le règlement d'assurance chômage.*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 2° du code du travail.

Cette allocation journalière ne peut être :

- *ni inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle. A ce titre, en cas de perte involontaire d'une activité conservée pendant le contrat de sécurisation professionnelle, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle peut être révisé afin de ne pas être inférieur au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui aurait été révisé dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage ;*
- *ni supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément au règlement d'assurance chômage.*

§ 2 – Le montant de l'allocation journalière de sécurisation professionnelle servie aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle ne justifiant pas, au moment de leur licenciement, de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, est égal au montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base du salaire journalier moyen de référence relatif au seul contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, établi selon les modalités précisées au §1er du présent article.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail.

§ 3 – La mesure de dégressivité prévue par le règlement d'assurance chômage ne peut s'appliquer à l'allocation de sécurisation professionnelle, quelles qu'en soient les modalités de calcul.

§ 4 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

Fiv.fr

A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle et celui de la pension d'invalidité.

§ 5 – *Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence mentionné au § 1er du présent article est retenue sur l'allocation journalière. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations en deçà du montant de l'allocation journalière minimale tel qu'il est fixé par le règlement d'assurance chômage.*

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle. »

Article 9

Le §2 de l'article 16 est modifié comme suit :

§ 2 - Pour les bénéficiaires visés à l' article 15 § 2 I de la présente convention, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle, correspond au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence affiliation au sens du règlement d'assurance chômage, affecté du coefficient de 1,4, afin de déterminer cette durée sur une base calendaire. Ce résultat est arrondi à l'entier supérieur. Elle ne peut en aucun cas excéder celle à laquelle ils auraient pu prétendre au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Un §3 est ajouté à l'article 16 :

« § 3 - *Pour les bénéficiaires visés à l'article 15§2 I et II de la présente convention, qui ne justifient pas des conditions d'affiliation requises pour une ouverture de droits à l'ARE, telles que définies par le règlement d'assurance chômage, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle est égale au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence affiliation visée à l'article 2 de la présente convention affecté du coefficient de 1,4, afin de déterminer cette durée sur une base calendaire. Ce résultat est arrondi à l'entier supérieur.* »

Article 10

Les paragraphes d), e) et f) de l'article 17 sont modifiés comme suit :

« *d) cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage;* »

e) est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation journalière de proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du même code ;

« f) cesse de remplir la condition visée à l'article 2 b) de la présente convention ; »

Article 11

L'article 18 est modifié comme suit :

« *Les dispositions du règlement d'assurance chômage relatives aux prestations indues, à l'allocation décès et à l'aide pour congés non payés sont applicables aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle.* »

Article 12

L'article 20 §2 est modifié comme suit :

« § 2 – Lorsque l'intéressé cesse de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle dans le cadre des dispositions du paragraphe 1er, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et son dossier est transmis au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets).»

Article 13

L'article 25 §2 est modifié comme suit :

« §2 – Les contributions non payées à la date limité d'exigibilité fixée au paragraphe 1er du présent article sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale ».

Article 14

L'article 26 §2 est modifié comme suit :

« § 2 - Remise des majorations de retard et délais de paiement

Une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 25 § 2, ainsi que des délais de paiement, peuvent être consentis aux débiteurs qui en font la demande. Les demandes de remise des majorations de retard ainsi que les demandes de délai de paiement sont examinées par l'instance compétente au sein de Pôle emploi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les majorations de retard prévues à l'article 25 § 2 dues à la date du jugement d'ouverture, sont remises d'office. Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions sont accordés dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage. »

Article 15

L'article 27 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle qui, au terme de ce contrat est à la recherche d'un emploi, peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente, et ce :

- *au titre d'une reprise de droits en application du règlement d'assurance chômage ;*
- *au titre du droit auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle.*

Tout départ volontaire non opposable au cours du contrat de sécurisation professionnelle ne peut être remis en cause ultérieurement.

La durée d'indemnisation au titre de ces droits est réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle. »

Article 16

L'article 31 § 1er, alinéa 1er est modifié comme suit :

« § 1er - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er février 2015 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. »

Article 17 – Entrée en vigueur

§1er – Les dispositions du présent avenant, à l'exception de celles de l'article 8 II, sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1er juillet 2021.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

§2 – Par dérogation au §1 du présent article, les dispositions prévues par les articles 3 et le dernier alinéa de l'article 7 du présent avenant, relatives à la prise en compte des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant et des périodes de congé d'adoption, sont applicables à tout congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption en cours ou congé de proche aidant débutant à compter du 1er juillet 2021, si le terme du contrat de sécurisation professionnelle est postérieur à cette date.

Liv.fr

§3 - Les dispositions de l'article 8 II sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter de la date d'entrée en vigueur, fixée par décret, des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence, issues du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

Article 18 - Dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 28 juin 2021
En quatre exemplaires originaux

Pour la CPME,

Pour la CFDT,

Pour le MEDEF,

Pour la CFE-CGC,

Pour l'U2P,

Pour la CFTC,

Fiv.fr

Pour la CGT,

Pour la CGT-FO,

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 128 à 146)

Fiv.fr

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"